

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	647
2. Questions écrites	673
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	655
<i>Index analytique des questions posées</i>	664
Ministres ayant été interrogés :	
Action publique, fonction publique et simplification	673
Agriculture et souveraineté alimentaire	673
Aménagement du territoire et décentralisation	676
Armées	678
Autonomie et handicap	678
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	680
Culture	681
Comptes publics	681
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	682
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	685
Enseignement supérieur et recherche	687
Europe et affaires étrangères	688
Industrie et énergie	690
Intérieur	691
Intelligence artificielle et numérique	692
Justice	693
Logement	694
Santé et accès aux soins	694
Tourisme	700
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	700
Transports	701
Travail et emploi	703
Travail, santé, solidarités et familles	704
3. Réponses des ministres aux questions écrites	724

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	709
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	717
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Aménagement du territoire et décentralisation	724
Armées	736
Autonomie et handicap	736
Commerce extérieur et Français de l'étranger	746
Culture	753
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	754
Enseignement supérieur et recherche	757
Industrie et énergie	761
Intérieur	762
Logement	763
Outre-mer	780
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	780
Travail et emploi	788

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Maintien des effectifs de terrain du maillage territorial de l'Office national des forêts

319. – 20 février 2025. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de s'occuper de nos espaces forestiers et de ne plus détricoter le maillage territorial des forestiers de terrain. Malgré le regain d'activité et les enjeux des forêts de demain face au changement climatique, les services de l'Office national des forêts (ONF) pour le département du Haut-Rhin, se sont réorganisés en 2021 avec la suppression de 14 postes. Depuis 2023, cet établissement s'est à nouveau lancé dans une réorganisation avec de nouvelles suppressions de postes sur le terrain comme dans la vallée de la Doller notamment. Pourtant, le Gouvernement a affirmé encore dernièrement que la protection, la gestion et la régénération des forêts est une priorité de ses actions. La ministre s'est également engagée devant le parlement à ce qu'il n'y ait pas de suppressions de postes en 2025 à l'ONF. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour garantir le maintien des effectifs de terrain directement en contact avec les collectivités et tout particulièrement concernant le poste de triage d'Oberbruck pour qu'il ne soit pas supprimé comme le demande les maires des 9 communes concernées.

Budget départemental, protection de l'enfance

320. – 20 février 2025. – M. Xavier Iacovelli interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, à défaut de disposer d'un ministère dédié à la protection de l'enfance, sur la protection de l'enfance. Tout d'abord, il se réjouit de constater que le Président de la République prévoit de nommer très prochainement une personne à la tête du haut-commissariat à l'enfance. Cependant, depuis plusieurs semaines, de nombreux départements annoncent une réduction significative des budgets alloués à la prévention spécialisée. Doit-on comprendre que, par choix purement politique, certains départements sacrifient l'avenir de ces enfants ? Certes, la cloche des échéances électorales résonne, incitant à privilégier des investissements électoralistes, mais sacrifier la protection de l'enfance relève d'une injustice impardonnable. Lorsque l'on entend des propos dédaigneux émanant de certains représentants départementaux à l'égard des acteurs sociaux, force est de s'interroger sur la logique de ces arbitrages budgétaires. Il tient à rappeler que c'est grâce à la prévention juvénile, mobilisée avec force après les attentats de 2015, que de nombreux jeunes issus de quartiers défavorisés ont pu être éloignés de la délinquance. Par ailleurs, la prévention spécialisée permet aux départements de réaliser d'importantes économies, de l'ordre de 50 000 euros par placement à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de 30 000 euros pour une année d'incarcération. Face à ces récentes coupes budgétaires qui fragilisent les moyens alloués à la prévention spécialisée et compromettent la protection de l'enfance, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rectifier ces réductions au niveau départemental. Il lui demande également s'il ne serait pas temps de recentraliser la protection de l'enfance en replaçant cette mission au coeur des priorités de l'action publique, afin de garantir la continuité et le renforcement des dispositifs essentiels à la prévention de la délinquance et à l'accompagnement de ces enfants.

Mise en application de la circulaire du 22 novembre 1999 relative aux aspirations endo-trachéales

321. – 20 février 2025. – M. Pascal Martin attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur la circulaire n° 99-642 du 22 novembre 1999 relative aux aspirations endo-trachéales. Cette circulaire entraîne des difficultés d'application pour les parents d'enfants atteints de maladies rares qui les empêchent de s'alimenter par eux-mêmes. En effet, elle prévoit que le maintien de la liberté des voies respiratoires nécessite chez les personnes trachéotomisées des aspirations endo-trachéales périodiques. Ces opérations peuvent être pratiquées par les parents et en cas d'indisponibilité par des infirmiers, des masseurs kinésithérapeutes habilités à accomplir ces gestes ainsi que sur prescription médicale par les personnes ayant suivi une formation ad hoc en l'absence d'infirmier. Sollicitées par les parents, les infirmières libérales refusent très souvent d'intervenir au motif que la gastrotomie est un acte jugé trop contraignant. Les parents sont alors obligés de s'absenter de leur travail à l'heure du déjeuner pour brancher et débrancher l'alimentation de leur enfant, y compris lorsqu'il est à l'école car le personnel scolaire n'est pas autorisé à faire ce geste. À ce jour, de nombreux parents sont concernés par le manque de disponibilité de tiers susceptibles

d'assurer périodiquement et très rapidement ces aspirations endo-trachéales. Il a même été constaté que dans certains instituts médico éducatifs (IME), les infirmières en charge des enfants trachéotomisés sont dans l'impossibilité d'assurer des soins réguliers en raison de leur surcharge de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées lorsque les parents ne peuvent pas s'absenter de leur travail et qu'ils ne parviennent pas à recourir aux personnes autorisées par la circulaire pour intervenir rapidement et pratiquer de façon régulière les aspirations endo-trachéales dont sont tributaires leurs enfants.

Gestion des digues domaniales transférée aux collectivités

322. – 20 février 2025. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés majeures que rencontrent les collectivités en charge de la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans le département de la Savoie, auxquelles l'État a transféré la gestion des digues domaniales le 29 janvier 2024. Malgré plusieurs alertes, notamment par courrier, par question orale et lors de l'audition de Mme la ministre en commission des affaires économiques du Sénat le 13 novembre 2024, la situation demeure inchangée et continue de compromettre la capacité des collectivités à assurer la sécurité des populations et des infrastructures. Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ce transfert supposait que l'État garantisse, avant la mise à disposition, la mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales en vigueur. Or, les collectivités ont dû accepter un transfert « à prendre ou à laisser », sans que ces mises aux normes aient été réalisées, alors même que l'état des digues, souvent très dégradé, requiert d'importants travaux de sécurisation. Si des subventions sont prévues via le fonds Barnier, leur montant est notoirement insuffisant, et leur plafond fixé à 80 % ne s'applique que pour les dossiers validés avant 2027, seuil après lequel l'aide chute à 40 %. Ce calendrier est totalement irréaliste compte tenu des longues procédures administratives à respecter et des contraintes techniques et environnementales qui encadrent ces travaux. En Savoie, les 90 km transférés nécessitent près de 110 millions d'euros hors taxe de travaux. La taxe Gemapi, même portée à son maximum, ne permettrait de financer que 14 millions d'euros. De plus, l'obligation d'inscrire ces ouvrages dans l'actif comptable des collectivités alourdit encore leurs charges sans garantie de financement suffisant. Pour compenser cet écart, le prédécesseur de Mme la ministre, M. Christophe Béchu, s'était engagé à compléter l'aide du fonds Barnier par des subventions supplémentaires afin d'atteindre 95 % du coût des travaux. Au regard de l'incohérence entre les contraintes imposées et les réalités complexes des vallées alpines, auxquelles doivent faire face nos collectivités, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger le taux de subvention à 80 % jusqu'en 2035, comme cela a été accordé à d'autres collectivités en charge de la GEMAPI, et, s'il s'engage à respecter l'engagement pris d'un financement quasi intégral des travaux, malgré les restrictions budgétaires annoncées. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces points afin d'assurer aux collectivités les moyens nécessaires pour exercer leurs missions en matière de prévention des inondations.

648

Accessibilité des processus électoraux pour les personnes en situation de handicap

323. – 20 février 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur l'accessibilité des processus électoraux pour les personnes en situation de handicap. Bien que garantie par l'article 29 de la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, signée par la France en 2007 et ratifiée en 2010, la participation des personnes en situation de handicap à la vie politique et publique présente encore aujourd'hui de nombreux obstacles. Lors d'une audition au Sénat de l'Association pour la prise en compte du handicap dans les politiques publiques (APHPP) par le groupe d'études « Handicap », plusieurs propositions ont été formulées pour améliorer cette situation. À titre d'exemple, on peut citer la mise à disposition obligatoire des documents de campagne en formats accessibles (Facile à Lire et à Comprendre (FALC) et braille) ou encore l'utilisation de QR codes sur les affiches de campagne permettant ainsi d'accéder aux programmes en version audio, en texte simplifié ou en langue des signes. Par ailleurs, un guide recensant les bonnes pratiques pour l'accessibilité des campagnes pourrait être mis en place, avec une phase d'incitation dès les élections municipales de 2026, suivie d'une obligation lors des scrutins ultérieurs. Une étude sur le coût réel de l'accessibilité pourrait également être envisagée afin de permettre un déplafonnement des comptes de campagne, évitant ainsi que les candidats limitent leurs efforts d'inclusion. Au regard de ces éléments, elle lui demande de lui présenter un état des lieux de l'accessibilité des processus électoraux pour les personnes en situation de handicap. Elle l'invite également à préciser les mesures envisagées pour améliorer cette accessibilité, afin que ces personnes ne subissent pas, en plus d'une peine sociale, professionnelle et familiale, une exclusion de la vie citoyenne.

Service de remplacement des agriculteurs et concours financier de l'État lorsque le remplacement intervient pour cause d'exercice d'un mandat d'élu local

324. – 20 février 2025. – **Mme Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les services de remplacement départementaux des agricultrices et agriculteurs et de leur coût pour les élus locaux qui souhaitent en bénéficier. Régis par les articles R. 1253-14 et suivants du code du travail, ces groupements d'employeurs ont pour rôle de mettre à disposition de tout agriculteur qui souhaite ou qui est contraint de s'absenter momentanément de son exploitation, un agent de remplacement. Lorsque cette absence est la conséquence de l'exercice d'un mandat syndical agricole, les agriculteurs remplacés bénéficient de cette prestation à un coût réduit grâce au concours du ministère de l'agriculture. Une aide financière appréciable et qui se comprend aisément eu égard à l'engagement syndical et sociétal de ces agriculteurs. En revanche, les nombreux agriculteurs qui s'investissent comme élus locaux, et en particulier comme maire, pour faire vivre la démocratie et notre République ne peuvent, eux, prétendre à la moindre aide financière lorsque l'exercice de leur mandat les contraint pourtant à devoir se faire remplacer sur leur exploitation. Aussi, et alors que l'engagement des élus locaux, notamment dans les territoires ruraux et les plus petites communes, est plus que jamais indispensable à notre société, que les difficultés auxquelles ils sont confrontés au quotidien n'ont jamais été aussi grandes et que la crise des vocations des maires est hélas bien réelle, elle lui demande dans quelle mesure le concours financier prévu pour les remplacements dans le cadre de l'exercice d'un mandat syndical ne pourrait pas être dupliqué ou étendu aux remplacements nécessaires à l'exercice d'un mandat de maire ou d'élu local.

Difficultés de recouvrement de la taxe d'aménagement

325. – 20 février 2025. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés de recouvrement de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a réformé la gestion de cette taxe d'urbanisme en la transférant des directions départementales des territoires à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert fut acté par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022. Depuis, les retards de recouvrement et les pertes fiscales pour les collectivités territoriales s'accumulent et confirment les craintes exprimées l'année précédente par quelques parlementaires avisés. La presse révèle aujourd'hui à l'appui d'informations syndicales que la collecte des taxes d'urbanisme est entravée par des dysfonctionnements de la plateforme « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) du service des impôts. Ainsi, la grande majorité des avis de paiement, qui devaient être envoyés aux propriétaires devant s'acquitter de cette taxe, ne l'a pas été depuis plus d'un an, presque deux. Selon les estimations, le manque à gagner pour les finances publiques s'élèverait entre 750 millions et un milliard d'euros. Pour rappel, cette taxe constitue un impôt local perçu par la commune, le département et, en Île-de-France seulement, par la région. Les parts communale et départementale représentent une ressource fiscale indispensable pour financer la politique de protection des espaces naturels sensibles, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), la gestion de l'eau, et plus globalement l'investissement public local. À l'heure où l'État demande aux collectivités locales des efforts massifs, coupe drastiquement les dotations comme le fonds vert et réduit in fine la capacité d'investissement des acteurs publics locaux, ces retards sont dommageables pour le budget des collectivités. Mme Nicole Bonnefoy souhaite connaître dans quelle mesure le Gouvernement entend traiter ces dysfonctionnements et si ce manque à gagner est rattrapable par les services de Bercy.

Création d'une ligne électrique aérienne THT 400 000 volts

326. – 20 février 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur le projet de création d'une ligne électrique aérienne THT 400 000 volts dans le cadre de l'organisation de la décarbonation du site de Fos-sur-Mer, deuxième zone la plus émettrice de CO₂ en France. Il s'oppose au tracé retenu, qui traverse le département du Gard, malgré l'opposition de nombreux élus et acteurs économiques locaux. Ce tracé impacte directement un secteur agricole et viticole emblématique, celui des Costières de Nîmes, dont l'importance économique est majeure pour un département qui, il convient de le rappeler, est l'un des plus pauvres de France. De plus, les territoires concernés abritent des sites naturels protégés, des monuments patrimoniaux et des paysages où se développent des activités touristiques et oenotouristiques. La construction de cette ligne à haute tension pourrait ainsi menacer des emplois et fragiliser certaines entreprises locales. Le collectif Stop THT 13/30, regroupant 22 associations engagées pour la préservation de l'environnement en Crau, Camargue, Alpilles et Terre d'Argence, propose une alternative au projet de ligne RTE Jonquières-Saint-Vincent Fos. Cette alternative

consiste à déplacer la production d'hydrogène à Aramon, à proximité des sources d'électricité existantes, et à l'acheminer par des ouvrages enterrés le long des digues du Rhône. Cette solution garantirait une meilleure acceptabilité du projet tout en évitant la construction d'une ligne aérienne THT. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend examiner cette alternative.

Indemnisations des communes, entreprises et habitants sinistrés par des inondations reconnues catastrophes naturelles

327. – 20 février 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conditions d'indemnisation des communes et habitants sinistrés par des inondations faisant l'objet d'une reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. En effet, la succession de tempêtes et d'intempéries au mois de janvier 2025 ont provoqué des crues historiques de la Vilaine, du marais de Brière et de l'Erdre entraînant des inondations dans des communes de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine : en quatre jours, certaines ont enregistré l'équivalent de deux mois de précipitation. Dans ce contexte, le ministre de l'intérieur a déclaré l'état de catastrophe naturelle pour les communes concernées en faisant la demande. Cette reconnaissance ouvre le droit à une procédure accélérée et simplifiée de l'indemnisation des dommages subis par les collectivités, les entreprises et les habitants. Cependant, avec la hausse de la fréquence de catastrophes naturelle due au changement climatique ainsi que l'accroissement des dégradations volontaires des équipements publics, de nombreuses collectivités locales peinent à assurer leurs biens. Certaines ont déjà recours à l'auto-assurance. De même pour les entreprises et les particuliers, la hausse de la sinistralité liée aux catastrophes naturelles risque d'augmenter de façon exorbitante le montant des primes d'assurance exigées ou d'exclure certains risques des contrats proposés. Par conséquent, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour garantir à l'ensemble de nos collectivités, acteurs économiques et concitoyens, le dédommagement des biens sinistrés quel que soit la couverture des contrats d'assurance.

Conséquences d'un potentiel ajournement de la généralisation du dépistage néonatal national de l'amyotrophie spinale

328. – 20 février 2025. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences d'un potentiel ajournement de la généralisation du dépistage néonatal national (DNN) de l'Amyotrophie Spinale (SMA). L'amyotrophie spinale (SMA) est une maladie génétique rare et grave qui entraîne une dégénérescence neuromusculaire irréversible. Elle se caractérise par une faiblesse musculaire progressive, avec, dans sa forme la plus sévère, une paralysie et un décès prématuré par insuffisance respiratoire, souvent avant l'âge de 2 ans. En France, environ 100 à 120 nourrissons sont diagnostiqués chaque année, faisant de la SMA la maladie génétique la plus fréquente responsable de la mortalité infantile. Des avancées thérapeutiques significatives ont eu lieu ces dernières années, offrant de nouvelles options pour traiter la SMA. Des traitements innovants peuvent désormais être administrés dès les premières semaines de vie, avant l'apparition des symptômes irréversibles. Toutefois, ces traitements doivent être commencés au plus tôt pour être véritablement efficaces. C'est pourquoi un diagnostic précoce est impératif. Dans cette optique, le dépistage néonatal prend toute son importance. Grâce à une simple goutte de sang prélevée à la naissance, via le test de Guthrie, la SMA peut être diagnostiquée avant l'apparition des signes cliniques, permettant une prise en charge optimale. En juillet 2024, la Haute autorité de santé (HAS) a rendu un avis favorable concernant l'intégration de la SMA dans le programme national de dépistage néonatal (DNN), après les résultats prometteurs du projet pilote DEPISMA, lancé en décembre 2022 dans les régions Grand Est et Nouvelle-Aquitaine. Ce projet a démontré la faisabilité d'un dépistage à grande échelle, renforçant l'idée que ce dépistage devrait être généralisé à tout le territoire. Cependant, près de huit mois après cet avis favorable, les recommandations de la HAS n'ont toujours pas été suivies d'effets concrets. Cette situation est particulièrement préoccupante car elle met en péril la vie de nombreux nourrissons. Chaque mois, environ trois enfants meurent de la SMA avant de pouvoir bénéficier des traitements qui pourraient sauver leur vie. En retardant la généralisation du dépistage, ces nourrissons sont privés de l'opportunité d'un diagnostic précoce et d'un traitement qui pourrait limiter les séquelles graves de la maladie. Le dépistage néonatal de la SMA permettrait non seulement de prévenir les complications les plus graves de cette maladie, mais aussi d'améliorer la qualité de vie des patients. En effet, une prise en charge rapide permet de préserver les capacités motrices, respiratoires et nutritionnelles des nourrissons, facilitant ainsi leur développement et leur accompagnement. Cette avancée,

soutenue par les progrès thérapeutiques, pourrait transformer l'avenir des enfants atteints de SMA, en offrant une chance réelle d'améliorer leur espérance de vie et leur bien-être. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre rapidement le dépistage néonatal national de l'amyotrophie spinale.

Suppression de postes d'enseignants et de classes et fin de la décharge pour les directeurs d'écoles à Paris

329. – 20 février 2025. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suppressions de postes d'enseignants, la fermeture de classes et la remise en cause de la décharge des directeurs d'école à Paris. L'école de la République doit garantir à chaque enfant un enseignement de qualité. Or, cette mission est aujourd'hui menacée dans la capitale par des fermetures de classes en nombre et la suppression de nombreux postes d'enseignants. Le 11 février dernier, 1 200 parents, enseignants et élèves se sont rassemblés devant le rectorat de Paris pour exprimer leur inquiétude et leur opposition à ces mesures, qui compromettent l'avenir de l'école publique. À la rentrée 2025, il est prévu de supprimer 110 postes dans le premier degré et de fermer 198 classes dans la capitale. Pourtant, alors que Paris ne représente que 3 % de la baisse démographique nationale, elle concentre à elle seule 23 % des suppressions de postes. Ces décisions auraient des conséquences préoccupantes. La surcharge des classes, alors que le nombre d'élèves par enseignant est déjà supérieur à la moyenne européenne, nuira à la qualité de l'enseignement. De plus, ces fermetures creuseront encore davantage les inégalités scolaires, en pénalisant en premier lieu les élèves issus de familles précaires. La baisse démographique aurait pourtant pu être l'occasion de réduire les effectifs par classe afin d'améliorer les conditions d'apprentissage. À l'inverse, ces choix risquent d'accélérer le départ vers l'enseignement privé et d'accroître la ségrégation scolaire. Par ailleurs, la remise en cause de la décharge des directeurs d'école inquiète fortement la communauté éducative. Depuis 1982, une convention entre la ville de Paris et le ministère de l'éducation nationale permet aux directeurs d'école d'être déchargés d'une partie de leur service d'enseignement afin de se consacrer à leurs missions administratives et pédagogiques, notamment la lutte contre le harcèlement scolaire ou l'accompagnement des parents. Mettre un terme à cette décharge risquerait d'alourdir considérablement leurs tâches et de diminuer leur capacité à répondre aux besoins des élèves et des équipes pédagogiques, ce qui aurait un impact direct sur la qualité du fonctionnement des écoles parisiennes. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ces décisions, notamment sur les suppressions de postes alors que les besoins à Paris restent immenses. Enfin, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la pérennisation de la décharge des directeurs d'école, qui demeure essentielle pour garantir un environnement éducatif de qualité.

Mise en oeuvre des dispositifs de rénovation énergétique

330. – 20 février 2025. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales, et plus particulièrement les syndicats intercommunaux, dans la mise en oeuvre des dispositifs de rénovation énergétique. La mise en place des dispositifs "Mon Accompagnateur Rénov", "Ma PrimeRénov", "Ma PrimeAdapt", et "Ma Prime Logement Décent", ainsi que la mise en concurrence des opérateurs historiques, notamment publics, avec des entreprises privées, a perturbé l'organisation territoriale existante en matière de politique de l'habitat. Cette réorganisation, qui touche des structures telles que le syndicat interterritorial pour la maîtrise de l'énergie et de l'habitat (SIPHEM) en Gironde, a créé de la confusion et complexifié la gestion des projets de rénovation. Cette situation a engendré une recrudescence des fraudes et abus dans l'accompagnement des ménages. Certains opérateurs de "Mon Accompagnateur Rénov" (MAR) agissent de manière peu scrupuleuse, ce qui fragilise les projets de rénovation énergétique. La multiplicité des dispositifs et des aides disponibles nécessite une expertise spécifique, ce qui explique la mise en place de l'agrément MAR. Toutefois, les collectivités territoriales et les syndicats intercommunaux de l'habitat se trouvent confrontés à des difficultés majeures pour accompagner les ménages, en particulier lorsque ces derniers ont signé des contrats avec des MAR peu fiables. Il lui demande donc comment les collectivités et les syndicats intercommunaux peuvent accompagner efficacement les ménages ayant été abusés par des MAR peu scrupuleux, alors qu'ils ne peuvent plus bénéficier d'un nouvel accompagnement en raison de l'absence de prise en charge financière. Il lui demande également si une solution peut être apportée concernant le versement rapide des aides financières associées à ces dispositifs, afin que les collectivités et les artisans puissent obtenir les acomptes nécessaires au démarrage des travaux, ainsi que le règlement des travaux déjà réalisés.

État écologique des sites de captages d'eau en Loire-Atlantique

331. – 20 février 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'état écologique des sites de captages en Loire-Atlantique. Second département de France en surface de marais, traversé par de multiples cours d'eau, territoire d'estuaire du plus long fleuve de France, la Loire-Atlantique dispose d'une richesse aquifère exceptionnelle. Cependant, malgré des efforts exemplaires des acteurs locaux depuis des années, seul 1 % des masses d'eau départementales est considéré en bon état écologique et de nombreux captages d'eau potable sont pollués. À Machecoul-Saint-Même, 33 molécules résistantes au traitement de l'eau ont été détectées, tout comme à Nort-sur-Erdre, où le taux de nitrate dépasse les 50 mg/l réglementaires. Le cas du département n'est pas isolé. Des alertes proviennent de toute la France. Dans ce contexte, les inquiétudes des habitants se multiplient, et la mobilisation citoyenne est de plus en plus forte. La protection des captages est alors un enjeu fondamental pour notre environnement, notre santé publique et nos finances publiques, au vu des coûts de dépollution supportés. Cependant, les moyens mis en oeuvre pour satisfaire cet objectif absolument nécessaire ne doivent pas venir stigmatiser les agriculteurs, garants de notre souveraineté alimentaire. Par conséquent, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour assurer la salubrité de nos sites de captages.

Mise en oeuvre du Fonds territorial climat figurant dans la loi de finances pour 2025

332. – 20 février 2025. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la création par le Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2025 et à l'initiative de sénateurs de plusieurs groupes, dont le groupe socialiste, du Fonds territorial climat doté de 200 millions d'euros. L'objet de ce fonds est de procurer aux collectivités territoriales des ressources pérennes, propres à leur permettre d'assumer leurs responsabilités face au défi des transitions : la rénovation énergétique de leur propre patrimoine, l'accompagnement de la rénovation des particuliers, la renaturation, les mobilités durables, la résilience dans la gestion de l'eau - dans l'Aude, le déficit hydrique est particulièrement grave et menace la possibilité même de maintenir des activités agricoles - ou le risque inondation. L'élaboration et la mise en oeuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) à l'échelle des intercommunalités et du volet énergie des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont vocation à constituer le cadre stratégique de cette mise en mouvement. Avec le « Fonds vert », malheureusement en diminution, les territoires dépendaient du préfet, via des appels à manifestation d'intérêt soumis à instruction par ses services. Les collectivités ne bénéficiaient pas d'une prévisibilité suffisante leur permettant de se projeter dans le long terme sur ces enjeux essentiels. Il est impératif que les collectivités aient désormais la main. À l'issue de l'accord en commission mixte paritaire, ce fonds, qui dans la version du Sénat correspondait à un nouveau programme de la mission « Écologie, développement et mobilités durables », a été finalement intégré dans la version définitive comme une nouvelle et quatrième action du programme 380 (« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »). Sa mise en oeuvre pratiques nécessite cependant des textes réglementaires. Il lui demande donc de lui préciser que ces textes permettront bien un accès direct des collectivités au fonds, quelles en seront les modalités, pour quelles collectivités, ainsi que la date de publication envisagée qu'il espère la plus proche possible.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

333. – 20 février 2025. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). À l'aube d'une forte augmentation du nombre de seniors, 350 000 dans les Hauts-de-France en 2050, selon l'agence régionale de santé, ainsi que du lancement d'un « vaste plan de contrôles » annoncé par le précédent Gouvernement, il apparaît essentiel d'oeuvrer à l'amélioration des EHPAD. La fédération hospitalière de France (FHF), tout comme de nombreux responsables d'EHPAD publics alertent sur l'état de leurs finances. Selon la fédération hospitalière de France, 75 % des EHPAD publics sont en déficit. Les crédits d'aide débloqués par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 n'ont pas suffi. En plus de cette situation financière précaire, l'une des problématiques majeures des EHPAD est le manque de personnel qui entraîne notamment un manque d'accompagnement des personnes âgées, ce qui peut conduire à des maltraitances. Les responsables d'EHPAD et la fédération hospitalière de France pointent par ailleurs le fait que le financement de la dépendance soit tributaire de la richesse de chaque département. En EHPAD, les aides-soignants sont, en effet,

financés à 70 % par l'agence régionale de santé, à 30 % par le département. Si le département ne dispose pas des moyens suffisants, alors il ne peut pas embaucher ce personnel soignant. En raison de tous ces éléments, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la situation des EHPAD.

Aide au financement du permis de conduire pour les apprentis de moins de 18 ans

334. – 20 février 2025. – M. Yves Bleunven attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles afin d'étendre l'âge auquel les apprentis pourront bénéficier de l'aide au financement du permis de conduire dans une logique d'adaptation réglementaire. Cette aide est prévue dans le cadre du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 et est actuellement accordée aux apprentis de 18 ans révolus. Or, depuis le 1^{er} janvier 2024, à la suite du décret n° 2023-1214, le permis de conduire est désormais accessible dès l'âge de 17 ans. Cependant, cette décision n'a pas entraîné la modification de l'âge dudit financement. La modification de ce décret permettrait donc aux apprentis de 17 ans de bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues majeurs. Par conséquent, il souhaite savoir si Mme la ministre envisage d'étendre cette subvention à tous les apprentis en âge de passer le permis de conduire.

Application de la loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme dans les territoires de montagne

335. – 20 février 2025. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur l'application de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale dans les territoires de montagne. En effet, cette loi du 19 novembre 2024 prévoit d'appliquer le diagnostic de performance énergétique (DPE) aux meublés de tourisme. Ainsi, pour les nouveaux logements faisant l'objet d'un changement d'usage, un DPE classé à minima E s'appliquera dès 2025, le maire pouvant exiger un DPE avant l'autorisation de changement d'usage. Concernant les meublés de tourisme qui sont actuellement déjà sur le marché, ils devront, à partir de 2034, être classés entre A et D. Or, ce calendrier ne tient pas compte des spécificités des territoires de montagne, où près d'un logement sur deux n'atteint pas un DPE classé D. Ce mauvais classement s'explique par les défauts que présente le calcul du DPE. D'une part, le calcul du DPE pénalise les petites surfaces, puisque les consommations d'énergie du logement sont exprimées par unité de surface (m²). De ce fait, les consommations d'eau chaude sanitaire au m² sont plus élevées pour une petite surface relativement à une plus grande surface, les besoins en eau chaude étant par exemple sensiblement les mêmes pour des logements de 20 et 30 m². Or, la plupart des meublés de tourisme en montagne ont une surface relativement petite. D'autre part, le calcul du DPE pénalise les logements chauffés à l'électricité face à ceux chauffés au gaz, au fioul ou au bois qui sont pourtant des énergies largement plus polluantes que l'électricité. En effet, un coefficient de conversion des consommations en énergie finale de 2,3 est appliqué à l'électricité. Ceci au motif qu'il s'agit d'une énergie qui doit être transformée avant de pouvoir être utilisée, ce qui entraînerait une perte énergétique. Ainsi, cela signifie que pour consommer 1 kWh d'électricité, il a fallu en produire 2,3 en amont. Cette pénalité due aux pertes énergétiques ferait sens si l'électricité était produite via des énergies fossiles. Or, elle est en France décarbonnée à 92 % grâce au nucléaire. La plupart des meublés en montagne étant chauffés à l'électricité, l'application de ce coefficient leur est donc pénalisante. Enfin, le DPE ne tient pas compte du fait qu'en montagne, puisque l'altitude est plus élevée, les températures sont plus basses, ce qui nécessite alors de chauffer davantage le logement pour maintenir une température suffisante. Pour toutes ces raisons, les logements en territoire de montagne seront donc extrêmement pénalisés par cette nouvelle réglementation. De nombreux logements risquent de sortir du parc locatif dès 2025, créant davantage de lits froids quand les politiques publiques ont tenté ces dernières années de lutter contre ce phénomène. De surcroît, une baisse du stock de logements en montagne sera extrêmement problématique au regard de l'accueil des jeux olympiques et paralympiques d'hiver en 2030. Aussi, et en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne I) qui prévoit que « L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en oeuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne », il lui demande s'il serait envisageable de prévoir des adaptations spécifiques aux territoires de montagne afin que le stock de meublés de tourisme dans ces territoires ne soit pas excessivement réduit. Il serait en particulier bienvenu de revenir sur l'application du coefficient de conversion des consommations en énergie finale, et de prendre en compte l'altitude pour le calcul du DPE. De même, il apparaît important de modifier le calcul du DPE afin que celui-ci ne pénalise plus les petites surfaces.

Suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste

336. – 20 février 2025. – M. **Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression au 1^{er} juillet 2025 de la tarification « livres et brochures » de La Poste. Ce service est très prisé par les maisons d'édition distribuant leurs ouvrages à l'international, car il permet d'expédier des livres et des brochures à un coût proportionnel au poids de l'envoi. Cette mesure a été prise pour renforcer l'influence culturelle de la France à l'étranger et pour promouvoir la francophonie. La suppression de ce tarif est un coup très dur porté aux libraires et notamment aux éditeurs indépendants. En effet, cette disparition entraînerait une hausse du prix d'un envoi postal d'un ouvrage de 400 pages, passant de 1,74 à 37,30 euros, soit près de 2 000 % d'augmentation, ce qui rendrait impossible son maintien pour de nombreux éditeurs. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les entreprises du secteur confronté à la disparition de ce tarif et pour préserver l'influence de la culture française à international.

Obligation d'installation d'itinéraires cyclables

337. – 20 février 2025. – M. **Pierre Jean Rochette** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur les difficultés d'application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) par les collectivités, s'agissant des obligations d'installation d'itinéraires cyclables. L'article L. 228-2 du code de l'environnement, découlant de la LOM, prévoit qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquage au sol, en fonction des besoins et contraintes de la situation. Dans une décision du 23 mai 2023, la quatrième chambre du tribunal administratif de Lyon a considéré que cet article impose la circulation des cyclistes dans les mêmes conditions que les automobilistes et, qu'en conséquence, une commune réalisant des travaux de réfection de la voirie doit prévoir un aménagement cyclable dans les deux sens de circulation dès lors que la voirie est dans les deux sens de circulation. Un aménagement dans un seul sens n'étant pas suffisant. Si elle venait à faire jurisprudence, cette interprétation large du texte mettrait en difficulté les communes à plusieurs titres. Elle entraîne d'abord nécessairement des surcoûts importants pour les communes, en ne permettant pas d'adaptation selon les usages, les conditions de circulation ou encore la topographie de la voie concernée. On peut en effet raisonnablement concevoir que dans certains cas une seule voie cyclable suffise. Par ailleurs, l'élargissement systématique des emprises de voirie, induit par la création de deux voies cyclables, artificialise les sols et place les communes dans une situation délicate au regard des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Il l'interroge donc sur la possibilité d'apporter une clarification quant à l'application de cet article et, le cas échéant, d'introduire un assouplissement des dispositions afin de pouvoir proportionner les projets d'aménagements à la réalité du terrain et des finances des collectivités concernées. L'intégration des voies centrales banalisées aux aménagements cyclables possibles serait par exemple une piste à étudier. Plus largement, il semble opportun d'ouvrir un débat sur l'application parfois trop stricte de certaines dispositions de la LOM.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antoine (Jocelyne) :

3439 Autonomie et handicap. **Travail**. *Compensation de la prime Ségur pour les associations tutélaires* (p. 680).

B

Barros (Pierre) :

3384 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Reconnaissance de l'État de Palestine* (p. 689).

Basquin (Alexandre) :

3378 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 686).

Bazin (Arnaud) :

3344 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité**. *Inquiétudes relayées par les PME et micro-entreprises relatives à la mise en place de la facturation électronique obligatoire* (p. 680).

3438 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Temps d'attente dans les services d'urgence* (p. 700).

Berthet (Martine) :

3361 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie* (p. 696).

Bonneau (François) :

3363 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Calcul de la compensation aux communes en cas de départ d'un établissement industriel* (p. 676).

Briante Guillemont (Sophie) :

3370 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération**. *Utilisation de l'intelligence artificielle au sein du réseau AEFÉ* (p. 685).

Brossat (Ian) :

3445 Intérieur . **Police et sécurité**. *Renforcement de la surveillance des groupuscules d'extrême droite et protection des militants visés* (p. 692).

C

Cadic (Olivier) :

- 3369 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Risque sanitaire de la bière « Africa ti L'or » en République centrafricaine* (p. 688).

Cambier (Guislain) :

- 3390 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance* (p. 707).

Canayer (Agnès) :

- 3441 Justice. **Justice.** *Vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen* (p. 694).

Cardon (Rémi) :

- 3366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Situation du groupe ArcelorMittal en France* (p. 684).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3377 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française* (p. 706).

Courtial (Édouard) :

- 3342 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse record et inquiétante de la natalité en France* (p. 705).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 3337 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail* (p. 705).
- 3338 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises* (p. 673).

Darras (Jérôme) :

- 3437 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 679).

Daubet (Raphaël) :

- 3398 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Calcul de la pension de retraite des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux* (p. 674).
- 3399 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Renforcement des dispositifs de soutien au financement du développement agricole* (p. 675).

Doineau (Élisabeth) :

- 3391 Justice. **Justice.** *Condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable par la justice familiale* (p. 693).
- 3392 Justice. **Justice.** *Action du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions auprès des auteurs d'infraction* (p. 693).

F

Fialaire (Bernard) :

- 3336 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de la recherche* (p. 687).

Folliot (Philippe) :

- 3354 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Manque de moyens de la direction nationale garde-côtes des douanes* (p. 683).
- 3355 Transports. **Transports.** *Règles excessivement contraignantes en matière de "minibus" à usage de transport scolaire* (p. 701).
- 3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 676).
- 3431 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 685).
- 3432 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 676).
- 3433 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires* (p. 699).
- 3434 Intérieur . **Police et sécurité.** *Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile* (p. 692).
- 3435 Armées. **Défense.** *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 678).

657

G

Gacquerre (Amel) :

- 3393 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Oubliés du Ségur* (p. 698).

Gay (Fabien) :

- 3410 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abandon du projet d'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros* (p. 684).
- 3411 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance de l'État palestinien* (p. 689).
- 3412 Culture. **Culture.** *Abandon de la réduction de la part collective du Pass Culture* (p. 681).

Genet (Fabien) :

- 3372 Transports. **Transports.** *Rappel des véhicules équipés d'airbags défectueux de la marque Takata* (p. 702).

Gillé (Hervé) :

- 3403 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance d'organisations de producteurs au sein de la filière vitivinicole* (p. 675).

Gold (Éric) :

- 3401 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 675).
- 3419 Logement. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois* (p. 694).

- 3420 Culture. **Culture.** *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et mal-entendantes* (p. 681).
- 3421 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 679).
- 3422 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Déconjugalisation de l'Allocation supplémentaire d'invalidité et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 708).
- 3423 Justice. **Justice.** *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 694).
- 3424 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 676).
- 3425 Autonomie et handicap. **Travail.** *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 679).
- 3426 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 694).
- 3427 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 678).
- 3428 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 699).

Gremillet (Daniel) :

- 3405 Travail et emploi. **Travail.** *Aide exceptionnelle aux entreprises recourant à l'apprentissage* (p. 704).

Grosvalet (Philippe) :

- 3408 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Projet de réforme de la formation des orthophonistes* (p. 699).
- 3409 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Police et sécurité.** *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 700).

Guhl (Antoinette) :

- 3388 Intérieur . **Police et sécurité.** *Arrestation de mineurs dans les établissements scolaires* (p. 692).

Guillot (Véronique) :

- 3375 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réemploi des matériels médicaux* (p. 698).

H

Havet (Nadège) :

- 3404 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 707).

Hervé (Loïc) :

- 3383 Intérieur . **Police et sécurité.** *Facturation des secours de montagne* (p. 691).

Herzog (Christine) :

- 3350 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 691).
- 3352 Intérieur . **Travail.** *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 691).
- 3386 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 677).

3387 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés* (p. 677).

3397 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Interdiction des panneaux publicitaires lumineux pour des raisons environnementales* (p. 677).

I

Iacovelli (Xavier) :

3362 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de disparités territoriales des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 697).

J

Jadot (Yannick) :

3346 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Salons du chiot et bien-être animal* (p. 674).

Josende (Lauriane) :

3349 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 695).

3385 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 691).

Joseph (Else) :

3347 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Accès du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social au Ségur, complément de traitement indiciaire* (p. 695).

Jouve (Mireille) :

3339 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 678).

3340 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Innocuité de l'aspartame* (p. 694).

K

Kanner (Patrick) :

3379 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Revalorisation indemnitaire dans l'enseignement supérieur et reconnaissance des enseignants du second degré en université* (p. 688).

Kerrouche (Éric) :

3335 Travail, santé, solidarités et familles. **Environnement.** *Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés* (p. 704).

L

Laurent (Daniel) :

3407 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes ou d'écoles et concertation préalable avec les maires* (p. 687).

Le Houerou (Annie) :

- 3429 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine* (p. 699).
- 3436 Travail, santé, solidarités et familles. **Fonction publique.** *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 708).

Longeot (Jean-François) :

- 3373 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Micro-crèches et exigences de qualification des personnels* (p. 697).

Lubin (Monique) :

- 3334 Travail, santé, solidarités et familles. **Environnement.** *Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés* (p. 704).

M**Mandelli (Didier) :**

- 3348 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Obligation de versement des allocations pour recherche d'emploi par les collectivités territoriales en faveur d'un agent licencié pour faute grave* (p. 703).

Margaté (Marianne) :

- 3389 Action publique, fonction publique et simplification . **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 673).
- 3395 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne* (p. 677).

Maurey (Hervé) :

- 3357 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours* (p. 696).
- 3358 Intelligence artificielle et numérique. **Justice.** *Publicité pornographique sur les réseaux sociaux* (p. 692).
- 3359 Transports. **Transports.** *Mortalité routière en 2024* (p. 701).
- 3360 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Affichage d'une note du danger représenté par certains produits ménagers* (p. 680).
- 3394 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Maintien du montant de cotisation d'une commune au FNGIR malgré une baisse substantielle de ses recettes d'IFER* (p. 681).
- 3413 Transports. **Aménagement du territoire.** *Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025* (p. 702).
- 3414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la déterritorialisation de l'impôt sur les collectivités locales* (p. 684).

Menonville (Franck) :

- 3368 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale* (p. 706).

Mérimou (Serge) :

- 3343 Transports. **Transports.** *Dégradation des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 701).

3353 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Mesures pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap* (p. 678).

3442 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Avance immédiate de crédit d'impôts pour le service public d'aide à domicile* (p. 682).

Montaugé (Franck) :

3402 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre des stages des internes en médecine dans les zones sous-denses en offre de soins* (p. 698).

Morin-Desailly (Catherine) :

3376 Travail, santé, solidarités et familles. **Travail.** *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 706).

P

Paul (Philippe) :

3443 Transports. **Transports.** *Desserte aérienne du Finistère* (p. 702).

3444 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 678).

Perrot (Évelyne) :

3351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 683).

661

Piednoir (Stéphane) :

3417 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir de la commande industrielle des entreprises françaises* (p. 690).

3418 Industrie et énergie. **Énergie.** *Place des territoires ruraux dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 690).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3365 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités et délais d'obtention d'un passeport pour un nouveau-né à l'étranger* (p. 688).

Reynaud (Hervé) :

3341 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Absentéisme et prime d'activité* (p. 703).

Rojouan (Bruno) :

3396 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation du terme « label »* (p. 674).

Ruelle (Jean-Luc) :

3374 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Examen des dossiers d'aides sociales en faveur des Français de l'étranger* (p. 689).

S

Saury (Hugues) :

- 3406 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Développement des xénogreffes en France* (p. 707).
- 3415 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Baisse du niveau en mathématiques et impact sur la productivité économique* (p. 687).
- 3416 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Assouplissement du principe de séparation ordonnateur-comptable dans la gestion locale* (p. 673).

Schillinger (Patricia) :

- 3364 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abaissement du seuil de franchise en base de TVA* (p. 683).

Stanzione (Lucien) :

- 3440 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française* (p. 676).

Szczurek (Christopher) :

- 3367 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermeture de classes dans la commune de Hénil-Beaumont* (p. 685).

V

Vallet (Mickaël) :

- 3371 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Évolution du statut de la chiropraxie* (p. 697).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 3400 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Pénalisation des chambres d'hôtes* (p. 700).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 3380 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Avenir incertain des accompagnants des élèves en situation de handicap vingt ans après la loi handicap* (p. 686).

Ventalon (Anne) :

- 3345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les propriétaires de locations touristiques concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 682).
- 3356 Santé et accès aux soins. **Fonction publique.** *Versement des revalorisations salariales aux "oubliés du Ségur"* (p. 695).

W

Weber (Michaël) :

- 3381 Comptes publics. **Fonction publique.** *Maintien de l'indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle* (p. 681).

- 3382 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin* (p. 686).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Barros (Pierre) :

3384 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de l'État de Palestine* (p. 689).

Briante Guillemont (Sophie) :

3370 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Utilisation de l'intelligence artificielle au sein du réseau AEFÉ* (p. 685).

Cadic (Olivier) :

3369 Europe et affaires étrangères. *Risque sanitaire de la bière « Africa ti L'or » en République centrafricaine* (p. 688).

Gay (Fabien) :

3411 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance de l'État palestinien* (p. 689).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3365 Europe et affaires étrangères. *Modalités et délais d'obtention d'un passeport pour un nouveau-né à l'étranger* (p. 688).

Ruelle (Jean-Luc) :

3374 Europe et affaires étrangères. *Examen des dossiers d'aides sociales en faveur des Français de l'étranger* (p. 689).

Agriculture et pêche

Daubet (Raphaël) :

3399 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Renforcement des dispositifs de soutien au financement du développement agricole* (p. 675).

Folliot (Philippe) :

3430 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 676).

3432 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 676).

Gillé (Hervé) :

3403 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance d'organisations de producteurs au sein de la filière vitivinicole* (p. 675).

Gold (Éric) :

3401 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires* (p. 675).

3424 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 676).

Jadot (Yannick) :

3346 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Salons du chiot et bien-être animal* (p. 674).

Rojouan (Bruno) :

3396 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation du terme « label »* (p. 674).

Stanzione (Lucien) :

3440 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française* (p. 676).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

3413 Transports. *Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025* (p. 702).

C

Collectivités territoriales

Bonneau (François) :

3363 Aménagement du territoire et décentralisation . *Calcul de la compensation aux communes en cas de départ d'un établissement industriel* (p. 676).

Folliot (Philippe) :

3431 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 685).

Gold (Éric) :

3427 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 678).

Herzog (Christine) :

3350 Intérieur . *Laïcité dans un cimetière municipal* (p. 691).

3386 Aménagement du territoire et décentralisation . *Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles* (p. 677).

3387 Aménagement du territoire et décentralisation . *Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés* (p. 677).

Josende (Lauriane) :

3385 Intérieur . *Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus* (p. 691).

Maurey (Hervé) :

3394 Comptes publics. *Maintien du montant de cotisation d'une commune au FNGIR malgré une baisse substantielle de ses recettes d'IFER* (p. 681).

Paul (Philippe) :

3444 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens* (p. 678).

Saury (Hugues) :

3416 Action publique, fonction publique et simplification . *Assouplissement du principe de séparation ordonnateur-comptable dans la gestion locale* (p. 673).

Culture

Gay (Fabien) :

3412 Culture. *Abandon de la réduction de la part collective du Pass Culture* (p. 681).

Gold (Éric) :

3420 Culture. *Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes* (p. 681).

D

Défense

Folliot (Philippe) :

3435 Armées. *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 678).

E

Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

3344 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Inquiétudes relayées par les PME et micro-entreprises relatives à la mise en place de la facturation électronique obligatoire* (p. 680).

Gay (Fabien) :

3410 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abandon du projet d'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros* (p. 684).

Gold (Éric) :

3426 Logement. *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 694).

Margaté (Marianne) :

3389 Action publique, fonction publique et simplification . *Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne* (p. 673).

Maurey (Hervé) :

3360 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Affichage d'une note du danger représenté par certains produits ménagers* (p. 680).

3414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la déterritorialisation de l'impôt sur les collectivités locales* (p. 684).

Mérillou (Serge) :

3442 Comptes publics. *Avance immédiate de crédit d'impôts pour le service public d'aide à domicile* (p. 682).

Perrot (Évelyne) :

3351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 683).

Piednoir (Stéphane) :

3417 Industrie et énergie. *Avenir de la commande industrielle des entreprises françaises* (p. 690).

Schillinger (Patricia) :

3364 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abaissement du seuil de franchise en base de TVA* (p. 683).

Varaillas (Marie-Claude) :

3400 Tourisme. *Pénalisation des chambres d'hôtes* (p. 700).

Ventalon (Anne) :

3345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les propriétaires de locations touristiques concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 682).

Éducation

Basquin (Alexandre) :

3378 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 686).

Darnaud (Mathieu) :

3338 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises* (p. 673).

Josende (Lauriane) :

3349 Santé et accès aux soins. *Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale* (p. 695).

Kanner (Patrick) :

3379 Enseignement supérieur et recherche . *Revalorisation indemnitaire dans l'enseignement supérieur et reconnaissance des enseignants du second degré en université* (p. 688).

Laurent (Daniel) :

3407 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes ou d'écoles et concertation préalable avec les maires* (p. 687).

Saury (Hugues) :

3415 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Baisse du niveau en mathématiques et impact sur la productivité économique* (p. 687).

Szczurek (Christopher) :

3367 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermeture de classes dans la commune de Hénin-Beaumont* (p. 685).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

3380 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Avenir incertain des accompagnants des élèves en situation de handicap vingt ans après la loi handicap* (p. 686).

Weber (Michaël) :

3382 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin* (p. 686).

Énergie

Gold (Éric) :

3419 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois* (p. 694).

Piednoir (Stéphane) :

3418 Industrie et énergie. *Place des territoires ruraux dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie* (p. 690).

Entreprises

Cardon (Rémi) :

- 3366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation du groupe ArcelorMittal en France* (p. 684).

Environnement

Herzog (Christine) :

- 3397 Aménagement du territoire et décentralisation . *Interdiction des panneaux publicitaires lumineux pour des raisons environnementales* (p. 677).

Kerrouche (Éric) :

- 3335 Travail, santé, solidarités et familles. *Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés* (p. 704).

Lubin (Monique) :

- 3334 Travail, santé, solidarités et familles. *Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés* (p. 704).

Margaté (Marianne) :

- 3395 Aménagement du territoire et décentralisation . *Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne* (p. 677).

F

Famille

Cambier (Guislain) :

- 3390 Travail, santé, solidarités et familles. *Conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance* (p. 707).

Courtial (Édouard) :

- 3342 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse record et inquiétante de la natalité en France* (p. 705).

Fonction publique

Le Houerou (Annie) :

- 3436 Travail, santé, solidarités et familles. *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 708).

Ventalon (Anne) :

- 3356 Santé et accès aux soins. *Versement des revalorisations salariales aux "oubliés du Ségur"* (p. 695).

Weber (Michaël) :

- 3381 Comptes publics. *Maintien de l'indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle* (p. 681).

J

Justice

Canayer (Agnès) :

- 3441 Justice. *Vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen* (p. 694).

Doineau (Élisabeth) :

- 3391 Justice. *Condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable par la justice familiale* (p. 693).
- 3392 Justice. *Action du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions auprès des auteurs d'infraction* (p. 693).

Gold (Éric) :

- 3423 Justice. *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 694).

Maurey (Hervé) :

- 3358 Intelligence artificielle et numérique. *Publicité pornographique sur les réseaux sociaux* (p. 692).

P

Police et sécurité

Brossat (Ian) :

- 3445 Intérieur . *Renforcement de la surveillance des groupuscules d'extrême droite et protection des militants visés* (p. 692).

Folliot (Philippe) :

- 3354 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Manque de moyens de la direction nationale garde-côtes des douanes* (p. 683).
- 3434 Intérieur . *Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile* (p. 692).

Grosvalet (Philippe) :

- 3409 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Modernisation du feu du phare du Créac'h* (p. 700).

Guhl (Antoinette) :

- 3388 Intérieur . *Arrestation de mineurs dans les établissements scolaires* (p. 692).

Hervé (Loïc) :

- 3383 Intérieur . *Facturation des secours de montagne* (p. 691).

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

- 3438 Santé et accès aux soins. *Temps d'attente dans les services d'urgence* (p. 700).

Berthet (Martine) :

- 3361 Santé et accès aux soins. *Développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie* (p. 696).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3377 Travail, santé, solidarités et familles. *Enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française* (p. 706).

Darras (Jérôme) :

- 3437 Autonomie et handicap. *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* (p. 679).

Folliot (Philippe) :

- 3433 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires* (p. 699).

Gold (Éric) :

- 3421 Autonomie et handicap. *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 679).
- 3422 Travail, santé, solidarités et familles. *Déconjugalisation de l'Allocation supplémentaire d'invalidité et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 708).
- 3428 Santé et accès aux soins. *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 699).

Grosvalet (Philippe) :

- 3408 Santé et accès aux soins. *Projet de réforme de la formation des orthophonistes* (p. 699).

Guillot (Véronique) :

- 3375 Santé et accès aux soins. *Réemploi des matériels médicaux* (p. 698).

Iacovelli (Xavier) :

- 3362 Santé et accès aux soins. *Situation de disparités territoriales des maisons départementales des personnes handicapées* (p. 697).

Jouve (Mireille) :

- 3339 Autonomie et handicap. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 678).
- 3340 Santé et accès aux soins. *Innocuité de l'aspartame* (p. 694).

Le Houerou (Annie) :

- 3429 Santé et accès aux soins. *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine* (p. 699).

Maurey (Hervé) :

- 3357 Santé et accès aux soins. *Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours* (p. 696).

Mérillou (Serge) :

- 3353 Autonomie et handicap. *Mesures pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap* (p. 678).

Montaugé (Franck) :

- 3402 Santé et accès aux soins. *Mise en oeuvre des stages des internes en médecine dans les zones sous-denses en offre de soins* (p. 698).

Saury (Hugues) :

- 3406 Travail, santé, solidarités et familles. *Développement des xénogreffes en France* (p. 707).

Vallet (Mickaël) :

- 3371 Santé et accès aux soins. *Évolution du statut de la chiropraxie* (p. 697).

R**Recherche, sciences et techniques****Fialaire (Bernard) :**

- 3336 Enseignement supérieur et recherche . *Financement de la recherche* (p. 687).

S

Sécurité sociale

Daubet (Raphaël) :

- 3398 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Calcul de la pension de retraite des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux* (p. 674).

Havet (Nadège) :

- 3404 Travail, santé, solidarités et familles. *Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 707).

Mandelli (Didier) :

- 3348 Travail et emploi. *Obligation de versement des allocations pour recherche d'emploi par les collectivités territoriales en faveur d'un agent licencié pour faute grave* (p. 703).

Reynaud (Hervé) :

- 3341 Travail et emploi. *Absentéisme et prime d'activité* (p. 703).

T

Transports

Folliot (Philippe) :

- 3355 Transports. *Règles excessivement contraignantes en matière de "minibus" à usage de transport scolaire* (p. 701).

Genet (Fabien) :

- 3372 Transports. *Rappel des véhicules équipés d'airbags défectueux de la marque Takata* (p. 702).

Maurey (Hervé) :

- 3359 Transports. *Mortalité routière en 2024* (p. 701).

Mérillou (Serge) :

- 3343 Transports. *Dégradation des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse* (p. 701).

Paul (Philippe) :

- 3443 Transports. *Desserte aérienne du Finistère* (p. 702).

Travail

Antoine (Jocelyne) :

- 3439 Autonomie et handicap. *Compensation de la prime Ségur pour les associations tutélaires* (p. 680).

Darnaud (Mathieu) :

- 3337 Travail, santé, solidarités et familles. *Difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail* (p. 705).

Gacquerre (Amel) :

- 3393 Santé et accès aux soins. *Oubliés du Ségur* (p. 698).

Gold (Éric) :

- 3425 Autonomie et handicap. *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 679).

Gremillet (Daniel) :

3405 Travail et emploi. *Aide exceptionnelle aux entreprises recourant à l'apprentissage* (p. 704).

Herzog (Christine) :

3352 Intérieur . *Usage du français par les commerçants et artisans* (p. 691).

Joseph (Else) :

3347 Santé et accès aux soins. *Accès du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social au Ségur, complément de traitement indiciaire* (p. 695).

Longeot (Jean-François) :

3373 Santé et accès aux soins. *Micro-crèches et exigences de qualification des personnels* (p. 697).

Menonville (Franck) :

3368 Travail, santé, solidarités et familles. *Extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale* (p. 706).

Morin-Desailly (Catherine) :

3376 Travail, santé, solidarités et familles. *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 706).

Questions écrites

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne

3389. – 20 février 2025. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la situation du bureau de La Poste à Saâcy-sur-Marne en Seine-et-Marne. A cause des réductions d'horaires ces dernières années l'affluence s'y est réduite. De ce fait il serait sans doute souhaitable que des moyens soient donnés en vue de l'extension de ces horaires de ce bureau et non pas comme l'envisage la direction de La Poste de le fermer à partir de 2026. D'autant que dans l'éventualité malheureuse d'une fermeture de ce bureau la mairie de Saâcy-sur-Marne serait en grande difficulté quant à l'installation d'un bureau communal aussi bien en termes d'espace nécessaire que de personnel. En effet, l'indemnité, non pérenne, proposée par La Poste ne suffirait pas pour mettre en place un service public postal à la hauteur des besoins de la population de Saâcy-sur-Marne et des communes environnantes. La compensation par des subventions municipales d'une telle indemnité insuffisante et non pérenne grèverait de manière insupportable les finances de cette petite commune de 1 869 habitants. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'au cours du dialogue entamé entre La Poste et la municipalité une solution pérenne répondant aux besoins des habitants de ce bassin de vie soit trouvée.

Assouplissement du principe de séparation ordonnateur-comptable dans la gestion locale

3416. – 20 février 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'opportunité d'un assouplissement du principe de séparation entre ordonnateur et comptable public dans la gestion financière des collectivités locales. Depuis la révolution française, ce principe fondamental vise à garantir la transparence et la régularité des finances publiques en distinguant celui qui décide de la dépense et celui qui en exécute le paiement. Cependant, de nombreux élus locaux constatent aujourd'hui une rigidité excessive de ce cadre, engendrant des lourdeurs administratives et un manque de fluidité dans leurs rapports avec les prestataires extérieurs. Dans son récent rapport sur le "millefeuille administratif", M. Boris Ravignon a mis en lumière ces difficultés et formulé une recommandation visant à atténuer cette séparation en permettant la création d'agences comptables locales. Ces structures, placées au sein des collectivités, pourraient être dirigées soit par un agent détaché de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), soit par un fonctionnaire recruté directement par la collectivité, garantissant ainsi une plus grande proximité et réactivité dans l'exécution des dépenses publiques. Si l'indépendance du comptable public demeure une garantie essentielle, il paraît opportun d'étudier l'application de ces propositions. Un tel assouplissement permettrait de répondre aux attentes des élus locaux tout en maintenant les contrôles nécessaires à la bonne gestion des finances publiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de suivre cette recommandation et, le cas échéant, sous quelles modalités un tel assouplissement pourrait être testé et encadré.

673

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises

3338. – 20 février 2025. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le déficit de places dans les écoles vétérinaires françaises et ses conséquences préoccupantes pour la profession en France. Les écoles nationales vétérinaires (ENV) situées à Maison-Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse offrent près de 800 places par an, réparties à parts égales entre ces quatre écoles françaises. Le recrutement s'effectue par le biais de différents concours communs : un concours post-bac et plusieurs concours accessibles après 2 ans d'études supérieures au minimum. Or, environ 55 % des jeunes vétérinaires installés en France obtiennent leur diplôme hors de l'hexagone notamment en Belgique, en Espagne et en Roumanie, en raison d'un nombre insuffisant de places disponibles dans les quatre écoles nationales vétérinaires françaises. Un chiffre en hausse constante ces dernières années, alors même que notre pays connaît une pénurie de vétérinaires, particulièrement dans les zones rurales. Bien que les ENV aient obtenu de leurs ministères de tutelle, l'agriculture et l'éducation nationale, une augmentation de leurs promotions (la France formera 840 vétérinaires à l'horizon 2030, au lieu de 480 en 2017), les effectifs formés restent insuffisants pour répondre à la demande

croissante en soins vétérinaires. Aujourd'hui, la pénurie est telle que des élevages sont menacés par l'absence de soins. Face à ces enjeux, il demande au Gouvernement quelles mesures supplémentaires il envisage de mettre en oeuvre pour garantir une formation vétérinaire suffisante et de qualité en France, afin de réduire notre dépendance aux formations étrangères et de répondre aux besoins des territoires en professionnels qualifiés, notamment en zone rurale.

Salons du chiot et bien-être animal

3346. – 20 février 2025. – **M. Yannick Jadot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les infractions potentielles aux législations sur le bien-être animal lors de salons du chiot. En dépit des récentes avancées législatives apportées par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, la tenue de salons du chiot pose des questions en termes de respect du bien-être animal et de notre cadre législatif. Ainsi, les conditions de détention des animaux proposés à la vente semblent souvent inappropriées, et nuisent au bien-être physique et psychologique des chiots présents dans les salons. Soumis au froid et au bruit ambiant, ils subissent des conditions de stress intense. Ils sont logés dans des cages exiguës, entraînant une augmentation significative du risque de transmission de zoonoses. Enfin, leurs besoins éthologiques, leur cycle de sommeil notamment, ne sont pas toujours respectés par les exposants. Outre les conditions d'accueil inadaptées, des pratiques illégales ont été constatées : « offres promotionnelles, [...] manque de transparence et informations trompeuses... ». Plusieurs associations de défense des droits des animaux ont dénoncé et documenté ces abus, parmi lesquelles, la Fondation Brigitte Bardot, One Voice ou l'Association Justice Animaux. Alors que depuis le 1^{er} octobre 2022, la cession d'un animal domestique ne peut se faire qu'après un délai de réflexion minimum de 7 jours suite à la délivrance du certificat d'engagement et de connaissance, plusieurs enquêtes ont révélé que ce délai était régulièrement contourné, par des documents antidatés ou simplement absents. Enfin, par la vente directe et sans réflexion, les discours déresponsabilisant et les facilités de paiement mises en place, les salons du chiot incitent à l'achat compulsif, augmentant ainsi les risques d'abandons et venant alourdir encore la charge des refuges, déjà saturés. Face à cela, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour mieux encadrer la tenue d'évènements tels que les salons du chiot et oeuvrer à une meilleure protection des animaux de compagnie.

674

Utilisation du terme « label »

3396. – 20 février 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation du terme « label ». L'utilisation excessive du terme « label » à des fins commerciales pose un problème de transparence et de protection du consommateur. De nombreuses marques utilisent ce mot pour valoriser artificiellement leurs produits, alors qu'ils ne respectent aucun cahier des charges strict ni contrôle rigoureux. Cette pratique peut induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire qu'ils achètent un produit répondant à des critères de qualité élevés, alors qu'il ne bénéficie d'aucune certification officielle. Cette situation place les filières Label Rouge et autres signes officiels de qualité dans une position désavantageuse. Ces labels reposent sur des exigences strictes en matière de qualité, de traçabilité et de contrôles indépendants garantissant une réelle valeur ajoutée aux produits concernés. En revanche, l'usage excessif du terme « label » par certaines entreprises affaiblit la lisibilité et la crédibilité des véritables certifications, menaçant ainsi la confiance des consommateurs et la rémunération des producteurs engagés dans ces démarches exigeantes. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour protéger la crédibilité des véritables signes officiels de qualité.

Calcul de la pension de retraite des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux

3398. – 20 février 2025. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des anciens exploitants agricoles ayant exercé des mandats d'élus locaux concernant le calcul de leur pension de retraite. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a instauré une revalorisation des pensions de retraite agricole pour garantir un minimum de 85 % du SMIC net agricole aux chefs d'exploitation ayant effectué une carrière complète. Or, il apparaît que pour les agriculteurs retraités ayant également exercé des mandats d'élus locaux, la pension de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire des élus, qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions électives vient en déduction du calcul du plafond pour cette revalorisation, réduisant ainsi le complément différentiel auquel ils pourraient prétendre. Si une lettre interministérielle du 25 mars 2022 a prévu

de ne plus tenir compte des droits IRCANTEC en cours de constitution pour les élus encore en fonction, la situation des droits déjà liquidés n'a pas été clarifiée, comme le confirment les réponses ministérielles aux questions écrites n° 00611 du Sénat et n° 8585 de l'Assemblée nationale. Cette situation apparaît paradoxale alors même que le Conseil d'État a reconnu la nature spécifique du régime de retraite des élus locaux, qui n'est plus assimilable à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle. Il lui demande donc de préciser si le Gouvernement entend modifier la réglementation afin que les pensions IRCANTEC déjà liquidées ne soient plus prises en compte dans le calcul du plafond de 85% du SMIC net agricole, permettant ainsi aux anciens exploitants agricoles de bénéficier pleinement de la revalorisation de leur retraite, sans que leur engagement passé au service de leur commune ne vienne réduire leurs droits.

Renforcement des dispositifs de soutien au financement du développement agricole

3399. – 20 février 2025. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositifs financiers de soutien aux exploitations agricoles. Si la mise en place de prêts conjoncturels de soutien à la trésorerie répond à une attente forte du monde agricole, et si l'État offre une garantie publique sur des prêts de consolidation de la dette des exploitations touchées par des difficultés structurelles, notamment liées au changement climatique, ces dispositifs d'urgence ne répondent pas à l'ensemble des besoins de financement du secteur. En effet, les exploitations agricoles peinent de plus en plus à obtenir des financements bancaires pour leurs projets de développement. Dans le contexte de l'adoption récente par le Sénat d'un amendement imposant aux filières une planification et une projection sur dix ans, il apparaît nécessaire d'envisager des mesures complémentaires pour faciliter l'accompagnement financier des projets qui s'intégreront aux stratégies de ces filières. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour renforcer les dispositifs de soutien au financement du développement agricole, notamment en s'appuyant sur l'expertise de Bpifrance qui a déjà conventionné avec des banques sur des garanties bancaires, du besoin en fonds de roulement et des prêts de développement.

Conséquences du Brexit sur la reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaires

3401. – 20 février 2025. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du Brexit sur la profession de vétérinaire. La reconnaissance mutuelle des diplômes liée à la directive qualification professionnelle n'est plus effective entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne (UE) depuis le 1^{er} janvier 2021 et il n'existe aucun accord bilatéral entre la France et le Royaume-Uni, ni d'accord de reconnaissance mutuelle entre le Royal College of Veterinary Surgeons et l'Ordre des vétérinaires français. Les vétérinaires diplômés au Royaume-Uni et qui possèdent la nationalité d'un des pays de l'Union européenne ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'Ordre en France. Ils ont cependant la possibilité de passer le contrôle des connaissances des pays tiers, organisé une fois par an, en vue de pouvoir exercer en France. Cette démarche supplémentaire demande une préparation particulière, difficile à concilier avec une activité professionnelle et retarde d'autant plus l'entrée en activité des vétérinaires sur le territoire national. Cette situation se révèle d'autant plus préoccupante au vu de la pénurie actuelle de vétérinaires dans notre pays, et de la forte demande en soins vétérinaires. La France manque cruellement de praticiens, ce qui engendre des conséquences directes sur la santé animale, notamment en milieu rural, et plus globalement sur la qualité des services offerts à nos concitoyens. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation qui accentue la pénurie de vétérinaires sur notre territoire.

Reconnaissance d'organisations de producteurs au sein de la filière vitivinicole

3403. – 20 février 2025. – M. Hervé Gillé interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la nécessité d'ouvrir à la filière vitivinicole la capacité à demander la reconnaissance d'organisations de producteurs, comme cela est acquis pour de nombreux autres secteurs agricoles. Depuis plusieurs années, les acteurs de la filière vitivinicole demandent la publication d'un décret permettant la création d'organisations de producteurs (OP). Cette demande prend une importance particulière dans le contexte actuel mettant en évidence la nécessité urgente de garantir une rémunération juste aux producteurs. En conséquence, la reconnaissance d'organisations de producteurs serait un outil précieux et efficace pour mettre en oeuvre les lois pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (Lois Egalim) et donner toute leur force à ces textes. En permettant une organisation et une massification de l'offre, dans un secteur atomisé, cela conduirait à renforcer le pouvoir de négociation des producteurs et leur donner toute leur

place au sein de la contractualisation. Bien que les discussions sur la rédaction d'un décret permettant la reconnaissance d'organisations de producteurs pour la filière vitivinicole aient été engagées depuis de nombreuses années, elles n'ont, à ce jour, pas abouti. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de mettre en place afin de lancer un travail, en pleine collaboration avec le secteur concerné, de rédaction d'un texte réglementaire permettant la reconnaissance d'organisation de producteurs dans la filière vitivinicole, et sous quels délais.

Faciliter la transmission des exploitations agricoles

3424. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 00755 sous le titre « Faciliter la transmission des exploitations agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups

3430. – 20 février 2025. – M. **Philippe Folliot** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01050 sous le titre « Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux

3432. – 20 février 2025. – M. **Philippe Folliot** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 01046 sous le titre « Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française

3440. – 20 février 2025. – M. **Lucien Stanzione** demande à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** quelles mesures elle compte prendre pour créer "une exception agricole" pour l'agriculture française, à l'image de "l'exception culturelle" française, un concept apparu dans le débat public en 1993 dont "le retentissement allait connaître une amplitude d'autant plus forte qu'elle bénéficiait d'une union sacrée de l'ensemble de la classe politique française". Jacques Toubon était alors ministre de la culture. Dans un contexte inédit de crise des productions agricoles emblématiques des territoires du sud-est de la France (cerise, lavande, vigne, olive, maraîchage...), il est nécessaire que l'État s'engage contre les importations agricoles extra-communautaires (Bulgarie, Turquie, USA, Nouvelle Zélande...), par des actes forts et contraignants. La production en vue de l'alimentation humaine n'est pas une production parmi tant d'autres : avant même de pouvoir se cultiver, il est nécessaire de se nourrir pour vivre. Dès lors, rien de plus normal que de mettre en place une protection particulière pour les denrées produites en France, qui plus est selon nos normes, nos valeurs, et nos modes de production respectueux du vivant. Parce que les métiers de la production agricole sont indispensables à notre souveraineté alimentaire, parce que les productions agricoles doivent assurer un revenu aux agriculteurs, parce que ces métiers induisent des difficultés physiques et psychologiques particulières, ils doivent être assurés d'une rémunération juste et d'une protection en conséquence.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Calcul de la compensation aux communes en cas de départ d'un établissement industriel

3363. – 20 février 2025. – M. **François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet du manque à gagner pour les communes en cas de non-prise en compte des bases exonérées des établissements industriels lors du calcul de la compensation au titre des pertes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) afférente aux entreprises. En Charente, la situation de la ville de La Couronne est un exemple concret. La ville subit une baisse de près de 50 % de la compensation de TFB en raison du départ de l'industriel LAFARGE. La ville est déclarée comme bénéficiaire de cette compensation depuis le départ de l'essentiel des activités du groupe. La baisse de la compensation de TFB s'expliquerait par la non-intégration, dans le calcul, des exonérations fiscales accordées au groupe industriel durant sa période d'activité. Or, s'agissant d'un établissement industriel, ces exonérations fiscales devraient être prises en compte. Le Sénat avait, avec l'appui du Président Claude Reynal, adopté un amendement au sein de l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 mettant en oeuvre une compensation dégressive sur plusieurs années.

Aujourd'hui les décrets d'applications ne sont pas parus et demeure toujours un flou quant à l'application réelle de cette compensation, bien que la direction générale des collectivités locales soit venue affirmer le mimétisme, dans ce cas précis, d'application de la procédure de compensation de la contribution économique territoriale mise en oeuvre en 2010. Les collectivités bénéficiant de la compensation sur la TFB, suite au départ d'un établissement industriel, subissent une perte considérable de recettes : d'abord par les pertes d'impôts et d'emplois liées à la cessation d'activité de l'entreprise, puis par une compensation incomplète ne permettant pas d'équilibrer financièrement les pertes. Il l'interroge donc, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de compenser réellement les pertes financières pour les collectivités concernées et à quel horizon ce dispositif pourra être réellement appliqué.

Refus d'un maire de marier un couple pour convictions personnelles

3386. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si un maire peut refuser de célébrer un « mariage pour tous » ou un remariage après divorce en raison de ses convictions personnelles et de la clause de conscience.

Affichage de drapeaux étrangers sur des balcons privés

3387. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** s'il est permis d'exposer des drapeaux étrangers sur les balcons et fenêtres privés, à l'intérieur d'une collectivité territoriale, lors de célébrations liées à des événements étrangers.

Projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne

3395. – 20 février 2025. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur un projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne par la société Renner énergies. Dans le cadre de sa compétence « Environnement » cette communauté de communes s'inscrit déjà fortement dans plusieurs projets liés aux énergies renouvelables et prend sa part d'introduction d'énergies propres. Parmi d'autres installations, 25 éoliennes sont d'ores et déjà en place. Elle a par contre émis un veto très clair à la société Renner énergies, propriété à 100 % de « Global Renewable Power III » de la multinationale américaine spécialisée dans la gestion d'actifs « Black Rock ». « Black Rock » est la plus grande entité de ce type dans le monde avec près de 10 008 milliards de dollars d'encours au 31 décembre 2023. Elle a pour seule préoccupation le profit maximal quelque soient les conséquences pour les salariés et les habitants des territoires où elle s'installe. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les pressions très agressives de la société Renner énergies sur les maires concernés de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing. Les maires dénoncent que cette société veuille déployer de manière anarchique des éoliennes et ce en incompatibilité avec les environnements naturels. Ils annoncent être de farouches opposants à ce projet. Plutôt que de laisser faire des multinationales comme « Black Rock » agir au détriment de l'intérêt général et au mépris des règles démocratiques les plus élémentaires elle lui demande ce qu'il compte faire pour que l'État et la puissance publique jouent pleinement tout leur rôle d'impulsion, d'organisation, d'aménagement du territoire. Elle lui demande d'ailleurs de quel montant d'aides publiques émanant de l'État français, Renner énergies a bénéficié. Plus spécifiquement sur le projet d'installation d'éoliennes sur le territoire de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en Seine-et-Marne par la société Renner énergies, elle lui demande de venir en appui aux maires qui s'opposent résolument à ce projet.

Interdiction des panneaux publicitaires lumineux pour des raisons environnementales

3397. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si une commune engagée en faveur de la protection de l'environnement peut interdire l'installation de panneaux publicitaires numériques, jugés trop énergivores et générateurs de pollution lumineuse. Dans un contexte de préoccupations croissantes quant à l'impact environnemental de ces dispositifs et à la qualité de vie des citoyens, elle lui demande si la commune peut s'appuyer sur les dispositions du droit de l'environnement ou de l'urbanisme pour imposer une telle restriction et quelles sont les modalités légales et réglementaires permettant d'encadrer, voire d'interdire, l'installation de panneaux publicitaires lumineux.

Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux

3427. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00765 sous le titre « Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés des collectivités territoriales en matière d'assurance de dommages aux biens

3444. – 20 février 2025. – M. **Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes des collectivités territoriales à s'assurer, en particulier pour les dommages aux biens. Il constate que les problèmes qu'il relevait en octobre 2023 auprès de son prédécesseur en charge des collectivités locales (question écrite n° 08747 publiée au *journal officiel* du 19/10/2023) demeurent malheureusement d'actualité, accentués par les désordres climatiques de ces derniers mois : augmentation du montant des primes et des franchises, dénonciation de contrats d'assurance, absence de réponses aux appels d'offres... De nombreuses communes se retrouvent aujourd'hui dépourvues d'assurance ou confrontées à des niveaux de cotisations qu'elles sont dans l'impossibilité d'assumer. L'an passé, le Gouvernement a annoncé une mission associant experts, élus et assureurs afin de définir des solutions de long terme pour faciliter l'assurance des collectivités territoriales ainsi qu'une mission sur l'assurabilité des risques climatiques. Sollicitée par la commission des finances du Sénat, l'Autorité de la concurrence a publié fin janvier 2025 un avis relatif au secteur de l'assurance de dommages aux biens des collectivités territoriales complété de plusieurs recommandations destinées à contribuer à dynamiser l'offre des assureurs et à renforcer le jeu concurrentiel dans ce secteur. Le diagnostic de la situation étant désormais largement effectué et partagé, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage désormais pour permettre aux collectivités de pouvoir continuer à s'assurer en matière de dommages aux biens à des conditions tarifaires supportables.

ARMÉES

Contrats d'armement léger avec l'Ukraine

3435. – 20 février 2025. – M. **Philippe Folliot** rappelle à M. le **ministre des armées** les termes de sa question n°00935 sous le titre « Contrats d'armement léger avec l'Ukraine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Droits des personnes en situation de handicap

3339. – 20 février 2025. – Mme **Mireille Jouve** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur les droits des personnes en situation de handicap. L'année 2025 marque les 20 ans de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. À cette occasion, le Collectif Handicaps dresse un bilan pour le moins contrasté. Il constate qu'elle n'a malheureusement pas eu tous les effets escomptés pour les 12 millions de personnes concernées. C'est ainsi que l'accessibilité universelle n'est toujours pas une réalité, qu'il s'agisse du cadre bâti, des transports, de la communication ou du numérique. Le droit à compensation personnalisée n'est pas davantage effectif, tandis que les droits à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé sont encore trop souvent bafoués, notamment par manque de professionnels de l'accompagnement. Cela génère des situations insupportables de stigmatisation et de précarisation. En conséquence, elle lui demande si elle compte inspirer son action des propositions du Collectif Handicaps, afin de faire respecter les droits fondamentaux des personnes handicapées et d'appliquer enfin les promesses de la loi de 2005.

Mesures pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap

3353. – 20 février 2025. – M. **Serge Mérillou** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le bilan, 20 ans plus tard, de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Si cette loi a marqué une avancée majeure, force est de constater qu'en 2025, elle est encore loin d'avoir produit tous les effets attendus. Douze millions de personnes en

situation de handicap et leurs proches font toujours face à de nombreux obstacles les empêchant de vivre dignement et de pleinement exercer leur citoyenneté. Malgré des engagements forts, comme la ratification en 2010 de la Convention de l'Organisation des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020, la mise en oeuvre concrète reste insuffisante. Le droit français demeure en décalage avec le droit international et la branche autonomie souffre d'un sous-financement chronique, faute d'une vision pluriannuelle cohérente. Vingt ans après, l'accessibilité universelle (bâtiments, transports, numérique...) reste un chantier inachevé. L'accès à une compensation adaptée des conséquences du handicap est un véritable parcours du combattant, freinant les projets de vie. La précarité touche une personne handicapée sur quatre et l'accès aux droits fondamentaux - éducation, emploi, logement, santé - reste largement insuffisant. Face à ces constats alarmants, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour garantir enfin l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap et donner corps aux promesses de la loi de 2005.

Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3421. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01059 sous le titre « Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés

3425. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 00758 sous le titre « Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

3437. – 20 février 2025. – M. **Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Si cette loi est une avancée majeure pour les droits des personnes en situation de handicap, son application demeure largement insuffisante. En effet, les attentes des 12 millions de personnes concernées et leurs proches demeurent vives, ces derniers continuant de rencontrer des difficultés les empêchant de vivre pleinement comme des citoyens à part entière. Cette situation persiste malgré la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2010 et la création d'une branche dédiée à l'autonomie. D'une part, la législation française et l'action publique ne sont pas toujours mises pleinement en cohérence avec le droit international, malgré les condamnations répétées des instances internationales. D'autre part, la branche autonomie est encore trop faiblement dotée et ne s'inscrit pas dans une stratégie pluriannuelle cohérente, ce qui limite son impact sur le terrain. Le bilan rédigé par le Collectif Handicaps, regroupant 54 associations de défense des droits des personnes en situation de handicap et de leurs familles, est clair : il est urgent de rendre effectifs deux piliers de la loi sur l'ensemble du territoire, à savoir l'accessibilité universelle et le droit à compensation. En effet, l'accessibilité universelle (qui englobe les bâtiments, les transports, la communication et le numérique) n'est toujours pas une réalité. Par ailleurs, l'accès à une compensation effective et personnalisée des conséquences du handicap reste un véritable parcours du combattant. Ceci freine des projets de vie et a des conséquences importantes sur le niveau de vie des personnes concernées : une personne en situation de handicap sur quatre vit en dessous du seuil de pauvreté. Enfin, leurs droits fondamentaux (éducation, logement, emploi, santé) sont encore largement bafoués et la stigmatisation et l'invisibilisation des personnes handicapées et de leurs aidants demeurent une réalité inacceptable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour enfin traduire en actes les promesses de la loi du 11 février 2005 et rendre effectifs les droits de personnes en situation de handicap.

Compensation de la prime Ségur pour les associations tutélaires

3439. – 20 février 2025. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs à la suite de l'extension des revalorisations dites Ségur. Pour mémoire, l'accord du 4 juin 2024 a permis l'octroi de la prime Ségur à tous les professionnels qui n'en bénéficiaient pas encore - les « oubliés du Ségur » -, dans le cadre de la politique salariale. Cela correspond à une indemnité de 238 euros bruts par mois, à laquelle ces salariés ont droit à compter du 1^{er} janvier 2024, quel que soit leur secteur d'activité. Cet accord a été signé entre les partenaires sociaux de la branche, salariés et employeurs, et a été homologué par le Gouvernement peu de temps après. Si cette revalorisation salariale est une réelle reconnaissance du travail conduit par les services associatifs chargés de la protection juridique tutélaires, sa non compensation par l'État met en danger de nombreuses structures alors même que cet accord lui est juridiquement opposable. Cela représente en effet un surcoût de 32 millions d'euros pour l'exercice 2024, non pris en charge par l'État et financé par les associations sur leurs fonds propres, au péril de leur équilibre financier. À titre d'exemple, une association tutélaire de la Meuse, qui emploie 35 salariés et accompagne 900 majeurs protégés, a avancé un montant de 82 000 euros pour l'exercice budgétaire 2024 afin de financer la revalorisation salariale de la moitié de ses effectifs. Sans compensation, son activité risque d'être gravement menacée faute de moyens financiers supplémentaires, fragilisant ainsi directement l'accompagnement des personnes protégées du département. Face à cette situation particulièrement préoccupante, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour respecter son engagement visant à compenser les financements non perçus par les services associatifs chargés de la protection juridique des majeurs, au titre des revalorisations salariales Ségur annoncées en 2024 et non versées à ce jour. Il s'agit d'un impératif pour le million de citoyens concernés par le régime de protection juridique des majeurs sur notre territoire.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE*Inquiétudes relayées par les PME et micro-entreprises relatives à la mise en place de la facturation électronique obligatoire*

3344. – 20 février 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les inquiétudes relayées par les petites ou moyennes entreprises (PME) et micro-entreprises relatives à la mise en place de la facturation électronique obligatoire qui se mettra en place progressivement à partir de septembre 2026. Si l'objectif est de lutter contre la fraude en automatisant l'envoi des données aux services fiscaux, la difficulté vient du fait que le principe d'un transit via un portail public et donc gratuit a été abandonné au profit d'une multitude d'opérateurs privés et par ricochet de facturations supplémentaires. Les petites entreprises ayant encore souvent recours aux « factures papier », il lui demande quelles mesures elle entend proposer, afin que la « simplification » ne tourne pas au casse-tête pour elles.

Affichage d'une note du danger représenté par certains produits ménagers

3360. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) en matière d'information des consommateurs de la dangerosité de certains produits ménagers. L'Anses a récemment recommandé de catégoriser les produits ménagers pour permettre d'établir un référentiel d'étiquetage pour ces produits susceptible d'améliorer l'information des consommateurs concernant leur dangerosité. Sur le modèle du « nutri-score » utilisé pour les aliments vendus en grande distribution, l'Anses propose de mettre en place une note applicable aux produits ménagers en fonction de leur dangerosité. L'agence précise que, à partir de ces différents critères (présence de propriétés cancérigènes, mutagènes, allergisantes respiratoires ou encore de perturbateurs endocriniens) il pourrait être instauré un calcul de scores permettant de catégoriser les produits selon leur niveau de danger. Selon l'Anses, ces travaux pourraient également à inciter les industriels à améliorer la composition de leurs produits. Alors qu'une étude d'UFC-quechoisir publiée en 2020 avait souligné que 44 % des produits ménagers d'un panel de 244 produits testés

contenaient des substances dangereuses, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'information des consommateurs au sujet de la dangerosité de certains produits ménagers.

CULTURE

Abandon de la réduction de la part collective du Pass Culture

3412. – 20 février 2025. – M. Fabien Gay appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'abandon du rabout budgétaire concernant la part « collective » du Pass Culture. La part collective du Pass Culture concerne l'action culturelle menée par les collèges et les lycées au profit des élèves. D'un montant de 97 millions d'euros en 2024, l'enveloppe a été abaissée à 72 millions d'euros, sans aucune explication ou concertation. Cette somme est échelonnée sur deux périodes : 50 millions d'euros de janvier à juin 2025 et 22 millions d'euros de septembre à décembre 2025. Cependant, 40 millions d'euros ont déjà été engagés pour l'année scolaire 2024-2025, ne laissant donc que 10 millions à se partager entre tous les établissements scolaires de France jusqu'au mois de juin. Cette mesure est intervenue alors qu'aucune information préalable n'avait été faite auprès des communautés éducatives, qui n'ont eu que deux jours pour déposer, en urgence, leurs demandes de projets sur la plateforme ADAGE (qui a très vite dysfonctionné en raison d'un trop grand nombre de connexion). Sur la forme et le fond, cette décision abrupte apparaît incompréhensible, d'autant que le dispositif commençait tout juste à être bien connu des milieux scolaires. Elle va conduire à une concurrence entre les établissements cet pénalisera à l'évidence nombre d'élèves, qui ne pourront pas bénéficier de projets artistiques et culturels, dans un contexte où les budgets de fonctionnement des établissements scolaires sont déjà extrêmement contraints. Cette annonce va également porter un coup aux professionnels et professionnels du secteur de l'art et de la culture. Alors que des coupes budgétaires sans précédents sont décidés au niveau national et territorial, de nombreux intermittents et intermittentes craignent pour l'avenir de leur profession. Considérant que le droit et l'accès à l'art et la culture, vecteurs d'émancipation et de réflexion pour toutes et tous sont essentiels et doivent être garantis dans une démocratie, il demande à la ministre de revenir sur cette décision unilatérale et de rehausser en conséquence les crédits alloués à la part collective du Pass Culture.

Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes

3420. – 20 février 2025. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 02390 sous le titre « Problème du sous-titrage à la télévision pour les personnes sourdes et malentendantes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Maintien de l'indemnité de difficulté administrative en Alsace-Moselle

3381. – 20 février 2025. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics au sujet de l'indemnité de difficulté administrative (IDA). En effet, cette indemnité, dont le montant mensuel représentant deux à trois euros, était attribuée aux agents exerçant leurs fonctions dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette même indemnité avait été instituée par décret le 17 septembre 1946 et avait une vocation temporaire, mais avait par la suite été prorogée par deux décrets de 1949 et de 1950. Le décret de 1950, notamment, prévoyait l'attribution de cette indemnité jusqu'à la réalisation complète du reclassement de la fonction publique, qui fut réalisé fin 1950. Néanmoins, le versement de l'IDA a été maintenu par des circulaires ministérielles. Or, il a été annoncé très récemment par la direction générale des finances publiques, que l'attribution de cette indemnité avait désormais un caractère illégal. Il souhaitait ainsi savoir si Mme la ministre comptait à nouveau proroger cette indemnité, qui malgré son caractère symbolique, demeure importante pour les fonctionnaires de ces 3 départements.

Maintien du montant de cotisation d'une commune au FNGIR malgré une baisse substantielle de ses recettes d'IFER

3394. – 20 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur le

maintien du montant de cotisation d'une commune au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) malgré une baisse substantielle de ses ressources au titre de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Le FNGIR permet de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Or certaines communes ont, depuis 2010, perdu de manière importante des recettes, notamment celles au titre de l'IFER. Pour autant, le montant de leur contribution annuelle au FNGIR n'est pas adapté. Ainsi, une commune de l'Eure qui percevait près de 640 000 euros de recettes au titre de l'IFER et contribuait au FNGIR à hauteur d'environ 446 500 avait un solde positif après contribution au FNGIR de près de 193 500 euros. À la suite d'une perte de recettes au titre de l'IFER de l'ordre de 300 000 euros, le solde de la commune devient négatif (- 106 000 euros par an). Le mécanisme compensatoire de perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévu par l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 permet à cette commune de bénéficier d'une compensation ; mais celle-ci ne couvre actuellement qu'environ deux tiers de la perte de recettes d'IFER. Elle est, en outre, limitée à 10 ans et dégressive (à hauteur de moins 1/8e par an) à compter de la quatrième année. Cette compensation est donc largement insuffisante au regard du maintien, en parallèle, du taux de contribution de la commune au FNGIR. Dans la mesure où le montant de la contribution de la commune au FNGIR n'est plus justifié par sa situation financière après une perte substantielle d'IFER, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'ajuster le montant de la contribution des communes au FNGIR au niveau actuel de leurs recettes.

Avance immédiate de crédit d'impôts pour le service public d'aide à domicile

3442. – 20 février 2025. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics sur la mise en place de l'avance immédiate de crédit d'impôts dans le secteur public. Initiée par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'avance immédiate de crédit d'impôts, destinée aux bénéficiaires de services à la personne à domicile, a pour objectif d'obtenir le crédit d'impôt dès l'engagement de la dépense, sans en faire l'avance et en ne payant que le reste à charge. L'utilisateur n'a plus besoin d'attendre l'année suivante pour prétendre à cet avantage fiscal. Compte tenu de l'intérêt que cela représente en faveur du pouvoir d'achat et de simplification, les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) de Dordogne souhaitent mettre en place ce dispositif, notamment pour le service de portage de repas à domicile. Or, à ce jour, le dispositif d'avance immédiate de crédit d'impôts n'est pas applicable au cas des dépenses engagées par des services publics intervenant dans le secteur de l'aide à la personne, alors qu'il l'est pour les services de statut privé. Cette inégalité de traitement qui impacte le secteur public touche particulièrement les territoires ruraux, où les services d'aide à la personne sont majoritairement des services publics portés par les communes ou intercommunalités. Aussi, il lui demande de permettre dans les meilleurs délais aux services publics d'aide à la personne la mise en place de l'avance immédiate de crédit d'impôts.

682

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Difficultés rencontrées par les propriétaires de locations touristiques concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

3345. – 20 février 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de locations touristiques concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). En effet, seuls les propriétaires pouvant justifier d'une délégation exclusive de la gestion de leurs biens, sans aucune réserve de jouissance personnelle, peuvent bénéficier d'une exonération de cette taxe. Cette disposition pénalise ainsi les propriétaires qui gèrent directement leurs locations sans en faire un usage personnel. De plus, le code général des impôts précise que les locaux soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et ne faisant pas partie de l'habitation personnelle des contribuables ne sont pas imposables à la THRS. Cependant, de nombreux propriétaires rencontrent des difficultés à faire appliquer cette règle, en raison d'interprétations divergentes de l'administration fiscale. Bien que les services fiscaux rappellent que, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les conseils municipaux peuvent voter une exonération pour les meublés de tourisme, cette responsabilité transférée aux élus

locaux peut les mettre en difficulté, notamment lorsqu'ils sollicitent des moyens supplémentaires de l'État. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour ajuster les dispositions actuelles de la THRS afin de ne pas pénaliser les propriétaires de bonne foi qui gèrent directement leurs locations touristiques sans en faire un usage personnel. Elle lui demande également de clarifier l'application des exonérations prévues par la législation.

Démarchage téléphonique abusif

3351. – 20 février 2025. – **Mme Évelyne Perrot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la persistance du démarchage téléphonique abusif. Malgré plusieurs mesures afin de limiter cette nuisance, le nombre de signal d'appels intempestifs ne diminue pas. Aujourd'hui, les pratiques sont trompeuses : utilisation de numéro masqués, ou différents numéros, appels automatisés effectués avec des voix générées par un programme d'intelligence artificielle, etc. Au-delà du désagrément entraîné par les démarchages téléphoniques (il n'est pas rare de recevoir 3-4 appels dans la même journée), les risques d'abus auprès des personnes en situation vulnérable sont manifestes. Elle lui demande ses intentions pour dissuader et sanctionner plus efficacement les pratiques abusives liées au démarchage téléphonique.

Manque de moyens de la direction nationale garde-côtes des douanes

3354. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens maritimes mis à la disposition des douanes, en particulier en outre-mer. Alors que nous sommes actuellement en train d'établir un cadre législatif adapté à la lutte contre le narcotrafic, il est nécessaire de rappeler que les douanes se retrouvent en première ligne face à l'explosion des trafics. La direction nationale garde-côtes des douanes (DNGCD) est le service des douanes à l'origine des plus importantes saisies, que ce soit dans les ports maritimes ou en coopération avec nos partenaires, par exemple espagnols. Aussi, la coopération internationale dans ce domaine est féconde et participe de la crédibilité des engagements de la France, en particulier auprès des pays à proximité de nos territoires ultramarins. L'action des douanes françaises, déterminante pour endiguer les trafics, nécessite cependant un certain nombre de moyens maritimes pour empêcher les trafiquants d'utiliser le milieu marin. Suivant le rapport de la Cour des comptes de juillet 2024, la DNGCD disposerait de 3 patrouilleurs garde-côtes, 15 vedettes garde-côtes et 13 vedettes de surveillance rapprochée. Dans l'impossibilité de pousser une logique de mutualisation avec des partenaires (police, gendarmerie, marine nationale) qui connaissent chacun des spécificités d'intervention différentes, la douane a parfois eu à céder certains de ses moyens. Dans le but d'entretenir la composante maritime, en 2023, la direction nationale avait lancé un appel d'offre pour le renouvellement de quatre vedettes basées dans l'hexagone. Il souhaiterait savoir si ces moyens ont pu être engagés et quelle répartition avec l'outre-mer a été réalisée.

Abaissement du seuil de franchise en base de TVA

3364. – 20 février 2025. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de l'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros. La loi de finances pour 2025 a introduit une modification majeure du régime de la franchise en base de TVA, en instaurant un seuil unique de 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel, applicable à toutes les activités de micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants. Cette mesure met fin aux seuils différenciés existant jusqu'alors, fixés à 37 500 euros pour les prestations de services et 85 800 euros pour les activités de vente de biens. Cette réforme, présentée comme une mesure de simplification et d'harmonisation fiscale, suscite toutefois de vives inquiétudes parmi les auto-entrepreneurs et travailleurs indépendants, qui craignent une fragilisation importante de leur activité. En effet, plusieurs conséquences préoccupantes sont à craindre, avec parmi elles : le risque d'augmentation des prix et de perte de compétitivité, une limitation volontaire du chiffre d'affaires afin de ne pas franchir ce nouveau seuil et enfin l'impact social de cette mesure avec une précarisation de la situation de ces indépendants. Face aux nombreuses réactions suscitées, le Gouvernement a annoncé une suspension temporaire de l'application de la réforme et l'ouverture d'une concertation avec les acteurs concernés. Si cette décision constitue un premier pas, les travailleurs indépendants demeurent inquiets et craignent quant à la pérennité de leur activité. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement spécifiques le Gouvernement envisage de mettre en place pour atténuer l'impact de cette réforme sur les auto-entrepreneurs et comment il compte assurer une transition équitable et progressive afin d'éviter un choc trop brutal pour ces travailleurs indépendants.

Situation du groupe ArcelorMittal en France

3366. – 20 février 2025. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la situation du groupe ArcelorMittal en France. Après l'annonce, le 25 novembre 2024, de la fermeture de ses sites dans le Nord et la Marne, le groupe prévoit désormais de délocaliser certaines de ses activités support vers l'Inde. Cette politique suscite de vives inquiétudes, notamment pour l'avenir du site de Dunkerque, où travaillent 3 200 personnes. ArcelorMittal représente à lui seul les deux tiers de la production d'acier en France et a bénéficié de financements publics considérables. Pourtant, le groupe semble poursuivre une logique de désengagement industriel et social du territoire national. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans un contexte de guerre commerciale exacerbée, notamment avec les États-Unis, où l'administration Trump défend vigoureusement son industrie sidérurgique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien des capacités industrielles stratégiques du pays et éviter que l'acier français ne soit sacrifié au profit d'intérêts financiers de court terme. Il l'interroge également sur les engagements qu'ArcelorMittal a pris en contrepartie des soutiens publics reçus et sur les moyens de contraindre ce groupe à respecter ses responsabilités économiques et sociales en France.

Abandon du projet d'abaissement du seuil de franchise en base de TVA à 25 000 euros

3410. – 20 février 2025. – M. Fabien Gay demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique d'abandonner le projet d'abaissement du seuil de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 25 000 euros. Cette mesure a été adoptée par la loi de finances 2025 issue de la commission mixte paritaire, puis suspendue par le Gouvernement. Décidée en catimini, sans aucune concertation avec les organisations professionnelles représentatives concernées, cette disposition avait même, de son propre aveu, échappée au premier ministre. Aucune étude d'impact préalable n'a été réalisée, et les besoins en termes de formation des professionnels et professionnelles concernées n'ont pas été pris en compte. Les risques encourus sont donc une perte massive de chiffre d'affaires, menaçant directement plusieurs dizaines de milliers d'emploi, et une explosion du travail dissimulé, puisque nombre d'indépendant et d'indépendantes risquent, pour maintenir leur activité, de chercher à contourner cette réglementation. Cela pourrait aussi conduire ces professionnels et professionnelles à limiter leur chiffre d'affaires en restant sous le seuil de 25 000 euros, ce qui pourrait entraîner une baisse des revenus imposables, une situation qui semble à rebours de l'objectif affiché par la réforme. L'État espère ainsi récupérer 400 000 millions de recette supplémentaire, une somme dérisoire si on la met en relation avec les montants qui auraient résulté d'une taxation à 2 % sur les grosses fortunes. Alors que la justice fiscale est au coeur des aspirations de nombre de français et de françaises, que les mesures concernant la taxation des grands entreprises et les dividendes ont été réduit à leur strict minimum voir annihilé par la loi de finances pour 2025, cette réforme apparaît totalement injuste car elle met davantage à contribution les acteurs économiques les plus fragiles. Si des modifications peuvent être faites dans les régimes fiscaux applicables aux auto-entrepreneurs et entreprises de toute taille, ces mesures doivent répondre d'une logique d'équité. Aussi, il demande au Gouvernement l'abandon de cette mesure.

Conséquences de la déterritorialisation de l'impôt sur les collectivités locales

3414. – 20 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la déterritorialisation de l'impôt sur les finances des collectivités locales. La Cour des comptes a publié en janvier 2025 un rapport « L'évolution de la répartition des impôts locaux entre ménages et entreprises et de la (dé) territorialisation de l'impôt ». Celui-ci rappelle que, depuis 2018, trois réformes d'ampleur ont été menées en matière de fiscalité locale : la suppression par étape de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la suppression des trois quarts de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et la réduction de moitié des bases des locaux industriels assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises. Le rapport précise que « les pertes de recettes fiscales pour les collectivités ont été compensées par la réaffectation de recettes de TVA pour la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et par un prélèvement sur les recettes de l'État pour la réduction de moitié des bases des locaux industriels » et souligne que le produit de la TVA est volatile. Ainsi, si les collectivités locales ont bénéficié « d'un effet financier favorable en 2021 et en 2022 (...) cet effet s'est réduit en 2023 » et « il est appelé à se réduire encore en 2024 et 2025 ». De plus, la Cour des comptes estime que cette « déterritorialisation » des recettes fiscales des collectivités locales « amoindrit les incidences positives des impôts locaux ». Selon le rapport, les régions et les départements auraient perdu d'importantes recettes en raison des dernières réformes de la fiscalité locale. Ainsi, les entreprises

bénéficieraient des externalités positives des compétences régionales (ferroviaire) et départementales (routes), mais ne contribueraient plus à les financer. Quant aux communes, le rapport souligne qu'elles « pourraient être moins incitées à accueillir de nouvelles entreprises ou des extensions d'entreprises existantes » en raison de la suppression de la CVAE. Enfin, la Cour des comptes indique que le mode d'attribution d'une fraction des recettes de TVA aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales « fige des inégalités passées entre collectivités » car il s'appuie sur les données historiques des communes « qui s'éloignent de plus en plus de la situation contemporaine des collectivités ». Ainsi, la Cour des comptes recommande d'intégrer à court terme aux bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties les résultats de la révision sexennale de la valeur des locaux professionnels ; d'engager sans attendre la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ; de répartir les ressources de TVA transférées par l'État aux collectivités en compensation de la suppression d'impôts locaux en fonction de la richesse relative par habitant des collectivités, appréciée au regard d'un petit nombre de critères de ressources et de charges ; et de répartir entièrement la dotation globale de fonctionnement en fonction de données contemporaines de population, de ressources et de charges des collectivités. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rétablir le lien entre l'imposition des particuliers et des entreprises et leur territoire et de calculer le montant des diverses compensations et dotations aux collectivités sur la base de leurs données contemporaines.

Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste

3431. – 20 février 2025. – M. Philippe Folliot rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01048 sous le titre « Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Fermeture de classes dans la commune de Hénin-Beaumont

3367. – 20 février 2025. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures de classes annoncées dans la commune de Hénin-Beaumont. Dans le cadre du groupe de travail chargé d'établir la carte scolaire pour 2025-2026, les enseignants et les parents d'élèves des écoles Guy-Mollet, Lacore-Carnot et Breuval ont été informés de la possible fermeture de trois classes à la rentrée prochaine. Déjà fragilisée par la suppression de classes lors de la rentrée 2024-2025, la commune de Hénin-Beaumont risque de subir une nouvelle réduction des effectifs scolaires. Or, ces fermetures impactent directement la qualité des conditions d'enseignement et d'apprentissage, tant pour les élèves que pour les équipes pédagogiques. De plus, deux des trois écoles concernées se situent dans un quartier prioritaire de la ville (QPV). La qualité de l'enseignement dans ce quartier est primordial pour des élèves aux situations sociales parfois difficiles. Une nouvelle vague de fermetures enverrait un signal particulièrement négatif aux familles et aux acteurs éducatifs de la commune. Aussi, il lui demande de préciser les perspectives d'évolution de la carte scolaire à Hénin-Beaumont et de prendre en compte la mobilisation des parents d'élèves, des habitants et des élus locaux en faveur du maintien du nombre de classes dans la commune.

Utilisation de l'intelligence artificielle au sein du réseau AEFÉ

3370. – 20 février 2025. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Rapidement, l'IA s'est immiscée dans les salles de classe. Si elle a pu prendre au dépourvu certains professeurs, il fait désormais consensus que l'IA est susceptible d'être une aide importante dans le cadre éducatif. En octobre 2023, le Centre national d'enseignement à distance (Cned) et l'AEFE ont signé une convention de partenariat visant à déployer l'aide au devoir dans le réseau d'enseignement français à l'étranger, notamment à travers l'accès à un agent conversationnel basé sur l'IA nommé « Jules ». Elle souhaiterait ainsi savoir, tout d'abord, si un premier bilan de l'utilisation de « Jules » dans le réseau AEFÉ était déjà disponible, notamment en termes de nombre d'utilisateurs, mais aussi concernant l'aide effective que cet outil a pu apporter aux élèves du réseau AEFÉ. En outre, un appel à projets sera lancé l'été prochain à hauteur de 20 millions d'euros pour développer une IA souveraine à destination des enseignants, disponible dès la rentrée 2026 - 2027. Elle aimerait savoir si les enseignants du réseau AEFÉ seront bien concernés par l'utilisation de cet outil et si oui, dans quel cadre.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

3378. – 20 février 2025. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH ont pour principales missions d'aider les élèves en situation de handicap (physique, mental ou sensoriel) à accéder aux apprentissages scolaires. Depuis plusieurs années, se succèdent des réformes visant à donner de la stabilité à une activité essentielle à l'enseignement en faveur des élèves en situation de handicap et à augmenter le nombre d'élèves accompagnés. Pour autant, avec seulement 140 000 AESH pour 513 000 élèves en situation de handicap, les résultats ne peuvent être atteints. Souvent précaires, les contrats ne sont pas rémunérés à la hauteur de l'investissement des accompagnants. La création des projets inclusifs d'accompagnement localisés, chargés de l'organisation fonctionnelle de la répartition du travail n'a pas permis d'améliorer le quotidien des accompagnants. Certains se retrouvent à accompagner 5 élèves voire plus, une heure ou deux heures par semaine. Avec cette organisation, le suivi des apprentissages est particulièrement difficile. La formation des AESH doit, de plus, être renforcée. Nombreux sont ceux qui bénéficient d'une formation sur le tas ou via des tutoriels en ligne. Cette situation n'est acceptable ni pour eux, ni pour les élèves qui bénéficient d'un accompagnement. Aujourd'hui, quatre départements expérimentent les pôles d'appui à la scolarité où une équipe éducative peut proposer un accompagnement sans solliciter la Maison départementale des personnes handicapée (MDPH). Si cette organisation s'étend à l'ensemble du territoire, les besoins en AESH seront plus importants. Afin de stabiliser cette profession, il conviendrait, en outre, de renforcer son attractivité en revalorisant la grille indiciaire qui est appliquée au AESH. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour améliorer les conditions de travail des AESH et les conditions d'enseignement des élèves accompagnés.

Avenir incertain des accompagnants des élèves en situation de handicap vingt ans après la loi handicap

3380. – 20 février 2025. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Vingt ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il apparaît clairement que sa mise en oeuvre demeure encore insuffisante, notamment dans le secteur de l'éducation et en ce qui concerne les ambitions affichées pour une école inclusive. Le rapport de la Cour des comptes, publié en septembre 2024, met en lumière deux éléments majeurs. Tout d'abord, l'étude souligne qu'en moyenne, 3,3 % des élèves scolarisés sont en situation de handicap, un chiffre en progression constante. Si cette augmentation est encourageante, l'étude pointe également des faiblesses, notamment un encadrement insuffisant et des difficultés à assurer le remplacement des accompagnants en cas d'absence. Les nombreux témoignages des accompagnants, de leurs collègues enseignants et des parents convergent et doivent nous alerter sur les répercussions du manque d'AESH, une problématique reconnue dans tous les départements français. Dans le Lot, ces professionnels dénoncent depuis plusieurs années des conditions de travail difficiles : manque de formation, de moyens matériels et pédagogiques, absence de remplaçants, faible rémunération, contrats à durée déterminée et temps partiel. Ces travailleurs précaires jouent pourtant un rôle essentiel pour les enfants en situation de handicap, en les aidant dans leur vie quotidienne à l'école, leurs apprentissages et leurs interactions sociales. Face à cette situation préoccupante, deux décennies après l'adoption de cette loi, il interpelle le Gouvernement sur l'urgence de revaloriser cette profession afin que les 2 000 postes annoncés, une décision bienvenue, soient effectivement pourvus à la prochaine rentrée. Il demande ainsi des précisions sur les mesures envisagées pour garantir une reconnaissance légitime de cette profession, notamment par une revalorisation des salaires et une intégration pleine et entière des AESH dans les dispositifs de l'éducation nationale.

Absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin

3382. – 20 février 2025. – M. Michaël Weber interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'absence de reconnaissance officielle des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. La fédération nationale des délégués départementaux demande régulièrement que les DDEN soient officiellement mis en place dans les 3 départements concordataires : en effet, aucun texte législatif ou réglementaire n'y fait obstacle. Les attributions des DDEN sont fixées par le code de l'éducation (Titre IV : l'inspection et l'évaluation de l'éducation - Chapitre 1^{er} : l'exercice des missions d'inspection et d'évaluation - Section 5 : les délégués

départementaux de l'Éducation nationale - articles D241-24 à D241-35). Elles portent notamment sur la restauration, la sécurité, les transports scolaires, la santé et l'hygiène, les bâtiments et le mobilier ou encore, les activités parascolaires. Bénévoles, les DDEN s'engagent à exercer leur fonction para-administrative en toute indépendance religieuse, politique, syndicale et assurent une fonction de conciliateur entre les différents acteurs de la communauté éducative. En 2020, le préfet du département du Haut-Rhin a officialisé la présence des DDEN au sein des écoles où ceux-ci participent et acté leur représentation au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale du département. Un arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 a reconfirmé depuis le renouvellement quadriennal des DDEN du département du Haut - Rhin. Rien ne permet de justifier aujourd'hui l'absence de désignation de DDEN dans les écoles de Moselle et du Bas-Rhin ainsi que dans les CDEN de ces départements. Les bénévoles à disposition des autorités publiques concernées se sont constitués en association de droit civil local pour lever tout obstacle à leur officialisation. Le précédent du département du Haut-Rhin atteste, s'il en était besoin, que les mesures dérogatoires relevant des dispositions concordataires qui s'appliquent dans ces départements n'interfèrent pas avec les dispositions du code de l'éducation relatives à la désignation des DDEN. Cette disparité de traitement n'a que trop duré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du Gouvernement à ce sujet et le cas échéant des instructions qu'elle entend donner aux autorités académiques et préfectorales pour officialiser l'installation des DDEN dans les départements de Moselle et du Bas-Rhin.

Fermetures de classes ou d'écoles et concertation préalable avec les maires

3407. – 20 février 2025. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des maires face aux décisions de fermetures de classes et d'écoles prises par les directions académiques. L'association des maires de France propose un accord-cadre national, décliné localement, pour établir une collaboration constructive entre les services académiques et les élus locaux. L'objectif est de dépasser une approche purement statistique de la carte scolaire en tenant compte des réalités locales. Les décisions de fermeture affectent le maillage scolaire, les temps de transport des élèves et la vitalité des zones rurales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour garantir une concertation effective entre les services académiques et les maires avant toute décision de fermeture de classe ou d'école et s'il entend formaliser un accord-cadre national, tel que proposé par l'association des maires de France, afin d'assurer une collaboration adaptée aux spécificités locales.

Baisse du niveau en mathématiques et impact sur la productivité économique

3415. – 20 février 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse préoccupante du niveau en mathématiques des élèves français et ses répercussions sur l'économie et l'emploi. Les évaluations internationales, telles que le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) et l'étude Trends in International Mathematics and Science Study (TIMSS), révèlent une dégradation notable des performances en mathématiques des élèves français au fil des ans. Selon les résultats de PISA 2022, la France a obtenu un score moyen de 474 points en mathématiques, soit une baisse de 21 points par rapport à 2018, où le score était de 495 points. Cette diminution est plus prononcée que la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui est de 15 points. Il s'agit de la baisse la plus significative observée en France depuis le début des évaluations PISA en 2000. En ce qui concerne l'évaluation TIMSS, qui s'adresse aux élèves de Ce1 et de 4ème, la France a enregistré une baisse de 47 points en mathématiques depuis 1995. Le Conseil d'analyse économique (CAE) souligne que cette baisse des compétences en mathématiques affecte la productivité et la croissance économique. Un déficit en mathématiques limite l'innovation et la compétitivité de la France par rapport à ses concurrents internationaux et affecte les dynamiques de l'emploi. Les métiers en création et ceux du futur demandent de plus en plus de savoirs élémentaires ou avancés en mathématiques. Le CAE estime qu'un effort accru dans cette matière permettrait d'augmenter la croissance du produit intérieur brut (PIB) de 0,2 point par an. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour prioriser l'apprentissage des mathématiques et enrayer cette tendance préoccupante.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Financement de la recherche

3336. – 20 février 2025. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement

supérieur et de la recherche au sujet du financement de la recherche. En 2021 en France, les dépenses intérieures de recherche et développement (DIRD) s'élevaient à 55,5 milliards d'euros, soit 2,22 % du produit intérieur brut (PIB). Ce chiffre, inférieur à la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), établie à 2,7 %, ne remplit pas non plus l'objectif de 3 % fixé par l'Union européenne dans le cadre de la stratégie « Horizon Europe ». Les dotations budgétaires de l'État constituent une part importante du financement de la recherche publique puisqu'elles en représentent près de la moitié. Dans le même temps, les dépenses de recherche et développement aux États-Unis ont atteint un niveau historique de 792 milliards de dollars, représentant 3,4 % du PIB. C'est le secteur privé qui assure la majeure partie du financement en y contribuant aux trois quarts. L'enjeu soulevé est de taille : la science est un investissement de la société sur le temps long, un investissement économique, stratégique, pour lequel chaque interruption signifie une perte de talents et une perte financière. Il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin que le secteur privé contribue plus au financement de la recherche.

Revalorisation indemnitaire dans l'enseignement supérieur et reconnaissance des enseignants du second degré en université

3379. – 20 février 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la revalorisation indemnitaire des enseignants du supérieur, notamment les enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur (ESAS). En effet, la revalorisation mise en place par le décret du 29 décembre 2021 (RIPEC) prévoit une indemnisation pour les enseignants-chercheurs, avec une prime de 6 400 euros en 2027. Cependant, les enseignants du supérieur (ESAS), représentant 20 % des postes d'enseignants, bénéficient d'une indemnité plus faible de 4 200 euros, et ne perçoivent pas de prime fonctionnelle (C2) ni de prime individuelle (C3). Cette différence de traitement en termes de rémunération et de reconnaissance, ravive un réel sentiment d'abandon et d'injustice au sein du corps enseignants. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aligner le montant de la prime des enseignants du supérieur sur celui accordé aux enseignants-chercheurs.

688

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Modalités et délais d'obtention d'un passeport pour un nouveau-né à l'étranger

3365. – 20 février 2025. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités et délais d'obtention d'un passeport pour un nouveau-né à l'étranger. La première demande de passeport pour un nourrisson est consécutive à la déclaration de naissance et à l'établissement d'un acte de naissance. Lorsqu'un enfant naît à l'étranger, cette déclaration de naissance doit être effectuée auprès du consulat dans les 15 jours en Europe et 30 jours en dehors. Certains consulats ne recevant cette déclaration que par courrier et d'autres ne disposant pas de créneaux de rendez-vous suffisants pour l'effectuer dans les jours suivant la naissance, la demande de passeport n'en est que repousser. Cette demande souffre elle-même de délais de prise de rendez-vous allongés. En sus, certains consulats ont introduit une nouvelle restriction imposant un délai d'un mois après la naissance avant même de permettre le dépôt d'une demande de passeport. Face à ces multiples contraintes, certaines familles binationales ont dû se tourner vers les autorités de leur autre nationalité afin d'obtenir un document d'identité pour leur enfant et ainsi pouvoir voyager. En revanche, les familles uniquement françaises n'ont, elles, pas d'autres solutions que d'attendre et de reporter un éventuel voyage. Elle lui demande de rappeler et de préciser les modalités exactes de demande d'un passeport pour un enfant né à l'étranger et ayant au moins un parent Français et l'interroge sur la possibilité de prioriser les rendez-vous de déclaration de naissance et de demande de passeport.

Risque sanitaire de la bière « Africa ti L'or » en République centrafricaine

3369. – 20 février 2025. – M. Olivier Cadic attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques sanitaires encourus par nos compatriotes résidant en République centrafricaine liés à la consommation d'une bière nommée « Africa ti L'or ». Cette bière est apparue subitement sur ce territoire dans des conditions obscures depuis quelques mois. L'étiquette apposée sur les bouteilles ne mentionne ni la date de fabrication, ni la date de péremption du produit. Cela a pour conséquence de mettre en danger la santé du consommateur et de transgresser la réglementation locale. Il apparaîtrait également que la source de l'eau utilisée pour la fabrication de cette bière ait été reconnue comme impropre à la consommation, selon deux analyses

successives. Ce produit ne peut justifier d'aucun contrôle de qualité microbiologique de la part d'un laboratoire indépendant. Des commerçants lui ont indiqué que des motards en tricycle les contraignent à commercialiser la bière « Africa ti L'or » dans les magasins et les bars, sous la menace d'une force paramilitaire présente dans le pays et intéressée au profit dégagé par l'activité. Craignant pour la santé de nos compatriotes qui pourraient se laisser abuser et consommer ce produit localement, il l'interroge sur l'opportunité de publier un avertissement sur le site « Conseils aux voyageurs ». Face à l'inquiétude croissante et légitime née de cette situation, il souhaite connaître les mesures de prévention concrètes et urgentes qu'il envisage de prendre pour sensibiliser les autorités locales.

Examen des dossiers d'aides sociales en faveur des Français de l'étranger

3374. – 20 février 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'examen des dossiers d'aides sociales en faveur des Français de l'étranger. Dans un rapport publié en octobre 2024, la Cour des comptes souligne que le processus d'instruction des aides sociales est perfectible. La Cour note en effet qu'aucun des dossiers d'aides sociales examinés en administration centrale n'est réellement complet, des pièces essentielles à l'établissement de l'éligibilité du requérant étant parfois même manquantes. Elle constate également que le formalisme lors de la tenue des conseils consulaires en formation « protection et action sociale » est peu respecté (modalités et résultats de vote non communiqués, comptes-rendus des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) non signés avant envoi à l'administration centrale). Il souhaiterait savoir si des évolutions sont envisagées par la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociales (MASAS) de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) afin d'améliorer l'étude des dossiers depuis leur réception par les postes consulaires jusqu'à leur transmission aux services du ministère. Il lui demande des précisions sur les contrôles effectués par la MASAS quant à l'instruction des aides : nombre d'agents dédiés et de contrôles annuels, allocations concernées, méthodologie de contrôle et constats.

Reconnaissance de l'État de Palestine

3384. – 20 février 2025. – M. Pierre Barros interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la remise en cause de la solution à deux États par les États-Unis d'Amérique, mettant en péril l'existence même d'un État de Palestine. Le 4 février 2025, le président américain Donald Trump a proposé de prendre le contrôle de Gaza, déplaçant la population gazaouie afin de construire « la Riviera du Moyen-Orient ». Il a depuis réitéré ses propos lors d'une interview accordé au média Fox News, s'engageant à s'emparer de Gaza sans prévoir de droit au retour pour les Palestiniens de l'enclave. Ce plan, s'il était mis à exécution, représenterait une violation du droit international humanitaire. En effet, l'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit « les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre état, occupé ou non. » Cette interdiction est d'ailleurs réaffirmée par le statut de la Cour pénale internationale et a été rappelée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme Volker Türk. Ces provocations se doublent d'une menace d'annexion de la Cisjordanie par Israël, qui pourrait être validée par le président Trump dans les prochaines semaines. De son côté, le gouvernement israélien a déjà déplacé près de 40 000 réfugiés palestiniens depuis janvier 2025 et le début de l'opération israélienne « Mur de Fer » dans les territoires occupés. Depuis son retour au pouvoir, Donald Trump multiplie les marques de soutien affichées au gouvernement Netanyahu, allant même jusqu'à lever les sanctions prises par l'administration Biden contre des colons accusés de violence. Les déclarations du président Trump donnent le feu vert au démantèlement de la Palestine : ils représentent une menace claire pour le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Celui-ci a le droit de choisir son propre avenir : un État indépendant et souverain, basé sur les frontières de 1967 et prenant Jérusalem-Est comme capitale. La France ne doit plus rester silencieuse et doit reconnaître l'État palestinien. Le démantèlement de la Palestine pourrait déstabiliser durablement la région et poser les bases de conflits futurs. La communauté internationale doit condamner cette décision unilatérale du président des États-Unis et défendre sans relâche les résolutions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations unies. La France doit également reconnaître l'État de Palestine, seul moyen d'assurer la paix entre les peuples israéliens et palestiniens. Il souhaite donc savoir quand la France reconnaîtra l'État de Palestine, seul moyen de préserver le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.

Reconnaissance de l'État palestinien

3411. – 20 février 2025. – M. Fabien Gay souligne à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'urgence de la reconnaissance d'un État palestinien. Alors que la seconde phase de l'accord de cessez-le-feu devait débiter le 16 février 2025, la situation demeure dramatique à Gaza. L'aide humanitaire est insuffisante, les

habitantes et habitants manquent de tout, alors qu'une immense majorité des infrastructures sont détruites ou très endommagées. Les inquiétudes se sont renforcées alors que Donald Trump a annoncé, le 4 février 2025, que Gaza pourrait devenir la nouvelle destination touristique du Moyen Orient, en s'appuyant sur un plan de déplacement forcé de la population ; il a ajouté que les forces américaines prendront le contrôle de l'enclave. Malgré les atténuations de ces propos par la Maison Blanche, ces annonces, qui s'inscrivent dans une rhétorique coloniale, ont suscité la sidération et la stupéfaction de nombreux pays, comme la France. Mais le nouveau président américain ne s'est pas arrêté là, et a indiqué qu'il se positionnerait prochainement sur la volonté de l'état israélien d'annexer la Cisjordanie où se déploie, depuis le 19 janvier, l'opération Mur de Fer, qui a déjà conduit à la mort de plusieurs dizaines de personnes, dont de nombreuses femmes et enfants. Dans ce territoire sous occupation militaire, aucune zone n'est épargnée par cette offensive. Le camp de Jénine a été vidé de près de 75 % de sa population par l'armée israélienne, les raids se multiplient dans de nombreuses villes du territoire, que ce soit dans la région de Naplouse, Ramallah et Tulkarem, les sièges s'aggravent au camp de Fara's ou dans les villes de Tammoun ou Jericho, et les exactions se multiplient dans la région d'Hebron. Que ce soit à Gaza ou en Cisjordanie, l'État israélien cherche à mettre en oeuvre son plan de nettoyage ethnique, sous le haut patronage de son allié américain. De nombreuses voies de la diplomatie française se sont élevées pour indiquer que la reconnaissance de l'État palestinien était le seul moyen pour garantir la sécurité des toutes et tous, et d'éviter l'embrasement territorial. Pour ce faire, la France devrait suivre l'exemple espagnol ou irlandais, avant que l'ensemble du territoire ne soit annexé par l'État israélien, sans quoi elle risquerait de se placer, une nouvelle fois et au côté des États-Unis, en violation du droit international. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministre envisage de lancer le processus de reconnaissance de l'état palestinien, et sous quel délai.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Avenir de la commande industrielle des entreprises françaises

3417. – 20 février 2025. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la nécessité de soutenir la commande industrielle de nos entreprises françaises. À titre d'exemple, l'entreprise EOLANE spécialisée dans la conception et l'assemblage de cartes de haute technologie emploie 1 200 personnes en France et possède six sites dans l'hexagone, dont deux en Maine-et-Loire, à Angers et Combrée, d'environ 500 salariés. Le marché de l'électronique est porteur et stratégique, notamment dans les secteurs de la défense, l'industrie, les télécoms, le ferroviaire, l'automobile, la santé, l'énergie et l'aéronautique. L'entreprise est historiquement positionnée sur ces segments, avec des clients majeurs tels qu'Airbus, Thales, Alstom et Framatome. Avec un chiffre d'affaires de 174 millions d'euros en France en 2024, la pérennité de l'entreprise est menacée. En fin d'année 2024, EOLANE a sollicité l'aide de l'État via le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) pour faire appel à de nouveaux investisseurs et développer la capacité industrielle de l'entreprise. Les donneurs d'ordre français ont d'importants besoins en capacités électroniques, mettant en exergue la nécessité de renforcer cet acteur industriel national. Sans une augmentation significative des commandes institutionnelles, ces emplois spécialisés dont le savoir-faire est reconnu, indispensables à la souveraineté industrielle française, seront menacés faute de rentabilité financière dans un marché fortement concurrentiel. La viabilité des sites repose, selon l'entreprise, sur une augmentation du chiffre d'affaires d'au moins 15 millions d'euros par an. EOLANE possède tous les atouts pour rester un acteur clé de la souveraineté industrielle française et encourager notre autonomie stratégique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir la commande industrielle des entreprises françaises

Place des territoires ruraux dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie

3418. – 20 février 2025. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la place des territoires ruraux dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, établit les priorités d'action du Gouvernement en matière d'énergie pour les dix années à venir. L'article L. 100-1 A du code de l'énergie dispose qu'une loi détermine, tous les 5 ans, les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale. Alors que la France doit procéder à une transition énergétique majeure, les parlementaires devraient pouvoir débattre de ce sujet crucial. En l'absence de projet de loi présenté dans le calendrier fixé par la loi, le Sénat a adopté le 16 octobre 2024 une proposition de loi

portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur de l'énergie. Le projet de PPE soumis à consultation du 4 novembre 2024 au 16 décembre 2024, souffre d'un manque de distinction entre les zones urbaines et rurales qui présentent pourtant des caractéristiques distinctes. La PPE s'appuie essentiellement sur le développement des différents réseaux urbains d'énergie (chaleur et froid, gaz naturel, électricité), sans une prise en compte adéquate des spécificités des zones rurales, dont la faible densité explique l'absence de ces réseaux. Pour rappel, les territoires ruraux sont en moyenne 39 habitants au km², tandis que les zones urbaines concentrent 627 habitants au km². De plus, les logements ruraux sont majoritairement des maisons individuelles dont les occupants sont propriétaires et sont également en moyenne plus grands et plus anciens qu'en zone urbaine. Le scénario de la DGEC vise à réduire les émissions nationales du parc de bâtiments à 30 MtCO₂eq en 2030, dont seulement 2 MtCO₂eq pour les seuls bâtiments ruraux, qui ne représentent que 10 % des émissions totales en 2019. Ce scénario repose sur une électrification massive du parc de bâtiments, urbains comme ruraux. Afin d'atteindre ces objectifs de décarbonation, des besoins importants de financements de RTE, pour le réseau de transport, et d'Enedis, pour le réseau de distribution d'électricité, sont attendus. Avec 55 % du réseau de distribution électrique situé en ruralité et 20 % des abonnés desservis, le coût d'abattement par l'électrification en milieu rural est nécessairement plus élevé que le coût d'abattement en milieu urbain. Le Gouvernement ayant annoncé sa volonté de légiférer par voie réglementaire, il souhaite savoir comment la version définitive de la PPE prendra en compte les spécificités des zones rurales.

INTÉRIEUR

Laïcité dans un cimetière municipal

3350. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application du principe de laïcité dans les cimetières municipaux. Elle se demande si le maire peut parcelliser un cimetière et regrouper les sépultures de certains défunts dans un « carré confessionnel » en fonction d'un critère de religiosité des personnes défuntes. Le fait de réunir ces sépultures un peu à l'écart des autres ne se heurte-t-il pas au principe de laïcité ou à un quelconque principe de droit administratif ?

Usage du français par les commerçants et artisans

3352. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'usage de la langue française par les commerces de sa commune où la langue régionale est largement parlée. Elle souhaite savoir si le maire peut contraindre des commerçants et artisans à exposer en français leur communication écrite d'affichage afin d'assurer une bonne compréhension de tous, ou si l'usage du français ne peut être imposé en vertu d'un droit ou d'une liberté fondamentale.

Facturation des secours de montagne

3383. – 20 février 2025. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la facturation des secours de montagne. L'article 96 *bis* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, permet au maire de confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Dans les mêmes conditions, il peut lui confier la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant de façon gravitaire sur le domaine skiable. Alors que cet article permet de déroger à la gratuité du secours en montagne, il pose néanmoins la question de l'extension de cette application aux incidents intervenus en marge des pistes. En effet, des doutes subsistent quant à la possibilité d'une prise en charge à titre onéreux par les opérateurs publics ou privés des victimes non usagées du domaine skiable, comme cela pourrait être le cas dans un restaurant d'altitude ou à proximité d'un site nordique. Dans ces cas, l'intérêt économique pourrait primer sur le principe de gratuité. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les compétences de chacun des acteurs pour conforter la légalité des arrêtés pris par les communes-support de station.

Mise en place d'un guichet unique en préfecture pour faciliter les démarches des élus

3385. – 20 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place un guichet unique, au sein de la préfecture afin de faciliter les

démarches des élus. En effet, compte tenu de la complexification des normes et de la multiplication des agences de et des opérateurs de l'État, une simplification salutaire s'impose. L'installation de ce guichet unique est très largement plébiscitée par les élus locaux et les acteurs du terrain. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande et mettre en place rapidement un guichet unique en préfecture.

Arrestation de mineurs dans les établissements scolaires

3388. – 20 février 2025. – **Mme Antoinette Guhl** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des autorisations conférées à la police d'arrêter des élèves mineurs dans l'enceinte de leur établissement scolaire. Le mercredi 22 janvier 2025, une collégienne de 14 ans a été isolée et arrêtée par la gendarmerie au collège Paul Verlaine de Maizières-lès-Metz pour être expulsée vers la Belgique en raison de la situation irrégulière de sa famille. Or, une demande d'asile avait été déposée par la mère de l'élève en France. Elle relève que cette intervention est contraire à la circulaire du 19 octobre 2013 « instruction relative à l'interdiction de l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans le cadre scolaire lors du déroulement de procédures d'éloignement » qui dispose qu'il est interdit de faire intervenir des forces de police et de gendarmerie au sein et aux abords d'établissements scolaires dans le cadre de procédures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière. Ceci vaut même dans le cas où le représentant légal aurait donné son accord implicitement ou explicitement. La ministre de l'éducation Elisabeth Borne a d'ailleurs rappelé aux recteurs que les procédures d'éloignement sont « strictement interdites dans le cadre scolaire. » Elle souhaite rappeler que la France a signé et ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, qui dispose que tout enfant ayant le statut de réfugié doit être accompagné par l'État pour jouir des droits qui lui sont conférés par la présente Convention (article 22). L'article 28 de cette dernière reconnaît le droit de l'enfant à l'éducation. Il apparaît que cette arrestation d'une collégienne en Meurthe et Moselle est contraire à ces principes adoptés par la France, et la possible généralisation des arrestations de mineurs en situation irrégulière dans leurs établissements scolaires est une entrave à leur droit à l'éducation. C'est aussi une source de violence et de souffrance pour ces enfants. Différents parties civiles et enseignants ont alerté sur la violence et les conditions de cette arrestation, et ont appelé à une stricte application de la circulaire du 19 octobre 2013. En conséquence, elle demande au ministre de l'intérieur dans quel cadre juridique s'inscrit de telles arrestations pourtant contraire à la circulaire du 19 octobre 2013.

692

Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile

3434. – 20 février 2025. – **M. Philippe Folliot** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00934 sous le titre « Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Renforcement de la surveillance des groupuscules d'extrême droite et protection des militants visés

3445. – 20 février 2025. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la multiplication des violences commises par des groupuscules d'extrême droite et les moyens mis en oeuvre pour surveiller ces mouvances et protéger les militants visés. Dans la nuit du 16 février 2025, des militants de l'organisation Young Struggle ont été violemment attaqués à Paris alors qu'ils organisaient une projection de film dans les locaux de l'ACTIT, association culturelle des travailleurs immigrés de Turquie. Les assaillants, armés de bâtons et de couteaux, ont blessé plusieurs personnes, dont un adhérent de la CGT poignardé au cours de l'altercation. Cet événement, qui s'inscrit dans une montée inquiétante des violences de l'extrême droite, démontre une nouvelle fois la nécessité d'une réponse ferme et d'une vigilance accrue face aux agissements de ces groupes. Si six individus ont été arrêtés, il est impératif que des mesures préventives soient mises en place pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Il lui demande donc quelles sont les dispositions actuelles pour surveiller les groupuscules violents d'extrême droite et prévenir leurs attaques. Il l'interroge également sur les moyens concrets qui seront mis en oeuvre pour assurer la protection des militants ciblés et, plus largement, de toutes celles et ceux qui s'engagent contre l'extrême droite et ses exactions.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Publicité pornographique sur les réseaux sociaux

3358. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle**

et du numérique sur la prolifération de contenus sponsorisés à caractère pornographique sur les plateformes du principal groupe de réseaux sociaux. Selon le rapport publié le 8 janvier 2025 par l'organisation non gouvernementale AI Forensics, plus de 3 000 publicités à caractère pornographique ont pu être mise en ligne en 2024, sans modération, sur ces plateformes. Certaines d'entre elles contiennent notamment des images et sons de synthèse de type « deep fake » de célébrités faisant la promotion de produits de l'industrie pornographique. Selon ce rapport, ces publicités auraient été visionnées près de 8 millions de fois au sein de l'Union européenne en 2024 et viseraient principalement, via le système de fléchage algorithmique, un public masculin d'une quarantaine d'années. Le rapport souligne que le propriétaire de la plateforme dispose des technologies permettant de détecter instantanément ce type de contenus publicitaires et de les supprimer, mais qu'il a choisi de ne pas le faire - s'agissant de contenus sponsorisés, donc d'une source de revenus. Selon AI Forensics, ces contenus sont en infraction avec le règlement européen sur les services numériques. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le respect des règles encadrant la police des contenus sur les réseaux sociaux.

JUSTICE

Condamnations de l'État pour dépassement du délai raisonnable par la justice familiale

3391. – 20 février 2025. – **Mme Élisabeth Doineau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la responsabilité de l'État en raison du dépassement du délai raisonnable en matière de justice familiale (article 141-1 du code de l'organisation judiciaire). Elle rappelle que les procédures judiciaires concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants doivent être traitées avec célérité (CEDH, Hokkanen c. Finlande, 1994, § 72 ; CEDH, Niederböster c. Allemagne, 2003, §39), notamment les affaires concernant l'autorité parentale et le droit de visite, qui doivent être traitées avec une célérité particulière (CEDH, Laino c. Italie [GC], 1999, § 22 ; CEDH, Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, 1998, § 39). Il est donc demandé au Garde des sceaux, ministre de la justice, de fournir toutes indications utiles sur les condamnations de la France lorsque les procédures judiciaires en matière familiale ont conduit, au cours des trois dernières années, à des délais de jugement anormalement longs. Cette transparence se justifie d'autant plus que la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrat prévoit, en son article 22, que : "Avant le 30 juin de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent, ainsi que des suites réservées à ces décisions". Elle lui demande donc d'indiquer si un élargissement des compétences du juge des enfants dans des situations où il serait nécessaire pour les familles de devoir saisir en parallèle à nouveau le juge aux affaires familiales pour qu'il statue sur l'exercice des modalités de l'autorité parentale, ne serait pas de nature à simplifier et accélérer les procédures dans l'intérêt des familles.

693

Action du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions auprès des auteurs d'infraction

3392. – 20 février 2025. – **Mme Élisabeth Doineau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'action menée, dans l'intérêt des victimes, par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Il agit au titre de la solidarité nationale à laquelle chaque assuré contribue et dispose d'un budget d'environ 720 millions d'euros. L'arrêté du 22 décembre 2023 du ministre de l'économie a fixé le montant de la contribution des assurés à 6,5 euros par contrat d'assurance et par an. Face au sentiment d'impunité que peuvent ressentir bon nombre de victimes, l'État français s'est doté d'un double système d'indemnisation des victimes dans le cadre du FGTI. Le premier, qui repose sur les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), concerne essentiellement les victimes d'infractions les plus graves (tentative d'homicide, agression sexuelle, viol, violence conjugale et/ou intrafamiliale, proxénétisme, traite des êtres humains, blessures involontaires). Le second concerne les victimes qui ont subi des préjudices corporels plus légers ou certains dommages aux biens (vol, escroquerie...). Ce dispositif, plus récent, est né d'un constat : les victimes d'infraction rencontrent souvent des difficultés à faire exécuter, auprès des auteurs condamnés, les décisions de justice leur accordant des dommages et intérêts. C'est pour remédier à cette situation que la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a créé le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Que la victime soit indemnisée immédiatement ou

non par le FGTI, le fonds se retourne ensuite contre les auteurs des infractions afin d'obtenir le remboursement des sommes dues. Ce recours est très important pour que l'auteur d'infraction répare effectivement le préjudice qu'il a causé. Certains témoignages de victimes soulignent toutefois que ce recours n'est pas toujours exercé efficacement, y compris lorsque l'auteur est solvable : à titre d'exemple, le FGTI procéderait assez peu à des saisies mobilières et immobilières lorsque le recouvrement amiable et les autres voies d'exécution forcée ont échoué. En outre, en cas de litige avec le fonds, les victimes ne savent pas vers quel juge se tourner puisque la loi n'a pas précisé la nature juridique, publique ou privée, du FGTI. Elle lui demande donc de clarifier la nature juridique du FGTI et d'expliquer la politique de recouvrement menée par lui auprès des auteurs d'infractions et d'indiquer quelles sont les voies d'amélioration envisagées, notamment dans le cadre de la convention-cadre qui lie l'État au FGTI.

Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale

3423. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00753 sous le titre « Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen

3441. – 20 février 2025. – Mme **Agnès Canayer** attire l'attention de M. le **ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la vacance de plusieurs postes au sein de la cour d'appel de Rouen. La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (loi LOPJI) a entériné le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 800 greffiers, notamment sur proposition du Sénat. En effet après une période d'augmentation des effectifs, permettant de rattraper les retards dans le traitement des dossiers judiciaires, la cour d'appel de Rouen perd désormais des effectifs. C'est la conséquence d'une part de la localisation de nouveaux postes depuis 2022, ce qui a permis aux magistrats du ressort de Rouen jusque-là bloqués de réaliser un mouvement sur les cours franciliennes, et d'autre part, plus récemment, des jeux olympiques qui ont nécessité le renfort de ces mêmes cours. Ainsi, depuis deux ans, de façon inédite, les postes vacants au sein des juridictions normandes ne sont pas offerts à la sortie de l'école et peu nombreuses sont les demandes d'arrivées vers lesdites juridictions de magistrats déjà en poste. Pour exemple, des postes de juge des enfants au Havre ou de juge d'instruction à Rouen ne sont toujours pas attribués. On déplore ainsi 10 postes vacants auxquels il convient d'ajouter les congés de maladie et de maternité. Elle constate également qu'au sein des cours d'appels une différence de traitement entre les ressorts demeure, puisqu'outre les autres cours n'ont quasiment plus de postes vacants sauf quelques exceptions dont Rouen. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend respecter les engagements pris avec la loi LOPJI, notamment pour la Cour d'appel de Rouen.

694

LOGEMENT

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois

3419. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 02544 sous le titre « Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'pour le chauffage bois », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Territoires d'industrie et pénurie de logements

3426. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la **ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00756 sous le titre « Territoires d'industrie et pénurie de logements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Innocuité de l'aspartame

3340. – 20 février 2025. – Mme **Mireille Jouve** appelle l'attention de M. le **ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la présence de l'aspartame dans de nombreux aliments et boissons. L'aspartame (E951) est connu pour se substituer au sucre dans

les produits allégés ou « zéro ». Il est présent dans plus de 2 500 aliments et boissons en Europe, notamment des boissons gazeuses, des desserts, des chewing-gums ou des yaourts. Or, depuis plus de trente ans, de nombreuses études pointent cet édulcorant comme faisant courir un risque accru de perturbations du microbiome intestinal, de diabète de type 2, de maladies cardiovasculaires, voire de surpoids à long terme. En juillet 2023, il est même classé comme « cancérigène possible pour l'être humain » par le Centre international de recherche sur le cancer (CIIRC). Cela corroborait les résultats d'une vaste étude de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) menée sur 102 865 adultes en France. Le 4 février 2025, la Ligue contre le cancer, Foodwatch, et Yuka ont lancé une pétition européenne afin d'exiger l'interdiction de l'aspartame en Europe. Face aux risques sanitaires encourus, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux, par principe de précaution, de bannir cet additif de notre alimentation.

Accès du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social au Ségur, complément de traitement indiciaire

3347. – 20 février 2025. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur ce qui est envisagé pour tout le personnel départemental qui intervient dans le domaine médico-social concernant l'accès au Ségur - complément de traitement indiciaire (CTI). Malheureusement, cette revalorisation salariale ne concerne pas le personnel départemental lié à ce secteur d'activité. Non seulement les infirmières et infirmiers du département sont exclus de cet avantage, mais d'autres personnels, qui travaillent dans la mouvance du département, le sont également, alors qu'ils opèrent dans ce domaine d'activité. Ainsi, c'est le cas des agents des établissements départementaux publics d'accompagnement médico-social (EDPAMS). Ces structures emploient en effet différentes personnes concourant à l'activité de ces structures : agents administratifs des services techniques ou de la restauration, chauffeurs. Elle lui demande ce qu'il en est de cette extension du complément de traitement indiciaire à ce personnel qui travaille dans le secteur médico-social. Elle demande donc ce que le ministre envisage pour cet accès au Ségur - complément de traitement indiciaire (CTI) afin de mettre fin à une discrimination salariale à l'égard du personnel départemental travaillant dans le domaine médico-social.

695

Publication des décrets d'application relatifs à la quatrième année d'internat en médecine générale

3349. – 20 février 2025. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'absence de publication des décrets d'application relatifs à la mise en place de la quatrième année d'internat en médecine générale, prévue par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. Cette réforme vise à renforcer l'offre de soins en incitant les futurs médecins à s'installer dans les territoires souffrant d'un déficit en professionnels de santé. Or, alors que l'entrée en vigueur de cette quatrième année est prévue pour novembre 2026, les textes réglementaires encadrant sa mise en oeuvre n'ont toujours pas été publiés, alors même qu'ils étaient initialement attendus en juin 2023. Le 15 mai 2024, lors d'une séance de questions orales au Sénat, le ministre chargé de la santé avait réaffirmé la publication imminente de ces textes « d'ici à la fin de l'été 2024 », sans que cela ne se soit concrétisé à ce jour. L'absence de ces décrets constitue un frein important à la préparation des acteurs concernés. Les médecins généralistes encadrants, les futurs docteurs juniors ainsi que les collectivités territoriales doivent pouvoir anticiper les modalités précises de cette réforme, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'organisation des lieux de consultation, les conditions d'accueil et de logement des internes. Ce retard risque ainsi de compromettre l'objectif initial de la réforme, qui est de renforcer l'accès aux soins en garantissant une répartition plus équilibrée des professionnels de santé sur le territoire. Dans ces conditions, elle lui demande quelles sont les raisons expliquant ce retard et à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier les décrets nécessaires à la mise en oeuvre effective de la quatrième année d'internat en médecine générale.

Versement des revalorisations salariales aux "oubliés du Ségur"

3356. – 20 février 2025. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le versement des revalorisations salariales aux « oubliés du Ségur », prévu par l'accord du 4 juin dernier 2024. Validé par un arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, cet accord relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif (BASS) a étendu la « prime Ségur » à l'ensemble des

salariés de ces secteurs, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Bien que cette extension représente une avancée majeure en termes d'équité salariale, le décret ne précise pas le sort des agents contractuels de la fonction publique territoriale qui ne bénéficient donc pas, pour l'instant, de cette avancée. Ainsi, le salaire d'un employé d'une association pourrait aujourd'hui être revalorisé alors qu'un salarié directement employé pour le même emploi par une collectivité pourrait ne pas l'être, créant alors une nouvelle inégalité de traitement. D'ailleurs, le cas est factuel pour une assistante familiale qui aurait la garde de deux enfants, un placé par une association et l'autre par l'aide sociale à l'enfance donc par un département par exemple. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser aux collectivités territoriales les modalités de revalorisation de salaires des employés de la fonction publique territoriale concernés par le Ségur dit « des oubliés ».

Suppression de postes de praticiens diplômés hors union européenne en cours de concours

3357. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la suppression, au moment même où se tenait l'édition 2024 du concours de épreuves d'évaluation des connaissances (EVC), d'un certain nombre de postes ouverts de praticien associé. L'arrêté du 30 mai 2024 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique prévoit 4 000 postes ouverts à concours en 2024 dans différentes professions et spécialités médicales. Le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) a publié, le 31 janvier 2025 la liste des candidats admis. Celle-ci contient 3 044 noms sur 4 000 postes initialement ouverts. Ainsi, 956 postes ouverts par le décret du 30 mai 2024 n'auraient pas été pourvus. Selon les représentants des praticiens diplômés hors union européenne (PADHUE), un grand nombre de candidats ayant obtenu des notes supérieures à la moyenne lors des EVC 2024 n'auraient pas été admis en raison de la décision prise par le jury de supprimer des postes ouverts en début de concours. Ils soulignent que, si le jury est souverain dans sa décision, les critères de notation et d'admission lors du concours doivent être annoncés en amont du concours. Ils estiment que tel n'aurait pas été le cas, notamment car le jury aurait appliqué différents seuils d'admission en fonction des spécialités. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'équité du concours d'évaluation des connaissances et l'égalité des chances entre candidats.

Développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie

3361. – 20 février 2025. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le développement de la médecine nucléaire thérapeutique en oncologie. Cette spécialité, historiquement orientée sur l'imagerie médicale, connaît la mutation la plus importante de son activité depuis la mise à disposition des TEP-scan en imagerie, jouant désormais un rôle central dans le traitement de certains cancers. Cette évolution majeure conduit à proposer la radiothérapie interne vectorisée (RIV) à un nombre croissant de patients atteints de cancer à forte incidence, en particulier le cancer de la prostate. Si certains patients peuvent déjà bénéficier de la radiothérapie interne vectorisée, en partie grâce à l'accès précoce, notre système de santé n'est pas encore prêt pour accueillir tous les patients éligibles à cette stratégie thérapeutique. En effet, la France dispose d'une quarantaine de centres délivrant la RIV permettant de couvrir actuellement 40 % du besoin national alors que le nombre de patients éligibles augmentera dans les années à venir. Certaines estimations tablent sur une multiplication par 10 du nombre de patients à horizon 2030. L'étude « Capacité théranostique 2023-2024 » de la Société Française de Médecine nucléaire et les travaux du collectif « Pour un accès équitable à la médecine nucléaire théranostique » mettent en avant les trois principaux enjeux du développement de l'activité RIV que sont la pénurie de professionnels de santé (médecins nucléaires, radiopharmaciens, physiciens médicaux et manipulateurs en électroradiologie médicale), le questionnement du modèle économique par les centres et le manque d'investissements dans des infrastructures appropriées permettant l'augmentation des capacités d'accueil des patients dans des locaux radioprotégés. L'augmentation du nombre de patients éligibles entraîne donc de nouveaux besoins en matière d'organisation de l'offre de soins, d'infrastructures et de ressources humaines qu'il convient d'anticiper pour garantir un accès équitable des patients à la médecine nucléaire théranostique. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour augmenter les capacités de traitement et s'assurer d'un accès équitable des patients éligibles à la radiothérapie interne vectorisée.

Situation de disparités territoriales des maisons départementales des personnes handicapées

3362. – 20 février 2025. – M. Xavier Iacovelli interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet des difficultés rencontrées avec certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et notamment celle des Hauts-de-Seine. Près de 18 000 dossiers y seraient actuellement en attente de traitement ou d'évaluation, créant des retards pouvant atteindre dix-huit mois alors même que la loi prévoit un délai maximum de quatre mois. Dans ce contexte de forte tension, des familles témoignent d'attentes interminables pour l'enregistrement ou le renouvellement de leurs droits, ainsi que pour les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), mettant en péril le revenu de nombreux parents d'enfants handicapés et compliquent considérablement leur accès aux soins. Les difficultés rencontrées par la MDPH des Hauts-de-Seine semblent être étroitement liées au sous-effectif, à la pénurie de médecins évaluateurs - certains postes demeurant vacants - et à la hausse du nombre de dossiers liée, notamment, à l'élargissement légal du champ des handicaps pris en compte. Dans le même temps, certains départements, comme le Finistère, montrent que des délais plus raisonnables sont possibles, alors qu'ils étaient, pendant longtemps, considérés comme étant parmi les plus défaillants. Cette disparité territoriale interroge sur l'égalité d'accès aux droits et souligne la nécessité d'une meilleure coordination des MDPH à l'échelle nationale. La situation décrite fait craindre une forme de service public à deux vitesses : d'un côté, des départements capables de répondre rapidement et efficacement aux besoins des personnes handicapées, de l'autre, des territoires où l'attente peut se prolonger durant des mois, au risque de dégrader encore davantage la situation financière et la santé de celles et ceux qui attendent une prise en charge ou un accompagnement adapté. Si le Gouvernement a déjà déployé des moyens pour améliorer le fonctionnement des MDPH en 2018, il demeure bel et bien des disparités entre ces structures. Face à cette situation, il lui demande, dans le cadre d'une harmonisation des bonnes pratiques de gestion des MDPH, quelles actions concrètes le Gouvernement envisage pour optimiser leur coordination et garantir, de manière effective, une égalité d'accès aux soins pour les personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire.

Évolution du statut de la chiropraxie

3371. – 20 février 2025. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la demande d'évolution par une partie de la profession du statut de la chiropraxie afin d'assurer une qualité de soins optimale pour les patients. Reconnue en France par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la chiropraxie est aujourd'hui une profession réglementée, dont les modalités d'accès et d'exercice ont été progressivement définies à partir de 2011. Cette discipline est désormais intégrée au parcours de soins des patients, contribuant notamment à la prise en charge de pathologies musculo-squelettiques. Toutefois, les chiropracteurs demeurent confrontés à une absence de règles professionnelles précises encadrant leur exercice, ce qui suscite de la part de nombreux chiropracteurs des interrogations sur la lisibilité de leur statut et leur place au sein du système de santé. Cette situation soulève des enjeux de clarté réglementaire et d'harmonisation des pratiques, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de leur rôle dans l'offre de soins, leur articulation avec d'autres professions de santé et la sécurisation des parcours patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier et consolider le cadre d'exercice des chiropracteurs, et s'il entend engager une réflexion sur l'évolution de leur statut afin de garantir une pratique sécurisée et pleinement intégrée au sein du système de santé.

Micro-crèches et exigences de qualification des personnels

3373. – 20 février 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le projet de décret relatif aux micro-crèches qui suscite de nombreuses préoccupations parmi les élus locaux, les professionnels de la petite enfance et les gestionnaires de structures. Ce projet semble renforcer de manière systématique les exigences de qualification des personnels encadrants, notamment en considérant le CAP Petite Enfance comme insuffisant pour certains postes. Si l'importance des qualifications et de la sécurité des enfants est indéniable, ce durcissement risque d'entraîner des conséquences économiques lourdes pour les petites structures indépendantes, en particulier dans les zones rurales où l'offre de garde est déjà limitée. De nombreux opérateurs soulignent que ces nouvelles exigences pourraient rendre économiquement non viables des micro-crèches qui, jusqu'à présent, répondaient aux besoins des familles tout en respectant les normes en vigueur. Par ailleurs, il est à noter que les grands groupes, mieux armés financièrement, pourraient continuer à prospérer dans les zones urbaines, creusant ainsi davantage les

inégalités territoriales en matière d'accès aux services de garde. Dans ce contexte, il lui demande de préciser quelles études d'impact ont été menées pour évaluer les effets économiques et sociaux de ce décret sur les micro-crèches, notamment en milieu rural, quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement envisage pour soutenir les petites structures face à l'augmentation des exigences de qualification et comment le ministère compte garantir un équilibre entre la qualité de l'accueil et la viabilité économique des micro-crèches, afin de préserver un accès équitable aux services de garde sur l'ensemble du territoire.

Réemploi des matériels médicaux

3375. – 20 février 2025. – Mme Véronique Guillotin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de développer et de pérenniser le réemploi des matériels médicaux. Le secteur de la santé demeure encore très polluant et doit s'inscrire pleinement dans une démarche de décarbonation. À ce titre, le réemploi des dispositifs médicaux apparaît comme une réponse essentielle, à la fois aux défis environnementaux et aux besoins grandissants des personnes en perte d'autonomie. En effet, il est estimé que 30 à 40 % des aides techniques, bien que remboursées par la sécurité sociale, sont abandonnées seulement un an après leur acquisition. Chaque année, près de 600 000 fauteuils roulants sont jetés, illustrant ainsi le gaspillage massif de ces équipements pourtant coûteux et indispensables à de nombreuses personnes. Dans un contexte de vieillissement de la population, cette situation pose un véritable enjeu d'accessibilité aux équipements médicaux, plus particulièrement pour les publics précaires. Aujourd'hui, 1,3 million de personnes de plus de 60 ans vivant à domicile sont en perte d'autonomie et nécessitent des dispositifs adaptés pour assurer leur maintien à domicile dans des conditions de sécurité optimales. Le constat est d'autant plus préoccupant que les chutes à domicile constituent la première cause de mortalité des plus de 65 ans. Si les pouvoirs publics ont amorcé une réflexion sur ce sujet, notamment à travers la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui a introduit le remboursement des aides à la mobilité remises en bon état d'usage, les décrets d'application pris en ce sens peinent encore à se traduire par une mise en oeuvre effective. Les acteurs du secteur constatent un manque d'accompagnement et d'organisation pour structurer cette filière de réemploi, alors même que des initiatives locales et associatives montrent l'intérêt et la faisabilité d'un tel dispositif. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour promouvoir et pérenniser le réemploi des matériels médicaux.

698

Oubliés du Ségur

3393. – 20 février 2025. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'inégalité de traitement qui frappe les agents des filières administrative, technique, ouvrière, et les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) publics autonomes dans l'accès au complément de traitement indiciaire (CTI), issu des accords du Ségur de la Santé en 2020. Le 11 février 2025, en réponse à la question orale n° 0299S posée par Mme la sénatrice - dans laquelle elle lui demandait quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette inégalité de traitement et garantir l'accès au CTI à tous les professionnels du secteur social et médico-social public autonome - M. le Ministre s'est fondé sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-1084 du 21 mars 2024 pour expliquer cette inégalité de traitement. La décision susmentionnée précise que la différence de traitement résultant de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi et, qu'en ce sens, elle est conforme à la Constitution. Elle constate que cette réponse sur la conformité constitutionnelle de l'inégalité de traitement contestée ne répond pas à la question posée sur la nécessité de revaloriser le salaire de tous les professionnels du secteur social et médico-social quel que soit leur établissement d'affectation. Aussi, elle réitère sa question et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette inégalité de traitement et garantir l'accès au CTI à tous les professionnels susmentionnés.

Mise en oeuvre des stages des internes en médecine dans les zones sous-denses en offre de soins

3402. – 20 février 2025. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de publier le décret d'application relatif aux stages des internes en médecine dans les déserts médicaux. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

prévoit que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique », c'est-à-dire les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins. Et il convient de préciser qu'au terme de ce stage il n'y a pas d'obligation d'installation. Si ce dispositif a bien été inscrit dans la loi, aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis 2019 n'a publié de décret d'application organisant le déploiement d'étudiants en médecine dans les déserts médicaux. Ces mesures permettraient pourtant de densifier l'offre de soins dans les territoires en voie ou en situation de désertification médicale et de renforcer la formation des étudiants en médecine et leurs liens avec les territoires d'accueil. Aussi, compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande s'il compte prendre le décret d'application de cette loi et les moyens que l'État envisage de mettre en oeuvre pour pallier ce déficit de médecins.

Projet de réforme de la formation des orthophonistes

3408. – 20 février 2025. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le projet de réforme de la formation des orthophonistes. L'orthophonie est aujourd'hui incontournable dans le maillage des professionnels du soin autour des patients et la demande est de plus en plus forte. Ainsi, en 2019, près d'un enfant ou adolescent sur 10 a eu recours à un orthophoniste. Cependant, tous les élèves ne peuvent bénéficier de cet accompagnement pourtant fortement nécessaire pour leur développement ainsi que leur réussite scolaire et leur insertion professionnelle. En effet, au mois d'avril dernier, à l'occasion des assises de la pédiatrie, le Gouvernement, entouré par les professionnels, faisait le constat d'une pénurie : le délai d'attente pour obtenir un premier rendez-vous peut atteindre deux ans. Par ailleurs, entre 2013 et 2021, 18 % des orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière se sont réorientés vers la pratique libérale. D'autres jeunes professionnels, se sentant démunis à la sortie de leur formation se réorientent vers un autre métier. Ces phénomènes rendent plus difficile l'accès à cet accompagnement pour les jeunes issus des familles les plus défavorisées. Dès lors, le ministère de la santé a intégré dans la feuille de route "Pédiatrie et Santé de l'enfant 2024-2030" l'objectif d'augmenter de 10 % dès 2025 et de 50 % à l'horizon 2030 le nombre de places de formation pour cette spécialité. Cette ouverture s'accompagne d'une volonté de réformer la formation bien accueillie par les professionnels. Or, les travaux conduisant la refonte des programmes du cursus sont menés en l'absence des professionnels, des étudiants et de certains centres de formations universitaires en orthophonie. Aussi, leur organisation professionnelle, la fédération des orthophonistes de France, s'inquiète de la réalisation de l'objectif de former plus d'orthophonistes et de les former mieux afin qu'ils puissent assurer à notre jeunesse un engagement de qualité. Par conséquent, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour proposer une réforme de la formation des orthophonistes comprenant des réponses adéquates aux attentes et besoins des professionnels et des étudiants du secteur.

699

Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux

3428. – 20 février 2025. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00764 sous le titre « Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine

3429. – 20 février 2025. – Mme Annie Le Houerou rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01129 sous le titre « Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires

3433. – 20 février 2025. – M. Philippe Folliot rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 00936 sous le titre « Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Temps d'attente dans les services d'urgence

3438. – 20 février 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le temps d'attente moyen aux urgences pour les patients (4 h 23 en 2022), ce temps variant en fonction de l'âge et de l'orientation du patient qui reste emblématique des moyens conférés aux services hospitaliers. De nombreux soignants témoignent de la triste situation dans laquelle se retrouvent nos hôpitaux publics. Un urgentiste déclarait dans les colonnes d'un grand quotidien qu'il « arrive régulièrement que l'on découvre des morts aux urgences ». Le décès de Lucas, 25 ans, mort aux urgences de Hyères d'une septicémie après des heures d'agonie a mis la lumière sur ce phénomène qui ne voit pas d'amélioration notable aujourd'hui, en attestent les 43 décès inattendus comptabilisés par le syndicat SAMU - Urgences de France qui auraient pu être évités si les patients avaient pu être pris en charge rapidement aux urgences. Le chiffre serait largement sous-estimé et se rapprocherait de 150 pour l'ensemble de la France. Il n'est pas acceptable de laisser notre secteur de santé publique dans cet état qui favorise ce genre de drames. Le doigt ne doit pas être pointé sur les personnels soignants dont la vocation première est de secourir leurs semblables, mais sur le manque de moyens qui leur sont attribués. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour lutter contre ce fléau qui ne devrait demeurer dans notre pays.

TOURISME

Pénalisation des chambres d'hôtes

3400. – 20 février 2025. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur la pénalisation des chambres d'hôtes dans le cadre de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (loi Le Meur). La loi Le Meur du 19 novembre 2024 a introduit de nouvelles dispositions afin de rétablir l'équilibre entre le marché des locations touristiques et l'urgente nécessité de préserver l'accès au logement. La loi aligne ainsi la fiscalité des locations de courte durée avec celles de longue durée en réduisant l'abattement fiscal de 71 % à 50 % du chiffre d'affaires et le plafond en vigueur jusque-là. Cependant, cette réforme fiscale tend à pénaliser les propriétaires de chambres d'hôtes pour qui l'accueil de touristes se fait dans leur propre maison, avec une approche conviviale caractérisée par la présence effective du propriétaire et le partage d'espaces communs de la maison. Dans les zones rurales peu denses, les chambres d'hôtes, tout comme les meublés de tourisme classés, constituent une offre locative touristique authentique qui génère des emplois ou des petits compléments de revenus, notamment dans les départements agricoles comme la Dordogne. Aussi, dans un souci de juste équilibre avec le maintien de l'activité touristique indispensable à l'attractivité, à l'emploi et à l'économie des territoires, elle lui demande que l'abattement fiscal puisse de nouveau être appliqué à 70 % du chiffre d'affaires pour les chambres d'hôtes.

700

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Modernisation du feu du phare du Créac'h

3409. – 20 février 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les travaux de modernisation prévus pour le feu du phare de Créac'h. Inventée au XIXe siècle, et mise en service au phare du Créac'h depuis des décennies, la lentille de Fresnel éclairant le feu est un chef d'oeuvre d'ingénierie : elle dégage huit faisceaux ayant une portée de 30 milles nautiques. Elle fait du phare du Créac'h le plus puissant d'Europe. Cependant, la lentille doit reposer dans une baignoire de mercure. Pour respecter les normes environnementales et de sécurité, il est nécessaire de moderniser ce procédé. Par conséquent, la direction des affaires maritimes envisage de remplacer la lentille historique par un système d'éclairage LED de 19 milles nautiques et à seulement 2 milles de portée en temps de brume. Ce choix, à proximité du rail d'Ouessant semble peu pertinent. En effet, considéré comme l'un des passages de navigation les plus complexes de la zone Atlantique Nord, ce dernier est fréquenté par 54 000 navires par an qui assurent le transport quotidien de 700 000 tonnes de pétroles et de 90 000 tonnes de produits dangereux. En 2023, la Cellule Ouessant Trafic du CROSS Corsen a dû intervenir auprès de 165 navires en avaries. Abaisser la portée d'une signalétique lumineuse augmente les risques d'accident. Par ailleurs, à l'instar de nombreux phares sur nos littoraux, le phare du Créac'h est reconnu et apprécié pour sa portée patrimoniale. Remplacer son feu actuel par un système LED peu respectueux de son esthétique en obère alors toute sa richesse.

Par conséquent, sachant que d'autres procédés répondant aux normes actuelles permettent de concilier esthétique et sécurité, il lui demande quels sont les moyens envisagés par son ministère pour moderniser le feu du phare de Créac'h.

TRANSPORTS

Dégradation des conditions de circulation sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

3343. – 20 février 2025. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports au sujet de la situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT). Cette ligne souffre depuis plusieurs années d'un manque d'investissements, indispensables à sa modernisation et son bon fonctionnement. En conséquence, cette desserte ferroviaire est dégradée, avec un parc de locomotives vétuste et insuffisant, des voies mal entretenues, des centres de maintenance qui n'arrivent pas à faire face aux réparations nécessaires, ce qui provoque des suppressions pures et simples d'allers-retours. Aussi, l'annonce du report de la livraison des 16 rames « Oxygène » de fin 2025 à janvier 2027 et de l'arrêt de toute circulation en journée, pour cause de travaux au nord d'Orléans, pendant plus de six mois à compter d'août 2025, porte encore préjudice aux usagers et aux territoires desservis. L'association « Urgence ligne POLT », dans une motion adoptée par son assemblée générale du 12 octobre 2024, a formulé des propositions d'amélioration de la desserte à court terme pour compenser le retard de livraison ou la suppression des trains. Parmi elles figurent la commande de rames supplémentaires pour réaliser les 14 allers-retours, la relance du fret ferroviaire, la réduction du temps de trajet Paris-Limoges à 2h40, la limitation des contraintes pour les usagers pendant les travaux, la réduction des tarifs des trajets avant l'arrivée des nouveaux trains. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage pour rattraper les retards de modernisation de la ligne POLT et de répondre aux attentes légitimes des usagers, en matière de trafic, de confort et de prix.

Règles excessivement contraignantes en matière de "minibus" à usage de transport scolaire

3355. – 20 février 2025. – M. Philippe Folliot appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur les obligations qui incombent aux communes en matière de renouvellement de leurs moyens de transport. En effet, l'arrêté du 16 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur porte à 7 ans la limite à partir de laquelle ils peuvent encore utiliser ces véhicules. Sont ainsi concernés les « minibus » utilisés par certaines communes pour le transport des élèves. Ainsi, nous arrivons dans une situation paradoxale où une commune ne peut pas utiliser ses véhicules pour effectuer le transport d'élèves alors qu'une association à qui elle les céderait pourrait le faire. Or, très souvent, ces véhicules sont bien moins utilisés par rapport à la moyenne nationale, donc bien moins usés par rapport au standard qui a pu conduire à établir un tel seuil. Au regard de cette différence d'utilisation, il souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adapter ces éléments, qui relèvent du domaine réglementaire, en prenant par exemple en compte l'usure réelle des véhicules qui est effectivement contrôlée chaque année au cours du contrôle technique, plutôt que la date de leur première immatriculation.

Mortalité routière en 2024

3359. – 20 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la hausse des chiffres de la mortalité sur les routes de France en 2024. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, la mortalité sur ces 12 derniers mois (de décembre 2023 à décembre 2024) est en hausse de +1 % par rapport aux 12 mois précédents. La mortalité des usagers de deux-roues motorisés (726 décès) est en hausse de 3 % sur cette période par rapport à la période 2022-2023. Par ailleurs, 451 piétons (+3 % par rapport à 2022-2023) et 222 cyclistes (+19 % par rapport à 2019) sont décédés. Enfin, le bilan souligne que la mortalité des jeunes conducteur (18-24 ans) a connu une hausse de 7 % par rapport à la période 2022-2023. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir les accidents mortels et de mieux protéger les usagers de la route les plus vulnérables.

Rappel des véhicules équipés d'airbags défectueux de la marque Takata

3372. – 20 février 2025. – M. Fabien Genet appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la gestion des rappels de véhicules équipés d'airbags défectueux. De nombreux véhicules construits entre 1998 et 2019 sont équipés d'airbags de la marque Takata pouvant occasionner des blessures graves voire mortelles au conducteur et au passager avant. C'est une problématique grave et préoccupante, concernant la sécurité des automobilistes en France et plus particulièrement dans les outre-Mer. Les airbags défectueux sont suspectés d'être à l'origine du décès de 17 personnes et de plusieurs dizaines de blessés. On estime que le nombre véhicules équipés de ces dispositifs et encore en circulation pourrait atteindre les 500 000, toutes marques confondues. Les constructeurs automobiles ont mis en place des campagnes de rappel mais il n'existe à ce jour pas de liste complète et fiable des marques et modèles concernés et les automobilistes ne peuvent pas vérifier si leur véhicule est concerné ou non. Face au danger mortel que semble constituer ces airbags défectueux, il est essentiel que les conducteurs concernés puissent les faire changer sans tarder. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour permettre l'identification des véhicules dangereux et favoriser l'information des automobilistes.

Crédits alloués au programme national ponts travaux 2023-2025

3413. – 20 février 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur l'insuffisance des crédits alloués au programme national ponts (PnP) travaux pour réparer et entretenir les ouvrages à risque. Dans le prolongement des programmes nationaux ponts 1 et 2 qui ont été dotés de 50 millions euros (40 millions euros au titre du programme France Relance, puis 10 millions euros au titre de la loi de finances rectificative pour 2022) afin de recenser et d'évaluer l'état des ponts communaux (d'en réaliser un « carnet de santé ») de 31 500 communes éligibles, le volet « travaux » du programme national ponts a été doté - grâce au Sénat - de 55 millions euros. Ce second volet a vocation, selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), « à soutenir financièrement les communes dans la réalisation des travaux portant sur des ouvrages présentant un état structurel fortement dégradé et nécessitant l'engagement urgent d'interventions de réparations voire de démolition-reconstruction, pour répondre à des enjeux de sécurité, ce qui correspond à une notation de 4 au sens du Carnet de santé ou 3U au sens de l'IQOA (Image qualité des ouvrages) ». Toutefois, selon lui, les 55 millions euros dont est doté le PnP « travaux » en 2025 ne correspondent qu'à 8 % des 730 millions euros nécessaires pour intervenir sur tous les ponts les plus endommagés - soit ceux ayant obtenu la note de 4 leur de leur évaluation. Cela signifie - non seulement - qu'il manque environ 92 % des crédits nécessaires aux travaux sur des ponts « présentant au moins un défaut structurel majeur, souvent accompagné de mesures de mises en sécurité et nécessitant des réparations structurelles importantes, voire une démolition reconstruction de l'ouvrage » (notés 4), mais aussi que des ponts « présentant au moins un défaut structurel significatif » (notés 3) et des ponts « présentant au moins un défaut pouvant à terme altérer la structure et nécessitant uniquement des travaux d'entretien courant ou spécialisés » (notés 2) ne pourront pas bénéficier du programme. Pour mémoire, le rapport sénatorial n° 609 du 26 juin 2019 intitulé « Sécurité des ponts : éviter un drame » recommandait d'allouer 100 millions euros par an pendant 10 ans à la réparation des ponts des collectivités en mauvais état (et 30 millions euros annuels supplémentaires pendant 5 ans pour financer le diagnostic des ponts). Le rapport sénatorial de suivi n° 669 du 15 juin 2022 indique, quant à lui, que le retard accumulé depuis 2020 en matière d'intervention sur les ouvrages d'art nécessite la mise en place d'un fonds de 350 millions euros en sus des 130 millions euros annuels recommandés par le rapport de 2019. Alors que la nature « évolutive » de ces infrastructures entraîne, mécaniquement, une hausse des coûts de réparation des ponts à chaque retard pris sur l'estimation précédente, les 55 millions euros actuellement consacrés à la réparation des ponts les plus endommagés sont largement insuffisants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin financer enfin le vaste programme de travaux d'entretien des ponts que l'état préoccupant de ces infrastructures nécessite.

Desserte aérienne du Finistère

3443. – 20 février 2025. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la desserte aérienne du Finistère. Depuis novembre 2023, l'aéroport Brest Bretagne et le département ne bénéficient plus de liaisons quotidiennes à destination ou au départ de l'aéroport de Paris/Orly. Seuls subsistent les vols en direction ou en provenance de l'aéroport de Paris/Charles-de-Gaulle. Cette situation est particulièrement pénalisante, en particulier pour les

acteurs économiques, cet aéroport étant plus éloigné du centre de la capitale. Il lui rappelle aussi que le temps moyen d'un trajet ferroviaire entre Brest et Quimper d'une part et Paris d'autre part est de 3h45, quand, pour une distance similaire, Bordeaux est désormais à seulement 2h00. Il y a donc là un vrai sujet en matière de désenclavement et de mobilités, avec de réels enjeux économiques, qui reste malheureusement en jachère depuis de trop nombreux mois. C'est dans ce contexte qu'il a appris la réouverture par la compagnie Amelia, en partenariat avec la compagnie Air France, de la ligne Pau - Paris/Orly à compter du 17 février. Comprenant la satisfaction des béarnais et du Premier ministre, il souhaite connaître, suite à cette annonce, la position du Gouvernement sur les conditions de desserte des zones les plus excentrées du pays, dont le Finistère, et en particulier sur le rétablissement de la liaison entre les aéroports de Brest Bretagne et de Paris/Orly. Il est en effet nécessaire et urgent de définir un cadre national qui engage notamment le groupe Air France-KLM, dont l'État est un actionnaire majeur avec plus de 28 % du capital, au service d'un aménagement équilibré du territoire et de ses acteurs.

TRAVAIL ET EMPLOI

Absentéisme et prime d'activité

3341. – 20 février 2025. – M. Hervé Reynaud attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur des situations où certaines personnes semblent abuser du système pour toucher la prime d'activité tout en étant absentes du travail. Des cas ont été signalés de personnels se mettant en arrêt de travail systématiquement durant une ou deux journées avant des week-ends ou juste après, et ce en ayant simplement consulté un médecin en visio. Il s'agit là d'arrêts de maladie de complaisance prescrits par des médecins de manière abusive et sans réelle justification médicale. Ces arrêts permettent aux salariés de s'absenter du travail tout en continuant à percevoir des revenus. Outre que ces absences désorganisent les services et peuvent entraîner des tensions, notamment dans les petites structures, pendant ces arrêts de courte durée le salarié continue de percevoir la prime d'activité. Or, s'il a l'obligation de transmettre tous les trois mois à la caisse d'allocations familiales (CAF) le montant de ses salaires, il s'agit là d'une simple déclaration et certains bénéficiaires peuvent être tentés de faire de fausses déclarations à la CAF concernant leur situation professionnelle ou leurs revenus pour continuer à percevoir la prime d'activité. Les agents de la CAF n'ont ainsi pas à leur disposition les informations mentionnées dans la fiche de paie et ne peuvent donc vérifier si la baisse de salaire résulte d'un arrêt de travail. Aussi, même si ces abus restent minoritaires, le renforcement des contrôles doit être mis en place en exigeant des allocataires de joindre à la CAF tous les trois mois, les fiches de paie correspondantes aux fins de vérifications. Il demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir prendre de telles mesures afin d'empêcher certains salariés de profiter des failles du système.

Obligation de versement des allocations pour recherche d'emploi par les collectivités territoriales en faveur d'un agent licencié pour faute grave

3348. – 20 février 2025. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sur l'obligation faite aux collectivités territoriales de verser l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) aux agents licenciés pour faute grave, et ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. La réglementation relative au chômage prévoit que toutes les personnes involontairement privées d'emploi peuvent prétendre aux allocations chômage. Ainsi, en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires des collectivités territoriales sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, c'est à dire « lorsque leur privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de leur relation de travail avec leur employeur, et lorsqu'ils satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 ». Les cas de privation involontaire d'emploi sont précisés à l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage ainsi qu'aux articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Sont ainsi notamment considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi « les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif (...) ». Le caractère volontaire ou involontaire du chômage est ainsi déterminé en fonction de l'auteur de la rupture du contrat de travail, sans qu'importe le motif du licenciement. De sorte que la commune victime des agissements d'un agent, condamné pénalement, devra lui verser l'ARE, sans autre recours que de chercher à engager la

responsabilité extracontractuelle de l'agent fautif devant le juge judiciaire ou pénal. Une situation, aux conséquences financières non négligeables, vécue comme une injustice par de nombreuses collectivités. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question particulière.

Aide exceptionnelle aux entreprises recourant à l'apprentissage

3405. – 20 février 2025. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'aide exceptionnelle aux entreprises recourant à l'apprentissage. Dans un communiqué du 30 décembre 2024, Mme la ministre du travail et de l'emploi annonçait que l'aide exceptionnelle aux entreprises recourant à l'apprentissage devait être reconduite par un décret à venir en janvier 2025 après saisine de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle avec les montants suivants : 6 000 euros lorsque les apprentis sont en situation de handicap, cumulables avec les autres aides spécifiques ; 5 000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés (la première année du contrat) ; 2 000 euros pour les entreprises de 250 salariés et plus. La communication précisait que l'aide concernera chaque contrat d'apprentissage conclu dès le lendemain de la publication du décret (courant janvier 2025) préparant à tout diplôme ou titre professionnel jusqu'au niveau master : bac +5, niveau 7 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Précision faite que par cette décision le Gouvernement a choisi de préserver une aide pour chaque contrat, quel que soit le niveau du diplôme préparé. En son absence, l'aide n'aurait concerné que les contrats préparant à des diplômes de niveau bac et infra bac et pour les seules entreprises de moins de 250 salariés, soit moins d'un tiers des contrats. Par ailleurs, comme l'a indiqué le ministère du travail, dans l'attente de la publication du décret, pour tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2025, une aide de 6 000 euros maximum est accordée pour la première année d'exécution du contrat pour la préparation d'un titre ou diplôme jusqu'au niveau baccalauréat (bac+2 pour les outre-mer), uniquement pour les entreprises de moins de 250 salariés. Aussi, il demande quelles sont les avis émis par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à la publication du décret et par là-même savoir dans quel délai, il sera publié. Il souhaite, enfin, connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour les jeunes prétendant à l'apprentissage, les centres de formation des apprentis avec lesquels la convention est élaborée puisque ce sont eux qui assurent l'accompagnement de l'apprenti, la formation des maîtres d'apprentissage...qui ont trouvé un apprentissage et qui sont dans l'impossibilité de s'engager faute de décret.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés

3334. – 20 février 2025. – **Mme Monique Lubin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet des préoccupations soulevées par le collectif des amiantés du secteur de Mimizan, concernant la présence d'amiante dans l'eau potable et les risques sanitaires associés. Le président de l'association a découvert un tuyau en fibrociment, repéré amianté, dans le réseau d'alimentation en eau potable de son village. Il s'avère qu'au niveau national, 4 % du réseau d'eau potable est amianté. L'association déclare que les sites des sociétés distribuant cette eau rassurent leurs clients en affirmant que l'amiante n'est pas contaminante par voie digestive. Or, à ce jour, les études menées sur la question soulignent que l'ingestion d'amiante pourrait avoir une incidence sur le développement de cancers digestifs sans pour autant pouvoir confirmer un lien de causalité. Le collectif des amiantés témoigne aussi de nombreux cas de maladies professionnelles reconnues sur le plan digestif. La réglementation en vigueur ne prévoit pas l'obligation de rechercher les fibres d'amiante dans l'eau potable, et l'amiante ne figure pas dans la version révisée de la directive européenne sur l'eau potable du 16 décembre 2020. Face à l'incertitude sur les risques de l'ingestion d'amiante, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande des campagnes de surveillance pour détecter la présence éventuelle de fibres d'amiante. Dans ce contexte de doute, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager des recherches approfondies sur l'impact de l'ingestion d'amiante, et, dans l'attente de résultats, de mener des contrôles de la présence de fibres d'amiante dans le réseau d'eau potable afin d'éviter d'exposer la population à un potentiel risque sanitaire.

Présence d'amiante dans l'eau potable et risques sanitaires associés

3335. – 20 février 2025. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet des préoccupations soulevées par le collectif des amiantés du secteur de Mimizan, concernant

la présence d'amiante dans l'eau potable et les risques sanitaires associés. Le président de l'association a découvert un tuyau en fibrociment, repéré amianté, dans le réseau d'alimentation en eau potable de son village. Il s'avère qu'au niveau national, 4 % du réseau d'eau potable est amianté. L'association déclare que les sites des sociétés distribuant cette eau rassurent leurs clients en affirmant que l'amiante n'est pas contaminante par voie digestive. Or, à ce jour, les études menées sur la question soulignent que l'ingestion d'amiante pourrait avoir une incidence sur le développement de cancers digestifs sans pour autant pouvoir confirmer un lien de causalité. Le collectif des amiantés témoigne aussi de nombreux cas de maladies professionnelles reconnues sur le plan digestif. La réglementation en vigueur ne prévoit pas l'obligation de rechercher les fibres d'amiante dans l'eau potable, et l'amiante ne figure pas dans la version révisée de la directive européenne sur l'eau potable du 16 décembre 2020. Face à l'incertitude sur les risques de l'ingestion d'amiante, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommande des campagnes de surveillance pour détecter la présence éventuelle de fibres d'amiante. Dans ce contexte de doute, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'engager des recherches approfondies sur l'impact de l'ingestion d'amiante, et, dans l'attente de résultats, de mener des contrôles de la présence de fibres d'amiante dans le réseau d'eau potable afin d'éviter d'exposer la population à un potentiel risque sanitaire.

Difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail

3337. – 20 février 2025. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par les associations qui emploient des salariés à temps très partiel en matière de santé au travail. De nombreuses associations, notamment dans le domaine sportif, embauchent des salariés pour quelques heures par semaine afin d'assurer des cours ou des activités encadrées. Ces salariés sont bien souvent multi-employeurs et cumulent plusieurs contrats à temps partiel. Or, l'adhésion et la cotisation aux services de santé au travail reposent actuellement sur un forfait, sans prise en compte réelle du volume horaire travaillé. Cette situation pèse lourdement sur les finances des petites associations, dont les moyens sont limités, et met en péril leur équilibre économique. Les services de santé au travail justifient cette tarification forfaitaire par le principe d'égalité de traitement entre les salariés, qui garantit à chacun un suivi médical identique, indépendamment du nombre d'heures travaillées. Ils s'appuient notamment sur l'article L. 4622-6 du Code du travail et sur la jurisprudence du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon (RG : 20/00315, décision du 14 mai 2020), qui établissent que la cotisation repose sur le nombre de salariés plutôt que sur leur temps de travail effectif. Toutefois, cette approche ne tient pas compte des spécificités des associations, où les très faibles temps partiels sont fréquents et où le coût de l'adhésion représente une charge disproportionnée par rapport aux moyens financiers disponibles. Cette situation est d'autant plus problématique que ces salariés bénéficient déjà d'un suivi médical via d'autres employeurs, ce qui entraîne une redondance des cotisations pour un même travailleur. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul de l'adhésion et de la cotisation à la santé au travail pour les associations, afin d'établir un dispositif plus proportionné et mieux adapté à leur réalité économique et sociale, en prenant en compte le volume réel d'heures travaillées et la situation de multi-employeurs.

Baisse record et inquiétante de la natalité en France

3342. – 20 février 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la baisse record et inquiétante de la natalité en France. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiait, le 14 janvier dernier, son bilan démographique de l'année 2024, lequel fait état d'une tendance persistante et alarmante : celle du déclin des naissances et du vieillissement continu de la population française. Alors même qu'il s'établissait à 2,02 enfants par femme en 2010 en France métropolitaine, l'indicateur conjoncturel de fécondité suit une trajectoire à la baisse depuis lors et s'élève, en 2024, à 1,62 enfant par femme, soit un niveau jamais atteint depuis 1919. Le nombre de naissances enregistrées en France en 2024, à savoir 663 000, a diminué de 21,5% par rapport à l'année 2010. Se couple au déclin de la natalité une hausse de la mortalité, induite par le vieillissement de notre population, qui perdure depuis 2011. Ainsi, 646 000 décès ont été recensés en France en 2024, un nombre qui est supérieur de 1,1 % aux chiffres de l'année 2023 et de 5 % à son niveau pré-pandémique (2019). Cette baisse de la natalité, si elle n'est pas contenue et contrecarrée dans les années à venir, est d'autant plus préoccupante qu'elle aura des répercussions néfastes sur notre économie qu'il nous faut étudier et anticiper à des fins de résilience, et pour lesquelles une discussion collective s'impose. Bien que les dépenses publiques s'en trouveront allégées sur le court terme, la diminution

continue du nombre de naissances se traduira inévitablement par une baisse du nombre de consommateurs et de travailleurs ou, en d'autres termes, par un ralentissement de la production de richesses du pays, mesurée sur la base du produit intérieur brut (PIB), comme le démontre l'étude de la Chaire « Transitions démographiques, transitions économiques » (TDTE), publiée en juin 2024. La question du financement des retraites se pose également. La chute ininterrompue de la natalité fragilisera notre système de retraite par répartition. Outre l'aggravation du déficit de la sécurité sociale, le rapport entre le nombre de cotisants et de retraités s'affaiblira, selon le Conseil d'orientation des retraites, et la diminution générale de la population active, engendrée par la baisse du nombre de naissances, provoquera, toute mesure égale par ailleurs, une réduction des pensions des travailleurs, qu'ils soient qualifiés ou non, comme l'énonce la Chaire TDTE. Notre engagement pour le réarmement démographique du pays ne doit faiblir. À l'heure où nous venons de battre un record, il s'avère plus qu'essentiel de relancer le débat sur la natalité et de stimuler, à nouveau, l'action des pouvoirs publics afin de concevoir une stratégie solide et pérenne qui apportera une réponse adaptée à l'enjeu démographique structurel auquel nous sommes confrontés. Cette réponse ne peut seulement être celle d'un renforcement de nos politiques familiales mais doit être le produit d'une considération pour l'ensemble des conditions indispensables à l'émergence d'un cadre favorable et incitatif à la natalité (lutte contre l'infertilité, flexibilité des entreprises et administrations quant aux congés parentaux, qualité du service public de la petite enfance, etc...). Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relancer la natalité et s'il envisage d'engager une discussion générale sur le sujet avec l'ensemble des acteurs concernés (élus, administrations, entreprises, partenaires sociaux, etc...).

Extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale

3368. – 20 février 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'extension de la prime Ségur à la branche de l'action sanitaire et sociale (BASS). L'arrêté du 26 juin 2024 a consacré l'octroi à tous les salariés de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (Bass) de la prime Ségur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Or, la compensation n'a pas été inscrite dans la loi de finances pour 2025. Les services et associations concernées ont été contraints de verser cette prime à l'ensemble des personnes concernées. Les associations tutélaires ont ainsi avancé 32 millions d'euros pour l'exercice 2024. Le montant atteindra 64 millions d'euros pour 2025. À titre d'exemple, l'association Tutélaire de la Meuse a avancé sur ses fonds propres 82 000 euros pour l'exercice budgétaire 2024. 18 salariés sur 35, soit la moitié des effectifs, étaient concernés par la mesure. Ce secteur est déjà confronté aux difficultés de recrutement, de stabilisation des équipes du fait de salaires peu attractifs. Cette situation risque de compromettre l'accompagnement des 450 000 majeurs protégés au niveau national. Il souhaiterait connaître la position et les intentions de la ministre sur le sujet.

Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés

3376. – 20 février 2025. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui prévoit la mise en place d'une complémentaire santé collective obligatoire ainsi que la prise en charge d'une partie des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail pour les travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à compter du 1^{er} juillet 2024. Si cette réforme est officiellement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, certains décrets d'application permettant d'en définir les modalités n'ont à ce jour pas été publiés. Dès lors, les structures sont dans l'impossibilité de mettre en place ces deux mesures au bénéfice des personnes handicapées qui travaillent en leur sein. Elle souhaite par conséquent savoir quand ces décrets seront publiés afin que ces personnes puissent effectivement bénéficier des droits nouveaux prévus par la loi du 18 décembre 2023.

Enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française

3377. – 20 février 2025. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** Santé sur l'enjeu crucial de la souveraineté médicamenteuse française, dans un contexte de pénurie persistante de médicaments. Depuis plusieurs années, la France est confrontée à des ruptures d'approvisionnement en médicaments, une situation qui touche l'ensemble du territoire et impacte directement les patients comme les professionnels de santé. L'épisode de la pandémie de Covid-19 en a été une illustration frappante : les pharmaciens avaient dû rationner le doliprane, un médicament pourtant de base, faute d'un

approvisionnement suffisant. Ce fut alors un choc pour de nombreux Français d'apprendre que la production de ce paracétamol, comme celle de nombreux autres médicaments essentiels, était délocalisée en Asie, rendant la France extrêmement dépendante des usines indiennes et chinoises. Plus récemment, la France a été contrainte d'activer pour la première fois le mécanisme européen de solidarité volontaire afin d'éviter une rupture critique d'amoxicilline, un antibiotique couramment prescrit aux enfants. La Slovénie a ainsi dû transférer une partie de ses stocks pour approvisionner nos hôpitaux. Cet exemple souligne à quel point la France ne maîtrise plus la production et la disponibilité de médicaments pourtant essentiels à son système de santé. Ce problème ne se limite pas aux seuls médicaments de première nécessité. De nombreux laboratoires, autrefois installés en France, privilégient désormais une fabrication à l'étranger afin d'optimiser leurs coûts de production, aggravant ainsi la dépendance nationale. En conséquence, les pharmacies se retrouvent régulièrement en rupture de stocks sur des traitements courants, allant des antibiotiques aux anticancéreux, mettant en péril la continuité des soins. Cette perte de souveraineté médicamenteuse représente un double enjeu : d'une part, une question de santé publique majeure qui menace l'accès aux soins des patients ; d'autre part, un défi pour les pharmaciens et les professionnels de santé, contraints de jongler avec les pénuries et de trouver des alternatives parfois moins adaptées. Face à cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour rétablir une souveraineté pharmaceutique durable et garantir un accès sécurisé et indépendant aux médicaments essentiels.

Conséquences néfastes du projet de décret réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance

3390. – 20 février 2025. – **M. Guislain Cambier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** concernant les conséquences néfastes du projet réorganisant la politique d'accueil de la petite enfance qui suscite de nombreuses inquiétudes parmi les professionnels du secteur, les collectivités territoriales et les familles. En particulier, la révision des normes d'encadrement et des conditions d'accueil dans les établissements dédiés à la petite enfance fait craindre une dégradation de la qualité des soins et de l'accompagnement offerts aux jeunes enfants. Dans un contexte où les besoins des familles en matière de modes de garde sont croissants, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, cette réforme pourrait davantage fragiliser un secteur déjà en tension, en réduisant les exigences en matière de qualification du personnel et en augmentant la capacité d'accueil par professionnel. De nombreuses études soulignent pourtant l'importance des premières années de vie dans le développement de l'enfant et insistent sur la nécessité de maintenir un encadrement adapté et de qualité. Aussi, il souhaite avoir des précisions sur les garanties que le ministère des familles entend apporter pour éviter une dégradation des conditions d'accueil des jeunes enfants et assurer la pérennité d'un mode de garde de qualité, accessible à toutes les familles. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour accompagner les professionnels du secteur face aux changements induits par ce projet de décret.

707

Bonification des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires

3404. – 20 février 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la mise en oeuvre du nouveau régime des retraites pour les sapeurs-pompiers volontaires. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Cet engagement avait été porté au Sénat par des sénateurs de plusieurs groupes, dont la sénatrice. Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret. En effet, alors que de nombreux sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu en bénéficier de cette mesure, elle n'est toujours pas prise. Elle demande donc au Gouvernement d'en prioriser l'adoption.

Développement des xénogreffes en France

3406. – 20 février 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'état actuel de la recherche sur les xénogreffes en France. Les récentes avancées en matière de xénogreffes aux États-Unis ouvrent des perspectives prometteuses pour la transplantation d'organes. Récemment, une patiente américaine, Towana Looney, atteinte d'une insuffisance rénale terminale, a reçu une

greffe de rein provenant d'un porc génétiquement modifié. Cette opération, réalisée par une équipe de l'hôpital universitaire de l'Alabama à Birmingham, représente une avancée importante dans la lutte contre la pénurie d'organes. Cette problématique est également cruciale en France. L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) relevait plus de 20 000 personnes en attente de greffe au 1^{er} janvier 2024, alors que seulement 5 636 transplantations ont pu être réalisées. Afin d'accompagner le développement des xénogreffes en France et de favoriser leur acceptation par la société, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place sur les plans éthique et réglementaire, pour soutenir la recherche et faciliter l'intégration de cette approche innovante dans notre système de santé.

Déconjugalisation de l'Allocation supplémentaire d'invalidité et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées

3422. – 20 février 2025. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 01488 sous le titre « Déconjugalisation de l'Allocation supplémentaire d'invalidité et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

3436. – 20 février 2025. – **Mme Annie Le Houerou** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 01132 sous le titre « Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 420 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron* (p. 724).
- 435 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Services funèbres et obligations pour les communes* (p. 724).
- 1170 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités* (p. 728).
- 2877 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités* (p. 729).
- 2879 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN 88 en Aveyron* (p. 724).
- 2881 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Services funèbres et obligations pour les communes* (p. 725).

709

B

Barros (Pierre) :

- 1407 Logement. **Collectivités territoriales.** *Difficultés dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence dans le Val-d'Oise* (p. 769).

Belin (Bruno) :

- 1660 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective* (p. 790).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2682 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Renouvellement anticipé des concessions funéraires* (p. 735).

Billon (Annick) :

- 2551 Logement. **Énergie.** *Baisse des aides au chauffage au bois domestique* (p. 775).

Blanc (Grégory) :

- 2214 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Réforme des retraites et travaux d'utilité collective* (p. 791).

Bonnefoy (Nicole) :

- 2429 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 772).

Bourcier (Corinne) :

- 2039 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge* (p. 744).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 1293 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération.** *Refus de détachement d'enseignants dans le réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger* (p. 755).
- 2294 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Harmonisation de la politique de subvention pour les associations du réseau Français langue maternelle* (p. 752).
- 2295 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Bilan et extension potentielle du secours mensuel spécifique enfant* (p. 753).

Brisson (Max) :

- 1719 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Chasses traditionnelles* (p. 782).

Bruhin (Céline) :

- 886 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Impossibilité pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue* (p. 789).

Bruyen (Christian) :

- 2048 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Questions sociales et santé.** *Extension de la responsabilité élargie du producteur à la filière des textiles sanitaires à usage unique* (p. 784).

Burgoa (Laurent) :

- 2437 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 771).

C**Canayer (Agnès) :**

- 3115 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge* (p. 740).

Chaize (Patrick) :

- 1105 Logement. **Logement et urbanisme.** *Prime de transition énergétique - Maintien des conditions d'assouplissement* (p. 765).
- 1764 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Exclusion des travaux d'utilité collective du dispositif des carrières longues* (p. 790).

Chevalier (Cédric) :

- 2420 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du chauffage au bois* (p. 771).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 2622 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du dispositif MaPrimeRenov en 2025* (p. 776).

D

Darras (Jérôme) :

- 1315 Travail et emploi. **Travail**. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif carrière longue* (p. 789).
- 2636 Culture. **Culture**. *Suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste* (p. 753).

Demilly (Stéphane) :

- 2444 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 732).

Duffourg (Alain) :

- 868 Travail et emploi. **Travail**. *Statut des vacataires dans la restauration* (p. 788).

F

Folliot (Philippe) :

- 1190 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Facilitation des démarches bancaires par la création d'un nouveau statut pour les maires* (p. 729).

G

Gay (Fabien) :

- 1229 Logement. **Logement et urbanisme**. *Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis* (p. 766).
- 2110 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Opposition de la France à la mise en oeuvre du traité de libre échange entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR* (p. 751).
- 3010 Industrie et énergie. **Économie et finances, fiscalité**. *Nationalisation temporaire de l'usine Vencorex* (p. 761).

Gold (Éric) :

- 1062 Autonomie et handicap. **Société**. *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 742).
- 2971 Autonomie et handicap. **Société**. *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 743).

H

Harribey (Laurence) :

- 2724 Logement. **Énergie**. *Révision du barème MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 777).

Herzog (Christine) :

- 1803 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 731).
- 2570 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Périmètre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 733).
- 2871 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 731).

Hingray (Jean) :

2630 Intérieur . **Transports**. *Nécessaire équilibre à trouver entre la mobilité des seniors et la sécurité de la voie publique* (p. 762).

Hochart (Joshua) :

2734 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. *Situation économique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 745).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1833 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé**. *Situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 739).

J

Jacquemet (Annick) :

2922 Logement. **Économie et finances, fiscalité**. *Réduction des aides en faveur du chauffage bois* (p. 778).

Josende (Lauriane) :

735 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 780).

2078 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 785).

2633 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation préoccupante des entreprises du secteur du bois face au dispositif de la responsabilité élargie du producteur issu de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020* (p. 787).

3218 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 781).

3219 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement**. *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 785).

Joseph (Else) :

565 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel* (p. 726).

K

Kerrouche (Éric) :

1791 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche**. *Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes et de matoles* (p. 783).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

1924 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Identification des rues des petites communes* (p. 732).

3168 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Identification des rues des petites communes* (p. 732).

Longeot (Jean-François) :

2612 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Création d'un budget annexe pour l'investissement d'énergies renouvelables* (p. 734).

Lubin (Monique) :

1411 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes et de matoles* (p. 782).

M

Mandelli (Didier) :

2692 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 745).

Maurey (Hervé) :

359 Logement. **Logement et urbanisme.** *Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements* (p. 763).

1013 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 726).

1032 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 727).

1065 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales* (p. 728).

1240 Logement. **Logement et urbanisme.** *Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent* (p. 768).

1242 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024* (p. 730).

2788 Logement. **Logement et urbanisme.** *Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements* (p. 763).

2804 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 726).

2815 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 727).

2836 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales* (p. 728).

2852 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024* (p. 731).

2979 Logement. **Logement et urbanisme.** *Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent* (p. 768).

Mérillou (Serge) :

- 1957 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Impact des mesures de rétorsion chinoises sur la filière du cognac* (p. 750).

Micouleau (Brigitte) :

- 1329 Logement. **Questions sociales et santé.** *Amélioration de la prise en charge des personnes en situation de marginalité* (p. 768).
- 2528 Logement. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 774).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1701 Logement. **Logement et urbanisme.** *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade* (p. 770).

N

Noël (Sylviane) :

- 2465 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 786).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 2369 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Publication scientifique et science ouverte* (p. 758).

P

Paul (Philippe) :

- 985 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 742).

Pellevat (Cyril) :

- 1252 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de rehausser le forfait relatif aux soins dévolu aux établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 738).

Piednoir (Stéphane) :

- 1993 Enseignement supérieur et recherche . **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique des bâtiments universitaires classés* (p. 757).

Pla (Sebastien) :

- 910 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger* (p. 737).

R

Richard (Olivia) :

- 847 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France* (p. 746).

852 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Solutions pour les élèves sans stage de Seconde* (p. 754).

1067 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nature des indemnités perçues par les conseillers des Français à l'étranger* (p. 747).

Richer (Marie-Pierre) :

879 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 741).

Rojouan (Bruno) :

1581 Logement. **Logement et urbanisme.** *Contrôle de l'encadrement des loyers en France* (p. 766).

1588 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Société.** *Gaspillage des magasins alimentaires en France* (p. 784).

1634 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs* (p. 739).

Ruelle (Jean-Luc) :

112 Autonomie et handicap. **Sécurité sociale.** *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger* (p. 736).

S

Saint-Pé (Denise) :

2673 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin* (p. 734).

Sol (Jean) :

1695 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 791).

T

Temal (Rachid) :

1515 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et plus spécifiquement sur celui de Pays-de-France Carnelle, situé dans le Val-d'Oise* (p. 738).

Tetuanui (Lana) :

1894 Outre-mer. **Outre-mer.** *Meilleure considération des avis formulés par la Polynésie française sur les modalités d'application de certaines lois* (p. 780).

V

Vallet (Mickaël) :

1295 Armées. **Culture.** *Absence d'un haut fonctionnaire chargé de la langue française au ministère des Armées* (p. 736).

Varaillas (Marie-Claude) :

142 Autonomie et handicap. **Budget.** *Alerte sur la situation budgétaire des EHPAD publics* (p. 737).

- 1420 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le dispositif de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue* (p. 790).
- 2019 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Urgence dans l'enseignement public* (p. 755).

Ventalon (Anne) :

- 2653 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé* (p. 760).

Vogel (Mélania) :

- 1168 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Maintien des conseils consulaires lors de fermeture de postes consulaires* (p. 748).
- 1875 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Calcul des indemnités de vie locale pour les personnels de l'éducation nationale à l'étranger* (p. 749).

W

Weber (Michaël) :

- 822 Logement. **Budget.** *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant* (p. 765).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 1293 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Refus de détachement d'enseignants dans le réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger* (p. 755).
- 2294 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Harmonisation de la politique de subvention pour les associations du réseau Français langue maternelle* (p. 752).
- 2295 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Bilan et extension potentielle du secours mensuel spécifique enfant* (p. 753).

Gay (Fabien) :

- 2110 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Opposition de la France à la mise en oeuvre du traité de libre échange entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR* (p. 751).

Mérillou (Serge) :

- 1957 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Impact des mesures de rétorsion chinoises sur la filière du cognac* (p. 750).

Richard (Olivia) :

- 847 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France* (p. 746).
- 1067 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Nature des indemnités perçues par les conseillers des Français à l'étranger* (p. 747).

Vogel (Mélanie) :

- 1168 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Maintien des conseils consulaires lors de fermeture de postes consulaires* (p. 748).
- 1875 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Calcul des indemnités de vie locale pour les personnels de l'éducation nationale à l'étranger* (p. 749).

Agriculture et pêche

Brisson (Max) :

- 1719 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Chasses traditionnelles* (p. 782).

Kerrouche (Éric) :

- 1791 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes et de matoles* (p. 783).

Lubin (Monique) :

- 1411 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantes et de matoles* (p. 782).

Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

- 420 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron* (p. 724).
- 2879 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN 88 en Aveyron* (p. 724).

B

Budget

Maurey (Hervé) :

- 1065 Aménagement du territoire et décentralisation . *Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales* (p. 728).
- 2836 Aménagement du territoire et décentralisation . *Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales* (p. 728).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 142 Autonomie et handicap. *Alerte sur la situation budgétaire des EHPAD publics* (p. 737).

Weber (Michaël) :

- 822 Logement. *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant* (p. 765).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 435 Aménagement du territoire et décentralisation . *Services funèbres et obligations pour les communes* (p. 724).
- 1170 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités* (p. 728).
- 2877 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités* (p. 729).
- 2881 Aménagement du territoire et décentralisation . *Services funèbres et obligations pour les communes* (p. 725).

Barros (Pierre) :

- 1407 Logement. *Difficultés dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence dans le Val-d'Oise* (p. 769).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 2682 Aménagement du territoire et décentralisation . *Renouvellement anticipé des concessions funéraires* (p. 735).

Demilly (Stéphane) :

- 2444 Aménagement du territoire et décentralisation . *Calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 732).

Folliot (Philippe) :

- 1190 Aménagement du territoire et décentralisation . *Facilitation des démarches bancaires par la création d'un nouveau statut pour les maires* (p. 729).

Herzog (Christine) :

- 1803 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 731).
- 2570 Aménagement du territoire et décentralisation . *Périmètre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »* (p. 733).
- 2871 Aménagement du territoire et décentralisation . *Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux* (p. 731).

Joseph (Else) :

- 565 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel* (p. 726).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 1924 Aménagement du territoire et décentralisation . *Identification des rues des petites communes* (p. 732).
- 3168 Aménagement du territoire et décentralisation . *Identification des rues des petites communes* (p. 732).

Longeot (Jean-François) :

- 2612 Aménagement du territoire et décentralisation . *Création d'un budget annexe pour l'investissement d'énergies renouvelables* (p. 734).

Maurey (Hervé) :

- 1013 Aménagement du territoire et décentralisation . *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 726).
- 1032 Aménagement du territoire et décentralisation . *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 727).
- 1242 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024* (p. 730).
- 2804 Aménagement du territoire et décentralisation . *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 726).
- 2815 Aménagement du territoire et décentralisation . *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 727).
- 2852 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024* (p. 731).

Saint-Pé (Denise) :

- 2673 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin* (p. 734).

Culture**Darras (Jérôme) :**

- 2636 Culture. *Suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste* (p. 753).

Vallet (Mickaël) :

- 1295 Armées. *Absence d'un haut fonctionnaire chargé de la langue française au ministère des Armées* (p. 736).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnefoy (Nicole) :

2429 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 772).

Burgoa (Laurent) :

2437 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 771).

Chevalier (Cédric) :

2420 Logement. *Avenir du chauffage au bois* (p. 771).

Corbisez (Jean-Pierre) :

2622 Logement. *Avenir du dispositif MaPrimeRenov en 2025* (p. 776).

Gay (Fabien) :

3010 Industrie et énergie. *Nationalisation temporaire de l'usine Vencorex* (p. 761).

Jacquemet (Annick) :

2922 Logement. *Réduction des aides en faveur du chauffage bois* (p. 778).

Josende (Lauriane) :

2633 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Situation préoccupante des entreprises du secteur du bois face au dispositif de la responsabilité élargie du producteur issu de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020* (p. 787).

Éducation

Richard (Olivia) :

852 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Solutions pour les élèves sans stage de Seconde* (p. 754).

Varaillas (Marie-Claude) :

2019 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Urgence dans l'enseignement public* (p. 755).

Ventalon (Anne) :

2653 Enseignement supérieur et recherche. *Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé* (p. 760).

Énergie

Billon (Annick) :

2551 Logement. *Baisse des aides au chauffage au bois domestique* (p. 775).

Harribey (Laurence) :

2724 Logement. *Révision du barème MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 777).

Micouleau (Brigitte) :

2528 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 774).

Environnement

Josende (Lauriane) :

735 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 780).

2078 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 785).

3218 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 781).

3219 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Calcul des surfaces de compensation environnementale* (p. 785).

Noël (Sylviane) :

2465 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 786).

L

Logement et urbanisme

Chaize (Patrick) :

1105 Logement. *Prime de transition énergétique - Maintien des conditions d'assouplissement* (p. 765).

Gay (Fabien) :

1229 Logement. *Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis* (p. 766).

Maurey (Hervé) :

359 Logement. *Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements* (p. 763).

1240 Logement. *Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent* (p. 768).

2788 Logement. *Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements* (p. 763).

2979 Logement. *Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent* (p. 768).

Mizzon (Jean-Marie) :

1701 Logement. *Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade* (p. 770).

Piednoir (Stéphane) :

1993 Enseignement supérieur et recherche . *Rénovation énergétique des bâtiments universitaires classés* (p. 757).

Rojouan (Bruno) :

1581 Logement. *Contrôle de l'encadrement des loyers en France* (p. 766).

O

Outre-mer

Tetuanui (Lana) :

1894 Outre-mer. *Meilleure considération des avis formulés par la Polynésie française sur les modalités d'application de certaines lois* (p. 780).

Q

Questions sociales et santé

Bourcier (Corinne) :

2039 Autonomie et handicap. *Loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge* (p. 744).

Bruyen (Christian) :

2048 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Extension de la responsabilité élargie du producteur à la filière des textiles sanitaires à usage unique* (p. 784).

Canayer (Agnès) :

3115 Autonomie et handicap. *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge* (p. 740).

Hochart (Joshua) :

2734 Autonomie et handicap. *Situation économique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 745).

Hugonet (Jean-Raymond) :

1833 Autonomie et handicap. *Situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 739).

Mandelli (Didier) :

2692 Autonomie et handicap. *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 745).

Micouleau (Brigitte) :

1329 Logement. *Amélioration de la prise en charge des personnes en situation de marginalité* (p. 768).

Paul (Philippe) :

985 Autonomie et handicap. *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 742).

Pellevat (Cyril) :

1252 Autonomie et handicap. *Nécessité de rehausser le forfait relatif aux soins dévolu aux établissements et services sociaux et médico-sociaux* (p. 738).

Richer (Marie-Pierre) :

879 Autonomie et handicap. *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 741).

Rojouan (Bruno) :

1634 Autonomie et handicap. *Difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs* (p. 739).

Temal (Rachid) :

1515 Autonomie et handicap. *Situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et plus spécifiquement sur celui de Pays-de-France Carnelle, situé dans le Val-d'Oise* (p. 738).

R

Recherche, sciences et techniques

Ouzoulias (Pierre) :

2369 Enseignement supérieur et recherche . *Publication scientifique et science ouverte* (p. 758).

S

Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

1660 Travail et emploi. *Prise en compte des travaux d'utilité collective* (p. 790).

Blanc (Grégory) :

2214 Travail et emploi. *Réforme des retraites et travaux d'utilité collective* (p. 791).

Bruhin (Céline) :

886 Travail et emploi. *Impossibilité pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue* (p. 789).

Chaize (Patrick) :

1764 Travail et emploi. *Exclusion des travaux d'utilité collective du dispositif des carrières longues* (p. 790).

Pla (Sebastien) :

910 Autonomie et handicap. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger* (p. 737).

Ruelle (Jean-Luc) :

112 Autonomie et handicap. *Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger* (p. 736).

Sol (Jean) :

1695 Travail et emploi. *Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 791).

Varaillas (Marie-Claude) :

1420 Travail et emploi. *Prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le dispositif de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue* (p. 790).

Société

Gold (Éric) :

1062 Autonomie et handicap. *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 742).

2971 Autonomie et handicap. *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 743).

Rojouan (Bruno) :

1588 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Gaspillage des magasins alimentaires en France* (p. 784).

T

Transports

Hingray (Jean) :

2630 Intérieur . *Nécessaire équilibre à trouver entre la mobilité des seniors et la sécurité de la voie publique* (p. 762).

Travail

Darras (Jérôme) :

1315 Travail et emploi. *Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif carrière longue* (p. 789).

Duffourg (Alain) :

868 Travail et emploi. *Statut des vacataires dans la restauration* (p. 788).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron

420. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** de lui préciser les fonctions de l'État dans l'exercice dans la gestion des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées et son investissement dans le projet de la RN88 en Aveyron. L'article 38 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) prévoit la possibilité pour l'État de transférer aux départements, métropoles et régions « des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées ». Plusieurs décrets ont ensuite précisé les modalités et compensations de ces transferts. Cette politique publique questionne la mise en oeuvre de la décentralisation et notamment la répartition des compétences entre les collectivités, souvent appelée « mille-feuilles territorial », ainsi que le rôle de l'État. La loi 3DS a ouvert la troisième phase de désengagement de l'État dans le réseau routier, après des transferts massifs aux départements en 1972 et 2006. En Aveyron, où l'A68, qui forme un maillon de l'axe reliant Toulouse et Lyon, reste toujours à aménager sur 40 kilomètres de passage à 2x2 voies de la RN 88 entre Rodez et Sévérac-d'Aveyron. L'engagement financier substantiel de la région Occitanie et du département de l'Aveyron montre la volonté de faire avancer ce projet d'intérêt national. Cependant, des interrogations sur le financement complet de cet axe reste en attente de l'engagement de l'État, crucial pour la réalisation de ce projet. Il lui demande de lui indiquer le rôle qu'entend jouer, précisément, l'État pour la RN88 en Aveyron.

Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN 88 en Aveyron

2879. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00420 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les récents changements gouvernementaux interrogent la continuité de l'action de l'Etat et le sénateur Jean-Claude souhaite connaître la position du nouveau gouvernement.

Réponse. – Dans le cadre des possibilités offertes par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le département de l'Aveyron s'est porté volontaire et a sollicité le transfert de la route nationale RN 88 entre Rodez et l'autoroute A 75. Ce transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2024, cette section devenant la route départementale RD 888. Le département, en devenant le nouveau gestionnaire de l'axe, est désormais le maître d'ouvrage des éventuels aménagements de cette voie. Dans le cadre du protocole d'accord du 27 juin 2024, préfigurant le volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan État-Région (CPER) Occitanie, un montant de 80 Meuros (tous cofinanceurs) a été inscrit pour des études et travaux sur la RD 888 entre Rodez et l'A75 et l'aménagement éventuel des carrefours giratoires de Rodez. Une participation financière de l'État, par voie de subvention hors taxe, plafonnée à 50 % pour le tracé neuf et 40 % pour l'aménagement des carrefours giratoires est inscrite dans la limite d'une enveloppe totale de 40 Meuros. Il convient de souligner que cette participation financière de l'État constitue une contribution inhabituelle dans son principe et exceptionnelle par son montant s'agissant d'investissements sur le réseau routier départemental.

Services funèbres et obligations pour les communes

435. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations pour les communes relatives aux services funèbres. Conformément à l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire (ou en cas de carence, le représentant de l'État territorialement compétent) doit procéder d'urgence au service funèbre de toute personne dont la famille n'a pas réclamé le corps en « temps utile ». Dans ce cas, la collectivité territoriale sollicite le remboursement des frais, notamment par l'émission d'un titre de recette, auprès des ayants droit du défunt. Cette règle de droit peut devenir difficile à

satisfaire pour les communes rurales qui disposent sur leur territoire d'une unité de soins palliatifs où un nombre important de personnes avec des ressources insuffisantes sont susceptibles de décéder, alors qu'elles sont domiciliées en dehors de cette commune. Selon le droit en vigueur, la municipalité peut alors rencontrer des difficultés financières à assurer les services funèbres, en raison du coût de ces dépenses, disproportionné par rapport à la population de la commune, notamment pour celles de moins de 500 habitants. La loi prévoit que la commune du lieu de décès a l'obligation d'enterrer les personnes décédées. Or, cette obligation pose plusieurs problèmes pour la commune : le coût par habitant et la gestion de la capacité du cimetière. Il lui demande de rappeler les règles applicables en la matière et de préciser les solutions légales pour une commune face aux difficultés quant à ses obligations relatives aux services funèbres. Il lui demande ce qui se passe pour les communes lorsqu'au cours du processus de recouvrement le défunt est qualifié d'indigent. Il lui demande comment il est possible d'alléger le coût potentiel de la prise en charge des obsèques pour la commune centre, dans quelle mesure la commune où se produit le décès peut déroger à l'obligation d'enterrer la personne décédée sur son territoire lorsque celle-ci dispose d'un lieu de résidence en dehors de cette commune. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Services funèbres et obligations pour les communes

2881. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 00435 posée le 03/10/2024 sous le titre : "Services funèbres et obligations pour les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Ce sujet juridique récurrent nécessite une réponse du Gouvernement.

Réponse. – L'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la lecture combinée de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : [...] 2° L'organisation des obsèques », et de l'article L. 2223-27, alinéa 1^{er}, du même code, lequel dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de l'article L. 2213-7 du même code, lequel dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27, alinéa 2, du CGCT, dispose que « lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ». Ainsi, lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la commune, elle a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes. Si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques. S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement et au cas par cas. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais. Dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants droits du défunt. Il résulte de ce qui précède que l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres est, dans son principe, dans ses conditions et dans sa mise en oeuvre, clairement affirmée dans notre législation. S'agissant du financement de cette obligation, en dehors de l'hypothèse du recouvrement du montant des obsèques auprès des ayants droit du défunt, il est à noter que les communes peuvent toujours percevoir certaines redevances pour service rendu dans le domaine funéraire. La « taxe de superposition de corps », aussi appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public. Aussi, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression des taxes auparavant visées à l'article L. 2223-22 du CGCT et peut être maintenu sous le terme plus approprié de redevance. De même, la « taxe de réduction et réunion de corps » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder

à des inhumations supplémentaires. Là encore, sous le terme approprié de redevance liée au tarif de la concession, et non de taxe, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression portée par la loi de finances pour 2021 et peut être maintenu par les communes. Enfin, depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), le produit de la revente des métaux récupérés lors des crémations peut permettre de « *financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes* ».

Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel

565. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel. Si le législateur a récemment traité de la situation des secrétaires de mairie ayant le statut de fonctionnaire, la question des contractuels reste posée. Alors que les secrétaires contractuels assurent les mêmes tâches que leurs homologues titulaires, on constate l'absence de prime, de possibilité de progression et même d'avancement à l'ancienneté. La titularisation, dans des proportions à définir, pourrait être une solution. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage sur la situation des secrétaires contractuels de mairie.

Réponse. – Avec la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, le Parlement a souhaité conforter le rôle et les missions des secrétaires de mairie et renforcer l'attractivité de ce métier en tension, essentiel au bon fonctionnement des services publics locaux. Les diverses mesures de revalorisation portées par cette loi sont en effet majoritairement à destination des agents titulaires, à l'instar du « plan de requalification », du dispositif de « promotion-formation » ou des accélérateurs de carrière. Les agents contractuels n'appartenant à aucun cadre d'emplois, ils ne peuvent bénéficier des possibilités d'avancement et de promotion propres au schéma de carrière dans lequel s'inscrivent les fonctionnaires. Il n'est pas non plus prévu un plan de titularisation des agents territoriaux contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, qui ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter les concours internes d'accès à la fonction publique. Toutefois, il est toujours loisible aux employeurs territoriaux de revaloriser leurs agents contractuels en usant des voies de droit commun. Il ressort en particulier de l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique et de l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, que la rémunération des agents contractuels peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et être réévaluée au vu des résultats des entretiens professionnels ou à la suite d'une évolution des fonctions.

Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales

1013. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la date de transmission des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la direction générale des finances publiques (DGFIP) auprès du bloc communal publié le 31 janvier 2024 a mis en évidence que les collectivités territoriales étaient informées trop tardivement, après le vote de leur budget, des montants des dotations de l'État et qu'il serait souhaitable de les connaître dès le mois de février. Or, dans l'Eure, la Préfecture a indiqué aux collectivités que la DDFIP ne leur communiquerait pas ces montants avant la fin du mois de février, ce qui demeure une échéance trop tardive. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rapprocher la date de communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales du vote de leur budget.

Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales

2804. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01013 sous le titre « Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le budget primitif, acte annuel de prévision et d'autorisation, doit en principe être voté par l'assemblée délibérante avant le début de l'exercice auquel il s'applique, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier. Toutefois, l'intégralité des informations financières nécessaires à l'élaboration du budget n'étant pas connue à cette date, l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe au 15 avril de l'exercice en cours (hors année électorale), la date limite de droit commun pour l'adoption du budget primitif. Aux termes du 5° de l'article D.

1612-1 du CGCT, le préfet communique chaque année aux maires « le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ». L'article D. 1612-4 du même code précise que les informations prévues à l'article D.1612-1, à l'exception de celles relatives aux bases, aux taux d'imposition et aux compensations, sont communiquées aux maires des communes au plus tard deux mois et demi après leur création. Néanmoins, les articles L.1612-3 et L.1612-9 du CGCT prévoient des dates limites dérogatoires d'adoption du budget par les collectivités territoriales, notamment en cas d'absence de communication par l'Etat avant le 31 mars des informations nécessaires à l'élaboration du budget, telles que listées à l'article D. 1612-1 et suivants du CGCT. Les assemblées délibérantes disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ces informations pour voter le budget primitif.

Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent

1032. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le droit d'information des élus concernant les affaires de la commune, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en amont de la réunion des conseils dans lesquels ils siègent. Les élus ont le droit d'être complètement informés des questions inscrites à l'ordre du jour des conseils dans lesquels ils siègent. En application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les élus municipaux, de l'article L. 5211-1 du CGCT pour les élus des EPCI et de l'article L. 5711-1 du CGCT pour les élus des syndicats mixtes fermés. Dans les faits, ce droit est mis à mal notamment dans le cadre des travaux en commission, alors même que l'avis des commissions est essentiel dans le vote de l'assemblée délibérante. On observe ainsi que les documents longs et complexes sont transmis dans des délais trop courts pour permettre aux élus de les analyser, quand ils ne sont pas remis en cours de séance ou projetés (comme cela peut être le cas pour des tableaux de données). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir la bonne information des élus en amont des délibérations conformément à la législation en vigueur.

Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent

2815. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01032 sous le titre « Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, applicable aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code, dispose que "tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération". Il appartient au maire, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle (Conseil d'Etat, 27 mai 2005, commune d'Yvetot, n° 265494). Par ailleurs, si le maire peut, par une décision, définir les conditions dans lesquelles l'information sera fournie aux conseillers municipaux, il ne doit toutefois pas, en définissant ces conditions, placer les conseillers "dans une situation moins favorable que les habitants ou les contribuables de la commune" et porter "atteinte aux droits et prérogatives particulières qu'à titre individuel ils tiennent de leur qualité de membre du conseil municipal" (Conseil d'Etat, 9 novembre 1973, commune de Point-à-Pitre, Lebon 631). Le respect de ce droit d'information implique l'obligation pour le maire de communiquer en temps utile les pièces nécessaires pour que la délibération du conseil puisse intervenir en connaissance de cause, les conseillers devant disposer d'un temps de réflexion suffisant avant de délibérer (Cour administrative d'appel de Douai, 11 mai 2000, commune de Sangatte, n° 96DA02550). Le juge administratif considère que l'obligation de communication des pièces s'étend aux projets de délibération ainsi qu'à tous les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité de ces projets, notamment les études financières et techniques, les études d'impact, les rapports juridiques et administratifs. Les membres du conseil municipal peuvent se prévaloir, en outre, des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 qui garantit la liberté d'accès aux documents administratifs (Conseil d'Etat, 29 juin 1990, commune de Guitrancourt contre Mallet, n° 68743). Dans les communes de 3500 habitants et plus, l'article L. 2121-12 du CGCT prévoit, en outre, qu'une "note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (...)". Le juge administratif a également estimé que si le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières

sur le fonctionnement des commissions municipales, la méconnaissance de ces dispositions, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, 31 juillet 1996, Tête, n° 132541). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, aucune disposition légale ou réglementaire n'empêche le conseil municipal de fixer dans le cadre du règlement intérieur les délais de transmission des documents étudiés à l'occasion des travaux des commissions municipales. La méconnaissance des dispositions du règlement intérieur peut ainsi entacher la régularité des délibérations qui seraient adoptées par la suite sur la base des travaux des commissions.

Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales

1065. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la proposition du rapport du 30 mai 2024 au Président de la République sur la décentralisation de fusionner les aides aux collectivités locales en mettant en place une dotation unique d'investissement. En effet, la multiplication des outils des dispositifs de financement de l'État aux collectivités locales (dotation d'équipement aux territoires ruraux - DETR, dotation de soutien à l'investissement local - DSIL, fonds vert, divers fonds...) complexifie la recherche des financements, en particulier pour les petites communes. Par ailleurs, force est de constater que la mise en place de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) n'a pas tenu sa promesse de simplification des procédures en tant que guichet unique à dispositions des élus locaux. Dans le rapport, il est proposé de créer une dotation unique d'investissement aux collectivités locales contrôlée par le représentant de l'État dans le département. Il souhaite connaître la position de Gouvernement sur cette proposition.

Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales

2836. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01065 sous le titre « Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La création d'une dotation unique de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, flexible et confiée au préfet de département, a été recommandée par plusieurs rapports récents (rapport de la mission Woerth sur l'avenir de la décentralisation, rapport de l'IGF sur l'investissement local). Cette nouvelle dotation permettrait de simplifier les démarches des collectivités, de leur donner une visibilité pluriannuelle et d'améliorer la lisibilité et la cohérence du soutien de l'État à l'investissement local. En pratique, la mise en oeuvre de cette recommandation nécessite de fusionner les dotations existantes et de préciser les règles de gestion correspondantes. Toutefois, les questions liées aux effets d'une telle évolution concernant le périmètre exact, le niveau d'administration gestionnaire, les modalités de répartition, les critères d'éligibilité, la préservation des crédits orientés vers les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, ou encore les priorités thématiques de cette dotation unique nécessitent d'être examinées en concertation avec les collectivités territoriales avant de mettre en oeuvre une telle fusion. Les travaux vont donc être engagés pour un objectif à 2026.

Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités

1170. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités. La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale aide financière de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Son montant est déterminé annuellement par la loi de finances, puis réparti entre les collectivités selon une trentaine de critères (le nombre d'habitants, la situation géographique, la superficie de la collectivité, le revenu des habitants, la richesse fiscale, la longueur de la voirie, etc.). Cette répartition, bien que prenant en compte de nombreux paramètres, est source d'incompréhension chez les élus locaux, qui déplorent son manque de lisibilité et son imprévisibilité. Chaque année, les montants notifiés apparaissent difficiles à anticiper et à comprendre, rendant la gestion financière des collectivités incertaine. Sans perspective exacte à moyen ou long terme quant au montant de la DGF, les collectivités restent en effet dans l'incertitude quant à leurs ressources futures, ce qui complique la planification budgétaire et la programmation des dépenses. Pour le département de l'Aveyron, les interrogations sont nombreuses : Le montant de la DGF a été divisé par deux à Rodez entre 2008 (5,8 millions d'euros) et 2024 (2,7 millions d'euros). Sur la même période, il a été divisé par 10 à Onet-le-Château, passant de 1,3 million à 108 000 euros. Comment expliquer de telles évolutions négatives qui ne sont pas fondées sur le terrain. Le montant de la DGF suscite les mêmes

incompréhensions, notamment pour les territoires ruraux comparativement aux métropoles. Le montant par habitant est ainsi de 9 euros à Onet-le-Château, 220 euros à Rodez, alors qu'il est supérieur dans des grandes agglomérations comme Montpellier (380 euros par habitants). Par ailleurs, des communes à caractéristiques équivalentes, et parfois même limitrophes, ont des montants de DGF sensiblement différents. Enfin, le montant de la DGF entre communes d'une même intercommunalité, peut varier de 1 à 5 en Aveyron, questionne également la pertinence des critères. Le cas de la commune de Lanuéjols, commune rurale de 780 habitants qui a investi dans des services (quatre médecins, école, etc.) dont les coûts de fonctionnement sont assumés par la seule commune mais dont le bénéfice s'étend à la population au-delà des limites de la commune, démontre l'iniquité des modalités de calcul de la DGF. L'ensemble de ces exemples expose les nombreux problèmes qui résultent de la DGF. La ministre Dominique Faure concédait en ce sens, le 18 mai 2024 dans Centre Presse, que les critères de la DGF « ne sont effectivement pas assez lisibles et simples ». Plus encore, le sénateur Jean-Claude Anglars ajoute que ces critères doivent avant tout être compréhensibles par les élus et justifié par rapport aux réalités locales. Chaque maire devrait être en mesure d'estimer le montant approximatif des dotations qu'il recevra l'année suivante. Le sénateur Jean-Claude Anglars interroge donc Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités de la réforme du calcul de la DGF afin qu'elle soit plus équitable, plus prévisible, plus stable et tienne mieux compte des particularités des communes rurales.

Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités

2877. – 16 janvier 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01170 posée le 10/10/2024 sous le titre : "Réforme du calcul de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les récents changements gouvernementaux interrogent le sénateur Jean-Claude Anglars sur la mise à l'agenda de cette réforme ainsi que sur son contenu.

Réponse. – En novembre 2023, le Président de la République a souhaité qu'une réflexion relative à la réforme de la DGF soit menée par le comité des finances locales, dans le sens d'un « système plus juste, plus clair et plus lisible ». Si quatre groupes de travail sur la réforme de la DGF se sont tenus, le comité des finances locales (CFL) a rejeté, le 23 avril 2024, les termes de la lettre de mission communiquée à son président en tant qu'elle prévoyait que les travaux de réforme devaient s'inscrire dans la trajectoire budgétaire de l'Etat définie par la loi de programmation des finances publiques, suspendant ainsi les travaux. Les groupes de travail tenus entre janvier et avril 2024 ont néanmoins permis de dégager des propositions d'amélioration paramétriques des critères de calcul de la DGF afin d'en améliorer la transparence et la lisibilité. Ces propositions, qui n'emportent pas de redistribution significative des attributions de DGF entre collectivités, ont été intégrées dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 présenté au Parlement à l'automne 2024. Il s'agit notamment de la simplification de la définition des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), actuellement complexe et souvent mal comprise des élus locaux, ainsi que de la simplification des modalités de recensement de la longueur de voirie communale utilisée pour la répartition des deuxième et troisième fractions de la DSR. Ces deux dernières propositions ont été présentées au CFL. L'ensemble des membres du comité s'étant exprimés sur ce sujet se sont prononcés en faveur de leur inclusion dans le PLF pour 2025. Un membre seulement a estimé que ces deux mesures étaient insuffisantes pour répondre au besoin d'une réforme d'ampleur de la DGF. A plus long terme, le Gouvernement continue de travailler à une réforme structurelle de la DGF dans le cadre des objectifs d'équité, de prévisibilité et de stabilité que vous rappelez.

Facilitation des démarches bancaires par la création d'un nouveau statut pour les maires

1190. – 10 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** souhaite interroger **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le statut des maires, qui peut constituer une contrainte pour les démarches bancaires. En effet, les banques sont de plus en plus regardantes sur le profil de leurs clients, sur leurs salaires ou sur leur type de contrats professionnels lorsqu'elles accordent un prêt. Un maire n'est pas en mesure de valoriser un quelconque contrat professionnel car les indemnités ne sont pas considérées comme un revenu et ce même pour un prêt court terme inférieur à la durée du mandat. Au regard de cela, les banques leur freinent souvent l'accès aux prêts. Pourtant nos maires sont aujourd'hui grandement sollicités et il apparaît impératif qu'ils puissent ne pas être pénalisés par l'exercice de leur fonction notamment dans le cadre bancaire. En ce sens, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité de créer un nouveau type de contrat de travail à durée indéterminée pour les maires afin de faciliter leurs démarches bancaires.

Réponse. – Les fonctions électives locales sont soumises à un principe de gratuité, ce principe étant inscrit pour les communes à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ». Toutefois, afin de tenir compte des sujétions et contraintes qui peuvent résulter de l'exercice d'un mandat local, le législateur a prévu plusieurs exceptions permettant à certains élus locaux de bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités constituent une compensation de l'exercice de fonctions électives. Elles ne présentent ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement. Comme l'a rappelé le Sénat dans son rapport de 2018 relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux « *le mandat local ne constitue pas une activité professionnelle, mais un engagement civique* ». L'exercice d'un mandat local ne saurait ainsi être assimilé à un contrat de travail à durée indéterminée, les élus locaux ne pouvant être considérés comme étant dans la même situation qu'un salarié. Ils ne sont notamment soumis à aucun rapport de subordination dans l'exercice de leur mandat. Ainsi, l'idée d'une "fonctionnarisation" des élus locaux, qui ne correspond pas au modèle français de démocratie locale, est à écarter. Ces indemnités peuvent toutefois être prises en compte par un prêteur dans le cadre d'une opération de crédit. En effet, il appartient au prêteur de vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations (voir notamment art. L. 312-16 du code de la consommation pour les crédits à la consommation). Dans cette perspective, l'emprunteur fournit une fiche d'informations comportant notamment les éléments relatifs à ses ressources. Les indemnités de fonction étant imposables, avec l'ensemble des revenus du foyer, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (Article 80 *undecies* B du code général des impôts) et figurant à cet effet dans la déclaration des revenus à la ligne des « autres revenus connus », elles peuvent être présentées par l'élu emprunteur au titre de ses ressources. L'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur se fait en tout état de cause à l'aune d'un ensemble d'informations, comprenant également les charges de celui-ci. Le prêteur demeure en outre libre d'octroyer ou non un crédit. A cet égard, la proposition de loi relative au statut de l'élu local comprend notamment une disposition, portée par le Gouvernement lors de la discussion au Sénat, qui modifie le code monétaire et financier. L'article 22 de cette proposition de loi inscrit, de manière claire et explicite, le principe d'une approche par les risques s'agissant des clients des services financiers identifiés comme personnes politiquement exposées. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de créer un nouveau type de contrat de travail à durée indéterminée pour les maires afin de faciliter leurs démarches bancaires. En revanche, dans le cadre du projet de statut de l'élu local, il pourrait être réaffirmé, dans le code monétaire et financier, le principe d'une approche par les risques pour les personnes considérées comme politiquement exposées.

Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024

1242. – 10 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'exclusion des adjoints administratifs relevant du premier grade de la catégorie C de la fonction publique du dispositif de promotion interne prévu par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie tel que le précise le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie. À l'initiative du Sénat, le Parlement a adopté ladite loi n° 2023-1380 qui a pour objet d'améliorer la formation initiale des secrétaires de mairie ainsi que d'assurer leur promotion interne. En application de son article 2, le Gouvernement a publié le décret n° 2024-826. Si celui-ci prévoit que, dans les communes de moins de 2000 habitants, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et de 1ère classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être inscrits à la liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, cette disposition exclut les adjoints administratifs relevant du premier grade (échelle de rémunération C1) du mécanisme de promotion interne prévu par la loi du 30 décembre 2023. Ainsi, selon les représentants syndicaux, jusqu'à 75 % des secrétaires de mairie ne pourront pas être promus en catégorie B. Cette exclusion touche notamment l'unique secrétaire de mairie de nombreuses communes rurales alors que cet agent joue un rôle essentiel dans l'administration de la commune. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à toutes les communes d'inscrire leur secrétaire de mairie à la liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024

2852. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01242 sous le titre « Exclusion de plusieurs secrétaires de mairie de catégorie C du dispositif de promotion interne prévu par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a déterminé le vivier des fonctionnaires éligibles à la promotion interne *ad hoc*, hors quota, prévue pour les secrétaires de mairie en catégorie C. Le premier alinéa de cet article réserve cette voie aux "fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement". Le législateur a ainsi fait le choix de confirmer les textes réglementaires en la matière. Cependant, comme il s'avère que des agents en C1 exercent, de fait, cette fonction, le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 a permis la prise en compte de l'ancienneté de service en C1 pour bénéficier du dispositif de promotion interne, dès lors qu'ils sont promus en C2. Dans son discours au congrès des secrétaires de mairie, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique a ainsi indiqué que le dispositif bénéficierait "sous certaines conditions" aux agents anciennement en C1 promus en C2. La circulaire interministérielle du 18 octobre 2024 ne pouvait aller plus loin que les termes de la loi et ses décrets d'application. Toutefois, elle a rappelé qu'il appartient aux employeurs de promouvoir les agents concernés, qui remplissent les conditions d'avancement, en C2 afin qu'ils puissent ensuite bénéficier du plan de requalification dont le terme est prévu au 31 décembre 2027. Par ailleurs, il convient de rappeler que la promotion interne hors quota prévue au profit des secrétaires de mairie est inédite dans la fonction publique territoriale et très favorable. En outre, le fait que le décret du 16 juillet précité ne proratisse pas la durée d'exercice des fonctions pour les agents à temps non complet sur des petites quotités de travail pour détenir les 4 années de services effectifs exigées, également par dérogation au droit commun pour les agents à temps non complet, est de nature à favoriser l'application de ces mesures aux agents ayant de faibles quotités de travail.

Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux

1803. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité de dégâts causés par la chute d'un nid d'oiseaux construit sur un poteau électrique d'EDF. Avec le retour des oiseaux migrateurs, des populations de cigognes font reposer leur nid entre le poteau et les câbles du réseau électrique. La chute de ces nids peut occasionner des dégâts, sur une personne ou sur des biens, publics ou appartenant à quelqu'un. Elle se demande à qui incombe la responsabilité d'indemniser le préjudice causé.

Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux

2871. – 16 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01803 sous le titre « responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En vertu des articles L. 322-8 et L. 322-9 du code de l'énergie, un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité est chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des réseaux de distribution relevant de sa zone de desserte exclusive et veille, à tout instant, à la sécurité et à la sûreté de ces réseaux. Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité peut être contraint de déplacer un nid de cigognes situé au sommet d'un poteau électrique. La cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et la cigogne noire (*Ciconia nigra*) font partie de la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, laquelle est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009. Le déplacement de leurs nids est strictement encadré, dans un but de préservation de l'espèce, par l'article L. 411-2 du code de l'environnement qui impose d'obtenir, préalablement à l'opération de déplacement, une dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées. Cette dérogation « espèces protégées » est accordée par le préfet. Le tribunal administratif de Strasbourg a récemment rappelé qu'une situation constituant une urgence exceptionnelle pouvait justifier l'intervention des pouvoirs de police générale du maire aux fins de déplacer un nid de cigognes situé au sommet d'un mât électrique implanté sur le domaine public communal. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, ce dernier ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale relative aux espèces

protégées, attribuée au préfet, qu'en cas de péril imminent (TA Strasbourg, 5^{ème} chambre, 10 octobre 2023, requête n° 2108880). Enfin, si une chute d'un nid de cigognes, construit sur un poteau électrique et n'ayant pas encore été déplacé, devait survenir, le régime de responsabilité relatif aux dommages subis par des tiers du fait d'ouvrages publics trouverait à s'appliquer.

Identification des rues des petites communes

1924. – 24 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos de l'obligation de baptiser les rues des petites communes. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi du 3DS) prévoit que toutes les communes aient nommé leurs rues et organisé les numérotations. Le principe est de faciliter la localisation et l'identification des rues et des habitations afin de faciliter la géolocalisation pour la police, les pompiers ou les livreurs. Or bon nombre de petites communes se heurtent à la difficulté d'identifier les lieux précis car elles ne disposent pas des outils des relevés géographiques. Les services de la poste peuvent les aider dans cette recherche avec les coûts induits ; de nouvelles plaques doivent être fournies pour ré-identifier les rues. Elle lui demande quels dispositifs d'aide, il pourrait être envisagé pour aider les communes.

Identification des rues des petites communes

3168. – 6 février 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01924 sous le titre « Identification des rues des petites communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions, pris pour l'application de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction résultant de l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a été publié au *Journal officiel* du 13 août 2023. Conformément à ses dispositions, chaque commune rassemble ses données d'adressage dans une « base adresse locale » (« BAL ») qu'elle doit publier et mettre à jour sur le site www.adresse.data.gouv.fr, afin d'alimenter la « base adresse nationale » (« BAN »). Le caractère obligatoire de cette mise à disposition est entré en vigueur le 1^{er} juin 2024 pour les communes de 2 000 habitants et moins. L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est chargée de l'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de ces « BAL ». Elle fournit de la documentation, liste les partenaires locaux qui peuvent accompagner les communes (<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/charte>) et propose des contacts directs aux communes (notamment via des webinaires) sur le site adresse.data.gouv.fr (notamment dans l'onglet "Communes et collectivités" : <https://adresse.data.gouv.fr/programme-bal>).

Calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources

2444. – 28 novembre 2024. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité d'une mise à jour du calcul du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Ce mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements a été institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. Le prélèvement ou le reversement au titre du FNGIR a ainsi été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après cette réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Or, depuis, la situation financière de nombreuses communes a évolué et les réformes territoriales ont également conduit à une nouvelle organisation territoriale et économique sans pour autant que les règles de calcul du FNGIR soient modifiées. Dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, une modification complexe a été apportée pour compenser cette absence d'actualisation du FNGIR sans toutefois apporter une réponse pertinente. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage une actualisation et une révision périodique du mode de calcul du prélèvement au titre du FNGIR afin de prendre en compte les évolutions territoriales et fiscales et de lever ce poids financier injuste pour certaines communes.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Ainsi, la compensation de

cette taxe a été assurée par l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées, avec en complément des dispositifs budgétaires. Ces derniers se composent d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'Etat et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés de manière pérenne. Le FNGIR permet à chaque collectivité territoriale de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités territoriales qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle sont prélevées au profit des collectivités territoriales qui auraient été sous-compensées. En vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année pour un montant identique. Cette fixité offre une stabilité aux collectivités territoriales pour éviter que des ajustements réguliers ne pénalisent leurs ressources. Toutefois, afin de prendre en compte les réorganisations territoriales liées par exemple à la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou à la création de communes nouvelles, des ajustements législatifs ont permis le transfert par une commune à son établissement public de coopération intercommunale (EPCI), du prélèvement qu'elle supporte au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Il résulte ainsi, des articles 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, la possibilité pour les communes qui supportent un tel prélèvement d'en demander la prise en charge par l'EPCI à fiscalité propre, auquel elles adhèrent. Cette mutualisation à l'échelon intercommunal de la charge représentée par le prélèvement de FNGIR nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune intéressée et du groupement, dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales. De plus, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 a créé un prélèvement sur recettes de l'État (PSR) qui prévoit que l'État verse annuellement une dotation égale à un tiers de la contribution au FNGIR en 2020 aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui connaissent une baisse importante des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) et qui acquittent un prélèvement du FNGIR qui représente plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Ce dispositif apporte donc une réponse à la fixité du FNGIR pour les collectivités contributrices en perte importante de dynamisme économique sur leur territoire. Ainsi, en 2024, ce dispositif a bénéficié à 241 communes, majoritairement rurales, pour un montant total s'élevant à plus de 760 000 euros. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé d'actualiser et de réviser périodiquement le calcul du prélèvement au titre du FNGIR.

733

Périmètre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

2570. – 5 décembre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). La compétence obligatoire GEMAPI a été confiée, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux intercommunalités. Elle lui demande si la GEMAPI doit prendre en charge le coût des travaux nécessaires pour prévenir les inondations dans une commune, tels que les frais de remplacement d'un busage de capacité insuffisante par un cadre bien dimensionné permettant l'entière transparence hydraulique d'un ruisseau, afin de supprimer les risques d'inondation que cet ouvrage crée.

Réponse. – La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations), obligatoire depuis le 1 janvier 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) vise à assurer une gestion cohérente des bassins versants et des milieux aquatiques, ainsi qu'à prévenir les risques d'inondation. Le titulaire de la compétence peut réaliser et financer tous types de travaux dès lors que leur objet est explicitement rattaché aux missions constitutives de la compétence GEMAPI. Ces missions sont celles mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations et contre la mer ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Le produit de la taxe GEMAPI peut ainsi assurer le financement de tous types de travaux dès lors que leur objet est explicitement attaché aux missions constitutives de la compétence rappelées ci-dessus. Pour ce qui concerne le cas particulier d'un busage, sa mise en place, son entretien ou son remplacement relève du responsable de l'ouvrage, qui n'est pas nécessairement la collectivité gémapienne. Ce responsable de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures garantissant que cette buse ne crée pas d'incidence sur le milieu, ni sur l'écoulement des eaux. Le titulaire de la compétence "GEMAPI" peut néanmoins être le maître d'ouvrage de travaux relatifs à une buse s'ils sont déclarés d'intérêt général par le Préfet à la suite d'une demande formulée par une collectivité gémapienne et si

ces travaux sur le busage contribuent au redimensionnement de l'ouvrage ou au profil d'équilibre du lit mineur, ou à l'écoulement naturel des eaux ou encore la continuité écologique. Dans ces cas, le gémapien peut prendre en charge les travaux et peut pour ce faire mobiliser la taxe GEMAPI.

Création d'un budget annexe pour l'investissement d'énergies renouvelables

2612. – 12 décembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'impact de l'investissement vers des panneaux photovoltaïques pour le budget principal d'une commune. En effet, les installations de dispositifs d'énergies renouvelables se multiplient et les collectivités locales prennent part à ce déploiement nécessaire à la transition écologique. Or, si investir dans cette énergie permet à la commune d'utiliser et/ou de revendre l'électricité ainsi produite, générant ainsi des revenus par la vente d'énergie ou des économies sur ses dépenses énergétiques, un tel investissement initial nécessite souvent un recours à l'emprunt, ce qui influe sur la capacité d'endettement à court et moyen terme. L'augmentation de l'endettement restreint la capacité d'emprunt pour d'autres projets, et peut même placer la commune en situation d'endettement excessif. Aussi, il souligne que pour être pleinement libéré et réalisable dans beaucoup de communes de moyenne et de petite taille, l'investissement dans des panneaux photovoltaïques pourrait être intégré dans un budget annexe, indépendant du budget principal de la commune, dans lequel le coût financier de l'investissement serait couvert par la revente d'électricité. Considéré comme un levier stratégique pour la production d'électricité verte, il contribuerait à améliorer la santé financière de la collectivité sur le long terme tout en répondant aux enjeux de transition écologique. La santé financière des collectivités ne serait pas grevée par ces investissements vertueux. Aussi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre la création de ce budget annexe. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'activité de production d'électricité photovoltaïque est constitutive d'un service public industriel et commercial, comme le précise l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En ce sens, si la collectivité décide d'exploiter directement ce service, elle est tenue de constituer une régie en charge de son exploitation. Une régie, qu'elle soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ou uniquement de l'autonomie financière, est dotée d'un budget distinct de la collectivité de rattachement, qui retrace ses recettes et dépenses. Toutefois, l'article 88 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une dérogation afin de préserver les collectivités ou leurs groupements poursuivant directement une activité de production d'électricité photovoltaïque. Ainsi, la création d'un budget annexe qui retrace l'activité de production d'électricité photovoltaïque n'est plus obligatoire en deçà d'un certain seuil de puissance de production, si l'activité s'inscrit dans le cadre d'une opération d'autoconsommation (article L. 1412-1 du CGCT). L'arrêté du 10 juillet 2024, publié au *journal officiel* le 17 juillet 2024, a fixé ce seuil à 1MW cumulé par collectivité pour les opérations d'autoconsommation collective au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Un deuxième arrêté en date du 10 juillet 2024, publié au *journal officiel* le 6 septembre 2024, retient le même seuil pour les opérations d'autoconsommation individuelle, au sens de l'article L. 315-1 du code de l'énergie. Les collectivités qui le souhaitent et qui s'inscrivent dans le cadre juridique précédemment indiqué peuvent donc décider de suivre directement au sein de leur budget principal l'activité de production d'électricité photovoltaïque. Pour autant, il s'agit d'une possibilité offerte par l'article L. 1412-1 du CGCT précité et non d'une obligation. Par ailleurs, pour toutes les activités de production d'électricité photovoltaïque ne s'inscrivant pas dans ce cadre, les collectivités sont tenues de constituer une régie en charge du service, doté d'un budget distinct de celui de la collectivité, qui retrace toutes les opérations financières du service.

Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin

2673. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des personnes qualifiées d'ayants droit d'une concession funéraire familiale. En effet, dans une réponse ministérielle (J.O., Sénat, 25 décembre 2008, p. 2614, Q. n° 2447), il était rappelé que « La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. » Elle souhaite savoir si par « conjoint », il faut à la fois entendre l'époux mais également le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et le concubin, ou si dans le cas contraire, ces derniers doivent obligatoirement avoir l'accord de tous les ayants droit pour pouvoir être inhumés dans une concession de famille.

Réponse. – La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs. S'agissant en particulier du "conjoint" visé par cette jurisprudence (CA Bourges 22 mars 1911, recueil Sirey, IIe partie, p. 112 ; CA Paris, 12 janvier 1939, RTD Civ 1939, p. 507), il est entendu au sens du conjoint marié et non séparé. Le partenaire de PACS ainsi que le concubin n'entrent pas dans le champ de cette jurisprudence (Cass. 2e civ. 5 mars 2008, pourvoi n° 08-60.229). Toutefois, le concessionnaire étant régulateur du droit à inhumation au sein de celle-ci, il lui est possible, de son vivant, de donner son accord à l'inhumation de toute personne étrangère à la famille à laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Après son décès, l'inhumation d'une telle personne au sein d'une concession de famille nécessite toutefois l'accord de tous les ayants droits et doit être conforme à la volonté du fondateur (CE, Sect., 11 octobre 1957, « Consorts Hérail », n° 33291, Leb. p. 523).

Renouvellement anticipé des concessions funéraires

2682. – 26 décembre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités applicables au renouvellement anticipé d'une concession funéraire. En application de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le titulaire d'une concession funéraire temporaire, ou ses ayants droit, bénéficie d'un droit à son renouvellement, qu'il doit exercer dans un délai de 2 ans à compter de la date d'échéance de celle-ci. Ce renouvellement peut toutefois être anticipé, afin de lever l'obstacle de l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (article R.2223-5 du CGCT). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir dans les trois ou cinq ans (circulaire du ministre de l'intérieur, 1^{er} mai 1928) (QE AN n° 99572). S'agissant du tarif applicable à ce renouvellement anticipé, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a rappelé que « le renouvellement s'effectue - dans tous les cas - au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date du renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615). » (Réponse ministérielle, n° 15700 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 juillet 2022 p.69). Dans cette décision, le Conseil d'État a, s'agissant d'un renouvellement postérieur à l'expiration de la convention, jugé que la nouvelle concession « court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement ; que, dès lors, le montant de la redevance due est celui applicable à cette date ». Transposer cette solution au renouvellement anticipé pose d'importantes difficultés dans la mesure où le tarif de renouvellement à l'échéance de la concession concernée n'est pas forcément connu, et que l'émission d'un titre de perception à l'expiration de la concession initiale et non à la date du renouvellement anticipé, expose la commune à un risque de défaut de paiement. On rappellera d'ailleurs que l'instruction n° 59-112 M01 du 23 juin 1959 (p.4) prévoyait expressément que « le tarif applicable est celui en vigueur à la date où est passé l'acte de renouvellement ». Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser la tarification à retenir en cas de renouvellement anticipé d'une concession, et si la faculté du maire de conditionner la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans, doit ou non être expressément prévue dans le règlement du cimetière ou par une délibération du conseil municipal. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement". L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2007, "Ville de Paris" (n° 281615) concernait le cas d'un renouvellement de concession funéraire échue en 1990. Le renouvellement est intervenu dans le délai des deux ans après l'échéance de la concession, délai durant lequel le conseil municipal avait procédé à une augmentation du tarif des concessions. Le Conseil d'Etat a estimé que le tarif à retenir pour le renouvellement devait être celui en vigueur à la date d'échéance de la concession, soit celui de 1990, interprétant ainsi les dispositions de l'article L. 2223-15 du CGCT de manière à "geler" pour les ayants droit le tarif à l'échéance de la concession, ceux-ci disposant d'une extension

légale de deux ans pour procéder au renouvellement. Cependant, cet arrêt de principe n'envisageait pas la situation d'un renouvellement anticipé des concessions funéraires par les ayants droit, soit avant l'échéance de la concession. Dans cette situation, en l'absence de jurisprudence spécifique, les dispositions de l'article L. 2223-15 du CGCT doivent être lues strictement. Le tarif applicable à un renouvellement anticipé de concession funéraire est donc celui qui est en vigueur à la date du renouvellement. Il appartient par ailleurs au maire, s'il l'estime opportun, d'inclure les dispositions relatives au renouvellement, y compris anticipé, des concessions funéraires, au sein du règlement du cimetière.

ARMÉES

Absence d'un haut fonctionnaire chargé de la langue française au ministère des Armées

1295. – 10 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** Interpelle **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la vacance du poste, au ministère des Armées, de haut fonctionnaire chargé de la langue française. L'article 5 du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française prévoit que « chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française aux fins de susciter et de coordonner les actions d'enrichissement de la langue française dans les domaines relevant de son administration ». Un des services de son administration centrale est chargé « d'assister ce haut fonctionnaire pour l'exercice de ses missions, en vue, notamment, de veiller à la diffusion des termes publiés et à leur emploi ». Il a une fonction de référent au sein du ministère pour tout ce qui touche à l'emploi de la langue française, et sert d'interlocuteur aux services pour faire remonter les besoins terminologiques à la commission d'enrichissement. En somme, il est essentiel à l'enrichissement et à la protection de la langue française dans les ministères. Or, le ministère des Armées se trouve être le seul ministère avec un poste de haut fonctionnaire chargé de la langue française vacant. D'autant que le ministère des Armées est, pour des raisons tenant à la coopération internationale, sujet au risque d'utilisation d'anglicismes incompréhensibles de l'écrasante majorité de la population française. On peut ici rappeler que le général de Gaulle, dans une lettre du 19 juillet 1962, adressé au ministre des Armées, faisait le constat d'un « emploi excessif de la terminologie anglo-saxonne ». Il demandait à Pierre Mesmer de « donner des instructions pour que les termes étrangers soient proscrits chaque fois qu'un vocable français peut être employé » en précisant à la main, « c'est-à-dire dans tous les cas ». Pour toutes ces raisons, M. le sénateur demande si le Gouvernement compte remédier à cette anomalie.

Réponse. – Par arrêté du 25 octobre 2024, le ministre des armées a nommé Madame Camille FAURE, adjointe au secrétaire général pour l'administration, haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française au ministère des armées.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger

112. – 26 septembre 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne liée à une pension d'invalidité perçue à l'étranger. L'assuré titulaire d'une pension invalidité partant résider à l'étranger peut continuer à percevoir sa pension. Pour cela, il est nécessaire de prévenir la caisse primaire d'assurance maladie du départ et adresser périodiquement une déclaration de situation et de ressources, ainsi qu'un document justifiant de la situation de l'assuré, visé par la mairie de la ville de résidence à l'étranger. En France, certains pensionnés bénéficiaient - sous conditions - d'une prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP) leur permettant de faire appel à une personne ou un professionnel pour réaliser les actes ordinaires de la vie courante, qu'ils ne peuvent accomplir seuls. Il lui demande si, comme pour la pension d'invalidité, la PCRTP est exportable à l'étranger. Il souhaiterait aussi savoir si les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP), ancien dispositif de la PCRTP que certains pensionnés se sont vus maintenir, peuvent la percevoir à l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – La Prestation complémentaire pour recours à une tierce personne (PCRTP) est réservée aux assurés du régime général et des régimes de salariés et non-salariés des professions agricoles percevant une rente d'incapacité

permanente liée à un accident professionnel ou une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité permanente est supérieur à 80 % et ayant recours à l'assistance d'une tierce personne. Comme la Majoration pour tierce personne (MTP) qu'elle remplace, la PCRT est exportable à l'étranger si la législation française en matière de sécurité sociale reste applicable à l'intéressé. Les règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale, applicables dans l'Union européenne, l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi que certaines conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France avec des Etats tiers, prévoient que, dans certains cas, un pensionné puisse être maintenu à la sécurité sociale française après transfert de sa résidence dans l'un de ces Etats. En revanche, dans les situations où ces règlements et conventions prévoient que le nouvel Etat de résidence est compétent en matière de sécurité sociale (par exemple, lorsque la personne perçoit une pension française et une pension de cet Etat) ou lorsque le pensionné réside dans un Etat non couvert par ces règlements ou conventions, il pourra continuer à percevoir sa pension mais pas la PCRT. Il lui appartiendra alors de s'adresser aux organismes de sécurité sociale de l'Etat de résidence afin, le cas échéant, d'obtenir des prestations en espèces équivalentes.

Alerte sur la situation budgétaire des EHPAD publics

142. – 26 septembre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la dégradation préoccupante des équilibres budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. La Fédération hospitalière de France a récemment alerté sur la dégradation rapide, massive et profonde des équilibres budgétaires des EHPAD publics et ce, malgré une activité stable voire en hausse. Un déséquilibre que les établissements subissent puisque les dépenses et les recettes s'imposent à eux sans qu'ils ne disposent d'aucune marge de manoeuvre. En effet, ces derniers ont dû absorber des surcoûts non-maîtrisables de l'ordre de 6 % en 2022, notamment en raison de l'inflation et de la non-compensation des mesures de revalorisation salariale. Dans le même temps, leurs recettes n'ont augmenté que de 1 %. En 2023, le Gouvernement avait débloqué un fonds d'urgence de cent millions d'euros afin de venir en aide aux EHPAD dont la situation déficitaire était particulièrement alarmante mais cela n'a pas résolu la problématique structurelle de l'insuffisance de moyens financiers qui leur sont accordés. Le vieillissement de la population impliquerait que ces structures, qui demeurent les moins onéreuses pour les résidents, se consolident et se pérennisent. Or aujourd'hui, leur activité et leur existence-même sont mises en péril par le manque d'aides publiques. À l'aulne des défis du grand âge et dans l'attente d'une loi cadre, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement envisage d'apporter afin de garantir la consolidation et la pérennité de ce service public essentiel.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger

910. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** l'état de dégradation très avancé de la plupart des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics. Il lui indique que, à l'appui d'une enquête réalisée en février et mars 2024, dans plus de 730 maisons de retraite médicalisées du secteur public, comptabilisant plus de 100 000 lits permanents, la fédération hospitalière publique pointe l'urgence à soutenir ce secteur de santé gravement en crise. Il lui signale que, selon cette étude, 85 % des établissements publics pour personnes âgées sont désormais en déficit (contre 42 % en 2019) soit un bond de 42 % de déficit, lequel s'élève désormais à 800 millions d'euros pour la seule année 2023. Un tiers des Ehpad publics ont d'ailleurs dû différer les paiements de certaines charges et un grand nombre de ces établissements a sollicité une aide d'urgence auprès de l'agence régionale de santé référente, au cours des mois écoulés. Du fait de l'inflation, l'ensemble des charges fixes (alimentation, eau, énergie, médicaments, frais de blanchisserie, assurance), auxquelles s'ajoutent les revalorisations salariales, a en effet bondi de près de 21 % sur trois ans, et ce, alors que le prix des chambres pour les résidents n'a augmenté quant à lui d'à peine 4 %, en moyenne. Dans ce contexte, il lui fait savoir que la fédération des hôpitaux publics réclame des moyens supplémentaires, parmi lesquels une augmentation de 5 % du forfait soin des Ehpad au titre du financement de la sécurité sociale, et du forfait « dépendance » alloué par les conseils départementaux, ainsi qu'une révision des tarifs « hébergement » payés par les résidents, sans quoi le fonctionnement de ces établissements serait gravement compromis, quant aux objectifs annoncés par le Gouvernement de création de 50 000 postes supplémentaires d'ici à 2030, ceux-ci seraient parfaitement inatteignables. Alors que les révélations du scandale Orpéa ont créé une crise de confiance manifeste qui a pour conséquence un report supplémentaire sur le secteur public, il le presse d'agir afin de faire face à la vague démographique du grand âge et aux enjeux de société et de solidarité intergénérationnelle en dotant enfin la branche dépendance de la sécurité sociale des

moyens nécessaires pour accompagner le « bien vieillir ». Il lui demande de mobiliser des sources de financement supplémentaires pour répondre à ce défi, et s'il entend, dès à présent, abonder l'enveloppe d'aides d'urgences allouée aux Ehpad publics fragilisés afin de mieux amortir le choc d'inflation, durant le deuxième semestre 2024. Il souligne que dans l'Aude, l'ensemble des établissements publics demeurent en grade fragilité, comme l'Ehpad de la Malepère à Montreal, par exemple, et ce, malgré le déploiement d'un fonds d'urgence de 100 millions d'euros en 2023, manifestement insuffisant pour amortir le choc d'inflation dans la durée. Il s'étonne encore de la persistance de projets anciens, à ce jour, non aboutis, qu'il s'agisse du secteur ouest comme à Saint-Hilaire ou encore de l'est audois comme à Rieux Minervois. Ces retards successifs obèrent, selon lui, gravement l'accès aux services de santé des personnes âgées audoises. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'accélérer les créations ou restructurations promises depuis de longues années et, s'il prévoit de donner de nouvelles instructions et d'apporter le soutien financier nécessaire à ces établissements publics pour garantir le déploiement d'une offre de soins équilibrée et adaptée aux besoins exprimés par les élus locaux dans des territoires qui ont massivement investi pour créer des structures de santé publiques de proximité, accessibles à tous, y compris aux plus modestes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Nécessité de rehausser le forfait relatif aux soins dévolu aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

1252. – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de rehausser le forfait relatif aux soins dévolu aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Depuis le début de l'année 2022, les organisations professionnelles nationales alertent sur la profonde et rapide dégradation de la situation budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Plus de 75 % des établissements et services à domicile ont clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire (en dépit des aides exceptionnelles allouées en 2023). La généralisation d'une situation budgétaire très dégradée est liée à des causes conjoncturelles et structurelles qui se cumulent, à savoir la déconnexion entre l'évolution des dépenses affectées par l'inflation (notamment sur l'énergie, l'alimentation...) et celle des tarifs liés à l'hébergement et à la dépendance, le financement incomplet de certaines des utiles mesures de revalorisation salariale et des surcoûts liés à l'augmentation des taux d'intérêts pour les emprunts ou à un changement de régime fiscal. Or, les établissements et services ne disposent d'aucune marge de manoeuvre pour remédier à cette situation budgétaire dégradée. En effet, les dépenses s'imposent à eux pour maintenir la qualité des soins fournis. Il en va de même pour les recettes qui sont liées à des tarifs sous-indexés depuis de nombreuses années. Face à la situation exceptionnellement dégradée sur le plan budgétaire, les établissements et services appellent à une action immédiate et volontariste des pouvoirs publics et demandent une augmentation de + 5 % du forfait soin des établissements et services pour assurer le financement de la reconduction des moyens et les mesures nouvelles déjà décidées (tranche annuelle de 6 000 équivalents temps plein - ETP). Ils appellent également de leurs vœux l'élaboration d'une loi prévoyant les moyens budgétaires et humains nécessaires pour faire face aux évolutions démographiques à l'oeuvre. Aussi, il lui demande si elle entend donner suite à ces demandes afin d'éviter une dégradation de l'accueil et des soins fournis aux personnes accueillies dans ces établissements. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et plus spécifiquement sur celui de Pays-de-France Carnelle, situé dans le Val-d'Oise

1515. – 10 octobre 2024. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, et plus spécifiquement sur l'EHPAD Pays-de-France Carnelle, situé dans le Val-d'Oise. Le 7 mai 2024, sur proposition de la fédération hospitalière de France, le conseil d'administration de l'EHPAD Pays-de-France Carnelle a adopté une motion d'alerte relative à la situation budgétaire critique des EHPAD publics. Cette motion rappelle que, depuis 2022, la fédération hospitalière de France a alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics sur la dégradation budgétaire des EHPAD publics, soulignant qu'une enquête qu'elle a conduite en mars 2024 a révélé que 85 % de ces établissements avaient clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire alors même que ceux-ci étaient dans l'ensemble à l'équilibre en 2019. Cette situation budgétaire particulièrement dégradée n'est pas de la responsabilité des établissements et repose sur plusieurs facteurs : la déconnexion entre l'évolution des dépenses liée à l'inflation et celle des tarifs d'hébergement et de dépendance ; le financement incomplet de certaines mesures, nécessaires, de revalorisation salariale ; des surcoûts liés à l'augmentation des taux

d'intérêt pour les emprunts ou à un changement de régime fiscal pour les EHPAD qui étaient assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le fonds d'urgence de 100 millions d'euros mis en place en 2023 à l'échelle des départements était insuffisant et n'a permis de soutenir que les situations les plus critiques. Dans ce contexte, l'EHPAD Pays-de-France Carnelle voit également une dégradation de sa situation budgétaire avec un résultat déficitaire de 675 102,71 euros, et a d'ores et déjà alerté l'agence régionale de santé (ARS) et le département. Au-delà des questions purement budgétaires, cette situation met très directement en péril les capacités de l'établissement à remplir efficacement ses missions au service de nos aînés. Cela ne doit pas devenir la règle, des mesures d'urgence doivent être prises. Aussi, il s'associe aux demandes consistant à revaloriser d'au moins 5 % le forfait de soins des EHPAD, à élaborer la loi « grand âge » réclamée par les parlementaires et les acteurs du secteur, à débloquer des moyens humains et financiers permettant de faire face aux évolutions démographiques à l'oeuvre et prévues ainsi qu'à réviser des règles socio-fiscales pénalisant aujourd'hui les EHPAD publics. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement entend tenir compte de la gravité de la situation et prendre enfin les mesures qui s'imposent, parfaitement identifiées par les établissements publics et la fédération hospitalière de France.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes associatifs

1634. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés budgétaires des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) associatifs. Actuellement, les EHPAD associatifs du département de l'Allier et de ses départements voisins sont confrontés à une situation budgétaire critique. Depuis 2022, la fédération des établissements d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) a alerté sur la détérioration rapide de leurs finances. Malgré les aides d'urgence allouées en 2023, la majorité de ces établissements a terminé l'année en déficit, une situation qui menace la pérennité de leurs services. Cette dégradation est due à une conjonction de facteurs : inflation des coûts (notamment de l'énergie), revalorisations salariales insuffisamment compensées, et hausse des taux d'intérêts, sur lesquels les établissements n'ont aucun contrôle. En 2023, le résultat déficitaire global de ces EHPAD s'est établi à -514 466 euros, malgré les aides reçues. Cette situation a entraîné une baisse de leur capacité d'autofinancement, avec une perte cumulée de 1 043 683 euros en deux ans. Les EHPAD concernés sont maintenant en insuffisance de financement, ce qui les oblige à puiser dans leur fonds de roulement, provoquant une dégradation inquiétante de leur trésorerie. La situation devient critique, mettant en péril leur capacité à maintenir leurs activités sans un soutien financier immédiat et substantiel. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour faire face à cette situation préoccupante.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1833. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation inquiétante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), 21,3 % des habitants avaient 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2023 et d'ici 2030, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Si la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie comporte des dispositions traitant des EHPAD, ces établissements se trouvent malgré tout en grande difficulté. Une enquête de la fédération hospitalière de France, réalisée en mars 2024, établit que près de 85 % des EHPAD publics sont déficitaires. Alors qu'habituellement ces établissements ont des finances à l'équilibre, depuis 2022 ils sont victimes de l'effet « ciseaux », pris en étau entre l'inflation des coûts de l'énergie, des fournitures et des charges de personnel et les tarifs qui n'ont pas évolué en conséquence. De ce fait certains EHPAD, comme l'établissement Léon Maugé situé à Verrières-le-Buisson, dans le département de l'Essonne, se trouvent dans une situation inquiétante pour l'avenir et cela malgré les crédits débloqués par le Gouvernement pour venir en soutien de la section soin des établissements publics. Au moment où le vieillissement de la population va s'accélérer, l'ensemble des établissements accueillant des personnes âgées va se voir confronté à des difficultés structurelles qui mettent en péril leur capacité d'accueil de qualité. Aussi, il voudrait connaître les mesures pérennes que compte mettre en place le Gouvernement afin de remédier à la profonde crise qui se dessine au-devant des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge

3115. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis la crise sanitaire et plusieurs affaires liés aux EHPAD, leur situation financière a continué de se dégrader. Aujourd'hui, plus des trois-quarts des EHPAD publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en 2019. Les raisons sont nombreuses et la première réside dans l'impossibilité pour les conseils départementaux de s'aligner avec l'inflation pour les dépenses et les tarifs d'hébergement. En Seine-Maritime, les EHPAD publics n'ont que très peu de marge de manoeuvre et la répartition du plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été insuffisant. Il n'a permis d'accompagner que les structures les plus touchées. Les pistes économiques demandées par l'agence régionale de santé (ARS) risquent de se réaliser au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. De plus, de nombreux établissements du département peinent à rembourser les ressources à l'aide sociale. C'est pourquoi les établissements attendent l'augmentation du forfait soin des EHPAD et la mise en place rapide d'une loi « grand âge » avec des moyens adéquats pour les établissements spécialisés avec une révision des règles fiscales ainsi qu'une réflexion globale des établissements spécialisés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre.

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières rencontrées par les Etablissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé la mise en place, dès la rentrée 2023, dans chaque département, d'une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2025 prévoit un fonds d'urgence de 300 Meuros pour les EHPAD les plus en difficulté. Les commissions départementales ont toutes été mises en place dès la fin septembre 2023 et continuent de réunir les financeurs et les créanciers publics, afin d'examiner les difficultés de trésorerie et d'accorder des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales, ou des aides ponctuelles. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs des EHPAD. L'objectif était de mener une réflexion d'ensemble sur le modèle économique des EHPAD et de dégager des orientations de travail dont le Gouvernement pourrait se saisir pour l'élaboration d'un nouveau cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui ont été débattues. Une première réforme structurante a été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (article 79) et est précisée par l'article 21 du PLFSS pour 2025 ; cette mesure instaure dans les départements volontaires une expérimentation, à compter de 2025, de la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global unique, relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Tous les acteurs du secteur appellent de leurs vœux une simplification du régime actuel de financement. L'ambition du Gouvernement est que le régime adapté de financement soit, à terme, généralisé à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Les EHPAD habilités à l'aide sociale à l'hébergement auront aussi la possibilité, dès 2025, de différencier plus facilement les tarifs « hébergement » opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et ceux appliqués aux non bénéficiaires de cette aide. Par ailleurs, dès 2025, les EHPAD publics autonomes devront se constituer en groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux. Cette mesure inscrite dans la loi " bâtir la société du bien vieillir " vise à réduire l'isolement de ces EHPAD, à renforcer l'offre sur les territoires et à mutualiser les compétences. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2024, un effort financier pérenne est consacré aux EHPAD. L'effort financier pérenne consacré aux EHPAD dans le cadre de la campagne budgétaire 2024 se traduit notamment par : - un taux de reconduction de 3 % pour les EHPAD, ce qui constitue un effort budgétaire significatif, salué par les fédérations ; - des mesures nouvelles complémentaires, notamment salariales, de plus de 380 Meuros également allouées. L'essentiel de ces crédits, correspondant à une volonté politique forte de soutien pérenne et adapté aux EHPAD, a été délégué aux ARS, dans le cadre de la première instruction budgétaire 2024. Face à la complexité grandissante des accompagnements et au contexte économique contraint, nous devons en tout état de cause continuer collectivement la réflexion sur le modèle des EHPAD et sur les réponses que nous souhaitons apporter aux enjeux du grand âge.

Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement

879. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la prise en charge des enfants atteints de troubles de neurodéveloppement, en particulier de troubles du spectre autistique. Le 14 novembre 2023, le Président de la République dévoilait un plan visant à débloquer 680 millions d'euros entre 2023 et 2027 pour une meilleure prise en charge des quelque 700 000 personnes - dont 100 000 enfants- atteintes de cette pathologie. Jusqu'ici, en effet, notre pays connaissait en ce domaine un retard inquiétant, qu'il s'agisse de l'établissement du diagnostic de la maladie, de l'inclusion des enfants dans le système scolaire ou de leur préparation à la vie professionnelle. Ainsi, s'agissant du diagnostic, il faut parfois attendre un à deux ans avant d'obtenir un rendez-vous à cette fin dans un hôpital. Seuls 20 % des enfants autistes disposent d'une solution adaptée de scolarisation, faute d'un nombre suffisant d'auxiliaires de vie scolaire pour les prendre en charge, obligeant certains parents à renoncer à leur métier pour les accompagner ou à avoir recours à des accompagnants privés qu'ils doivent eux-mêmes rémunérer, créant ainsi une inégalité de traitement entre ces enfants en fonction de la situation de leurs parents. Certains mêmes se voient contraints de confier leur enfant à des établissements situés à l'étranger en raison de l'absence de places dans notre pays. Enfin, l'accueil dans des centres spécialisés en vue de leur offrir une formation professionnelle leur permettant de devenir autonomes quand leurs parents ne pourront plus s'en occuper s'avère, lui aussi, très insuffisant. Aussi, pour faire face à cette situation fort préoccupante tant pour les adultes que pour les parents et leurs enfants autistes, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre du plan annoncé par le Président de la République, afin d'améliorer leur prise en charge, traduisant ainsi, rapidement, les promesses en mesures concrètes – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – La stratégie nationale pour les Troubles du neurodéveloppement (TND) 2023-2027, annoncée par le Président de la République le 14 novembre 2023, s'inscrit dans la continuité de la stratégie 2018-2022 pour l'autisme au sein des TND, afin d'amplifier l'action conduite, capitaliser sur les réussites et lever les freins restants, garantissant aux personnes et à leurs familles des accompagnements de qualité. Ainsi, dans le cadre de son engagement 3 « Repérer, intervenir et diagnostiquer le plus tôt possible les enfants qui présentent un écart de développement », cette nouvelle stratégie poursuit plusieurs objectifs ambitieux parmi lesquels : - avancer l'âge de détection des TND, renforcer et intensifier le parcours de bilans et d'interventions (carnet de santé et bilans de santé à l'école enrichis par les grilles TND, guidance) ; - développer un nouveau service public du repérage et de l'accompagnement précoce de 0 à 6 ans, annoncé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, ouvert à tous les enfants quel que soit le handicap ; - accompagner et former l'entourage qui interagit avec l'enfant ; - augmenter le nombre de professionnels formés et la qualité de leur formation, en prenant directement appui sur les Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) édictées par la Haute autorité de santé (HAS) ; - poursuivre le déploiement des Plateformes de coordination et d'orientation (PCO) de 7 à 12 ans ; - renforcer les services experts des différents troubles pour mettre fin à l'errance diagnostique au-delà de 12 ans et déclencher les interventions les plus adéquates, dès que possible. Pour mettre en oeuvre l'objectif de repérage précoce, déterminant pour prévenir le sur-handicap, un réseau de près de 150 PCO pour les enfants entre 0 et 12 ans est déployé depuis 2019 dans tous les départements. Il permet d'ouvrir droit à un parcours de repérage précoce, sans reste à charge pour les parents. Depuis son ouverture, ce réseau a déjà permis de repérer près de 83 000 enfants entre 0 et 6 ans et près de 6 000 enfants entre sept et douze ans. Le Gouvernement a investi près de 60 millions d'euros lors de la première stratégie. La dépense de forfaits a représenté pour cette période environ 36 millions d'euros en cumulé. A l'horizon 2027, 55 millions d'euros d'investissements supplémentaires permettront d'atteindre l'objectif d'une plateforme minimum par département et par tranche d'âge. Concernant le développement des structures, notamment en direction des enfants, le Président de la République a annoncé, lors de la CNH du 26 avril 2023, la création de 50 000 nouvelles solutions à destination des personnes en situation de handicap à l'horizon 2030. Cette mesure vise à proposer à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée à sa situation, considérant ses besoins et attentes. Le ministère des solidarités a décliné cette mesure, à travers la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, avec une attention toute particulière pour les territoires les moins dotés en termes de solutions, dans une logique d'équité territoriale, tant sur le territoire métropolitain, qu'en Outre-mer. Sur cette base, les Agences régionales de santé ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois à l'évolution de leur offre et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap, et ce, en

cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. S'agissant du volet scolarité, 132 000 Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) accompagnent des élèves en situation de handicap à l'école. 3 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2024. Plus de 490 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire. Le nombre de dispositifs de scolarisation (unités d'enseignement maternel ou élémentaire autisme et dispositifs d'autorégulation) sera doublé au cours de la stratégie interministérielle TND 2023 - 2027 (soit 380 dispositifs de plus). Depuis la rentrée 2023, ce sont déjà 172 nouveaux dispositifs qui ont été ouverts. 101 postes de professeurs ressources TND (soit 1 par département) seront créés d'ici 2027, complétant ainsi les 101 postes de Professeur ressource trouble du spectre de l'autisme (PR-TSA) déjà existants. 25 PR-TND ont bénéficié d'une formation spécifique et sont déjà en place. Les PR-TSA vont également bénéficier d'une formation pour étendre leur compétence à l'ensemble des TND. Les dispositifs d'autorégulation ont été élargis au collège et au lycée à la rentrée 2024 et étendus à l'ensemble des TND (autisme, dys, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, trouble dissociatif de l'identité).

Accès aux aides techniques et reste à charge

985. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés que peuvent connaître les personnes âgées ou en situation de handicap à accéder à des aides techniques adaptées à leur situation. Ces difficultés sont principalement liées à une absence d'informations, à un accompagnement insuffisant ainsi qu'à des contraintes d'ordre financier. Sur ce dernier point, le constat peut être fait d'un reste à charge après prise en charge légale trop souvent insupportable pour les personnes concernées et leur famille. Aussi, l'interroge-t-il sur les initiatives que le Gouvernement se propose de prendre pour y remédier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Associées aux aides humaines, les aides techniques contribuent pleinement à la préservation de l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et à la compensation des situations de handicap, améliorant ainsi leur qualité de vie. Dans le prolongement des préconisations du rapport du Dr Philippe Denormandie et de Cécile Chevalier visant à faciliter l'accès aux aides techniques et à améliorer leur usage au service de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées, plusieurs engagements ont été pris en la matière dans le cadre de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023. Des travaux ont ainsi été engagés en vue d'améliorer la prise en charge des fauteuils roulants, des aides à la communication et des lames de course. La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a par ailleurs prévu le déploiement sur l'ensemble du territoire d'Equipes locales d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT), dispositif expérimenté avec succès de septembre 2021 à mars 2024, destiné à améliorer l'accompagnement des personnes dans l'accès et l'usage des aides techniques. Composées d'ergothérapeutes et de travailleurs sociaux, les EqLAAT offrent un accompagnement de proximité et indépendant de toute activité commerciale concernant les aides techniques. L'amélioration de l'accès aux aides techniques pour les personnes âgées en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap et leurs aidants s'inscrit également pleinement dans les objectifs du Service public départemental de l'autonomie (SPDA), créé par la loi précitée du 8 avril 2024. Des travaux ont par ailleurs été engagés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de concevoir et structurer une offre d'accompagnement graduée des personnes pour l'accès aux aides techniques. Ils permettront de déterminer plusieurs niveaux d'intervention en fonction des besoins des personnes, des activités réalisées et des compétences attendues des acteurs. L'objectif est de simplifier le parcours des personnes concernées par les aides techniques pour mieux les informer et les orienter, en fonction de leur projet de vie et de leurs besoins, vers les professionnels les plus adaptés.

Accès aux droits des personnes en situation de handicap

1062. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations** sur l'accès aux droits des personnes handicapées dans notre pays. En avril 2023, le comité des droits sociaux du conseil de l'Europe démontrait que les personnes en situation de handicap étaient entravées dans l'exercice de leurs droits en France, et ce dans tous les domaines de la vie quotidienne. Depuis, les associations à l'origine du recours (l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées

psychiques, l'APF France Handicap et la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) pointent l'absence d'avancées, et même l'aggravation de la situation. Des milliers de personnes demeurent sans solution concernant l'accompagnement médico-social. Près de cinquante ans après la première loi sur l'accessibilité (loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées), les manquements sont encore très nombreux. Les associations pointent également les difficultés d'accès au vote, à la scolarisation ou encore aux soins. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour lever les obstacles qui créent et aggravent les situations de handicap, et pour que les droits fondamentaux des personnes handicapées et de leurs familles soient respectés. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Accès aux droits des personnes en situation de handicap

2971. – 23 janvier 2025. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** les termes de sa question n° 01062 sous le titre « Accès aux droits des personnes en situation de handicap », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Conseil de l'Europe a rendu des conclusions, le 17 avril 2023, après avoir été saisi par quatre associations du secteur du handicap à propos du respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap en France (réclamation n° 168/2018). Selon le comité européen des droits sociaux, la France souffrirait d'une pénurie de services de soutien et de l'absence d'une politique coordonnée de participation des personnes en situation de handicap à la vie de la communauté. Le Gouvernement porte une politique ambitieuse d'accessibilité, d'évolution et d'amplification de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cette politique se traduit par des avancées législatives et réglementaires, appuyées par des stratégies nationales thématiques, visant à conforter les droits des personnes en situation de handicap et à renforcer leur autodétermination, comme la stratégie de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2023-2027 et la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement. Ces avancées permettent d'impulser progressivement une logique de parcours, fondée sur un accompagnement adapté, souple et inclusif de la personne en situation de handicap. Dans la continuité, la sixième Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 tenue sous l'autorité du Président de la République a fixé les grands axes de la transformation du modèle d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Elle souligne, notamment, le libre choix des personnes en situation de handicap et identifie les voies et moyens pour conforter leurs droits à toutes les étapes de la vie, en particulier l'accès à la scolarisation, aux soins et à la citoyenneté. Concernant l'accès à une solution adaptée, le plan pluriannuel de développement de l'offre d'accompagnement, dit « plan des 50 000 solutions » a pour objectifs de : conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Conformément à la circulaire DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la CNH 2023, les agences régionales de santé ont réalisé des programmations pluriannuelles (2024-2030) en veillant à la fois à l'évolution de leur offre et à la fluidification des parcours des personnes en situation de handicap, et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Dès 2025, le Gouvernement prévoit le déploiement effectif de 15 000 solutions, associé à une enveloppe portée par le projet de loi de financement de la sécurité sociale à 270 millions d'euros supplémentaires en 2025. Concernant la scolarisation, différentes mesures ont été annoncées, dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, pour renforcer l'école inclusive et en particulier la coopération entre l'école et le secteur médico-social, dont la création des pôles d'appui à la scolarisation et le déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'Établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pour enfants dans les murs de l'école d'ici 2027. Dans le même sens, le Comité interministériel du handicap (CIH) du 16 mai 2024 prévoit la création de « service d'éducation spéciale et de soins à domicile-école ». L'autorégulation vient compléter l'éventail des modalités de scolarisation proposées aux élèves avec troubles du neurodéveloppement (Trouble du spectre de l'autisme, dys, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, trouble dissociatif de l'identité). L'instruction interministérielle du 5 septembre 2024 prévoit également le déploiement de l'autorégulation, au-delà des écoles maternelles et élémentaires : au collège, au lycée général et technologique ainsi qu'au lycée professionnel. Par ailleurs, afin d'éviter les ruptures de parcours de scolarisation, le décret du 5 juillet 2024 fixe les modalités de fonctionnement en dispositif intégré des ESMS. Ce

mode de fonctionnement vise à faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement, en limitant les recours à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins. Concernant l'accès aux soins, les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour déployer une politique de santé globale, incluant la dimension préventive, pour améliorer l'état de santé des personnes en situation de handicap dont les besoins sont souvent mal identifiés par les acteurs du soin. L'ambition poursuivie par le Gouvernement est de renforcer la politique de prévention en faveur de ce public, garantir un parcours de santé coordonné et adapté au milieu de vie et aux différents âges, développer la formation et l'information des professionnels de santé intervenant auprès des personnes en situation de handicap et améliorer l'information pour les personnes concernées et leurs proches. La CNH du 26 avril 2023 accompagne la démarche de transformation de l'offre engagée depuis la loi de 2005 en promouvant une série de mesures soutenant l'accès à la santé des personnes en situation de handicap et la fluidité des parcours. A titre d'illustration, le dispositif récent des Communautés 360 doit permettre d'apporter une réponse inconditionnelle et de proximité aux aspirations des personnes en situation de handicap et de leurs aidants en organisant des solutions concrètes et en coordonnant l'élaboration de solutions nouvelles. Enfin, un service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce destiné aux enfants jusqu'à l'âge de six ans doit permettre de bénéficier des soins appropriés, dès qu'un écart de développement est constaté chez un enfant à l'appui d'un parcours coordonné orientant rapidement vers les bons professionnels, dès qu'un doute existera sur la trajectoire de développement de l'enfant, dès sa naissance. Les enjeux d'accessibilité, d'accompagnement et de respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap constituent une priorité du Gouvernement et s'inscrivent en cohérence avec les démarches d'ores et déjà engagées dans le cadre de la CNH du 26 avril 2023, du CIH du 16 juin 2024 et du déploiement des différentes stratégies nationales.

Loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge

2039. – 24 octobre 2024. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la loi de programmation pluriannuelle sur le grand âge. Le 27 mars 2024, le Parlement a adopté la proposition de loi pour le « bien-vieillir » afin de répondre aux enjeux du secteur de l'autonomie. En effet, d'ici 2030, le nombre de Français de plus de 75 ans va augmenter de 50 %. Entre 2030 et 2040, c'est la population des plus de 85 ans qui augmentera de 50 %. En 2050, 4 millions de personnes âgées seront en situation de perte d'autonomie. Aussi, un article de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie impose au Gouvernement de présenter une loi de programmation pluriannuelle « tous les cinq ans », avec une première version attendue « avant le 31 décembre 2024 ». Toutefois, l'absence de clarté quant au calendrier de cette loi de programmation et le manque d'anticipation risquent de compromettre la mise en place de solutions adaptées. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour financer, attirer les talents et accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie et quelles seront les mesures prises en attendant les précisions de calendrier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Le Gouvernement est engagé dans une démarche visant à garantir l'augmentation des financements pour le secteur du grand âge. Le financement de la cinquième branche de la sécurité sociale, spécialement consacrée à l'autonomie, a augmenté cette année de 2,6 milliards d'euros. Cette augmentation est continue, avec un financement qui devrait atteindre près de 44 Mds d'euros par an en 2027, contre un peu plus de 40 Mds d'euros aujourd'hui. Pour accompagner les quelque 200 000 bénéficiaires supplémentaires de l'allocation personnalisée d'autonomie attendus entre 2021 et 2030, une trajectoire d'accroissement de l'offre a déjà été annoncée. Elle prévoit notamment d'atteindre 50 000 équivalents temps plein en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) supplémentaires et la création de 25 000 places de services infirmiers à domicile. Malgré la situation budgétaire, le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025 poursuit de manière volontariste cette trajectoire à la hausse. Il va même plus loin en initiant notamment une réforme majeure du financement des EHPAD afin de leur permettre d'accompagner au mieux les usagers malgré des taux d'occupation qui ne sont pas encore repartis suffisamment à la hausse. Le Gouvernement a cependant la conviction qu'une réflexion en profondeur doit être conduite, avec une approche non pas du bien vieillir, mais du bien vivre avec une transformation des modalités de prise en charge renforçant les solutions intermédiaires (résidence autonomie, habitat inclusif). La loi Bien vieillir évoquée prévoit déjà de nombreux outils allant dans ce sens qui sont en cours de déploiement, dont notamment le service public départemental de l'autonomie. Naturellement, ce travail doit être poursuivi en lien avec les départements, particulièrement pour préparer l'entrée

de générations nombreuses dans la dépendance à partir de 2030, afin de poursuivre la transformation des financements et de la gouvernance du secteur médico-social sans sacrifier à l'élaboration d'une vision stratégique pluriannuelle les réponses concrètes à apporter à court terme.

Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées

2692. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées. Au 1^{er} janvier 2023, 14,5 millions de personnes résidant en France avaient 65 ans ou plus, soit 21 % de la population. Cette proportion a augmenté de 5 points en 20 ans. D'ici à 2030, les plus de 65 ans seront plus nombreux que les moins de 15 ans. Alors que la population vieillit, que les besoins d'accompagnement s'intensifient, les structures d'accompagnement telles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie ou encore les services d'aide à domicile sont confrontés à une pénurie de main-d'œuvre et à des difficultés de financement qui mettent en péril le bon exercice de leurs missions. Depuis ces dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples, et les rapports légion. Dans son rapport « Grand âge et autonomie » de 2019, le président du haut conseil du financement de la protection sociale évaluait le besoin de financement du grand âge à minima à « 9 à 10 Mds euros à l'horizon 2030 » et préconisait notamment un plan de rénovation des établissements, en particulier publics, de 3 milliards d'euros sur 10 ans et l'augmentation de 25 % des effectifs des EHPAD d'ici à 2024. Depuis, aucune réforme d'ampleur n'a été mise en œuvre. La fédération hospitalière de France estimait qu'en 2023, 85 % des EHPAD publics étaient en déficit, un chiffre qui a doublé depuis 2019. Aussi et conformément aux engagements du Président de la République, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'adoption en urgence d'une réforme du grand âge et de l'autonomie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Situation économique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

2734. – 16 janvier 2025. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** concernant la situation économique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics en France. En 2023, la fédération hospitalière de France (FHF) estime que 75 % des EHPAD publics sont en déficit, une situation inquiétante qui oblige les établissements à réaliser des économies pouvant impacter la qualité de vie des résidents. Cette situation est due à une baisse du taux d'occupation des chambres, à la crise de confiance des résidents et de leurs proches envers les établissements à la suite de différents scandales, ainsi qu'à une inflation non compensée par les tarifs d'hébergement. Les EHPAD rencontrent également des problèmes de recrutement en raison d'un déficit d'attractivité, notamment lié aux conditions de travail et à la différence de rémunération, notamment de primes d'engagement et d'entrée beaucoup plus développées et financées par les hôpitaux publics. Face au risque d'effondrement financier des établissements, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a prévu un fonds d'urgence de 100 millions d'euros. En février 2024, l'ensemble des crédits du fonds étaient déjà consommés, révélant à la fois sa sous-dotation et la crise à laquelle le système de la dépendance est confronté. Il l'interroge sur les actions prévues pour accompagner, aider et soutenir ces établissements afin de leur permettre de continuer, avec dévouement, à offrir une qualité de vie optimale à nos aînés dont ils ont la charge. Il rappelle qu'une loi pour le bien vieillir a été soumise au Parlement, une loi loin des enjeux qui se présentent à nous. Un projet de loi sur le grand âge avait été promis par le Gouvernement. Ce projet de loi permettrait de légiférer pour faire face au défi des années à venir, celui d'offrir un accompagnement digne à nos aînés. Car nous pouvons constater que l'EHPAD d'aujourd'hui ne répond plus de manière efficiente aux enjeux qui lui sont imposés, malgré une volonté sans faille du secteur. Nous devons collectivement remettre l'humain au centre de tous les défis. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Dès la fin juillet 2023, le Gouvernement a entendu le constat d'urgence sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et a demandé de mettre en place dès la rentrée dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Un soutien exceptionnel de 100 millions d'euros a été mis à disposition des Agences régionales de santé (ARS) afin de répondre aux besoins de trésorerie les plus urgents. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2025 prévoit un fonds d'urgence pour les EHPAD en difficulté de 300 Meuros. Les commissions départementales ont toutes été mises en place dès la fin

septembre 2023 et ont été pérennisées afin de continuer de réunir régulièrement les financeurs et les créanciers publics afin d'examiner les difficultés de trésorerie et d'accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Par ailleurs, des travaux d'ampleur ont été ouverts en concertation avec les différents acteurs des EHPAD. L'objectif est d'aboutir à une réflexion d'ensemble sur le modèle économique des EHPAD et de dégager des orientations de travail dont le Gouvernement pourra se saisir dans les mois à venir pour l'élaboration d'un nouveau cadre de financement des établissements. Ainsi, l'efficacité de l'organisation territoriale, la structure et les responsabilités des autorités de tarification, les modalités de financement et la transformation de l'offre sont autant de questions qui sont actuellement débattues. Une première réforme structurante a été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 instaurant, dans les départements volontaires, la fusion des sections « Soins » et « Dépendance » des EHPAD au profit d'un nouveau forfait global relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie. Tous les acteurs du secteur appellent de leurs vœux une simplification du régime actuel de financement. L'ambition du Gouvernement est que le régime adapté de financement soit, à terme, généralisé à l'ensemble des EHPAD, afin d'améliorer globalement la prise en charge des résidents, dont les parties soin et autonomie sont aujourd'hui largement interdépendantes. Par ailleurs, dès 2025, les EHPAD publics autonomes devront se constituer en groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux. Cette mesure inscrite dans la loi " bâtir la société du bien vieillir " vise à réduire l'isolement de ces EHPAD, à renforcer l'offre sur les territoires et à mutualiser les compétences. Dans le cadre de la campagne budgétaire 2024, un effort financier pérenne a été consacré aux EHPAD. Enfin, à l'occasion de la campagne budgétaire 2024, a été attribué un taux de reconduction de 3 % pour les EHPAD, ce qui constitue un effort budgétaire significatif, salué par les fédérations. Des mesures nouvelles complémentaires, notamment salariales de plus de 380 Meuros ont également été allouées. L'essentiel de ces crédits, correspondant à une volonté politique forte de soutien pérenne et adapté aux EHPAD, a été délégué aux ARS dans le cadre de la première instruction budgétaire 2024. Face à la complexité grandissante des accompagnements et au contexte économique contraint, nous devons en tout état de cause initier collectivement une réflexion plus globale sur le modèle des EHPAD et sur les réponses que nous souhaitons apporter aux enjeux du grand âge.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

746

Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France

847. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la différence de traitement en matière d'échange de permis de conduire pour les Français établis à l'étranger de retour sur le territoire national, par rapport aux Européens (espace économique européen (EEE), Andorre, Monaco, Suisse). Dans la situation de Français s'installant pour la première fois en France pour n'y être pas nés, le délai pendant lequel ils doivent entamer la procédure d'échange de permis de conduire est d'une année. S'agissant de ressortissants d'un pays de l'EEE, d'Andorre, de Monaco ou de Suisse, ils peuvent entamer la démarche à partir du sixième mois d'établissement jusqu'au dix-huitième mois. Ils bénéficient ainsi de six mois supplémentaires pour demander l'échange de leur permis de conduire par rapport à un ressortissant français qui s'établirait en France. Passé ce délai, il est nécessaire de passer les épreuves du permis de conduire français, ce qui représente tant des coûts que des délais importants. Elle lui demande si cette distinction entre les nationalités européennes ne constitue pas un frein à la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union et si une harmonisation ne pourrait être envisagée.

Réponse. – Les titulaires d'un permis de conduire délivré par un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen n'ont pas d'obligation d'échanger ce permis contre un permis français en application de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire. Ainsi, le titulaire d'un permis de conduire européen peut conduire en France avec ce permis tant qu'il est en cours de validité. Les étrangers ne relevant pas des dispositions de cette directive, doivent échanger leur permis de conduire étranger dès lors qu'ils installent leur résidence normale en France telle que définie par l'article R221-1. III du Code de la route, à savoir au moins 185 jours par année civile. Cet échange de permis de conduire est encadré par l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'article 4.II.C de cet arrêté précise que "pour les Français, y compris ceux possédant également la nationalité de l'État ayant délivré le titre, la résidence normale en France est présumée, à charge pour eux d'apporter la preuve contraire." En conséquence, dès lors que le permis de conduire qu'ils ont obtenu à l'étranger a été émis par un État avec lequel

l'échange de permis est prévu par la réglementation et indépendamment de cet État, tout Français de l'étranger s'établissant en France a l'obligation d'échanger son permis étranger dans un délai d'un an à compter de son retour. Enfin, dans le cas où l'échange du permis étranger contre un permis français ne serait pas réalisé dans les délais par l'usager, ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de réaliser les vingt heures de conduite minimum et à la détention d'un livret d'apprentissage. Le titulaire du permis étranger peut alors se présenter à l'examen du permis de conduire sans coût supplémentaire.

Nature des indemnités perçues par les conseillers des Français à l'étranger

1067. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la nature des indemnités versées chaque semestre aux conseillers des Français de l'étranger. L'article 20 du décret 2014-144 du 18 février 2014 prévoit que « Les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de à l'exercice de leur mandat. ». Le mandat de conseiller des Français de l'étranger, bénévole, est de nature consultative. Les indemnités versées ne semblent pas pouvoir être considérées comme une indemnité de fonctions, que seuls perçoivent certains élus locaux en France, s'ils exercent un mandat exécutif (maire, adjoint au maire, adjoint ayant reçu une délégation...). Or, la nature de ces indemnités emporte des conséquences aussi bien fiscales que sociales : si les indemnités destinées à couvrir les frais occasionnés par l'exercice du mandat ne sont pas imposables et n'entrent pas en considération dans le calcul des bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), il en serait autrement s'il s'agissait d'indemnité de fonctions. Il semble que le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) les considère ainsi et en tient compte pour le calcul des bourses sur critère social pour les études secondaires en France. Elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la nature des indemnités perçues de façon forfaitaire par les conseillers des Français de l'étranger.

Réponse. – Les indemnités, allocations et autres remboursements de frais versés aux conseillers des Français de l'étranger sont fixés par le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, tel que modifié par le décret n° 2021-691 du 31 mai 2021. Suivant ce décret, les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat (article 20), le remboursement éventuel des frais de déplacement sur une base forfaitaire (article 21) ainsi qu'une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat (article 22). S'agissant des conseillers des Français de l'étranger non-résidents, l'indemnité semestrielle perçue ne pouvant être considérée comme un revenu de source française au sens de l'article 164 B du code général des impôts (CGI) dès lors que l'activité est exercée hors de France, le droit de les imposer en France est fonction des dispositions prévues par la convention fiscale conclue par la France avec l'État en question qui devra comporter un article visant les « rémunérations de fonctions publiques » inspiré de l'article 19 du modèle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui prévoit une imposition, généralement exclusive, de ces rémunérations dans l'État débiteur des revenus. Dans ce cas, conformément aux articles 79 et 165 *bis* du CGI, l'indemnité semestrielle sera imposable en France dans la catégorie des traitements et salaires, dans les conditions applicables aux personnes domiciliées hors de France. Enfin, si les conseillers des Français de l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du CGI, et donc soumis à l'impôt sur leur revenu mondial, l'indemnité semestrielle perçue est imposable dans les conditions de droit commun en matière de traitements et salaires, sauf disposition contraire de la convention fiscale applicable. En tout état de cause, que ces indemnités soient imposables ou non en France, elles sont constitutives de revenus devant être pris en compte pour le calcul des bourses sur critère social versées par le CNOUS et figurer dans les éléments recueillis par les postes diplomatiques et consulaires auprès des demandeurs. En effet, en application de la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 10 juin 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale (5.2.1 - Ressources perçues à l'étranger ; 5.2.1.1 - Etudiant français dont les parents résident à l'étranger), il revient aux services consulaires de transmettre « (...) les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale ». Il s'agit, selon le texte de la circulaire, de « donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global ». Il est également précisé que « les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte ». Le revenu brut global étant défini comme la somme des revenus, bénéfices et gains de toute nature perçus sur une année civile, il convient donc de porter sur la fiche famille

l'indemnité semestrielle perçue par les conseillers des Français de l'étranger, même si celle-ci est destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat. S'agissant des bourses scolaires, l'instruction spécifique prévoit dans sa rédaction actuelle (point 3.1.1.) une exception pour les indemnités issues de mandats électifs locaux français. Cette exception ne reposant sur aucune base légale ni réglementaire, une révision de l'instruction sera proposée afin de la rendre conforme aux critères d'attribution des bourses d'enseignement versées en France, par application des articles D. 531-4 à D.531-6 du code de l'éducation qui intègrent les revenus tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition des parents et incluent donc les indemnités versées aux élus.

Maintien des conseils consulaires lors de fermeture de postes consulaires

1168. – 10 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les conséquences induites par la suppression du Consulat général de France au Paraguay en 2016, entraînant la fusion des Conseils consulaires du Paraguay et de l'Argentine en un seul, qui siège à Buenos Aires, en Argentine. En effet, la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que la suppression d'un poste consulaire entraîne la suppression du conseil consulaire qui lui est attaché. En pratique, un arrêté pris par le Gouvernement pour fermer un poste consulaire entraîne aussi la fermeture de son conseil consulaire. En revanche, les circonscriptions électorales définies en vue de l'élection des conseillers des Français de l'étranger (CFdE), déterminées par la loi, n'ont, elles, pas été modifiées depuis la mise en vigueur de la loi en 2013. Il en résulte, dans le cas du Paraguay, que la circonscription consulaire, telle qu'indiquée en annexe de la loi de 2013, existe toujours bel et bien, alors que le poste consulaire et le conseil consulaire ont été supprimés en 2016. Cette situation paradoxale a été rendue encore plus difficile par l'adoption de modifications réglementaires en 2021, qui prévoient notamment que les CFdE ne siègent « que pour l'examen des affaires relevant de [leur] circonscription d'élection », et que la présidence du Conseil consulaire, auparavant exercée par le chef de poste consulaire, est désormais assurée par un CFdE élu par ses pairs. Cette situation a donné lieu à un litige dans les deux pays concernés, le Paraguay et l'Argentine, le conseiller des Français du Paraguay ayant introduit un recours devant la justice administrative suite à son élection, en tant qu'unique élu, à la présidence du Conseil consulaire du Paraguay. Face à cette situation administrative et politique complexe, elle l'interroge sur la possibilité d'adopter une disposition réglementaire permettant de maintenir, voire d'ouvrir un conseil consulaire malgré l'absence de poste consulaire, lorsque les conditions locales l'exigent. Une telle dérogation à la loi permettrait de mieux servir les intérêts des Françaises et des Français établis sur un territoire donné et d'assurer leur juste représentativité par les élus des Français de l'étranger établis sur le territoire de leur conseil consulaire.

Réponse. – Le 21 juin 2016, l'ambassade de France au Paraguay a été transformée en poste de présence diplomatique, avec l'ambassade de France en Argentine comme poste de rattachement. L'arrêté du 10 juin 2016 fixe la circonscription consulaire du consulat général de France à Buenos Aires à l'ensemble des territoires de la République argentine et de la République du Paraguay. De ce fait, l'ambassade de France au Paraguay est dépourvue de circonscription consulaire depuis cette date. Conformément à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, aux termes duquel « auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription », le conseil consulaire d'Assomption a été supprimé. Comme le consulat général de France à Buenos Aires, chef-lieu de circonscription consulaire, le conseil consulaire de Buenos Aires est devenu compétent pour toutes les affaires consulaires concernant les Français résidents ou de passage au Paraguay et en Argentine. La circonscription électorale du Paraguay n'ayant pas été supprimée, un conseiller des Français de l'étranger a été élu lors du renouvellement des conseils consulaires en 2021 pour siéger au sein du conseil consulaire de Buenos Aires. Celui-ci est appelé à siéger pour l'examen des dossiers soumis à l'avis du conseil consulaire de l'ensemble de la circonscription consulaire et non pas uniquement les dossiers du Paraguay. En effet, si l'article 18 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, prévoit bien que « chaque conseiller des Français de l'étranger ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection », cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires [1], c'est-à-dire en cas de création par le ministre des affaires étrangères de conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il n'existe qu'une circonscription consulaire unique comprenant l'ensemble des territoires de la République argentine et de la République du Paraguay. Saisi en septembre 2021 par le conseiller des Français de l'étranger élu au Paraguay d'un recours contre

l'organisation, par le consulat général de France à Buenos Aires, de l'élection du président du conseil consulaire de Buenos Aires à la suite de la suppression du conseil consulaire d'Assomption, le Conseil d'Etat, statuant en référé, a jugé « manifeste qu'aucun des moyens [invoqués] n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette mesure ». Le législateur n'ayant pas prévu de possibilité de déroger aux principes posés à l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013, et dans la mesure où il n'est pas prévu de revenir sur la transformation de l'ambassade de France au Paraguay en poste de présence diplomatique, seule une fusion de la circonscription électorale du Paraguay et de celle de l'Argentine permettrait de mettre en cohérence circonscription consulaire et circonscription électorale. [1] « Lorsque les circonstances locales ou le faible nombre de personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le justifient, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires et désigner l'ambassadeur ou chef de poste consulaire qui constitue l'autorité de rattachement ».

Calcul des indemnités de vie locale pour les personnels de l'éducation nationale à l'étranger

1875. – 17 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la situation difficile vécue par nos personnels de l'éducation nationale à l'étranger en raison du calcul de l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales (ICCVL) et de l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL). Elle rappelle que l'ICCVL et l'ISVL, calculées de façon identique, sont versées aux personnels détachés à l'étranger. Ce calcul, actualisé tous les trois mois, prend en compte plusieurs facteurs, notamment le prix du logement et de la mutuelle santé, les conditions de vie et de pouvoir d'achat, l'attractivité du pays et le coût du transport depuis la France. Lors de ses déplacements en circonscription à l'étranger, Mme Vogel a été interpellée à de nombreuses reprises par des compatriotes détachés de l'éducation nationale, lui indiquant que le calcul de l'ICCVL et de l'ISVL ne correspond plus à la réalité des coûts dans leur pays de résidence, en particulier dans les pays soumis à une forte inflation et notamment pour les personnes expatriées avec des enfants, en raison du coût en nette hausse des frais de scolarité dans les écoles et les lycées à l'étranger. Elle a également été alertée sur le fait que la dernière révision des mécanismes de calcul, effectuée en 2017, ne correspond plus à la réalité vécue sur le terrain par les personnels détachés, et que la révision trimestrielle effectuée par arrêté est trop souvent publiée tardivement, compromettant ainsi l'organisation et le budget familial des personnels détachés à l'étranger. Elle souhaite donc demander à Mme la ministre déléguée s'il est prévu que le mécanisme de calcul de ces indemnités soit enfin révisé pour refléter correctement le coût de la vie réel des personnels détachés, et quelles sont les autres mesures prévues afin de s'assurer que les personnels de l'éducation nationale en poste à l'étranger soient effectivement indemnisés selon le coût de la vie réel de leurs pays de résidence.

Réponse. – Le barème de l'indemnité spécifique de vie locale et de l'indemnité compensatrice des conditions de vie locales (ISVL-ICCVL) est révisé tous les trimestres au titre du change-prix. Au 1^{er} janvier de chaque année, les taux d'ajustement du change-prix sont cumulés avec des critères spécifiques fixés lors d'un exercice annuel de reclassement. Cet exercice permet ainsi d'actualiser l'ensemble de l'ISVL-ICCVL au regard de la qualité de vie, du coût de la vie, de l'attractivité des zones, de la durée moyenne de séjour des résidents, du forfait santé, du coût du transport et du coût du logement. A partir de ces critères, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), calcule un montant d'ISVL-ICCVL « théorique » pour chaque zone. Puis, une comparaison est faite avec le niveau du barème en cours, permettant de dégager « un différentiel ». Si un écart existe, un ajustement est proposé pour rapprocher le barème du niveau théorique. Ces ajustements peuvent donc se faire à la hausse, si le niveau du barème est inférieur à l'ISVL-ICCVL théorique, ou à la baisse si le niveau est supérieur. Toutefois, ces ajustements sont encadrés dans des fourchettes afin d'éviter des évolutions trop brusques du barème. Le niveau est ensuite révisé chaque trimestre au titre du change-prix dont les taux d'ajustement intègrent un effet-change. Celui-ci mesure la variation de l'euro par rapport aux monnaies locales, sur la base des taux de chancellerie établis par la direction générale du Trésor, et un effet-prix, calculé à partir du différentiel d'inflation entre la France et le pays d'affectation, au moyen d'indices élaborés par le Fonds monétaire international (FMI) ou par une société prestataire, selon les pays. L'objectif étant qu'un personnel en poste à l'étranger ne soit pas plus affecté par l'inflation qu'un personnel exerçant en France. En revanche, il est important de préciser que l'actualisation trimestrielle ne permet pas de réviser les 7 critères utilisés pour l'élaboration du barème au 1^{er} janvier. Par ailleurs, tous les travaux menés dans le cadre de l'ISVL-ICCVL se font à enveloppe budgétaire constante. Concernant l'entrée en vigueur tardive des textes réglementaires, l'Agence ne maîtrise pas ce délai puisque les différents textes réglementaires font systématiquement l'objet d'une validation par la Direction du Budget, avant publication et entrée en vigueur. Concernant l'évolution de l'indemnité,

l'Agence s'est engagée, à la demande de la Direction du Budget en avril 2023, dans une démarche de révision des modalités de calcul de l'ISVL-ICCVL, avec comme objectif de retenir, dans les critères de calcul, des indices réalisés de manière indépendante (indices Mercer par exemple) ou déjà réalisés par le MEAE. L'ISVL-ICCVL est actuellement élaborée sur la base de sept critères spécifiques permettant de prendre en considération l'évolution des conditions de vie locale, certains tiennent compte d'ores et déjà d'indices Mercer et d'autres sont issus d'enquêtes internes (logement et transport). Trois groupes de travail avec les représentants des personnels de l'Agence se sont tenus en octobre 2023 et mars 2024. La réflexion se poursuit actuellement, avec comme objectif de disposer d'un barème modifié dans l'élaboration de l'ISVL-ICCVL 2026. Enfin, les personnels détachés ayant des enfants bénéficient, en complément de l'ISVL-ICCVL, de l'avantage familial pour couvrir les frais de scolarité et les droits de première inscription. Ainsi, l'ISVL-ICCVL n'a pas vocation à compenser cette charge.

Impact des mesures de rétorsion chinoises sur la filière du cognac

1957. – 24 octobre 2024. – **M. Serge Mérillou** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur les répercussions des nouvelles taxes imposées sur les véhicules électriques importés de Chine, et plus particulièrement sur les conséquences de ces mesures pour le marché exportateur du cognac. La Commission européenne a récemment ouvert une enquête sur les constructeurs chinois, les accusant de bénéficier de subventions publiques massives, ce qui créerait une concurrence déloyale susceptible de nuire gravement aux producteurs européens de véhicules électriques à batterie. Les véhicules européens, en particulier les modèles français, peinent à rivaliser en termes de prix face aux modèles chinois, plus compétitifs. Afin de rétablir des conditions de concurrence équitable, les ministres européens du Commerce se sont réunis le 4 octobre et ont décidé de mettre en place de nouveaux droits de douane compensateurs pouvant atteindre 35 % sur les véhicules à batterie chinois, s'ajoutant aux 10 % de taxes déjà en vigueur. Ces mesures visent à renforcer l'industrie automobile européenne et à consolider la souveraineté industrielle et technologique de la France. Cependant, en réaction à ces mesures, la Chine a imposé, dès le 11 octobre, des droits de douane temporaires anti-dumping sur les spiritueux européens, en particulier le cognac. Ces droits de douane, désormais fixés à 39 %, affectent l'ensemble des exportations européennes de ce produit. Annoncée de manière soudaine, cette décision frappe durement le secteur du cognac, un marché vital pour les producteurs français. La Chine, qui représente le deuxième plus grand marché d'exportation du cognac, a importé pour plus de 800 millions d'euros de spiritueux en 2023. La filière du cognac se trouve aujourd'hui en péril. Bien que la protection de l'industrie automobile soit cruciale pour la souveraineté industrielle et technologique de la France, elle ne doit pas se faire au détriment d'autres secteurs clés. En Dordogne, près d'une dizaine de communes produisent du cognac, et cette production ne peut être négligée. Ce secteur, qui génère un chiffre d'affaires supérieur à 10 milliards d'euros, contribue également au rayonnement international de la France. Dans ce contexte, Monsieur Serge Mérillou interroge Madame la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir les producteurs de cognac et l'ensemble de la filière face à cette hausse des taxes imposées par la Chine sur les exportations de ce spiritueux.

Réponse. – La France déplore la récente décision du ministère chinois du Commerce d'appliquer des mesures antidumping provisoires sur les spiritueux européens à base de vin et de marc de raisin. Ces mesures, en vigueur depuis le 11 octobre dernier, imposent le dépôt d'une caution importante, dont nous mesurons les risques d'éviction du marché chinois qu'elle fait peser sur nos producteurs exportateurs. Lors de la visite d'État en mai dernier du président Xi Jinping, les relations commerciales franco-chinoises et euro-chinoises ont fait l'objet de discussions approfondies. À cette occasion, le Président de la République, aux côtés de la Présidente de la Commission européenne, a réaffirmé son attachement à un ordre commercial fondé sur des règles équitables. Il a défendu avec fermeté la nécessité de protéger nos filières contre toute concurrence déloyale et contre toute instrumentalisation des instruments de défense commerciale. L'annonce du 8 octobre par le ministère chinois du Commerce d'imposer des droits de douane à titre provisoire relève d'une telle instrumentalisation. Elle est évidemment contraire aux engagements pris par le Président Xi Jinping en mai dernier. La Chine avait clairement exprimé son intention de ne pas appliquer de mesures provisoires pendant la durée de l'enquête, et ce revirement met en péril des filières d'excellence qui participent au rayonnement de la France à l'étranger tout en témoignant d'une volonté inacceptable de rétorsion. Nous ne pouvons tolérer qu'un Etat use de pressions économiques pour influencer nos décisions souveraines en matière de défense commerciale. Céder maintenant reviendrait à exposer l'intégralité des filières européennes à être victime du même procédé par la suite. Il n'a jamais été question, et le message a clairement été passé à la partie chinoise, que l'Union européenne cède à cette pression en renonçant à l'enquête antisubventions sur les véhicules électriques chinois. Cette enquête est parfaitement légitime et

proportionnée. Elle repose sur des preuves solides et n'a pour objectif que d'assurer un commerce respectueux des règles internationales et de protéger les filières européennes contre les subventions déloyales favorisant l'industrie chinoise. A moins que des garanties vérifiables sur le dossier des véhicules électriques ne soient apportées par la partie chinoise, plier face aux mesures de rétorsion reviendrait à exposer l'intégralité des filières européennes à de semblables mesures à l'avenir. A l'inverse, seul le maintien d'une posture de fermeté permettra de rendre caduque l'emploi de telles mesures à des fins de négociation, et pourra à terme mener à leur abandon. La Commission européenne, avec le soutien des États membres, reste pleinement engagée pour défendre les producteurs européens concernés par ces mesures injustifiées. Les discussions entamées avec le ministre chinois du Commerce en septembre dernier témoignent des efforts de la Commission pour trouver une issue négociée. Cependant, elle a également montré qu'elle était prête à défendre fermement les intérêts européens, comme en témoigne l'ouverture d'une procédure à l'OMC contre les mesures antidumping imposées sur les produits laitiers. S'agissant des spiritueux, la Commission a déjà annoncé son intention de porter cette enquête devant l'OMC si nécessaire. La France lui renouvelle son plein soutien et son entière confiance. De son côté, l'Etat est mobilisé au plus haut niveau pour soutenir la filière et l'accompagner. La ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger s'est rendue à Shanghai du 3 au 6 novembre pour un entretien avec le ministre chinois du commerce Wang Wentao, au cours duquel elle a passé des messages de fermeté. Elle a appelé la Chine à mettre fin à ses mesures infondées et demandé le rétablissement de conditions de concurrence équitables et profitables pour tous. Elle s'est également rendue au salon international des importations de Chine (CIIE), pour soutenir les représentants de nos filières exportatrices, qu'elle a pu assurer du soutien continu et sans faille de l'Etat. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continuera une action diplomatique résolue, avec l'objectif de rééquilibrer notre relation commerciale avec la Chine tout en protégeant nos producteurs, qui sont les acteurs d'une filière d'excellence reconnue mondialement, face à des mesures injustes et disproportionnées. Cette action passe également par un appui déterminé aux efforts de diversification de la filière.

Opposition de la France à la mise en oeuvre du traité de libre échange entre l'Union européenne et les pays du MERCOSUR

2110. – 31 octobre 2024. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur la position française quant à l'aboutissement des négociations autour du traité de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et les pays du MERCOSUR. Les négociations autour d'un traité de libre-échange avec le bloc économique du MERCOSUR, ouvertes en 1999, ont été menées par la commission européenne, qui disposait d'un mandat dont le contenu a été tenu secret, contrevenant à tous les canons démocratiques. Lors du sommet du G7 de Biarritz, Emmanuel Macron avait déclaré que la France ne pouvait soutenir ce traité, qui ne contient aucune mesure environnementale, une position réaffirmée lors du Congrès mondial de la nature à Marseille, où il avait indiqué que « cet accord, tel qu'il a été conçu et pensé, ne peut pas être compatible avec notre agenda climatique et de biodiversité ». Cette incompatibilité a été confirmée par les conclusions du rapport « Ampec » de la commission d'évaluation du projet d'accord UE-MERCOSUR. Ainsi, la France avait mentionné son souhait d'exigences additionnelles qui se concentraient sur le climat, la déforestation et les normes sanitaires. Si la commission européenne a proposé une « déclaration conjointe » ou un « protocole additionnel », ces correctifs seraient, en tout état de cause, totalement insuffisants. Les résultats d'un sondage réalisé par YouGov entre le 1^{er} et le 4 septembre 2020, mené en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Espagne établissaient que près de 80 % des personnes interrogées étaient défavorables à la mise en oeuvre de ce traité. Pourtant, sans davantage de précisions, la Commission européenne a indiqué en octobre 2024, par voie de presse, envisager la mise en oeuvre de cet accord de libre-échange d'ici la fin de l'année. Il faut souligner que l'Argentine, partie prenante au MERCOSUR, est actuellement dirigée par le président d'extrême-droite Javier Milei, dont la position climatosceptique ne fait aucun doute. Dans ce cadre, la mise en oeuvre d'exigences environnementales, de quelque nature qu'elles soient, est plus qu'incertaine. En outre, ce traité de libre-échange est source d'inquiétude pour l'ensemble des syndicats agricoles français ; son contenu placerait les agriculteurs européens dans des situations de concurrence déloyale, et annihilerait la possibilité de travailler à un nouveau pacte agricole et une meilleure rémunération des paysans si l'on favorise dans le même temps l'import de denrées produites à moindre coûts social et environnemental. En outre, des produits phytosanitaires interdits en Europe sont employés dans les pays du MERCOSUR, faisant naître des risques pour la santé publique. Aussi, il demande que la France manifeste clairement son opposition à la mise en oeuvre du traité de libre-échange entre l'UE et les pays du MERCOSUR.

Réponse. – La mobilisation du Gouvernement contre la conclusion prochaine des négociations de l'accord entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur a fait l'objet d'un débat et d'un vote à l'Assemblée nationale et au Sénat les 26 et 27 septembre, en application de l'article 50.1 de la Constitution. La déclaration du Gouvernement et les résultats du vote ont permis d'envoyer un message fort sur l'opposition de la France à l'accord, tel que proposé par la Commission. Ce débat a permis au Gouvernement de rappeler de nouveau que l'accord d'association UE-Mercosur n'était pas acceptable en l'état. Il ne remplit pas, en particulier, les conditions de protection de l'environnement et d'équité des conditions entre les producteurs européens et du Mercosur, rappelées à de nombreuses reprises par le Président de la République et le Gouvernement. Le Président de la République, en déplacement au Brésil et en Argentine dans le cadre du G20, a clairement rappelé cette position et sensibilisé les pays du Mercosur sur nos attentes et nos lignes rouges. Le Premier ministre a exprimé ce message avec fermeté lors de sa visite à Bruxelles et de sa rencontre avec la Présidente de la Commission européenne le 13 novembre. Tous les membres du Gouvernement concernés le répètent également lors de leurs échanges avec leurs homologues européens, qui montrent une sensibilité croissante à notre message sur la nécessité d'un rééquilibrage important de l'accord. Nous avons, en particulier, toujours demandé : - que l'Accord de Paris soit un élément essentiel de l'accord d'association UE-Mercosur : cela veut dire très concrètement que, en cas de violation de l'Accord de Paris, le bénéfice commercial de l'accord UE-Mercosur doit pouvoir être suspendu ; - que l'accord d'association UE-Mercosur soit pleinement aligné sur la nouvelle approche de l'UE en matière de commerce, de développement durable, y compris la possibilité d'appliquer des sanctions en cas de non-respect, et de normes vétérinaires et phytosanitaires ; - que la compétence des Etats membres soit respectée dans ce processus et que, par conséquent, la forme de l'accord soit celle d'un accord d'association mixte, requérant, d'une part, l'unanimité des Etats membres et d'autre part, un vote des Parlements nationaux. Nous devons également répondre concrètement aux légitimes inquiétudes des filières agricoles sensibles et nous assurer, d'une part que les flux d'importation ne déstabilisent pas nos marchés, en apportant des garanties suffisantes sous la forme de clauses de sauvegarde particulièrement protectrices en matière agricole, d'autre part que les conditions de concurrence soient justes. Ceci implique de nous assurer, par le biais de « mesures miroirs » dans la législation européenne, que les produits d'importation qui circulent sur notre marché respectent bien l'intégralité des normes que nous demandons à nos propres agriculteurs. Concernant les garanties environnementales et climatiques, il ne peut pas y avoir, avec le Mercosur, un cadre plus faible et moins disant que ce que nous avons accepté avec la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement est donc opposé de manière ferme et constante à la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur en l'état. C'est le sens de sa mobilisation, de celle du Parlement et de la société civile auprès de la Commission européenne, mais également de nos partenaires européens.

Harmonisation de la politique de subvention pour les associations du réseau Français langue maternelle

2294. – 7 novembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur l'absence d'harmonisation dans l'attribution des subventions du dispositif de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) pour les associations du réseau Français langue maternelle (FLAM). Le STAFE est un dispositif de subventions, ayant remplacé la réserve parlementaire, permettant de soutenir des projets dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique. Développant des projets entrant dans ce cadre, les associations du réseau FLAM, proposant des cours ou des activités autour de la pratique du français à des enfants français de l'étranger non scolarisés dans un établissement du réseau AEFÉ, devraient naturellement pouvoir concourir à l'attribution de cette dotation. Or, il apparaît que la politique des consulats en la matière n'est pas harmonisée. En effet, plusieurs associations bénéficiant des subventions propres au réseau FLAM - c'est-à-dire utilisant la marque « FLAM » - se sont vues opposer une fin de non-recevoir par les consulats réceptionnant les demandes de STAFE, considérant que le fait d'être une association FLAM était disqualifiant pour prétendre à une subvention STAFE, nuisant ainsi au développement de ces associations. Cette situation s'est notamment rencontrée aux Etats-Unis ou encore en Suisse. Elle aimerait savoir si des instructions claires ont été données aux postes consulaires au sujet de ces subventions.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a déposé, en 2023, une demande d'enregistrement de la marque FLAM auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. À compter de 2025, seules les associations et fédérations détentrices du droit d'usage de la marque FLAM pourront émarquer au dispositif de soutien financier spécifiquement destiné aux associations FLAM et géré par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sur les crédits du programme 185 pilotés par la direction générale de la

mondialisation (DGM). Par conséquent, à partir de la campagne 2025, il a été décidé que les associations FLAM autorisées à utiliser la marque FLAM ne pourraient se voir accorder une subvention au titre du dispositif STAFE qu'à titre exceptionnel : par exemple, pour des projets qui bénéficient à des publics plus larges que les seuls élèves FLAM ou dont l'objet dépasse le cadre habituel de l'activité de l'association. Si ces associations portent des projets éligibles à une subvention de projet FLAM, elles sont invitées à déposer en priorité leur demande de subvention auprès de l'AEFE dans le cadre du dispositif FLAM dédié. En revanche, les associations qui assurent des activités de type FLAM mais qui ne sont pas détentrices du droit d'usage de la marque FLAM pourront continuer à déposer des dossiers de demande de subvention dans le cadre du dispositif STAFE. L'objectif poursuivi dans le cadre de ces règles est de permettre une plus grande lisibilité et une meilleure complémentarité des deux dispositifs, en évitant une logique de double guichet pour les projets éligibles au dispositif FLAM. Toutes les informations utiles figurent dans les instructions de cadrage ainsi que dans le document d'orientation à l'attention des associations, qui sont diffusés à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires.

Bilan et extension potentielle du secours mensuel spécifique enfant

2295. – 7 novembre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur le dispositif de secours mensuel spécifique enfant (SMSE). Cette aide sociale est une aide financière attribuée mensuellement aux enfants mineurs Français en détresse à l'étranger, dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et permettant un soutien psychologique, médical ou alimentaire. Elle aimerait un bilan chiffré des SMSE attribuées par les consulats sur les trois dernières années : notamment le nombre d'aides octroyées par les postes consulaires et diplomatiques au niveau global, les circonscriptions consulaires utilisant le plus ce dispositif, l'âge moyen des enfants en bénéficiant et la durée moyenne d'attribution. Elle aimerait également savoir, après avoir déterminé combien d'enfants seraient susceptibles d'être concernés, si une extension du dispositif aux enfants ayant atteint l'âge adulte et encore scolarisés dans le secondaire est envisageable, une demande votée à l'unanimité par l'Assemblée des Français de l'étranger lors de sa 41^e session.

Réponse. – En 2024, 536 secours mensuels spécifiques enfants (SMSE) ont été versés au profit d'enfants français en détresse à l'étranger, pour un montant total de 679 470 euros. Parmi ces 536 allocataires, 177 se trouvent dans la zone Afrique CFA. Les postes de Yaoundé et Ouagadougou comptent le plus grand nombre de SMSE, avec respectivement 50 et 41 SMSE versés en 2024. La zone Asie et Océanie est la seconde zone concernée avec 79 allocataires, suivie par l'Amérique du Sud (69), l'Afrique du nord (67) et l'Afrique hors CFA (66). En 2023, 558 SMSE ont été versés, pour un montant total de 762 441 euros, contre 580 en 2022 pour un montant total de 796 972 euros (dans un contexte marqué, en 2022, par la crise sanitaire du Covid-19). L'âge moyen des enfants bénéficiaires et la durée moyenne de l'attribution d'un SMSE n'est pas une statistique connue pour l'heure. La Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) alimente une nouvelle base qui permettra ce type de requête. Actuellement, les enfants allocataires de SMSE qui atteignent l'âge de 18 ans dans l'année peuvent exceptionnellement percevoir une aide à durée déterminée à leurs 18 ans, du même montant que le SMSE, afin de leur permettre de terminer leur année scolaire et d'obtenir leur diplôme. Si ce dispositif était généralisé, on peut estimer à une cinquantaine le nombre d'allocataires concernés annuellement, pour un coût supplémentaire d'environ 100 000 euros. Une réflexion est en cours sur la possibilité d'étendre le dispositif pour les jeunes adultes jusqu'à l'obtention du baccalauréat ou de son équivalent dans le pays de résidence. Les services consulaires assurent également un accompagnement de ces jeunes adultes dans leurs démarches pour accéder à l'enseignement supérieur et aux demandes de bourses auprès du Crous. Ces anciens allocataires continuent ainsi de bénéficier d'un suivi social par les postes.

753

CULTURE

Suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste

2636. – 19 décembre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du tarif « livres et brochures » de La Poste. En effet, il a été annoncé que cette offre sera supprimée à compter du 1^{er} juillet 2025. Mise en place afin de favoriser et promouvoir la culture française en dehors des frontières, elle permettait aux éditeurs d'envoyer dans le monde entier des ouvrages, exclusivement rédigés en français ou en langue régionale, à un tarif préférentiel. Cette décision risque d'avoir des conséquences importantes pour les libraires et éditeurs indépendants. Elle va entraîner des coûts supplémentaires conséquents, alors que les

grandes plateformes de vente en ligne proposent à leurs clients des livraisons gratuites ou à coût très faible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions alternatives qu'elle entend mettre en oeuvre pour soutenir le secteur de l'édition et favoriser le rayonnement de la culture française dans le monde.

Réponse. – L'offre « Livres et Brochures » a été créée par le groupe La Poste en 2002 pour contribuer à la promotion internationale des langues de France, mais elle ne relève pas du service universel postal ni d'aucune autre mission de service public. Elle ne fait donc l'objet d'aucune compensation des coûts engendrés, qui dépassent significativement ses recettes en raison de tarifs avantageux pour les clients. Cette offre n'avait pas fait l'objet d'évolution notable jusqu'en 2017, date à laquelle un changement tarifaire a été entrepris, avec un objectif de retour à l'équilibre financier et de respect des règles du droit de la concurrence. Le groupe La Poste a décidé, fin 2024, de supprimer cette offre. Il n'appartient pas au ministère de la culture d'intervenir auprès du groupe La Poste pour en assurer le maintien. Par ailleurs, l'essentiel des envois des professionnels ne mobilisant pas le tarif « Livres et brochures », la décision de suppression de ce tarif n'affectera pas substantiellement leurs exportations. Pour favoriser la présence du livre français dans le monde, le ministère mobilise d'autres moyens, en particulier le soutien au réseau des librairies françaises à l'étranger, qui permettent à leurs clients d'accéder au catalogue de l'édition française.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Solutions pour les élèves sans stage de Seconde

852. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les solutions proposées aux élèves de seconde générale et technologique n'ayant pu réaliser leur stage obligatoire. Le Gouvernement prévoyait qu'un élève sans stage serait accueilli dans son établissement durant la période, et qu'il bénéficierait de ressources en ligne pour explorer les environnements professionnels et affiner son projet d'orientation. Cependant, durant cette période, de nombreux établissements étaient réquisitionnés pour servir de centres d'examen pour les épreuves du baccalauréat. Elle demande quelles solutions ont été mises en place pour ces élèves, s'ils ont bel et bien réalisé une semaine de réflexion autour de leur projet d'orientation et dans quelles conditions.

Réponse. – La séquence d'observation en milieu professionnel permet aux élèves d'accroître et de diversifier leur connaissance des métiers, et d'éclairer ainsi leurs projets d'orientation ou de poursuite d'études ainsi que leurs aspirations professionnelles. Un accompagnement a été mis en place dans les établissements scolaires pour aider les élèves à trouver un organisme d'accueil. En 2024, selon les départements, entre 85 % et plus de 98 % des 561 000 élèves de 2^{de} générale et technologique ont ainsi pu réaliser leur séquence d'observation en milieu professionnel. Parmi les élèves interrogés, 83 % des répondants ont déclaré avoir été satisfaits de leur stage. Malgré cette mobilisation des équipes éducatives dans les établissements, des partenaires du monde économique et professionnel et des services publics, certains élèves ont rencontré des difficultés pour trouver un stage. Ils avaient vocation à être accueillis dans leur lycée, selon les modalités propres à chaque établissement et en tenant compte de l'organisation des examens, pour bénéficier d'activités de découverte des métiers, puisqu'ils demeurent placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette prise en charge a été organisée selon des modalités variées tenant compte des ressources locales. Les équipes pédagogiques ont pu notamment inscrire leurs élèves au programme mis en place par l'ONISEP et dédié à la découverte des métiers, qui a bénéficié à 56 000 élèves. Les équipes éducatives ont pu également proposer, en fonction des contextes, des activités pédagogiques encadrées ou autonomes, individuelles ou collectives, avec des visites d'environnements professionnels et des entretiens avec des professionnels. Le programme a pu aussi inclure des séquences à distance ou dans un ou plusieurs tiers lieux : CIO, établissements de formation (CFA, Campus des métiers et des qualifications, etc.). Afin de faciliter cette organisation et d'accompagner les élèves, les chefs d'établissement ont pu s'appuyer sur les psychologues de l'éducation nationale, ainsi que sur les personnels de l'établissement non mobilisés par les examens, notamment les professeurs documentalistes. La circulaire de rentrée publiée le 27 juin 2024 a précisé que le dispositif est reconduit pour la présente année scolaire. Les stages se tiendront du 16 au 27 juin 2025. Afin de faciliter l'engagement des entreprises, la plateforme nationale « 1 élève, 1 stage » a été mise à leur disposition le 22 janvier 2025, pour y déposer leurs propositions de stages. Les élèves accéderont à cette plateforme à partir du 13 février pour y rechercher un stage et candidater aux offres. Dans une logique de simplification des démarches, de guichet unique

pour les entreprises et d'accompagnement, cette plateforme de l'État met à disposition des acteurs et des partenaires, des ressources, des guides d'activités, une foire aux questions, et propose une gestion dématérialisée de la convention de stage, qui peut être signée à distance par les entreprises et par les chefs d'établissements scolaires.

Refus de détachement d'enseignants dans le réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger

1293. – 10 octobre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les refus de détachement d'enseignants dans le réseau de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger (AEFE). Alors que nos établissements d'enseignement français à l'étranger souffrent du manque d'enseignants issus de l'éducation nationale, il apparaît que nombreuses sont les académies à refuser des détachements, y compris vers des destinations où le nombre d'enseignants formés, diplômés et intégrés dans l'éducation nationale française - condition nécessaire pour assurer le niveau de notre modèle à l'étranger - se font cruellement sentir. Ceci s'explique notamment par les besoins que doivent assurer ces mêmes académies sur leur propre territoire de compétence. Elle aimerait connaître le nombre de refus de détachements, par académie, sur les trois dernières années. Elle aimerait savoir si le ministère mène actuellement une réflexion sur cette situation, si une liste des pays prioritaires peut être établie et les académies sensibilisées, les besoins de l'AEFE ne pouvant être couverts uniquement par des contrats locaux.

Réponse. – L'enseignement français à l'étranger constitue un enjeu majeur pour le rayonnement de la France et contribue à la valorisation et à la diversification des carrières des enseignants. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale offre la possibilité aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'enseignement scolaire public de partir en détachement dans de nombreux pays. Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité publiées au BOENJS le 31 octobre 2024, le détachement est renouvelable. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de six années scolaires consécutives. À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis la rentrée 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger. Actuellement plus de 8 000 personnels enseignants, d'éducation et psychologues du 1^{er} et du 2^d degrés exercent à l'étranger. Le départ en détachement n'est cependant pas de droit, il est subordonné au respect de plusieurs conditions et aux nécessités de service. En effet, de nombreux départements ou académies sont déficitaires et dans certains territoires les recteurs et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) peuvent rencontrer des difficultés à assurer la présence d'enseignants devant les élèves du territoire national. Le ministère de l'éducation nationale examine attentivement et individuellement chaque première demande de détachement afin de trouver un juste équilibre entre les besoins des élèves en France et le détachement à l'étranger. Conscient de la nécessité de participer activement au rayonnement de la France à l'étranger, il a été décidé, à compter du 1^{er} septembre 2020, de ne plus solliciter l'avis des DASEN sur les demandes de renouvellement de détachement dont la durée est conforme à la règle des six années susmentionnées. Concernant les premières demandes de détachement, chaque refus fait l'objet d'une analyse fine de la situation au regard des besoins dans le département ou l'académie, et en fonction de la discipline pour le 2^d degré. Les refus sont principalement motivés par les nécessités de service sur le territoire national ou la durée du contrat qui entraîne un dépassement de la limite des six années évoquées supra. En lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, une liste de 11 pays considérés comme prioritaires a été établie et communiquée aux recteurs et DASEN afin de les sensibiliser sur les attentes de ces pays. Enfin, le ministère, en lien avec l'ensemble des opérateurs, invite les établissements à anticiper le plus possible les recrutements afin de faciliter les autorisations de détachement de la part des départements/académies et à sélectionner plusieurs candidats pour pallier d'éventuels défections ou refus. Le ministère de l'éducation nationale veille à concilier les besoins des élèves en France et la nécessité de pourvoir les postes à l'étranger.

Urgence dans l'enseignement public

2019. – 24 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la crise de vocation des enseignants. Au lendemain de la rentrée scolaire, les syndicats enseignants de Dordogne alertaient sur la vacance d'au moins un poste d'enseignant dans 76 % des établissements consultés. Cette situation trouve écho partout ailleurs en France et met en péril le parcours scolaire des élèves. Une hémorragie au sein de l'éducation nationale qui résulte de la dégradation des conditions de recrutement et

d'exercice des enseignants, de la perte de sens dans leur travail avec la multiplication de réformes qui se sont imposées à eux ces dernières années, et du manque de moyens chroniques à tous les niveaux. Leur pouvoir d'achat chute depuis 40 ans et leurs salaires restent bien en-dessous de la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), alors que leurs missions se sont particulièrement complexifiées dans un contexte de crise sociale générant violence et incivilités de la part des parents et des élèves. Loin de répondre aux besoins et urgences qu'ils expriment, l'annonce du premier Ministre de prévoir la suppression de 4 000 postes est un coup de massue et autant de mépris pour les enseignants. Alors que la démographie scolaire amorce une baisse des effectifs, elle y voit l'opportunité d'améliorer le taux d'encadrement et de recréer un cadre de travail propice à l'accompagnement des tous les élèves vers la réussite qui reste le défi majeur qui se pose à l'école. Réduire le nombre d'élèves par classe permet de réduire les inégalités à l'école. Afin de préserver le modèle d'enseignement public français, elle considère qu'il est urgent que le Gouvernement consacre une plus grande part de ses moyens financiers à l'éducation qui connaît un sous investissement structurel chronique notamment à l'école primaire et ainsi permettre la création de postes et revoir à la hausse les salaires des enseignants qui restent des piliers fondamentaux de l'éducation.

Réponse. – Le budget de l'éducation nationale est le premier budget de la Nation, chaque année en hausse. Le projet de loi de finances pour 2025 présenté par le Gouvernement prévoit que le ministère de l'éducation nationale dispose en 2025 d'un budget de 63 Mdeuros à champ constant, hors compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions, soit un budget supérieur de 834 Meuros par rapport à 2024. La rentrée scolaire 2024 a été marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves, de l'ordre de 81 000, poursuivant une tendance démographique à la baisse observée depuis plusieurs années, notamment dans le premier degré. Pour la rentrée scolaire 2025 une baisse de 97 000 élèves est prévue (public et privé). Dans le premier degré de l'enseignement public, le retrait de 3 155 emplois (exprimés en équivalents temps plein - ETP) est envisagé compte tenu de la baisse du nombre d'élèves envisagée. Le taux d'encadrement a atteint un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 et 21,4 en 2024, atteignant ainsi son plus bas niveau historique. Cette évolution permet de répondre aux priorités pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. Dans le second degré, le taux d'encadrement, exprimé en nombre moyen d'heures hebdomadaires d'enseignement délivrées par élève, progresse de manière constante depuis 2020. 2 300 emplois ont été déployés pour les groupes de besoin en classe de 6^e et 5^e à la rentrée 2024 et 650 emplois l'ont été pour ouvrir des ULIS depuis 2020 dans le 2^d degré (dont 180 supplémentaires prévus en 2025), permettant d'y accueillir 11 000 élèves de plus. Pour la rentrée scolaire 2025, le ministère a souhaité renforcer les moyens mis en oeuvre pour les politiques prioritaires par la création notamment de 2 000 ETP d'AESH et de 565 ETP d'enseignants, dont plus de 500 destinés à l'école inclusive. Concernant les personnels enseignants, le Gouvernement a déjà pris des mesures concrètes visant à revaloriser leur rémunération et à renforcer l'attractivité de ces métiers. Depuis le 1^{er} septembre 2023, les enseignants ont bénéficié du « doublement » de la prime statutaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le second degré ou indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves dans le premier degré) et de l'augmentation de la prime d'attractivité versée aux enseignants qui sont en début et milieu de carrière. L'augmentation de la prime d'attractivité a concerné les agents situés dans les sept premiers échelons de la classe normale de leur corps d'appartenance. Des mesures permettant d'accélérer les déroulements de carrière ont également été prises afin de faciliter l'accès au grade de la hors classe par une augmentation des taux de promotion de 18 à 21 % en 2023, pour atteindre 23 % en 2025. L'accès au grade de la classe exceptionnelle est de surcroît « défonctionnalisé » depuis septembre 2024 : les enseignants ayant l'ancienneté requise par la réglementation pour prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au sein de leur corps sont ainsi tous promouvables, quelles que soient les fonctions qu'ils ont pu occuper au cours de leur carrière. De plus, l'échelon spécial au sommet de la classe exceptionnelle des corps enseignants a été transformé en un échelon linéaire désormais accessible à l'ensemble des agents justifiant de trois années de service à l'échelon 4 de ce grade. En outre, les enseignants peuvent bénéficier d'une revalorisation supplémentaire s'ils assurent des missions complémentaires au service d'enseignement. Ces missions sont proposées aux professeurs volontaires afin d'améliorer la qualité du service public de l'éducation. Ces missions répondent aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Le rapport de l'OCDE « Regard sur l'éducation 2024 » met en évidence un salaire annuel moyen des enseignants en France légèrement supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne : - pour le premier degré, en début de carrière

de 38 666 euros (contre 38 045 euros pour les pays de l'Union européenne et 39 674 euros pour les pays de l'OCDE) et à l'échelon sommital de 65 064 euros (contre 62 188 euros pour les pays de l'Union européenne et 64 405 euros pour les pays de l'OCDE) ; - pour le second degré, en début de carrière de 42 168 euros (contre 41 128 euros pour les pays de l'Union européenne et 42 612 euros pour les pays de l'OCDE) et à l'échelon sommital de 68 910 euros (contre 68 801 euros pour les pays de l'Union européenne et 70 091 euros pour les pays de l'OCDE). Enfin, les travaux et échanges concernant le recrutement des enseignants au niveau bac+3 se poursuivent. Cette réforme devrait contribuer à renforcer l'attractivité du métier par l'élargissement du vivier de recrutement. Les lauréats de ces concours de recrutement bénéficieraient d'une formation initiale plus longue leur permettant de consolider leurs acquis et de développer des gestes professionnels avant leur titularisation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Rénovation énergétique des bâtiments universitaires classés

1993. – 24 octobre 2024. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet de la problématique de rénovation énergétique des bâtiments universitaires classés. Alors qu'un tiers du patrimoine universitaire est en situation de passoire thermique, les universités qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation sont parfois confrontées aux fortes contraintes liées au caractère historique de leurs bâtiments ou d'une partie de leurs bâtiments. En effet, près de 5 % du patrimoine universitaire est dit « classé ». Cela concerne plus particulièrement les universités des grandes métropoles comme Paris, Lyon, Bordeaux, etc. Pour ces universités ayant des bâtiments classés ou même des bâtiments situés dans le périmètre proche d'un bâtiment classé, tout projet de travaux de rénovation doit faire l'objet d'une demande auprès des Architectes des bâtiments de France. Cela crée parfois des blocages et la nécessaire préservation de notre patrimoine peut entrer en conflit avec l'impératif de rénovation énergétique des bâtiments, par exemple lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'isolation extérieure. Par ailleurs, dans les cas où la rénovation est possible, elle se fait souvent au cas par cas et avec des savoir-faire particuliers. Des surcoûts sont donc très souvent à envisager. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les solutions qui pourraient être apportées aux établissements pour concilier les deux objectifs de conservation patrimoniale et d'écologie, et permettre une progression plus rapide de la rénovation du parc immobilier universitaire. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Le Gouvernement s'associe au diagnostic posé quant aux enjeux juridiques, techniques et financiers liés à la conciliation entre la préservation du patrimoine architectural classé et sa nécessaire rénovation énergétique mais également le respect des normes en matière de sécurité. Ces enjeux se rencontrent quel que soit le classement du bâtiment (ACMH, ABF, PSMV, DRAC). Pour y répondre, le Gouvernement a introduit des modulations aux obligations prévues par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire », pour concilier conservation patrimoniale et transition énergétique. Ainsi, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale dans les parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments existants à usage tertiaire peuvent être modulés du fait de contraintes techniques, patrimoniales ou architecturales. Quant à la situation particulière des universités, il conviendrait d'activer pleinement ces leviers. Sur l'aspect patrimonial, il pourrait être envisagé de simplifier la validation des travaux énergétiques en adaptant les démarches administratives, notamment grâce à des dossiers techniques prenant en compte les spécificités patrimoniales des universités. Sur l'aspect économique, il conviendrait de permettre aux universités de justifier les surcoûts liés à la rénovation énergétique des bâtiments classés à l'aide d'un dossier technique démontrant une disproportion économique. Cette justification inclurait une évaluation du retour sur investissement des travaux, en tenant compte des aides financières disponibles et des contraintes patrimoniales. Des soutiens spécifiques (en rendant par exemple éligibles les « opérateurs État ESR » aux subventions patrimoniales) pourraient ensuite être mobilisés pour compenser ces surcoûts. Sur ce point, et à titre d'illustration, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a constaté, sur une série d'opérations, que le respect des prescriptions « monuments historiques » entraîne un surcoût de 18 à 20 %. Cette dépense supplémentaire est justifiée par l'intervention des architectes en chef des monuments historiques (ACMH), le savoir-faire maîtrisé (compagnons) des entreprises répertoriées, le choix des matériaux répondant à des critères de qualité et de longévité dans le temps ainsi que l'allongement des délais. Un travail de valorisation et de partage des bonnes pratiques pourrait, enfin, être conduit en identifiant les rénovations exemplaires réussies (éventuellement parmi les projets lauréats du plan de relance) sur des bâtiments universitaires classés. Ces cas pourraient servir de base pour créer un guide pratique, afin d'accompagner les établissements confrontés à des contraintes similaires et

d'accélérer la mise en oeuvre des travaux. Des premières opérations, listées ci-dessous, sont d'ores et déjà identifiées. Le Gouvernement travaille également à la professionnalisation des acteurs, afin de permettre une meilleure conception et un meilleur pilotage de ces projets aux spécifications très particulières. La direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) du ministère chargé de la culture met ainsi en oeuvre, en lien avec le ministère chargé de la transition écologique, depuis le milieu de l'année 2023, une feuille de route axée sur la professionnalisation. Tout d'abord, la formation, notamment destinée aux architectes des bâtiments de France, évolue pour mieux intégrer les enjeux de transition environnementale : actualités juridiques, intégration des diagnostics de performance énergétique dans les avis rendus, réhabilitation énergétique du bâti ancien (à partir de 2025). Des outils d'aide à la décision sont également mis à leur disposition [1]. Par ailleurs, la sélection des auditeurs et diagnostiqueurs est améliorée grâce à l'élaboration d'un référentiel de questions (de la banque nationale d'examen) prenant en compte le bâti ancien et leur formation initiale passe de 3 à 8 jours obligatoires, dont un consacré au bâti ancien. Pour l'année 2025, il est prévu de poursuivre l'effort de formation sur le bâti ancien ainsi que la diffusion de 2 guides de bonnes pratiques [2]. Le comité énergie ministériel du ministère chargé de la culture (pilote par le SG/BPI) a, par ailleurs, planifié dans sa feuille de route 2025 l'élaboration d'une doctrine sur la rénovation énergétique des monuments historiques. Le Gouvernement tient toutefois à relativiser l'enjeu de la rénovation énergétique des bâtiments classés dans le parc immobilier universitaire : il ne concerne ainsi que 5 % du bâti. Compte-tenu des besoins de rénovation sur le reste du parc et la faiblesse des moyens budgétaires actuellement disponibles, l'accent est donc mis sur des rénovations à gain rapide et fort impact. Exemples de rénovation énergétique de bâtiments d'enseignement classés aux monuments historiques : - Citadelle d'Amiens : le projet de la reconversion de la Citadelle d'Amiens en pôle universitaire de 30 000 m² pour l'Université Picardie Jules-Verne a nécessité, en cours d'opération et à la demande de l'architecte des bâtiments de France (ABF), une évolution de plus d'1 Meuros sur le budget prévisionnel de 110 Meuros, afin de prendre en compte les travaux de restauration de la Porte François I^{er} (XVI^e siècle). Le Logis du Gouverneur (XVII^e siècle), compte tenu de ses dimensions et de la profondeur de ses pièces a pu être transformé en espace d'accueil et logements de fonction. Chacune des prescriptions de l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) concernant le choix des types de menuiseries (fenêtre en chêne à petit carreaux), le choix des matériaux (ardoises en toiture, sols, etc.), des coloris de peinture et des huisseries de portes a été rigoureusement suivie ; - Centre de diffusion Culture scientifique et développement durable : dans le cadre de l'optimisation et de la rationalisation des espaces, l'Université Côte-d'Azur veut reloger les services administratifs et centraux, diversement répartis sur différents sites, au sein d'un seul et même bâtiment situé sur le campus principal « Valrose », construit fin des années 1980. La proximité du parc « Valrose », classé au titre des monuments historiques, a impacté le budget et le calendrier du projet, contraignant l'université à apporter des financements complémentaires non prévus initialement. [1] « Guide interministériel d'insertion architecturale et paysagère des panneaux photovoltaïques dans les espaces protégés » (novembre 2023). [2] « Guide diagnostic de performance énergétique et audit énergétique dans les logements », guide aux diagnostiqueurs et auditeurs pour améliorer leurs recommandations/propositions de travaux, va être publié en fin d'année 2025 par le Cerema. Il constituera le support de la formation initiale des auditeurs et diagnostiqueurs. « Réhabilitation énergétique du bâti anciens », guide porté par le Cerema, inspiré du guide « adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques » de la Région BFC, publication envisagée en mars 2025. Ce guide sera adossé au portail du CREBA qui proposera, au sein des régions, des cas pratiques de travaux avec les coûts constatés.

Publication scientifique et science ouverte

2369. – 21 novembre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les défis et enjeux de la transition vers la science ouverte dans le domaine de la publication scientifique. La science ouverte, dont l'objectif est de rendre les résultats de la recherche accessibles au plus grand nombre, est généralement perçue comme une avancée majeure pour la démocratisation du savoir. Toutefois, la mise en oeuvre de cette transition soulève des questions concernant son impact sur l'ensemble de la chaîne de publication, incluant les chercheurs, les éditeurs et les institutions. Le système d'évaluation actuel de la recherche s'appuie principalement sur des indicateurs bibliométriques qui favorisent des revues prestigieuses, souvent inaccessibles en libre accès, ou des revues en accès ouvert aux frais de publication élevés. Cette dynamique entretient une forte dépendance envers les éditeurs commerciaux, qui contrôlent une part significative du marché. En 2018, quatre éditeurs représentaient 52 % des publications scientifiques mondiales, avec des marges de profit atteignant 40 %. Par ailleurs, certains modèles de publication dits « hybrides » appliquent des frais aux auteurs puis font payer les lecteurs, augmentant ainsi le coût global de la recherche. De fait, ces pratiques soulèvent des préoccupations majeures en matière d'équité d'accès et de pérennité financière pour la science ouverte, menaçant à

la fois l'indépendance et la diffusion libre des connaissances. L'absence de plafonnement des frais de publication et la survalorisation des revues payantes dans le système d'évaluation de la recherche pourraient compromettre l'égalité d'accès au savoir scientifique. De telles conditions risquent de fragiliser les efforts de transition vers un modèle réellement inclusif et accessible. Face à ces enjeux, il demande quelles actions le Gouvernement prévoit de prendre pour soutenir une transition équilibrée vers la science ouverte. Plus spécifiquement, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour revoir les systèmes d'évaluation de la recherche afin de réduire la dépendance aux indicateurs favorisant les revues payantes ; mettre en place un plafonnement des frais de publication (APC) afin de limiter les coûts excessifs et les doubles facturations ; assurer la formation des jeunes chercheurs à l'évaluation critique des articles pour renforcer leur autonomie dans le processus scientifique. Enfin, il souhaite savoir quelles initiatives seront déployées pour garantir aux chercheurs la conservation de leurs droits d'auteur, y compris pour les manuscrits acceptés, et pour encourager une gouvernance partagée de la transition vers la science ouverte, impliquant directement les chercheurs, les sociétés savantes et les académies scientifiques.

Réponse. – La politique nationale de science ouverte, mise en oeuvre en 2018 et 2021 par deux plans nationaux successifs, vise à rendre plus largement accessibles les résultats de la recherche (publications, mais aussi données, protocoles, logiciels, etc.) au monde de la recherche ainsi qu'au reste de la société. Elle a vocation à renforcer la transparence de la recherche ainsi que sa dimension cumulative. Elle vise également une démocratisation de l'accès au savoir, ce qui contribue à une meilleure information des citoyens, du monde socio-économique et des décideurs en général. Enfin, elle contribue à réduire la désinformation en offrant à tous des contenus validés scientifiquement de première qualité. La politique nationale de science ouverte s'inscrit dans le mouvement international porté par l'UNESCO dans le cadre des recommandations sur la science ouverte de 2021, qui est attentive aux enjeux d'équité et d'inclusion, pour lesquelles les enjeux d'évaluation constituent un levier potentiel. Dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) en 2022, la France a porté les conclusions du Conseil sur l'évaluation de la recherche et la mise en oeuvre de la science ouverte. Le texte « reconnaît que pour accélérer la mise en oeuvre et l'impact des politiques et des pratiques en matière de science ouverte dans toute l'Europe, il est nécessaire d'adopter des mesures visant à évoluer vers une approche renouvelée de l'évaluation de la recherche ». Le texte suggère de mener des actions pour réduire l'usage d'indicateurs quantitatifs, reconnaître une plus grande diversité de produits et processus liés à la recherche, tenir compte de la diversité des parcours et de toutes les activités de recherche et d'innovation. Suite à ces conclusions du Conseil, a été lancée l'initiative COARA, la coalition pour l'avancement de l'évaluation de la recherche, à laquelle les établissements français de l'enseignement supérieur et de la recherche participent activement, ainsi que France universités et le HCERES. Les conclusions du Conseil sur la science ouverte appellent également à plus de transparence sur la question des frais de publications (dits « APC »), en particulier : « les frais de publication en libre accès, lorsqu'ils sont appliqués, devraient être transparents et proportionnels aux services de publication ». Elles insistent également sur le risque d'inéquité que fait peser sur la communauté scientifique le modèle des frais de publication payés par les chercheurs. Le plafonnement des frais de publication n'a pas été retenu, mais la France mène une politique à trois niveaux : - le consortium Couperin mène des négociations avec les éditeurs pour définir un cadre national et éviter les facturations à l'unité, dans le cadre d'accords de type « lire et publier » qui permettent à nos chercheurs de pouvoir lire et publier sans avoir à honorer de frais individuels. Des établissements centralisent la gestion des frais de publication afin de les réguler. Le consortium Couperin encourage ses membres à collecter les frais de publication payés et à les déclarer dans l'initiative internationale OpenAPC. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a mené une étude sur la base de ces données montrant que la dépense nationale en frais de publication augmentait rapidement. Le coût moyen des frais à payer pour un article augmente régulièrement. D'après cette étude, les dépenses de frais de publication ont triplé entre 2013 et 2020, passant de 9 Meuros à 30,1 Meuros. Cette trajectoire n'est pas satisfaisante, ni pour le budget de l'État, ni pour l'équité d'accès à la possibilité de publier ; - par ailleurs, en complément, la France cherche à développer une édition en accès ouvert plus équitable, sans frais de publication. Par exemple, en encourageant l'adoption d'un modèle de type « s'abonner pour ouvrir » (ou « *subscribe to open* »), qui permet de convertir les abonnements existants en accords entre les établissements et l'éditeur, ce qui permet d'éviter les frais de publication, tout en apportant des moyens pour financer l'activité éditoriale. On peut citer par exemple l'accord avec la plateforme Cairn.info dans le cadre du plan de soutien à l'édition : <https://www.couperin.org/negotiations/accords-specifiques-so/cairn-revues/> ; - enfin, la France développe depuis plus de vingt ans une archive ouverte nationale, HAL, qui permet le dépôt de publications en accès ouvert même lorsqu'elles sont publiées sous abonnement par ailleurs. La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique le permet après un délai dit d'embargo et sans embargo si les auteurs ne cèdent pas tous les droits sur leurs articles. D'une façon générale, les conclusions du Conseil insistent sur la nécessité de développer une diversité de modèles pour les revues et plateformes en accès ouvert. En ce qui

concerne la formation des jeunes chercheurs à l'évaluation critique des articles pour renforcer leur autonomie dans le processus scientifique, elle fait partie de la formation courante des doctorants. Cependant, cette dimension a été renforcée à partir de 2022. En effet, l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat prévoit que les écoles doctorales « sensibilisent les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ». Par ailleurs, l'enquête à paraître menée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès des établissements au sujet de leurs politiques de science ouverte indique que de nombreux établissements ont développé des formations à la science ouverte, à destination de divers publics, doctorants, étudiants et professionnels. Une enquête nationale menée auprès des doctorants en 2023 par les collèges doctoraux montre que 61 % des doctorants (toutes années confondues) avaient eu une formation à la science ouverte et que 82 % de ceux qui ont été formés sont satisfaits de ces formations. Enfin, les droits de propriété intellectuelle appartiennent aux auteurs. Ils peuvent en céder tout ou partie, selon leur décision. Sur ce point également, les formations à la science ouverte mises en oeuvre dans les établissements permettent d'informer mieux les auteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche sur leurs droits.

Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé

2653. – 26 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé. Elle rappelle que la leçon de 24 heures a déjà fait l'objet de plusieurs questions écrites : une première, publiée au JO Sénat du 12 novembre 2020 (n° 18864) ; une seconde, publiée au JO Sénat du 8 avril 2021 (n° 22091) ; et une troisième, publiée au JO Sénat du 11 janvier 2024 (n° 09652). Le président du précédent concours, et le président de la conférence des doyens des facultés de droit, ont depuis confirmé que cette épreuve crée de fortes inégalités, notamment financières. En effet, son coût représente plus de deux mois de traitement d'un maître de conférences, pouvant ainsi dépasser les 5 000 euros. Un projet de réforme a été évoqué lors de la séance inaugurale des « jeudis de l'agrégation » 2021-2022 qui s'est tenue le 21 janvier 2022, et lors de laquelle le président du précédent concours réaffirmait « l'inégalité claire entre les candidats parisiens et les autres ». Le président de la conférence des doyens des facultés de droit concluait qu'« il n'est pas normal que dans un concours de la fonction publique on doive déboursier, trois, quatre, cinq mille euros y compris parfois sur plusieurs concours successifs ». En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer la leçon de 24h de ce concours, et si tel est le cas, sous quel délai l'arrêté sera publié. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Les concours nationaux d'agrégation dans les sections 01 (droit privé et sciences criminelles), 02 (droit public) et 03 (histoire du droit) comportent une première épreuve qui consiste en une appréciation par le jury des titres et travaux des candidats, puis deux leçons après préparation en loge pendant huit heures et une leçon après une préparation libre en vingt-quatre heures, au cours de laquelle le candidat s'entoure d'une équipe de son choix. Ces épreuves sont définies par l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche a ouvert, au cours du premier trimestre 2021, dans le cadre des travaux réglementaires engagés à la suite de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, un cycle de concertations et de discussions spécifiques sur le recrutement des enseignants-chercheurs, associant notamment le Conseil national des universités (CNU), France Universités (FU), le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) et les organisations syndicales. À cette occasion, s'agissant plus particulièrement du concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur, la suppression de l'épreuve de leçon après une préparation libre en vingt-quatre heures a été abordée. Néanmoins, aucun consensus n'a pu être trouvé à l'issue de ces concertations. Par conséquent, cette épreuve a été maintenue au programme des concours de droit public, droit privé et sciences criminelles et d'histoire du droit.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Nationalisation temporaire de l'usine Vencorex

3010. – 30 janvier 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la demande de nationalisation temporaire de l'usine Vencorex. Vencorex est une entreprise située à Pont de Claix, qui produit des composants indispensables aux secteurs stratégiques du nucléaire, de la défense, ou de l'aérospatial. Malgré une bonne santé financière, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire à la demande du groupe thaïlandais PTT GC, son unique actionnaire. Depuis, aucune offre sérieuse de reprise n'a été formulée, rendant sa survie incertaine. Cette situation risque de conduire à la destruction des 550 emplois de l'usine Vencorex, et menacerait directement près de 6 000 emplois sur la filière chimique du Sud grenoblois et de la région Auvergne Rhône-Alpes. Cette situation est inacceptable. L'usine Vencorex est rentable, et sa production essentielle aux enjeux de souveraineté. C'est pourquoi l'ensemble des salariés et salariées de l'entreprise, comme les organisations syndicales sont mobilisés pour imposer la sauvegarde des emplois, de l'outil industriel et des savoir-faire de l'entreprise. Cette démarche a été soutenue par de nombreux élus locaux, nationaux et européens, qui ont adressé en décembre 2024 un courrier au premier ministre pour proposer une nationalisation temporaire de cette entreprise stratégique, permettant ainsi de la faire revenir sous giron national. Ce projet de nationalisation partielle s'appuie sur les éléments contenus dans les études de restructuration préalables au redressement judiciaire. Cette solution permettrait également de trouver une issue favorable pour les finances publiques, puisque si la plateforme venait à fermer, les travaux de dépollution, d'ampleur et extrêmement coûteux, risquent d'incomber à l'État. La situation est urgente puisque la mise à l'arrêt des premières installations du site industriel risque d'intervenir dès le début d'année 2025, compromettant sérieusement la survie de l'usine : un éventuel redémarrage serait extrêmement coûteux. Pour l'ensemble de ces raisons, il voudrait savoir si le Gouvernement envisage la nationalisation temporaire de l'usine Vencorex.

Réponse. – En mauvaise santé financière et malgré un soutien de plusieurs centaines de millions d'euros par son actionnaire, Vencorex France a été placée en redressement judiciaire. En amont de ce placement et depuis, l'État s'est mobilisé depuis 10 mois pour accompagner cette entreprise dans l'élaboration de solutions, avec l'ensemble des acteurs des plateformes de Pont de Claix et Jarrrie, touchés de plein fouet par la situation du secteur de la chimie. Les services du ministère ont ainsi été particulièrement mobilisés pour i) essayer de faire émerger des solutions de reprise des activités de Vencorex ; ii) éviter les effets domino sur la filière chimie et iii) trouver des solutions acceptables pour les salariés de Vencorex qui seront directement impactés par ce manque d'offres de reprise. À date et dans le contexte de la procédure collective en cours, Vencorex a reçu une seule offre de reprise partielle de ses activités, qui prévoit la reprise d'un peu plus de cinquante salariés. Les services de l'État ont eu des échanges avec une douzaine d'industriels, les plus pertinents, pour travailler sur des schémas de reprise de tout ou partie des autres activités de Vencorex mais sans succès pour les activités situées à Pont-de-Claix. Le diagnostic posé par tous ces acteurs est qu'il n'existe pas d'équilibre économique à la reprise des autres activités de Vencorex. En l'absence de perspective solide pour le modèle économique des autres activités de Vencorex, aucun repreneur « global » n'a pu être trouvé par l'État, le groupe Vencorex ou par l'administrateur judiciaire. Par ailleurs, une analyse indépendante, partagée avec l'expert du Comité social et économique, a démontré que l'activité de Vencorex n'était pas solvable dans son marché global. Ainsi la situation de l'entreprise et de son marché dans une vision « optimiste » représentent des pertes cumulées de plusieurs centaines de millions d'euros à un horizon 2032/2033, le tout sans atteindre un retour à une trésorerie positive. Dans ces conditions, et comme le ministre l'a d'ailleurs personnellement rappelé aux élus locaux du territoire et aux organisations syndicales de Vencorex lors de sa rencontre à Bercy le 28 janvier 2025, la nationalisation, même temporaire, n'est pas une réponse en l'absence de solution pérenne économique ou industrielle. Par ailleurs, la réunion de travail du 4 février tenue sous l'égide du Premier ministre a permis aux élus du territoire d'exposer la situation, les enjeux de l'entreprise et de la filière. Le Premier ministre les a invité à formuler par écrit leurs questions résiduelles. Des réponses leur seront apportées dans des délais rapides. Les services du ministère restent actifs pour rechercher toute solution industrielle sur d'autres aspects de ce dossier (mine de sel, gestion de la plateforme). D'une manière générale, les services de l'État sont et resteront pleinement mobilisés pour, d'une part, accompagner le reclassement des salariés et, d'autre part, trouver des solutions pour la continuité des activités des entreprises impactées en amont et en aval par la fermeture de Vencorex afin d'éviter au maximum les effets dominos évoqués. Une attention particulière sera d'ailleurs portée

à la pérennité, *via* des sources alternatives déjà recensées, des activités sensibles telles que celles relevant de la défense. Enfin, la redynamisation du territoire, par l'implantation d'autres usines sur la plateforme, sera entamée avec les élus locaux.

INTÉRIEUR

Nécessaire équilibre à trouver entre la mobilité des seniors et la sécurité de la voie publique

2630. – 19 décembre 2024. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures envisagées pour assurer la poursuite de la mobilité des seniors tout en protégeant les usagers de la voie publique. Le mercredi 5 juin 2024, un tragique accident s'est produit à La Rochelle : une voiture s'est déportée sur la gauche et a heurté un groupe d'enfants à vélo. Six enfants ont été gravement blessés et une jeune fille est décédée à l'hôpital. La conductrice du véhicule, en état de choc, a également dû être hospitalisée. Le Parlement européen a voté le 28 février la réforme du permis de conduire, qui poursuit encore son chemin législatif. L'instauration d'un contrôle de santé obligatoire n'a pas été retenue, laissant chaque État membre décider malgré une invitation à se pencher sur le sujet. De nombreux États européens ont déjà instauré des visites médicales obligatoires à partir d'un certain âge pour continuer à conduire. L'État français s'y est toujours opposé alors qu'une grande partie de la population y est favorable. Un rejet fondé sur l'absence de preuves que ces visites diminuent les accidents dans les pays ayant mis en place des visites médicales. Ne serait-il pas pertinent de mener des expérimentations en France avant de conclure à leur inefficacité ? Les mesures actuelles, telles que la sensibilisation des médecins à leur rôle de conseil en matière de conduite et les stages de remise à niveau, ne sont efficaces que pour les personnes conscientes de leur vulnérabilité ou que l'entourage a réussi à sensibiliser. La procédure permettant au préfet de faire évoluer le statut du conducteur, après qu'il l'ait enjoint à réaliser un contrôle médical (article R. 221-14 du code de la route), dépend d'un signalement, acte de dénonciation souvent difficile à accomplir. De plus, cette procédure est parfois entravée par l'encombrement des préfectures. Quelles mesures sont prévues pour les plus vulnérables, isolés ou difficile à sensibiliser ? Les personnes atteintes d'une affection médicale recensée dans la liste annexée à un arrêté du 28 mars 2022 doivent se soumettre à un contrôle médical périodique. Or, le vieillissement affecte les capacités visuelles, auditives et physiques des conducteurs, rendant leur conduite moins sûre sans qu'ils souffrent nécessairement de l'une de ces affections. S'il est vrai que la plupart des seniors adaptent alors leur conduite vers plus de prudence, de trajets plus courts et dans des milieux connus, le risque demeure. La question du maintien de la mobilité en milieu rural, où l'offre de transports collectifs est très faible et souvent inexistante, est également cruciale. Le 29 juin 2021, un colloque organisé par la délégation à la sécurité routière a abordé « la mobilité des aînés, vivre, ensemble ». Malgré les efforts des collectivités territoriales, associations et particuliers, ce sujet reste insuffisamment pris en compte et négligé en termes d'actions. Les chiffres montrent que les seniors ne sont pas responsables de plus d'accidents que les autres conducteurs, mais qu'ils en sont souvent victimes. Toutefois, ils causent tout de même des accidents. Les autres causes majeures d'accidents, telles que l'alcool et les stupéfiants, font l'objet de mesures de prévention et de répression. Il est important de ne pas stigmatiser les conducteurs seniors ni de les priver de leur moyen de déplacement, surtout en milieu rural, mais une véritable réflexion approfondie doit s'engager pour répondre aux préoccupations des familles et aux personnes concernées par ces problématiques, les victimes de ces accidents en premier lieu. Ainsi, il souhaite savoir quelles actions supplémentaires le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir la mobilité des seniors tout en protégeant les usagers de la voie publique

Réponse. – Les questions liées à l'aptitude médicale à la conduite et à la mobilité des seniors font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Le comité interministériel de sécurité routière du 17 juillet 2023 a adopté plusieurs mesures destinées à mieux détecter, évaluer et suivre les inaptitudes à la conduite. Dans le domaine de la détection de ces inaptitudes, la Gouvernement français n'a pas retenu le principe d'un contrôle médical périodique obligatoire pour les conducteurs non professionnels. Un tel contrôle, qui existe dans plusieurs États membres de l'Union européenne, n'a pas prouvé son efficacité dans la prévention des accidents causés par des conducteurs en situation d'inaptitude médicale. Dans le cadre des débats sur l'adoption d'une nouvelle directive de l'Union européenne sur le permis de conduire, ni le Conseil ni le Parlement européen n'ont souhaité rendre obligatoire un contrôle périodique. Ils ont souhaité ouvrir la possibilité aux États membres d'instaurer une auto-évaluation médicale des conducteurs eux-mêmes lors du renouvellement de leur titre de conduire. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'âge ne constitue pas en soi un facteur d'inaptitude, même si les affections médicales qui peuvent altérer la capacité à conduire en sécurité se manifestent plus fréquemment avec le vieillissement. Dès 2022, le Gouvernement a modernisé le cadre juridique de l'évaluation des inaptitudes médicales en modifiant

l'arrêté du 28 mars 2022 qui les énumère pour le rendre plus conforme à l'état actuel des connaissances médicales et scientifiques. Un important travail d'information est conduit avec les médecins généralistes pour les sensibiliser à la question de l'inaptitude à la conduite. Des campagnes de communication ont notamment été organisées pour mieux faire connaître ces enjeux aux professionnels de santé. La grande majorité des personnes, notamment âgées, qui connaissent des problèmes d'aptitude médicale à la conduite régulent spontanément, en lien avec leur entourage familial, leur usage de la voiture. Pour les familles confrontées à la possible inaptitude médicale d'un proche, la délégation à la sécurité routière a communiqué récemment sur les modalités d'un dispositif d'appui aux familles qui se traduit par la possibilité de signaler aux autorités préfectorales les personnes qui, dans le déni de leurs propres inaptitudes, pourraient constituer un danger pour elles-mêmes ou pour les autres usagers de la route. Après évaluation par une commission médicale, le préfet peut, le cas échéant, prendre une mesure d'interdiction de conduire à l'égard de ces personnes.

LOGEMENT

Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements

359. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la fraude à la rénovation énergétique des logements. Le 18 septembre 2024, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ont signalé que les contrôles de près de 800 opérateurs de secteur en charge des travaux de rénovation énergétique des logements ont montré que plus de 50 % d'entre eux présentaient des anomalies, à des degrés divers de gravité. La DGCCRF précise que ses agents ont constaté la récurrence de certaines pratiques frauduleuses telles qu'une information précontractuelle lacunaire ou trompeuse, des démarchages téléphoniques illicites, des stratégies de démarchage commercial agressives ciblées sur des publics vulnérables et fondées sur des argumentaires mensongers, ou encore la souscription d'un crédit à l'insu du consommateur. Celle-ci précise que 25 % des établissements contrôlés ont fait l'objet de suites répressives, donnant lieu à près de 200 procès-verbaux pénaux et amendes administratives. Il rappelle, par ailleurs, que Tracfin suspecte que des primes d'un montant cumulé de 400 millions euros, versées au titre du dispositif MaPrimeRénov en 2023, sont frauduleuses. Les fraudes sont donc un enjeu important tant en terme de dépense publique que d'environnement. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir la fiabilité des actes de rénovation énergétique des logements et la protection des propriétaires vis-à-vis d'opérateurs se livrant à de pratiques frauduleuses.

Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements

2788. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00359 sous le titre « Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement, réduire leur consommation d'énergie et lutter contre le changement climatique, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité. Au total, les aides financières aux rénovations énergétiques ont représenté en 2024, pour le parc résidentiel, un montant prévisionnel d'aides CEE engagées d'environ 4 Mdeuros et, pour le parc résidentiel privé, un montant d'aides MaPrimeRénov engagées de 3,3 Mdeuros. Sur ce dernier point, il convient de ne pas confondre le montant réel du préjudice subi par l'État avec la somme de 398 Meuros des déclarations de soupçon reçues par Tracfin de la part des banques. Après investigation, il est fréquent que soit ces signalements ne correspondent pas à des fraudes réelles, soit qu'ils les surestiment largement. Plus significatifs pour juger de la fraude détectée par Tracfin sont les montants en jeu dans ses transmissions à la justice, après investigations du service, dénonçant des escroqueries. Depuis 2022, 15 notes ont été transmises pour un montant total de préjudice s'élevant à 14,2 Meuros. Le Gouvernement lutte avec la plus grande détermination contre les diverses pratiques frauduleuses observées, notamment pour protéger les particuliers et les professionnels du secteur. Une cellule de veille interministérielle anti-fraude aux aides publiques rattachée à la mission interministérielle de lutte anti-fraude (MICAF) a été mise en place le 5 décembre 2023. Elle réunit, en vue d'une meilleure détection et sanction, les services de gendarmerie, de police, la DGCCRF, la DGFIP, Tracfin, la DG Travail, le parquet de la JUNALCO, le parquet européen et les services en charge de la conception et du déploiement de la politique de rénovation

énergétique des logements (DGALN, DGEC, ANAH). Elle définit des stratégies d'action et d'enquête concertées. Un plan interministériel cohérent associant l'ensemble des acteurs concernés a également été présenté par le Gouvernement en novembre 2023. Le premier axe de ces mesures est d'améliorer la prévention et de limiter les risques d'escroquerie. Une communication adaptée a été mise en place par la DGCCRF et l'Anah (campagnes de communication, sites internet du service public de l'habitat France Rénov, espaces conseils France Rénov', Maisons France Service) pour rendre plus accessible l'information sur les bons réflexes que doit avoir un ménage pour se protéger des fraudeurs. Le ménage est également informé qu'il peut faire un signalement et doit, s'il est victime d'une escroquerie, porter plainte pour faire valoir ses droits. Ces signalements et dépôts de plaintes des ménages complètent les diverses informations dont les administrations disposent, à l'image des déclarations de soupçons reçues par Tracfin. Ces informations font l'objet d'une exploitation et d'un partage dans le cadre législatif en vigueur afin de déceler les tentatives de fraudes, qui sont par nature dissimulées et complexes. Ces signalements contribuent également à cibler les actions de contrôle et de détection, qui constituent le second axe de lutte contre la fraude. Pour faire face aux pratiques trompeuses, dont notamment le démarchage frauduleux, la DGCCRF pilote depuis 2014 - c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du dispositif MaPrimeRénov' - une enquête nationale pluriannuelle visant l'ensemble des professionnels de la rénovation énergétique au stade précontractuel. L'enquête nationale réalisée en 2023 auprès de 797 établissements dans le secteur de la rénovation énergétique a ainsi fait ressortir, parmi ces établissements ciblés, un taux d'anomalie de 50% (contre 54 % en 2022). Ces anomalies ont donné lieu à un nombre important de suites : 139 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 203 injonctions administratives, 122 procès-verbaux pénaux et 77 procès-verbaux administratifs. En 2024, le renforcement des moyens consacrés à ces enquêtes, et notamment le doublement des effectifs CCRF dédiés, a permis la réalisation de plus de 1 300 visites. Des sanctions pénales significatives ont été prononcées à la suite d'enquêtes des services de la CCRF ; par exemple en 2024, 16 salariés d'une entreprise de la Haute-Vienne ont été condamnés à des peines de prison : le dirigeant a notamment été condamné à 5 années d'emprisonnement, donc 4 fermes. Les contrôles au titre des aides versées aux ménages sont aussi renforcés et diversifiés. Le système d'instruction des demandes de prime MaPrimeRénov' repose sur une instruction en deux étapes, avant et après les travaux, et 100% des dossiers sont contrôlés à chaque étape. Ce système est complété d'un contrôle de second niveau - soit de manière aléatoire, soit selon des critères de risques de fraude - qui a été renforcé. Il est parachevé par des contrôles sur place, avant paiement, ciblés sur les dossiers les plus à risque, pour environ 10% des dossiers, contre 7% en 2023. En outre, les données des usagers sont davantage protégées grâce à la sécurisation des comptes mise en place sur les plateformes d'aide avec France Connect +, déployée courant 2024, ainsi qu'à un meilleur contrôle des données fiscales et bancaires. Face à la recrudescence des fraudes, la loi de finance initiale pour 2024 a permis de mettre en place les fondements législatifs nécessaires à la mise en oeuvre de garanties financières plus fortes pour les mandataires. En outre, les dirigeants des entreprises mandataires condamnées pour des schémas frauduleux pourront être personnellement sanctionnés. De plus l'Anah a initié au printemps 2024 une campagne massive de vérification d'identité des bénéficiaires. Le Gouvernement est également conscient des tentatives de fraude qui existent sur le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Le taux de contrôle imposé aux producteurs d'énergie avant dépôt de leur dossier augmente progressivement (10% en 2023, 15% en 2025). Pour les dispositifs les plus à risque, le taux de contrôle demandé est de 100%. Ainsi, chaque année, les entreprises demandeuses de CEE réalisent environ 125 000 contrôles sur site par un organisme d'inspection accrédité. En complément, le nombre de contrôles mandatés par la direction générale de l'énergie et du climat est également en augmentation : de l'ordre de 8 000 contrôles sur site ont été réalisés en 2024 et plus de 200 000 vérifications par courrier ou mailing afin de mener des contrôles ciblés sur les travaux de rénovation globale et les thermostats connectés. Les exigences d'indépendance des organismes d'inspection du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ont également été renforcées et les pouvoirs de supervision du comité français d'accréditation (Cofrac) et des services de l'État ont été étendus. De surcroît, le financement des rénovations globales de maisons individuelles par le dispositif CEE a été réformé au 1^{er} janvier 2024 et celui des bâtiments collectifs depuis septembre 2024, pour mieux maîtriser les conséquences de fausses déclarations. Les textes CEE évoluent pour s'adapter en quasi temps réel aux fraudes détectées (renforcement des contrôles avant dépôt sur certains travaux, demande des pièces justificatives supplémentaires en réaction à des schémas de fraude...). Depuis janvier 2023, 34 décisions de sanction ont été prises à l'encontre de 25 entreprises différentes, sous forme de sanctions financières, d'un montant total de 12 Meuros et d'annulations de CEE, représentant de l'ordre de 21,1 Meuros. Enfin, afin de renforcer encore les leviers d'action des services de l'Etat, depuis la prévention jusqu'aux sanctions, le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de la proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques, n° 447, déposée le mardi 15 octobre 2024 par M. le député Thomas Cazenave. Il s'attachera à soutenir les mesures qui y sont proposées et/ou à proposer de les amender dans l'objectif d'aller plus loin en matière de lutte contre la fraude à la rénovation énergétique.

Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant

822. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** concernant la problématique d'une application restreinte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit. En effet, selon l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI), une TVA à 5,5 % est prévue lorsque des travaux de rénovation légère sont prévus sur des immeubles achevés depuis au moins deux ans. Pour toute autre rénovation du bâti sur des immeubles anciens n'entrant pas dans ces critères, ou pour toute autre rénovation d'ampleur plus importante, la TVA est à 20 %. Or, il devient de plus en plus difficile pour les propriétaires d'assumer la charge financière de la rénovation du bâti existant, malgré pour beaucoup, une volonté de poursuivre les objectifs tirés de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN). Ainsi, il serait plus aisé, de faciliter la rénovation du bâti existant en abaissant le taux de la TVA à 5,5 %. Cette limitation de la TVA serait le moyen d'alléger le coût des rénovations, souvent plus élevé pour les propriétaires que le coût même de la construction d'immeubles neufs. De plus, dans ce même objectif poursuivi par le Gouvernement d'une limitation de l'artificialisation des sols, il conviendrait d'inclure à l'art. 278-0 bis A du CGI des types de rénovation plus étendus que ceux déjà prévus. Il souhaite ainsi savoir ce que compte faire le Gouvernement à cet égard, notamment dans le contexte actuel de crise du logement qu'il convient de résoudre en cohabitation avec une volonté d'une meilleure prise en compte des impacts environnementaux.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement afin de répondre au triple enjeu de transition écologique dans une logique de sobriété foncière et énergétique, de pouvoir d'achat et de qualité de vie. Elle donne lieu à un taux réduit de TVA de 5,5 %. Afin de massifier la rénovation des logements et d'accélérer les économies d'énergie, plusieurs leviers sont mobilisés. C'est en premier lieu la refonte de MaPrimeRénov', principale aide de l'État à la rénovation énergétique pour tous les propriétaires (occupants ou bailleurs) ainsi que les copropriétés. Depuis le 1^{er} janvier 2024, ce sont deux parcours types plus lisibles et attractifs, les rénovations d'ampleur et la rénovation par gestes pour la sortie des énergies fossiles, qui permettent de s'adapter à la situation et aux besoins de chaque ménage. Le service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux permet un égal accès à l'information et à l'orientation des ménages dans leur projet de rénovation. La loi de finances pour 2024 a également prévu la prorogation jusqu'en décembre 2027 et l'aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) ainsi que l'instauration d'un crédit d'impôt au titre des prêts avance mutation ne portant pas intérêt pour financer des travaux de rénovation énergétique. Le prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien avec travaux, également prolongé jusqu'en 2027, peut être mobilisé lors de l'achat d'une résidence principale. Les propriétaires bailleurs peuvent prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt « Denormandie dans l'ancien » pour financer leurs acquisitions avec travaux ou encore de la réduction d'impôt « Loc'Avantages » qui peut se combiner avec la réalisation de travaux ouvrant droit aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). S'ajoute l'actualisation des conditions pour bénéficier d'une exonération de taxe foncière au titre des travaux de rénovation énergétique des logements de même que celle du périmètre des travaux pouvant bénéficier d'une TVA au taux réduit de 5,5 % ou encore la mesure de doublement du déficit foncier imputable sur le revenu global, pour les bailleurs engageant des travaux de rénovation énergétique permettant de sortir un bien loué du statut de « passoire énergétique ». Au-delà de la rénovation énergétique, le taux de 10 % pour les autres travaux de rénovation demeure applicable dans les mêmes conditions. En revanche, les taux réduits de TVA prévus pour la rénovation de logements anciens ne s'appliquent pas aux travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf. Une révision des critères utilisés aurait des effets de bord sur les opérateurs en sortant du champ d'application de la TVA des opérations lourdes alors qu'il convient d'assurer un traitement fiscal similaire aux constructions neuves, de travaux portant sur des immeubles existants qui ont consisté en une surélévation ou qui ont rendu à l'état neuf la majorité des éléments dits de gros oeuvre. De plus, la baisse du taux de TVA aurait un coût budgétaire immédiat non soutenable dans le cadre de la stratégie pluriannuelle de redressement des comptes publics. D'autres pistes devront être privilégiées, en sus des dispositifs précités, afin de faciliter les opérations de rénovation lourde et de transformation de bâtiments en locaux à usage d'habitation par exemple.

Prime de transition énergétique - Maintien des conditions d'assouplissement

1105. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la refonte des aides à la rénovation énergétique du dispositif MaPrimeRénov', mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2024. En application de la loi de finances pour 2024, le dispositif a été soumis à des conditions plus strictes, l'objectif étant d'allouer davantage de moyens à des rénovations « d'ampleur », plus

lourdes et plus performantes, et moins à des mono-gestes, c'est-à-dire un seul type de travaux. Deux complexités ont notamment été introduites pour l'accès à MaPrimeRénov', avec l'obligation d'un changement préalable de système de chauffage avant tout autre mono-geste et l'obligation de recourir à un « Accompagnateur Rénov' ». Ces nouvelles dispositions ont eu pour effet de bloquer le marché et de faire chuter de 75 % le nombre de mono-gestes réalisés. La décision alors prise par le Gouvernement de revenir sur certains changements, en donnant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement en cas de travaux « par geste », quelle que soit l'étiquette énergétique du logement, et en supprimant l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE), a été très favorablement accueillie. Le décret n° 2024-249 du 21 mars 2024 et un arrêté du 21 mars 2024 modifient ainsi les modalités d'attribution de MaPrimeRénov', du 15 mai au 31 décembre 2024. Dans le contexte sensible que connaît le secteur du bâtiment, la stabilisation du dispositif MaPrimeRénov' par le maintien de ces mesures est un impératif pour massifier la rénovation énergétique des logements et favoriser le dynamisme de nos entreprises engagées dans ce chantier d'ampleur. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend proroger le dispositif d'accession à MaPrimeRénov' pour les mono-gestes au-delà du 1^{er} janvier 2025, et notamment faciliter le recours obligatoire aux « Accompagnateurs Rénov' » pour les rénovations globales, en accélérant le déploiement de ces interlocuteurs de confiance sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La réforme de MaPrimeRénov' mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2024 visait à renforcer la complémentarité entre des objectifs de massification et de performance des rénovations énergétiques. Néanmoins, le début de l'année 2024 a été marqué par une baisse très importante du nombre de dossiers déposés sur le parcours par geste. A l'issue d'échanges avec les fédérations des entreprises du bâtiment, le parcours par geste a été simplifié par rapport à la réforme mise en place au 1^{er} janvier 2024. Ainsi, depuis le 15 mai 2024 : - Les ménages ne sont plus obligés de faire réaliser et fournir un DPE ou un audit pour déposer leur dossier ; - Les ménages peuvent accéder au parcours par geste quelle que soit l'étiquette DPE de leur logement ; - Les ménages peuvent solliciter la prime pour la réalisation d'un geste d'isolation alors qu'ils étaient contraints de l'associer à une demande de prime pour la réalisation d'un geste de chauffage éligible depuis le 1^{er} janvier 2024. Ces mesures d'assouplissement ont eu un effet positif sur le nombre de dossiers déposés sur le parcours par geste. Afin de poursuivre cette dynamique, essentielle à la décarbonation du secteur du logement et à la maîtrise des factures d'énergie des ménages, le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ces mesures d'assouplissement, grâce au décret n° 2024-1143 du 4 décembre 2024 et à l'arrêté du 4 décembre 2024 relatifs à la prime de transition énergétique. Ces mesures permettront d'assurer la stabilité du régime des aides MaPrimeRénov' autour d'un parcours de rénovation par geste et d'un parcours accompagné pour les rénovations d'ampleur accessible à tous.

Non-respect de la réglementation relative à l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis

1229. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le non-respect de l'encadrement des loyers en Seine-Saint-Denis. Une nouvelle enquête publiée en septembre 2023 par l'association de défense des consommateurs « Consommation, logement et cadre de vie » (CLCV) a établi que 40 % des annonces locatives en Seine-Saint-Denis ne respectent pas l'encadrement des loyers en vigueur. Ce chiffre est relativement stable en comparaison avec l'année 2021, mais la situation s'est dégradée : les portails immobiliers hébergent davantage d'annonces illégales, amenant un recul de cinq points pour les professionnels (74 % d'annonces conformes à Paris et en Seine-Saint-Denis, contre 79 % en 2021) alors que les particuliers progressent, eux, dans le respect de la réglementation (+ 11 points avec 66 % d'annonces correctes contre 55 % en 2021). De plus, il ressort des annonces étudiées par l'association CLCV un manque de transparence, que ce soit en termes de complément de loyer ou de clarté rédactionnelle. En Seine-Saint-Denis, le dépassement moyen atteint 122,60 euros pour les annonces passées par des professionnels, contre 153 euros chez les particuliers. Dans un contexte de crise structurelle du logement en Île-de-France, d'inflation grandissante qui impacte drastiquement le pouvoir d'achat des ménages séquo-dyonisiens, et dans un territoire déjà largement surexposé aux situations de précarité socio-économique, ces sommes sont conséquentes. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour contraindre les propriétaires et les plateformes à respecter la réglementation en termes d'encadrement des loyers, notamment par la mise en place d'un modèle type de petite annonce et l'instauration d'une amende administrative en cas de non-respect.

Contrôle de l'encadrement des loyers en France

1581. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le contrôle de l'encadrement des loyers en France. La mise en place de l'encadrement des loyers en France, visant à garantir des tarifs justes et accessibles pour les locataires, se heurte à des défis majeurs,

particulièrement à Paris, qui concentre une grande partie du marché immobilier. Selon une récente enquête menée par l'association nationale de consommateurs et usagers (Association CLCV), seulement 69 % des propriétaires respectent l'encadrement des loyers à Paris et en Seine-Saint-Denis. Le non-respect fréquent de ces dispositions crée un désavantage évident pour les locataires. L'absence de contrôles effectifs accentue cette situation, laissant les propriétaires agir sans réelle conséquence. Cette réalité soulève la question de l'introduction d'une amende administrative comme mesure dissuasive. La nécessité d'une amende administrative découle du constat que la procédure judiciaire, actuellement en vigueur pour sanctionner le non-respect de l'encadrement des loyers, est souvent coûteuse et chronophage. Cette complexité dissuade de nombreux étudiants et locataires à faibles revenus d'entreprendre des actions en justice pour faire respecter leurs droits. Bien qu'une conciliation soit gratuite et obligatoire avant toute action en justice en la matière, une amende administrative, plus rapide et économique, pourrait non seulement dissuader les propriétaires de violer les règles, mais aussi offrir une voie plus accessible pour les locataires cherchant réparation. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. L'instauration d'une amende administrative pourrait constituer une réponse efficace pour garantir le respect de l'encadrement des loyers, favorisant ainsi un marché locatif plus équitable et accessible à tous.

Réponse. – La loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite ELAN a abrogé le dispositif d'encadrement du niveau des loyers de la loi ALUR qui figurait aux articles 17 et 17-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Elle lui a substitué un nouveau dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers, désormais prévu par l'article 140 de la loi ELAN. La durée de cette expérimentation était initialement de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, elle a été prolongée pour une durée de 3 ans. A Paris le dispositif est mis en oeuvre depuis 2019 et en Seine Saint Denis sur le territoire des établissements publics territoriaux de Plaine Commune et Est Ensemble, depuis 2021. L'observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP) réalise, chaque année depuis 2019, une étude sur l'impact de l'encadrement du niveau des loyers sur la base des loyers pratiqués qu'il collecte auprès des bailleurs privés et des professionnels de l'immobilier. La dernière étude publiée pour les loyers pratiqués pour les emménagements en 2022, établit la part des dépassements de loyer à 28 %, inférieure à celle de 2020 (30 %) mais supérieure à celle de la période 2015-2017 (26 % en 2015, 23 % en 2016 et 21 % en 2017). Cette étude et d'autres, comme celle récemment publiée par la CLCV sur les territoires encadrés de Paris et de la Seine Saint Denis, montrent que le dispositif d'encadrement du niveau des loyers n'est pas pleinement appliqué et que des efforts sont encore nécessaires à la fois pour mieux faire connaître le dispositif auprès des bailleurs et des locataires qui sont des acteurs essentiels dans la mise en oeuvre du dispositif et pour améliorer le contrôle des loyers pratiqués et des annonces immobilières. L'article 140 de la loi ELAN prévoit différentes actions pour contester les dépassements de loyers. Tout d'abord, les locataires peuvent, à la signature du bail ou lors de son renouvellement, contester le loyer qui excède le loyer de référence majoré ou un complément de loyer injustifié ou excessif par des actions devant la commission départementale de conciliation (CDC). Si ces actions auprès de la CDC peuvent s'avérer complexes, elles constituent néanmoins des tentatives de conciliation qui aboutissent dans la plupart des cas. Ensuite, l'autorité compétente, préfet ou collectivité, lorsqu'elle a connaissance du non-respect de l'encadrement du niveau des loyers, peut mettre en demeure le propriétaire de régulariser le bail et de procéder à la restitution des trop-perçus (VII de l'article 140 de la loi ELAN). Cette procédure, qui ne nécessite pas de saisine préalable de la CDC, peut aboutir au prononcé d'une amende administrative d'un montant maximum de 5000 euros. Plusieurs territoires où s'applique l'encadrement du niveau des loyers, ont mis en place de l'information en ligne et un simulateur de loyer pour permettre aux locataires et aux bailleurs de savoir facilement et rapidement si leur loyer respecte l'encadrement. Cette information s'accompagne parfois d'un dispositif de signalement en ligne des dépassements de loyers, c'est le cas par exemple à Paris. Enfin, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) conduit chaque année une enquête visant à contrôler les pratiques des professionnels de l'entremise immobilière. Ses agents s'assurent notamment que ces professionnels reportent dûment sur les annonces qu'ils diffusent, les informations obligatoires relatives à l'encadrement des loyers (zone soumise à l'encadrement des loyers, loyer de référence, loyer de référence majoré, complément de loyer), y compris lorsque les annonces sont publiées sur internet, et prennent dans le cas contraire les suites répressives qui s'imposent. Conformément à l'article L.131-1 du code de la consommation, tout manquement à ces obligations est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Enfin, les locataires peuvent signaler à la DGCCRF les cas de non-conformité à la réglementation notamment en matière d'annonces immobilière, via le site <https://signal>.

conso.gouv.fr/fr. L'expérimentation de l'encadrement du niveau des loyers fera l'objet d'un rapport d'évaluation qui sera remis au plus tard en novembre 2026 au Parlement, il sera l'occasion de dresser le bilan des moyens existants et de leur mise en oeuvre pour faire respecter ce dispositif.

Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent

1240. – 10 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent. Le premier vise à accompagner l'adaptation à la perte d'autonomie et le second subventionne les travaux de rénovation des logements et des copropriétés indignes ou dégradés. Ils sont accessibles aux propriétaires et copropriétaires, mais pas aux usufruitiers d'un logement. Or, de nombreuses personnes âgées pour lesquelles le premier dispositif a été mis en place - et auxquelles le second pourrait être utile - ont cédé la nue-propriété de leur logement à leurs proches ou, ont l'usufruit de leur logement à la suite du décès de leur conjoint ou conjointe ou bien ne sont que titulaires du droit viager d'habitation accordé au conjoint survivant. Dans tous ces cas de figure, les critères d'attribution de la prime adapt'et celle pour le logement décent ne permettent pas à ces personnes d'en bénéficier. Il souligne que le même problème se posait pour l'accès à la prime de transition énergétique avant que le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ne corrige ces lacunes. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux usufruitiers d'un logement de bénéficier de MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent, au même titre que les propriétaires et copropriétaires. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent

2979. – 23 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01240 sous le titre « Critères d'éligibilité aux dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositifs MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la politique de simplification et de rationalisation des aides publiques relatives au logement. L'article R. 321-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que l'Agence nationale de l'habitat (Anah) peut accorder des subventions aux propriétaires et aux « titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux » pour des logements qu'ils occupent eux-mêmes, qu'ils donnent à bail ou qu'ils mettent gratuitement à disposition d'autrui. En outre, en application des articles 578 et suivants du Code civil et de l'instruction de la directrice générale de l'Anah du 3 mai 2024, les usufruitiers qui disposent d'un droit réel leur permettant de jouir du bien, en l'occupant ou en le louant, entrent dans le champ d'application des « titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux » de l'article R. 321-12 précité du CCH. En revanche, les nu-propriétaires ne sont pas éligibles. Si les usufruitiers sont bien éligibles aux aides MaPrimeAdapt'et Ma Prime Logement Décent, d'autres statuts d'occupation sont également compatibles avec l'octroi d'une aide de l'Anah. Ainsi, les indivisaires peuvent également bénéficier des aides de l'Anah dans la mesure où le logement rénové est occupé par un ou plusieurs membres de l'indivision. Seules les ressources de l'indivisaire occupant sont alors prises en compte. De même, les associés d'une société civile immobilière peuvent aussi bénéficier des aides de l'Anah, à la double condition que le logement soit occupé par l'associé demandeur de la subvention, et que chaque associé respecte les plafonds de ressources de l'Anah. Enfin, en matière de vente en viager, l'acquéreur en viager libre (débirentier) est également éligible, lorsque l'usufruit lui est cédé. En revanche, l'acquéreur en viager occupé n'est pas éligible. C'est le vendeur (crédirentier) occupant le logement qui est éligible, s'il a conservé l'usufruit.

Amélioration de la prise en charge des personnes en situation de marginalité

1329. – 10 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la lutte efficace à apporter aux conséquences de la misère sociale. Toulouse, grande agglomération au centre urbain dynamique attire de plus en plus de personnes marginalisées et n'a pas été épargnée par une augmentation constante d'une partie de population en situation de marginalité et d'exclusion. Cette situation inquiète de plus en plus les Toulousaines et les Toulousains. De tels comportements associés à la marginalité et à l'exclusion comme l'alcoolisme, la dépendance à certains médicaments, la prise de stupéfiants, le

dépôt d'ordures, les mictions sur l'espace public, certains cas d'agressions ou d'intrusions dans les immeubles, les piqûres réalisées en pleine rue ou dans les parkings ne laissent pas indifférents. Bien que ces actes ne soient pas le fait de l'ensemble des personnes en situation de marginalité et d'exclusion, ils affectent le bien-être et la sécurité de nos concitoyens, tout en stigmatisant une population qui a besoin d'aide. Conscients de ces difficultés, la municipalité de Toulouse a déjà entrepris des actions concrètes. L'action médiation insertion (AMI) a été mise en place, en partenariat avec les travailleurs sociaux, afin d'accompagner les personnes en grande précarité et de favoriser leur réinsertion sociale. Cependant, malgré ces initiatives municipales, les communes et les acteurs associatifs manquent des moyens nécessaires pour agir à une plus grande échelle et endiguer la misère sociale des populations en situation de marginalité ou d'exclusion. Face à une prise en charge difficile et pourtant nécessaire, elle lui demande comment le Gouvernement entend travailler afin d'améliorer la prise en charge des personnes en situation de marginalité : en mettant en oeuvre des dispositifs permettant un accompagnement plus adapté des personnes dont la marginalité a pour origine ou conséquence des troubles psychiatriques constituant un danger pour eux-mêmes et pour leur entourage, notamment par des obligations de soins ; en préparant un cadre législatif renforcé pour lutter contre la récidive en cas d'incivilités, de dégradations de l'espace public, d'agressions ou de tout autre voie de fait, en conditionnant la réinsertion de ces publics à un suivi social et professionnel rigoureux ; en travaillant à des solutions ambitieuses et durables visant à lutter contre l'exclusion en priorité par le logement, la santé et le travail. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – L'accompagnement des personnes en situation de marginalité fait partie intégrante de la stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre l'exclusion et le sans-abrisme. Dans le cadre de la politique du Logement d'abord, plusieurs dispositifs ont ainsi été mis en place afin d'améliorer l'accompagnement de ce public. Déployé depuis 2017, le dispositif « Un Chez-Soi D'abord » s'adresse aux personnes sans abri vivant avec des troubles psychiatriques sévères. Il propose un logement directement depuis la rue avec un accompagnement intensif et pluridisciplinaire. L'efficacité du dispositif a été prouvée scientifiquement : 85 % des personnes restent dans leur logement, et le nombre de jour d'hospitalisation est réduit de moitié. Le programme compte aujourd'hui 39 sites pour accompagner environ 3 000 personnes sur l'ensemble du territoire et couvre l'essentiel des grandes métropoles, dont Toulouse. Depuis 2019, le dispositif a été décliné afin de s'adapter plus spécifiquement à un public jeune. « Un Chez-Soi D'abord Jeune » couvre actuellement 6 territoires pour 220 places. En parallèle, l'Etat a lancé fin 2020 l'expérimentation « Accompagnement de personnes en situation de grande marginalité » pour répondre aux besoins de personnes pour lesquelles les dispositifs existants ne correspondent pas ou plus aux attentes. 38 projets ont depuis vu le jour en France. Le cadre de vie proposé, souple et basé sur la participation des personnes, ainsi que l'accompagnement soutenu et pluridisciplinaire ont permis à plus de 1 000 personnes de se maintenir sur les sites et d'initier des démarches d'insertion. Plus spécifiquement, le territoire toulousain compte de nombreuses initiatives soutenues et financées par l'Etat, comme la présence d'un site Un Chez Soi d'Abord et d'un site Un Chez-Soi D'abord Jeune, un projet "Intermezzo" qui accompagne des personnes inscrites dans des parcours de rue depuis de longs mois et souvent années, souffrant de psychotraumatismes, de troubles addictifs ou de troubles psychiatriques, le projet HOME pour les personnes hospitalisées en psychiatrie sans solution de logement ou encore des équipes mobiles de psychiatrie précarité. Le Gouvernement entend poursuivre et étendre les actions menées jusqu'ici, en particulier via la mise en oeuvre du deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord (2023-2027). La santé mentale ayant été nommée grande cause nationale, la prise en charge des publics atteints de troubles psychiques fera également l'objet d'une attention renouvelée.

Difficultés dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence dans le Val-d'Oise

1407. – 10 octobre 2024. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les difficultés qui s'imposent au personnel du service intégré d'accueil et d'orientation du Val-d'Oise dans l'accompagnement pour la sortie de l'hébergement d'urgence. Le service intégré d'accueil et d'orientation du Val-d'Oise (SIAO95) est un acteur majeur de la politique d'aide au logement dans le département. Il gère le service d'appel téléphonique 115 du Val-d'Oise, recense les places en hébergement d'urgence et en logement sociaux, y oriente les personnes ou familles en situation de détresse, et suit leur parcours résidentiel jusqu'à la stabilisation de leur situation. Cependant, le SIAO est confronté à plusieurs problèmes dans l'exercice de ces missions. Le blocage administratif auquel font face les bénéficiaires de l'hébergement d'urgence est le principal. Les délais de réponses de la préfecture face aux demandes de rendez-vous pour des régularisation sont longs. En sous-préfecture d'Argenteuil, le délai d'attente est estimé à un an et demi. La dématérialisation du service n'a pas conduit à une simplification de la procédure mais bien à un durcissement des conditions d'accès à ces

rendez-vous, pourtant cruciaux pour les requérants. Dans ces conditions, bloqués dans leur parcours de régularisation, ils ne peuvent sortir de l'hébergement d'urgence. Ceux possédant une carte de séjour n'ont pas la possibilité de la renouveler, perdant ainsi leur travail et leur droit au logement. Maintenus dans une position précaire et de dépendance, ils ne peuvent accéder à une situation pérenne. Les centres d'hébergement sont ainsi saturés et ont des difficultés à accueillir de nouveaux bénéficiaires. La sortie de l'hébergement d'urgence est également mise à mal par le manque de logements sociaux, point de départ du parcours résidentiel et d'insertion. Bien que la demande reste forte, la construction de nouveaux logements sociaux est loin d'être suffisante. De nombreuses villes ne respectent pas la loi en vigueur. En effet, selon la fondation Abbé Pierre, 64 % des communes soumises à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) n'avaient pas atteint leurs objectifs entre 2020 et 2022. Il souhaite savoir ce que l'État compte faire pour remédier à ces problèmes et ainsi aider les personnels du SIAO à accompagner au mieux leurs requérants jusqu'à la sortie de l'hébergement d'urgence.

Réponse. – Depuis 2018, 600 000 personnes sans domicile - hébergées dans les dispositifs de l'Etat hors DNA ou sans abri - ont accédé au logement ordinaire ou adapté (pensions de famille, intermédiation locative). En Ile-de-France, depuis le début de l'année 2024, 6,5 % des attributions de logements sociaux sont réalisées en faveur de ménages issus de l'hébergement et 5,1 % à des ménages qui se déclarent sans abri ou en habitat de fortune. Ces taux s'élevaient respectivement à 4,8 % et 2,2 % en 2017. Cela représente dont une intensification de +65 % (11,6 % en 2024 contre 7 % en 2017) correspondant à un réel effort de priorisation des personnes sans domicile. Entre janvier et août 2024, dans le Val d'Oise précisément, 253 attributions de logements sociaux ont été enregistrées au bénéfice de ménages sans domicile soit 7,2 % des attributions totales. L'accès au logement social des ménages prioritaires est une responsabilité partagée entre le préfet, les maires et les élus locaux du conseil départemental, des établissements publics intercommunaux, Action Logement et les bailleurs sociaux eux-mêmes. L'Etat soutient également les dispositifs d'intermédiation locative qui vise à créer une offre abordable et accompagnée dans le parc locatif privé. Plus de 10 000 places ont été créées en Ile-de-France depuis 2018. L'amélioration de la fluidité du parc d'hébergement et des orientations dans le logement est un objectif central du service public de la rue au logement. La réforme des SIAO et les renforts de leurs moyens humains en 2024 (150 ETP pour la région IDF) permettent aux SIAO avec le soutien des services de l'Etat, de développer les partenariats et la coordination des acteurs nécessaires à la fluidification des parcours et à l'accès au logement. En ce sens, l'Etat a mis en place sur les départements des comités stratégiques partenariaux. Cette instance, présidée par le préfet de département, vise à piloter la dynamique partenariale autour de la mise en oeuvre effective des principes du Logement d'abord en mobilisant autour du SIAO les acteurs du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI), les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les acteurs de la santé-précarité, de l'emploi, de la probation et les représentants des personnes concernées. Le renfort des moyens permet également de faire vivre ces partenariats au quotidien. Cela permet également de développer les parcours directs de la rue au logement sans que les personnes ne soient accueillies en hébergement, de renforcer les missions de repérage des personnes pouvant accéder au logement et de prescrire les mesures d'accompagnement adaptées aux situations des personnes. Enfin, la signature prochaine d'un accord cadre entre l'Etat et les fédérations du logement accompagné (UNAHJ et UNAF0) contribuera à simplifier l'accès au logement adapté (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs).

Formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade

1701. – 17 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les formalités d'urbanisme requises pour le changement de couleur d'une façade. Très précisément, l'article R. 421-17-a du code de l'urbanisme dispose que sont assujettis à une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement. De même, depuis le 1^{er} avril 2014, sauf exceptions, les travaux de ravalement de façade ne sont plus soumis à déclaration préalable. Aussi, il lui demande si le changement de couleur d'une façade doit être considéré comme modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, et donc être assujetti à ce titre à une déclaration préalable, ou s'il doit être envisagé comme un ravalement et donc bénéficier de l'exonération de déclaration préalable. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – L'usage définit le ravalement comme l'action de nettoyer et/ou de remettre en état un mur. Ces travaux sont, par principe, exemptés de formalités au titre du code de l'urbanisme en application du m) de l'article R. 421-2, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1, qui restent soumis à déclaration préalable. La modification de la

couleur d'une façade ne relève pas du seul ravalement, mais a bien un impact sur l'insertion architecturale et paysagère du bâtiment. Elle constitue à ce titre des travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, qui restent soumis à déclaration préalable en application du a) de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme. Aussi, les travaux de ravalement s'accompagnant d'une modification de la couleur de la façade sont soumis à déclaration préalable.

Avenir du chauffage au bois

2420. – 28 novembre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov' pour le chauffage au bois. Après une première réduction de 30 % des aides en avril 2024, une nouvelle baisse de 50 % est prévue pour janvier 2025, divisant par trois le soutien public en moins d'un an. Cette mesure, appliquée sans distinction des performances des appareils, des matériaux utilisés ou des territoires concernés, semble contradictoire avec les objectifs de transition énergétique. Le chauffage au bois, notamment au granulé, est pourtant reconnu comme une solution vertueuse, économique, locale et respectueuse de l'environnement, avec des avantages tels que la réduction des émissions de CO₂, l'utilisation de coproduits issus de l'industrie bois-forêt, et le renforcement de la souveraineté énergétique française. En outre, il contribue à diversifier le mix énergétique et limite les risques liés à une surdépendance aux pompes à chaleur. Cette révision, motivée par des enjeux liés à la gestion de la biomasse et à une prétendue concurrence entre les usages industriels et résidentiels, semble ignorer les bénéfices du chauffage au granulé, les recommandations du secrétariat général à la Planification écologique, et la baisse tendancielle de la consommation de biomasse grâce aux équipements modernes et performants. En conséquence il lui demande s'il envisage de revoir cette révision et d'engager un dialogue avec les acteurs du secteur. Il souhaite également l'interroger sur la complémentarité entre la décarbonation des grands sites industriels et le soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** .

Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov' concernant le chauffage au bois

2437. – 28 novembre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification économique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRenov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la

décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

– **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

772

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2429. – 28 novembre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de Transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de

distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh, 15 fois moins que le fioul) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

– Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds

Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2528. – 5 décembre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh, 15 fois moins que le fioul) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé, sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin

de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Baisse des aides au chauffage au bois domestique

2551. – 5 décembre 2024. – **Mme Annick Billon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement préparerait une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette nouvelle baisse reviendrait à diviser par trois en huit mois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois est une énergie économique, locale, vertueuse pour l'environnement. Pour preuve, à l'approche de la saison hivernale, l'agence de la transition écologique (ADEME) lance la 3^{ème} édition de la campagne nationale « chauffage au bois individuel performant » pour sensibiliser le grand public sur les bonnes pratiques en matière de chauffage au bois. Le chauffage au bois permet également une diversification du mix-énergétique de chauffage face au chauffage électrique qui expose à des problèmes de pic de demande électrique. Aussi, cette décision, qui serait prise au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et de la concurrence entre les usages industriels, apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage la révision du barème MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois et, de façon plus générale, l'interroge sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** .

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions

et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Avenir du dispositif MaPrimeRenov en 2025

2622. – 12 décembre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** concernant l'évolution des conditions d'attribution de MaPrimeRenov. Alors que le Gouvernement a déjà réduit les aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois de 30 % au 1^{er} avril 2024, une nouvelle baisse de 50 % était prévue dès le 1^{er} janvier 2025. La mobilisation des acteurs du secteur aura permis d'obtenir de la Ministre du Logement une limitation de cette réduction à 30 %. Malgré tout, en l'espace de huit mois, ces aides auront été réduites de plus de leur moitié, sans distinction selon la performance ou la matière utilisée, et sans tenir compte du remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore des territoires concernés. Ces évolutions mettent en péril une filière pourtant essentielle à la transition énergétique de notre pays et privent les ménages les plus modestes de 2 000 euros d'aide. Le bois-énergie (bûches, plaquettes forestières, granulés) est pourtant reconnu comme une solution énergétique vertueuse par des organismes publics comme l'agence de la transition écologique (ADEME). Il combine une accessibilité économique, avec des coûts d'usage bien inférieurs à ceux de l'électricité, du gaz ou du fioul, une production locale, favorisant les circuits courts et l'économie circulaire et un impact environnemental maîtrisé, avec des émissions de CO₂ limitées à 26 g/kWh, tout en valorisant les sous-produits de la filière bois. Ce recul du soutien étatique apparaît d'autant plus contradictoire que le bois-énergie joue un rôle central dans la diversification du mix énergétique. À l'heure où le « tout pompe à chaleur » est privilégié, exposant le réseau électrique à des risques de surcharge lors des pics hivernaux, le bois-énergie offre une solution complémentaire résiliente et décarbonée, renforçant notre souveraineté énergétique. Les arguments avancés pour justifier cette révision - notamment une concurrence supposée entre les usages résidentiels et industriels de la biomasse - méconnaissent la réalité des dynamiques de production et des tendances à la baisse des consommations grâce à des équipements modernes et performants. Ils vont également à l'encontre des recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui considère le chauffage domestique au bois comme une priorité à maintenir dans le cadre de la transition énergétique. Face à ces incohérences, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le projet de révision du barème MaPrimeRénov afin de préserver l'équilibre et la compétitivité de la filière bois-énergie ainsi que le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, quelles seront les mesures concrètes prises pour garantir que le bois-énergie, en tant que ressource renouvelable, reste une alternative accessible et encouragée pour les foyers

français et enfin de quelle manière le Gouvernement envisage de concilier la nécessaire décarbonation des grands sites industriels avec une politique ambitieuse et cohérente de soutien au chauffage résidentiel bas carbone, essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité climatique fixés pour 2050.

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Révision du barème MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois

2724. – 9 janvier 2025. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois. En avril 2024, les aides à l'installation d'appareils de chauffage ont diminué de 30 %. Une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique est actuellement envisagée, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cela reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics tels que l'agence de transition écologique. C'est en effet une énergie à la fois économique car le prix est compétitif malgré la volatilité récente, locale car les granulés sont souvent distribués dans un rayon de 200 kilomètres autour du point de prélèvement en

forêt et qui s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des co-produits de l'industrie forêt-bois. Cette énergie est donc bénéfique à plusieurs titres et pour différents usages qu'il ne faut pas opposer. Comme le souhaite le Gouvernement, la biomasse forestière doit pouvoir être dirigée vers la décarbonation des grands sites industriels, mais elle doit aussi être utilisée pour le chauffage domestique, à condition qu'il soit performant et qu'il remplace un chauffage carboné. Ce système fait en effet l'objet d'une large adhésion de la part des Français. Elle demande alors au Gouvernement d'envisager une révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage à bois, et l'interroge sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Réduction des aides en faveur du chauffage bois

2922. – 23 janvier 2025. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30% des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, une nouvelle révision du barème de l'aide à la

rénovation énergétique comprenant une baisse pour le chauffage domestique au bois est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Les acteurs estiment que cela reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'Agence de Transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique, locale, vertueuse pour l'environnement et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90%). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un "tout pompes à chaleurs" qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production à 85%). Aussi, la dynamique engagée apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur les dernières évolutions du barème de l'aide à la rénovation énergétique et d'engager une discussion avec les acteurs du secteur. Elle interroge plus largement le Gouvernement sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française,

vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

OUTRE-MER

Meilleure considération des avis formulés par la Polynésie française sur les modalités d'application de certaines lois

1894. – 24 octobre 2024. – **Mme Lana Tetuanui** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer** sur les modalités d'application de certaines lois applicables aux communes de Polynésie française, où bien souvent l'avis ou les observations formulés par la collectivité d'outre-mer saisie, ne sont pas considérés en retour par l'administration d'État. Conformément à l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée relative au statut de la Polynésie française, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit obligatoirement les instances du pays sur les modalités d'application des lois qui concernent la collectivité d'outre-mer. Aussi, par exemple et tout dernièrement sur le projet de décret en cours portant sur la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », où des échéances sont inscrites en terme d'exécution mais qui ne correspondent pas aux priorités, ni aux moyens des communes, et des échéances situées maladroitement au cours de la prochaine période électorale de 2026. Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres, à l'instar des échéances actées dans le code général des collectivités territoriales en matière de compétences environnementales. Ainsi, Monsieur le ministre, pouvons-nous compter sur votre gouvernance pour - d'une part veiller à une plus grande concertation de vos services avec les acteurs locaux dans la détermination d'échéances réalisables dans tout projet législatif ou réglementaire à venir, et - d'autre part à tenir compte des observations formulées par les instances locales dont les spécificités insulaires ne sont plus à démontrer.

Réponse. – Lors de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires, le Gouvernement est particulièrement vigilant et attentif aux avis rendus par les collectivités. Ces avis sont en effet importants afin d'appréhender précisément le contexte local et ainsi adapter au mieux les différents textes aux réalités de chaque territoire. A titre d'illustration, concernant spécifiquement le projet de décret portant sur la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les rédacteurs du texte avaient initialement fait le choix d'adopter des échéances calendaires, sur le modèle de celles prévues par le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions. Toutefois, afin de tenir compte de l'observation émise par le gouvernement de la Polynésie française, les échéances de mise en oeuvre des dispositions figurant dans le projet de décret, prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, ont été reportées à une date postérieure aux prochaines élections municipales. Le Gouvernement continuera à veiller à ce que les prochains textes tiennent, autant que possible, compte des avis des instances locales, de Polynésie française comme des autres territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable

735. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la contradiction apparente entre la volonté affichée des pouvoirs publics de développer la réutilisation des eaux usées (REUT) et les normes strictes imposées par la réglementation nationale. En effet, le « plan eau », présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, prévoit de développer 1 000 projets de réutilisation des eaux usées d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eau réutilisé d'ici 2030. Toutefois, dans la pratique, les acteurs locaux et les collectivités signalent que les exigences de qualité de l'eau et les critères de réduction logarithmique imposés par le décret n° 2023-835 du

29 août 2023 et les arrêtés subséquents rendent complexe, si ce n'est infaisable, la réutilisation des eaux usées. Les coûts élevés, les études et les contraintes que cette réglementation engendre, rendent inopérant et inaccessible ce type de projet. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour concilier ces objectifs ambitieux de réutilisation des eaux usées avec la réglementation actuelle, en simplifiant les démarches et en ajustant les critères de qualité pour permettre une avancée plus large et rapide des projets de réutilisation des eaux usées.

Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable

3218. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 00735 sous le titre « Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une des solutions car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, ou à l'utilisation d'eau potable pour certains usages. L'un des objectifs est de permettre l'utilisation des eaux usées traitées sorties de stations d'épuration urbaines pour différents usages, dont l'irrigation agricole des cultures, notamment dans les territoires subissant de manière permanente ou chronique des périodes de sécheresse. Les pays ayant un niveau d'utilisation des eaux usées traitées important ont pris le parti d'une forte exigence de qualité de l'eau réutilisée avec un encadrement strict en termes de qualité minimale, de seuils de polluants autorisés et d'usages possibles de l'eau retraitée. Cette forte exigence explique que la réutilisation des eaux usées soit perçue favorablement par les populations dans ces pays. Le décret 2023-835 du 29 août 2023 fixe la procédure d'autorisation pour l'utilisation de ces eaux usées. Ce décret est complété par des arrêtés ministériels qui précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées par type d'usage. Ainsi, l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures encadrent les dispositions de mise en oeuvre et notamment les paramètres de qualité à respecter pour, respectivement l'arrosage des espaces verts, et pour les différents types d'irrigation. Ils abrogent l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. L'arrêté du 18 décembre 2023 transpose le Règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau pour l'irrigation agricole. En particulier, il intègre les paramètres et seuils de qualité de ce règlement, ces derniers étant plus exigeants que ceux de la réglementation nationale qui prévalait jusqu'à présent. Pour le suivi de la classe de qualité A, cet arrêté du 18 décembre 2023 reprend deux paramètres déjà en vigueur en France pour l'ensemble des EUT (*Coliphages* et *Clostridium perfringens*). Afin d'assurer la continuité des pratiques, et sur la base des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, l'arrêté du 18 décembre 2023 maintient le suivi de ces paramètres pour les autres classes de qualité (B, C et D) uniquement dans le cas où celles-ci seraient également utilisables à des fins d'irrigation des cultures consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau. En effet, si le règlement européen ne détermine pas de critère pour l'utilisation des eaux de qualité B, C et D pour l'irrigation de ce type de culture, il laisse la possibilité aux autorités compétentes de prévoir toute condition supplémentaire concernant la qualité de l'eau. Ce faisant, l'arrêté du 18 décembre 2023 autorise l'utilisation des eaux usées traitées pour plus de cultures, dont les cultures vivrières consommées crues pour toutes les classes d'eau, que ce qui est prévu par le règlement européen. Le renforcement du suivi de la qualité ainsi prévu, mais non systématique, permet de répondre aux attentes liées à la garantie d'un niveau suffisant de sécurité sanitaire pour tous les types d'irrigation tout en élargissant les possibilités d'utilisation des eaux usées traitées. Dans un souci de lisibilité, l'arrêté relatif aux espaces verts s'appuie sur le même référentiel de qualité des eaux que celui de l'arrêté relatif à l'irrigation des cultures. L'utilisation d'un seul référentiel de qualité des eaux pour les deux usages répond à la demande des acteurs de pouvoir déployer des usages différents sur la base d'un unique dossier. Les retours d'expérience des projets permettront de faire évoluer au besoin les conditions d'utilisation des eaux usées traitées.

Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantés et de matoles

1411. – 10 octobre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** suite à la décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantés (filets) et de matoles (cages) dans plusieurs départements du sud-ouest (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques). Les « chasses traditionnelles » sont des modes de chasse ancestraux et strictement localisés qui, à l'aide de quelques matériaux naturels, tendent aux prélèvements d'une quantité limitée d'oiseaux destinés, soit à la consommation, soit à la constitution de cheptels d'appelants. Ces chasses traditionnelles sont soumises à un régime dérogatoire issu de la directive « Oiseaux ». Elles sont autorisées lorsque, conformément aux principes de proportionnalité et de respect des cultures et traditions locales, leur emploi permet, en l'absence d'autre solution satisfaisante, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux. Dans son arrêt préjudiciel du 17 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que la notion de sélectivité impliquait l'existence d'un nombre relativement limité de captures accidentelles pouvant être relâchées rapidement et sans dommage autre que négligeable. La décision du Conseil d'État elle, relève que le caractère sélectif de la pratique dans le sud-ouest n'est pas démontré. En 2023, les fédérations de chasse des Landes et des Pyrénées Atlantiques ont conduit une expérimentation sous l'autorité du Préfet sur 5 installations (4 dans les Landes et 1 dans les Pyrénées atlantiques) visant à mesurer la sélectivité des pantés (filets) et des matoles (cages pièges), le tout strictement contrôlé par l'Office français pour la biodiversité. Sur la période expérimentée, du 21 octobre au 20 novembre, 484 alouettes des champs (*alauda arvensis*) ont pu être capturées au filet pour zéro capture accidentelle, soit 100% de sélectivité. Souhaitant accroître la puissance statistique du jeu de données existant, les deux fédérations souhaitent renouveler cette expérimentation en 2024. Elle demande à Mme la Ministre de prendre toutes les mesures en urgence pour permettre aux préfetures des Landes et des Pyrénées Atlantiques de renouveler cette expérimentation sur un nombre d'installations plus important et qu'elle fasse sien les résultats obtenus afin de proposer une argumentation juridique d'évidence quant à la sélectivité de ces pratiques de chasse locales et patrimoniales.

782

Chasses traditionnelles

1719. – 17 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la décision du Conseil d'État du 6 mai 2024, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne. Les « chasses traditionnelles » sont des modes de chasse ancestraux. Elles auraient pu disparaître avec l'apparition des armes à feu, mais elles ont survécu et résisté à la modernité par l'affection que leur vouent des individus passionnés de traditions et de patrimoine culturel. Leur pratique est strictement encadrée par la directive oiseaux de 2009 qui permet, en l'absence d'autre solution satisfaisante, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux. Des arrêtés ministériels viennent préciser les conditions permettant de garantir ces prélèvements, le tout dans des installations référencées donc contrôlables par l'Office français de la biodiversité (OFB), et sur une période courte. A fortiori les oiseaux sont capturés vivants, ce qui permet de relâcher tout éventuelle capture accidentelle d'autre oiseau que l'alouette des champs, nonobstant la grande sélectivité de ce mode de chasse. Dans le même temps, la chasse à tir de l'alouette des champs est autorisée en tous lieux chassables, de mi-septembre au 31 janvier, et sans limitation de prises. Le 17 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans son arrêt préjudiciel que la notion de sélectivité impliquait l'existence d'un nombre relativement limité de captures accidentelles, pouvant être relâchées rapidement, et sans dommage autre que négligeable. Afin de démontrer cette sélectivité, les fédérations des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ont obtenu du ministère en octobre 2023 l'autorisation de mener une expérimentation scientifique sous l'autorité des préfets, dans le but de mesurer le taux de capture d'oiseaux autres que des alouettes au moyen de pantés et de matoles. Cette expérimentation a été menée sur 5 sites différents, sous le contrôle de l'OFB. Sur la période expérimentée, soit du 21 octobre au 20 novembre 2023, quelques 484 alouettes des champs ont pu être capturées aux filets pour zéro capture accidentelle d'autre espèce, soit un taux de sélectivité de 100 %. Dans son rendu du 6 mai 2024, le Conseil d'État évoque brièvement cette expérimentation, en indiquant que « ni la durée de l'expérimentation ni les volumes d'oiseaux capturés sur lesquels elle s'appuie ne permettent de tirer de conclusions fiables et définitives ». Prenant acte de cette conclusion ouverte, les fédérations des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, en lien avec la fédération nationale des chasseurs, proposent de poursuivre en

octobre 2024 l'expérimentation entamée en octobre 2023, afin de consolider l'échantillon statistique par un niveau de captures d'oiseaux suffisant, tel que suggéré par le Conseil d'État. Ce faisant, il sera possible de tirer des conclusions étayées afin de confirmer ou d'infirmer la sélectivité des modes de chasse dits traditionnels de l'alouette des champs, ainsi que de démontrer leur caractère vulnérant ou non vulnérant pour les espèces d'oiseaux autres que l'alouette éventuellement capturés. Considérant que la période de migration de l'alouette des champs est déjà entamée, il lui demande de prendre en urgence toutes mesures permettant aux préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de poursuivre au plus tôt cette expérimentation sur un nombre d'installations plus important, toujours sous contrôle de l'OFB, jusqu'au 20 novembre 2024, date de clôture habituelle des chasses dites traditionnelles. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantés et de matoles

1791. – 17 octobre 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** suite à la décision rendue par le Conseil d'État, abrogeant les arrêtés du 4 octobre 2022 relatifs à la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantés (filets) et de matoles (cages) dans plusieurs départements du sud-ouest (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques). Les « chasses traditionnelles » sont des modes de chasse ancestraux et strictement localisés qui, à l'aide de quelques matériaux naturels, tendent aux prélèvements d'une quantité limitée d'oiseaux destinés soit à la consommation, soit à la constitution de cheptels d'appelants. Ces chasses traditionnelles sont soumises à un régime dérogatoire issu de la directive « Oiseaux ». Elles sont autorisées lorsque, conformément aux principes de proportionnalité et de respect des cultures et traditions locales, leur emploi permet, en l'absence d'autre solution satisfaisante, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de petites quantités d'oiseaux. Dans son arrêt préjudiciel du 17 mars 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que la notion de sélectivité impliquait l'existence d'un nombre relativement limité de captures accidentelles pouvant être relâchées rapidement et sans dommage autre que négligeable. La décision du Conseil d'État elle, relève que le caractère sélectif de la pratique dans le sud-ouest n'est pas démontré. En 2023, les fédérations de chasse des Landes et des Pyrénées Atlantiques ont conduit une expérimentation sous l'autorité du préfet sur cinq installations (quatre dans les Landes et une dans les Pyrénées atlantiques) visant à mesurer la sélectivité des pantés (filets) et des matoles (cages pièges), le tout strictement contrôlé par l'office français pour la biodiversité. Sur la période expérimentée, du 21 octobre au 20 novembre, 484 alouettes des champs (*alauda arvensis*) ont pu être capturées au filet pour zéro capture accidentelle, soit 100 % de sélectivité. Souhaitant accroître la puissance statistique du jeu de données existant, les deux fédérations souhaitent renouveler cette expérimentation en 2024. Il demande à Mme la Ministre si elle entend prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux préfetures des Landes et des Pyrénées Atlantiques de renouveler cette expérimentation sur un nombre d'installations plus important et si elle fera siens les résultats obtenus afin de proposer une argumentation juridique quant à la sélectivité de ces pratiques de chasse locales et patrimoniales.

Réponse. – Dans sa décision du 6 mai 2024, le Conseil d'Etat a statué sur la chasse traditionnelle de l'alouette des champs à l'aide de pantés et de matoles en annulant au fond les arrêtés-cadres et quotas du 4 octobre 2022. Estimant la chasse aux pantés non sélective et considérant l'existence de solutions alternatives satisfaisantes, le Conseil d'Etat conclut que les conditions figurant à l'article 9 de la directive « Oiseaux » ne sont pas remplies, malgré l'attention particulière apportée à la rédaction de ces arrêtés. L'élaboration d'un nouvel arrêté encadrant la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés se heurterait par principe à cette décision rendue en dernier ressort. Dès lors, le renforcement de la démonstration de la sélectivité de la chasse des alouettes des champs aux pantés est apparu nécessaire. Ainsi, à l'automne 2024, la réalisation d'expérimentations sur la sélectivité de la capture de l'alouette des champs à l'aide de pantés, sans mise à mort des oiseaux capturés, a été autorisée et encadrée par des arrêtés préfectoraux dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques. Ainsi, les arrêtés préfectoraux n° 64-2024-10-15-00001 pour les Pyrénées-Atlantiques et n° 2024/1313 pour les Landes ont permis la réalisation d'une expérimentation du 16 octobre au 20 novembre 2024. Depuis la fin de l'expérimentation, les fédérations départementales des chasseurs analysent les données récoltées afin d'évaluer la sélectivité de cette méthode de capture, notamment au regard de l'article 9 de la directive « Oiseaux ».

Gaspillage des magasins alimentaires en France

1588. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le gaspillage des magasins alimentaires en France. Le gaspillage alimentaire perpétré par certains magasins alimentaires en France constitue un problème criant, d'autant plus préoccupant que de nombreuses familles sont confrontées à des difficultés pour se nourrir adéquatement. Selon les données de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), environ 10 millions de tonnes de nourriture sont gaspillées chaque année en France. Une part significative de ce gaspillage provient des grandes surfaces et des supermarchés, qui jettent des produits alimentaires encore consommables en raison de critères esthétiques ou de dates de péremption proches. Pendant ce temps, de nombreux ménages peinent à subvenir à leurs besoins alimentaires, et selon les chiffres du Secours populaire français, environ 5,5 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire. Ce gaspillage alimentaire a des conséquences profondes sur le plan social, économique et environnemental. Non seulement il renforce les inégalités en matière d'accès à la nourriture, mais il représente également une perte économique considérable. Selon les estimations de l'ADEME, le coût du gaspillage alimentaire en France atteint près de 16 milliards d'euros par an. De plus, le gaspillage alimentaire contribue à l'empreinte carbone du pays, car il nécessite des ressources pour la production, le transport et la distribution des aliments qui finissent par être jetés. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Réponse. – 8,8 millions de tonnes de déchets alimentaires étaient produites en France en 2021, tous secteurs confondus (industrie agro-alimentaire, distribution, restauration et consommation à domicile), soit une production de 129 kg/personne. Le secteur de la distribution et des commerces de détail représentait environ 7 % de ce gaspillage. Avec la loi antigaspillage pour une économie circulaire de 2020, la France s'est fixée des objectifs ambitieux de réduction du gaspillage alimentaire. Elle s'est ainsi engagée à le réduire de moitié dans les secteurs de la distribution et de la restauration collective d'ici 2025, tout comme dans les secteurs de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale d'ici 2030 (par rapport à leur niveau de 2015). Pour y parvenir, la France a interdit les pratiques des entreprises visant à rendre impropre à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation des denrées alimentaires encore consommables. Les contrevenants s'exposent à une amende pouvant atteindre 0,1 % du chiffre d'affaires, amende pouvant être assortie de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée. La loi oblige également certains opérateurs économiques à proposer une convention de don alimentaire à une association d'aide alimentaire habilitée. C'est le cas de la grande distribution (magasins dont la surface de vente est supérieure à 400 m²), qui doit également mettre en place des procédures de suivi de la qualité du don. Un modèle de convention de don a été élaboré par les pouvoirs publics, en concertation avec les acteurs professionnels et les associations d'aide alimentaire. La convention clarifie les responsabilités de chacun pour garantir l'efficacité du don et la conformité au cadre réglementaire en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire et la qualité des denrées alimentaires. Un dispositif de défiscalisation des dons a par ailleurs été mis en place pour faciliter le don : - Réduction d'impôt pour les dons à des associations reconnues d'intérêt général (ARIG), s'élevant pour un montant total de dons inférieur à 2 millions d'euros : à 60 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé. - Dispense de régularisation de la TVA pour les dons à des associations reconnues d'utilité publique (ARUP). - Réduction tarifaire en cas de revente des invendus aux salariés de l'entreprise qui destinait ces produits à la vente. Enfin, un label anti-gaspillage alimentaire a été mis en place en 2023 pour encourager et distinguer les acteurs de la distribution alimentaire les plus vertueux, qui s'engagent dans des actions allant au-delà des exigences réglementaires.

Extension de la responsabilité élargie du producteur à la filière des textiles sanitaires à usage unique

2048. – 31 octobre 2024. – **M. Christian Bruyen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'extension de la responsabilité élargie du producteur (REP) à la filière des textiles sanitaires à usage unique (TSU). La responsabilité élargie du producteur, codifiée à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, existe en France depuis 1975. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu de l'étendre aux produits de la filière des textiles sanitaires à usage unique, à partir du 1^{er} janvier 2024. Son décret d'application, soumis à consultation publique, n'est pas encore entré en vigueur. Ce qui ne l'empêche pas de susciter de vives inquiétudes. Les lingettes, les masques et autres produits d'hygiène papier sont concernés par cette extension, de même que les produits d'hygiène absorbants à usage unique, en particulier les protections féminines. Près de 2,8 milliards de produits de protection intime sont vendus dans le monde, dont environ 2 millions en France. Selon les chiffres du ministère de l'économie, une femme utilise entre 6 000 et

13 000 produits de protection intime jetables, de l'adolescence à la ménopause. Ces nouvelles dispositions vont forcément avoir une incidence non négligeable sur les prix, et les protections féminines pourraient voir leurs tarifs augmenter de façon sensible. Le risque de réduire ainsi l'accès de certaines femmes aux revenus limités est à prévoir et à anticiper. En lien avec ces inquiétudes, il faut aussi évoquer les immanquables conséquences économiques pour les entreprises qui produisent en France. Le Sénateur souhaite donc connaître les éventuelles mesures que le Gouvernement entendrait prendre pour limiter, voire éviter l'augmentation des prix de ces produits de première nécessité afin d'abord que toutes les femmes puissent continuer à y avoir accès. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le décret encadrant la future filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de textiles sanitaires à usage unique a été publié le 6 décembre 2024. En application de la loi AGEC de février 2020, ce décret fixe un large périmètre qui inclut l'ensemble des textiles sanitaires à usage unique, définis comme « tout produit d'hygiène, de soin, de protection, d'entretien, de nettoyage ou de désinfection, fabriqué entièrement ou partiellement à partir de fibres naturelles, artificielles ou synthétiques, et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour être réutilisé ». Ces produits sont classés en cinq catégories : les lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ; les équipements de protection individuelle (EPI), linges et vêtements les autres produits d'hygiène en papier, à l'exception du papier-toilette ; les produits d'hygiène et de protection intime absorbants ; et enfin, les produits utilisés pour des soins médicaux. Afin de répondre à son obligation de la transposition en droit français de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement qui prévoit la création d'une filière REP sur les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques avant fin 2024, le gouvernement a décidé dans un premier temps de ne publier qu'un cahier des charges portant agrément d'un éco-organisme sur une filière REP restreinte à la catégorie lingettes, conscient que les autres catégories pourraient relever de produits de première nécessité et qu'une évaluation approfondie en termes d'incidence sur le pouvoir d'achat doit être menée. Le déploiement de cette filière REP pour d'autres catégories de produits pourra donc se poursuivre en fonction de ces évaluations.

Calcul des surfaces de compensation environnementale

2078. – 31 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le calcul des surfaces de compensation environnementale. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dispose, à l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Afin de mieux accompagner les porteurs de projets dans la mise en place des projets de compensation environnementale, le ministère a également édité, en mai 2021, un guide de mise en oeuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Ce dernier constitue une aide précieuse pour concevoir et dimensionner les mesures de compensation. Néanmoins, l'exécution de nombreux projets de compensation environnementale, respectant les préconisations du ministère, conduit parfois à établir une surface de compensation très élevée et disproportionnée par rapport à la surface impactée par le projet. Ces écarts importants entre surface impactée et surface à compenser compromettent la bonne mise en oeuvre d'un nombre croissant de projets, importants pour la vie économique et sociale de nombreuses communes. Les porteurs de projets et les élus font en effet part de leurs difficultés à trouver, implanter et entretenir sur le long terme de telles surfaces à compenser. Ainsi, elle demande à la ministre si elle envisage de prendre des mesures pour concilier l'objectif ambitieux de sobriété foncière et de préservation de la biodiversité avec les projets structurants et vitaux pour nos territoires, en plafonnant, par exemple, les surfaces à compenser dans le cadre d'un projet de compensation ou en revoyant à la baisse les coefficients de pondération utilisés dans le calcul des surfaces à compenser.

Calcul des surfaces de compensation environnementale

3219. – 6 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 02078 sous le titre « Calcul des surfaces de compensation environnementale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement entend les difficultés locales ou les craintes liées au dimensionnement des compensations écologiques induites par les opérations d'aménagement ainsi que la réalisation des plans, schémas et programmes. Le principe de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) est fondateur pour concilier protection de la biodiversité, développement économique et aménagement du territoire. S'interroger sur sa mise en oeuvre est essentiel. Lors de la conception des projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux, la première étape vise à éviter ces impacts au maximum et/ou de suffisamment les réduire. C'est uniquement dans le cas où l'évitement et la réduction seraient insuffisants que les maîtres d'ouvrages doivent compenser les atteintes à la biodiversité dans le cadre de la mise en oeuvre de la séquence ERC. Cette compensation sera donc d'autant plus limitée que l'évitement et la réduction auront été recherchés au maximum. Elle doit respecter plusieurs conditions : l'efficacité, la temporalité, la pérennité, la proximité fonctionnelle et l'équivalence écologique. Son dimensionnement consiste à ce qu'il y ait une équivalence qualitative au regard des espèces, des habitats, des fonctions présentes et de leurs trajectoires potentielles. La compensation écologique est l'ultime possibilité de respecter l'objectif d'absence de perte nette voir de gain de biodiversité, c'est pourquoi une attention toute particulière est portée au dimensionnement des mesures afin qu'elles garantissent réellement l'équivalence écologique. La réglementation n'impose pas de méthode de calcul unique de l'équivalence écologique. Les maîtres d'ouvrages restent libres de proposer leurs propres méthodes de dimensionnement de la compensation tant que celles-ci répondent à l'atteinte de l'équivalence qualitative (en espèces, habitats et fonctions) entre le site impacté et le site de compensation. Le respect d'une équivalence écologique entre les pertes résiduelles liées au projet et le gain apporté par les mesures compensatoires implique que la superficie nécessaire pour la compensation sera plus faible sur des terrains présentant un fort potentiel de gain écologique et plus importante sur des terrains présentant de faibles gains additionnels. Pour limiter les surfaces de compensation, il faut des actions à forts gains de biodiversité additionnelle. A l'inverse, en cas de mesures à faible gain diffuses sur un territoire, les surfaces de compensation seront très certainement très supérieures aux surfaces impactées initiales. L'Office Français de la Biodiversité met en oeuvre le projet Pogéis qui permettra d'identifier les parcelles présentant un fort potentiel de restauration écologique. Cet outil permettra aux porteurs de projets d'identifier les sites les plus favorables et donc de réduire la pression foncière pour mettre en oeuvre leur compensation. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche va par ailleurs réunir rapidement des groupes de travail qui regrouperont les acteurs concernés par les aménagements, les propriétaires et gestionnaires de foncier support de la compensation ainsi que les organismes scientifiques en matière de biodiversité. Ces travaux devront permettre de poser un diagnostic partagé et proposer des solutions méthodologiques opérationnelles et cohérentes avec l'aménagement des territoires pour identifier les difficultés et proposer des outils pour aider à la bonne mise en oeuvre de la séquence ERC, et in fine réduire l'érosion de la biodiversité induite par nos aménagements. Ils pourront notamment aboutir à une actualisation du guide de mise en oeuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique de 2021, afin d'en simplifier l'application. Les conclusions de ces groupes de travail seront ensuite le support de la construction de stratégies locales de compensation écologique à la fois ambitieuses et sobres foncièrement afin de faciliter le développement des projets de territoires.

Place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment

2465. – 28 novembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la place de la filière bois dans le dispositif de la responsabilité chargée des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). La responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP Bâtiment) est un système de gestion des déchets mis en place par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. Cette responsabilité est basé sur le principe de « pollueur-payeur » : une écocontribution est ajoutée au prix de vente des produits et matériaux collectée par les fabricants puis reversée à des éco-organismes agréés par l'État. En ce qui concerne la filière bois, cette REP la vise lorsque le bois est en fin de vie au moment de la déconstruction des bâtiments. Domaine dans lequel le bois est exemplaire. Le bois est valorisé à valeur positive dans l'industrie du panneau ainsi qu'en énergie. Cette matière n'est pas une cause de déchets sauvages étant par nature 100 % renouvelable et biodégradable. A ce jour, près de 70 % des entreprises du secteur ont démissionné de leur éco-organisme à titre préventif en l'absence de communication des tarifs 2025 et de la hausse annoncée des écocontributions de l'ordre de 50 %. Demain, pour un sciage à 200 euros /m³, il est prévu de ponctionner 4 % du chiffre d'affaires en 2025 et 8 % en 2027 et plus les années suivantes. Ce nouvel impôt de production porte sur

plus de 220 millions en 2025 et près de 500 millions en 2027. Ce sont les consommateurs français et les propriétaires privés et publics (communes forestières en particulier) qui devront payer in fine ce nouvel impôt dont la portée écologique et économique est tout sauf garantie. 30 % des volumes échappent à cet « impôt ». En particulier l'import. Ce manque à gagner engendre une majoration des contributions appelées auprès des « entreprises légalistes ». Les autorités de contrôle ne peuvent et ne veulent pas agir. Les sommes en jeu sont pourtant colossales. Aussi, compte-tenu de ces éléments et de l'urgence de la situation, elle lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer la place du bois dans la responsabilité élargie du producteur.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20% applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 Meuros. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 Meuros, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40% le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement reste bien évidemment attentif à la situation des acteurs de la filière bois.

Situation préoccupante des entreprises du secteur du bois face au dispositif de la responsabilité élargie du producteur issu de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020

2633. – 19 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les difficultés économiques des entreprises du secteur du bois à cause du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Aujourd'hui, la situation est critique puisque près de 70% des entreprises du secteur du bois ont démissionné de leur éco organisme à titre préventif. En effet, les tarifs 2025 des éco organismes ne sont pas disponibles et la hausse annoncée des éco contributions est de plus de 50 %. Il est impératif de trouver des solutions opérationnelles avant le 1^{er} janvier 2025 puisque 50 % des entreprises ont des comptes dans le rouge. Ainsi, pour un sciage à 200 euros /m³, il est prévu de ponctionner 4 % du chiffre d'affaires en 2025 et 8 % en 2027. Les deux arrêtés ministériels de mars et juillet dernier ont bien tenté de corriger le tir mais en vain. Ce nouvel impôt de production porte sur plus de 220 millions en 2025 et près de 500 millions en 2027. Il revient alors au consommateur français et aux propriétaires privés et publics de payer in fine ce nouvel impôt favorisant ainsi le recours au bois d'import. Il est impératif que le Gouvernement s'engage pour garantir

l'avenir industriel des entreprises du secteur du bois. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la distorsion de concurrence du marché du bois et empêcher la fermeture des entreprises du secteur.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, comporte de très nombreux acteurs. Le cahier des charges de la filière et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois collectent les contributions financières des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la gestion de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, a été pleinement effective au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en oeuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 et en 2025 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de la contribution. Toutefois, le précédent Gouvernement a fait évoluer le cadre réglementaire relatif à ces contributions afin notamment de rétablir l'équité entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Un premier arrêté a effectivement été publié le 20 février 2024 afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement de 20% applicable aux bois frais de sciage. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière par un report de certaines mesures ; les éco-organismes estimaient la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 millions d'euros pour l'année 2024. Un second arrêté a été publié pour compléter ce dispositif le 3 juillet 2024. Il prévoit un nouvel abattement de contribution pour les produits générant des déchets qui sont mieux collectés et valorisés que ceux issus d'autres produits (par exemple les produits en bois versus ceux en plastique) ; le gain pour la filière bois est estimé à près de 45 Meuros. De plus, un décret permettant de mutualiser les obligations de reprise sans frais des distributeurs de produits et de matériaux de construction entre sites proches, qui permettra un gain pour l'ensemble de la filière REP d'au moins 180 Meuros, a été publié au *Journal Officiel* le 21 novembre 2024. Par ailleurs, par un avis publié au *Journal Officiel* le 5 décembre 2024, le point de prélèvement de la contribution financière a été déplacé plus en aval sur la chaîne de valeur ce qui libérera les entreprises de première transformation du bois du paiement de la contribution financière à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, les travaux réalisés par les éco-organismes, les services du ministère chargé de l'environnement ainsi que l'ADEME ont permis de diminuer de 40% le gisement de déchets devant être pris en charge par la filière en 2024, ce qui permettra une diminution des besoins financiers liés au fonctionnement de la filière. Le Gouvernement demeure attentif à la situation des acteurs la filière bois.

TRAVAIL ET EMPLOI

Statut des vacataires dans la restauration

868. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation préoccupante d'un salarié vacataire, une situation qui pourrait concerner de nombreux travailleurs dans une position similaire. Ce salarié, employé en tant que vacataire ou « extra » depuis la fin de la pandémie de covid-19, rencontre des difficultés majeures concernant le recalcul de ses droits. En dépit de son engagement professionnel, il travaille de manière intensive avec des horaires souvent irréguliers et des semaines de travail très variées, il a été confronté à une réévaluation de ses droits qui lui attribue une allocation inférieure au SMIC, soit 1 358 euros. Lorsque ce citoyen a contacté son agence France Travail, il lui a été répondu qu'il était un « dommage collatéral » de la réforme de 2020, car il « travaille trop » et de façon irrégulière. Près de 3 000 heures de travail lui ont été décomptées sur une période de 24 mois, l'agence n'ayant pas pris en compte les semaines où il travaillait plus de 5 jours, allant jusqu'à supprimer les heures jugées « en trop » selon le code du travail. Ce recalcul a également exclu les périodes moins chargées, bien que les cotisations aient été prélevées sur l'ensemble de son travail. Ce citoyen souhaite pouvoir bénéficier des droits pour lesquels il a cotisé, de la même manière que ses collègues en contrat à durée déterminée. L'importance des vacataires est à souligner dans des événements d'envergure, tels que Roland-Garros ou les jeux Olympiques, qui ne pourraient se dérouler sans leur contribution. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces incohérences et garantir que les vacataires puissent bénéficier pleinement de leurs droits, en accord avec leurs cotisations, sans être pénalisés pour leur dévouement au travail.

Réponse. – En matière de calcul de l'indemnisation, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent pour ce public. La rémunération prise en compte doit répondre à quatre conditions cumulatives. Elles doivent entrer dans l'assiette des contributions d'assurance chômage, ne pas avoir déjà servi pour une précédente ouverture de droits, être afférentes à la période devant être prise en compte pour le calcul de l'indemnisation, et trouver leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. Le nombre d'heures travaillées retenu pour la recherche de la condition d'affiliation ne peut toutefois excéder la durée maximale du travail telle que fixée à l'article L. 3121-21 du code du travail. En conséquence, conformément à l'article 3 § 2 alinéa 4 du règlement d'assurance chômage, cette limite est fixée, sur une base mensuelle, à 260 heures. Pour la même raison, les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire ramenée sur une base mensuelle, soit 260 heures par mois, sont exclues du salaire de référence (art. 12 § 2 du règlement d'assurance chômage). Dans le cas évoqué, le salarié semble se trouver lésé du fait du non-respect du cadre légal relatif à la durée maximale du travail, en ayant accompli des heures de travail excédant les dérogations possibles. Si le régime d'assurance chômage ne peut les prendre en compte, en revanche, le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à réparation pour le salarié ainsi lésé dans le cadre d'un recours exercé à l'encontre de son ancien employeur devant le conseil de prud'hommes, sans qu'il ait à prouver qu'il a subi un préjudice de ce fait. Enfin, il convient de souligner que la réforme du calcul du salaire journalier de référence, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021 dans le but de lutter contre le phénomène d'alternance durable entre emploi et chômage, a consisté à prendre en compte l'ensemble des périodes durant les 24 mois précédant la dernière fin de contrat de travail, qu'elles aient été travaillées ou non. Si cette nouvelle règle de calcul peut conduire à une baisse du montant de l'allocation journalière, elle est servie au demandeur d'emploi sur une durée plus longue, maintenant ainsi son capital de droits. Ces règles ont été reprises et confirmées par les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord de novembre 2024 sur l'assurance chômage, qui a été agréé par le Gouvernement.

Impossibilité pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue

886. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'impossibilité pour les personnes ayant réalisées des travaux d'utilité collective (TUC) de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, en prévoyant désormais que les périodes de « stage » dont les cotisations ont été prise en charge par l'État seront prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Pour autant, les dernières dispositions prévoient que les trimestres TUC soient assimilés et non cotisés. Celles et ceux qui ont commencé à travailler entre 16 et 21 ans ne peuvent ainsi pas bénéficier du dispositif carrière longue, ce qui les pénalise grandement. Aujourd'hui, 70 % d'entre eux pourraient potentiellement bénéficier du dispositif de départ en retraite anticipée. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de prendre les mesures nécessaires face cette situation.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le dispositif carrière longue

1315. – 10 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le cadre du dispositif carrière longue. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a permis l'ouverture des droits à la retraite pour les trimestres travaillés sous statut TUC. Or, il ressort des décrets d'application publiés en août 2023 que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres assimilés et non comme des trimestres cotisés. Ceci ne permet donc pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Cette disposition pénalise fortement les personnes concernées et est vécue comme une véritable injustice par ces dernières. Elle est d'autant moins comprise que le Gouvernement ne l'avait jamais évoquée auparavant et que le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et a défendu la reconnaissance des trimestres susmentionnés comme cotisés et non pas comme assimilés. Il serait donc souhaitable que cette forme d'injustice soit réparée et que les trimestres TUC soient réputés cotisés, à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisées, maladie, etc.). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le dispositif de travaux d'utilité collective pour le bénéfice du dispositif carrière longue

1420. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation des personnes recrutées en emploi aidés sous la forme de travaux d'utilité collective, à l'heure du calcul de leur retraite. Entre 1984 et 1990, l'État a développé des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de travaux d'utilité collective (TUC) destinés aux jeunes. Les TUC étaient proposés par des organismes à but non lucratif ou par des personnes morales, chargé d'une mission d'utilité publique afin de répondre à des besoins collectifs non satisfaits. C'est ainsi que plus d'un million de jeunes de 16 à 25 ans ont pu bénéficier du dispositif pour favoriser leur insertion professionnelle. Au moment de faire valoir leurs droits à la retraite, nombreux sont ceux qui ont découvert que leur emploi TUC n'était pas pris en compte dans le calcul de la retraite car soumis au régime des stages de la formation professionnelle, relevant du livre IV du code du travail alors en vigueur. Les cotisations-retraites payées par l'État étaient au forfait, donc insuffisantes pour avoir droit à des trimestres. Cet oubli a été quelque peu atténué par l'évolution législative inscrite dans la réforme des retraites, qui allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite, puisque la loi prévoit que les périodes de stage dont les cotisations sont prises en charge par l'État seront désormais prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Depuis le 1^{er} septembre 2023, la réforme modifie également les conditions de départ à la retraite anticipée pour carrière longue et étend le dispositif aux personnes ayant commencé à travailler avant 21 ans. Aussi elle lui demande que soient modifiées les dispositions réglementaires permettant la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif carrière longue, permettant aux assurés de bénéficier d'un départ avant 64 ans.

Prise en compte des travaux d'utilité collective

1660. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les trimestres de travaux d'utilité collective (TUC) et autres dispositifs assimilés afin qu'ils soient réputés cotisés. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a acté la prise en compte des trimestres travaillés sous statut TUC pour la retraite. Cette loi modifie les dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, permettant la validation de trimestres effectués dans le cadre des contrats TUC, une mesure très attendue par plusieurs milliers de Français ayant travaillé plusieurs mois, voire années, sous ce régime sans que ces périodes n'ouvrent droit à la validation de trimestres. Si les décrets d'application d'août 2023 ont permis de prendre en compte les trimestres TUC pour les salariés partant à la retraite à l'âge légal, ils ont défini ces trimestres comme des trimestres "assimilés" et non "cotisés". Cette distinction empêche les bénéficiaires de ces contrats de faire valoir leurs droits au dispositif de carrière longue, qui nécessite d'avoir validé 172 trimestres cotisés pour bénéficier d'une retraite anticipée. Cette situation suscite une vive incompréhension parmi les anciens travailleurs sous le régime TUC. Plus d'un an après la publication de la loi, beaucoup de nos concitoyens restent dans l'attente de la pleine mise en oeuvre des dispositions législatives. Par conséquent, M. Bruno Belin demande à Mme la ministre de bien vouloir préciser si elle compte modifier les décrets concernés pour que les trimestres TUC soient considérés comme cotisés, ainsi que de lui fournir des éléments de calendrier pour la publication des décrets d'application encore attendus.

Exclusion des travaux d'utilité collective du dispositif des carrières longues

1764. – 17 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation que connaissent les personnes ayant effectué des travaux d'utilité collective communément appelés TUC. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Elle prévoit ainsi que les périodes de « stage » sont prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Il en ressort que l'ensemble des trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des TUC, sont désormais pris en considération. Si le dispositif est opérationnel pour les trimestres des salariés faisant valoir leurs droits à la retraite à l'âge légal de départ désormais fixé à 64 ans, les dispositions réglementaires ne permettent pas en revanche la prise en compte de trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif « carrière longue » permettant aux assurés de bénéficier d'un départ avant 64 ans. Les travaux d'utilité collective ou TUC ont joué un rôle essentiel dans la société française, en englobant une variété de tâches et de projets servant l'intérêt général, souvent en lien avec le secteur public ou des initiatives d'intérêt commun. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend adapter les dispositions réglementaires afin que soient pris en compte les trimestres réputés cotisés en qualité de TUC pour le bénéfice du dispositif « carrière longue ».

Réforme des retraites et travaux d'utilité collective

2214. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur une lacune de la réglementation encadrant le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue du salarié. Entre 1984 et 1990, l'État a mis en place les travaux d'utilité collective (TUC), un dispositif d'emplois aidés pour les jeunes dans le secteur non-marchand. Jusqu'à récemment, ces TUC n'étaient pas pris en compte dans le calcul de droits de pension de retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a révisé l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale afin que les périodes de stage dont les cotisations ont été prises en charge par l'État, comme ce fut le cas pour les TUC, soient prises en compte pour le calcul des droits de pension de retraite. Si la réglementation a bien intégré cette révision pour les salariés partant en retraite à 64 ans, il en est tout autrement pour les salariés voulant faire valoir un départ anticipé pour carrière longue. La réglementation actuelle ne prévoit dans ce cas aucune prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le cadre des TUC, pénalisant de nombreux salariés ayant réalisé un TUC et approchant aujourd'hui de l'âge légal de départ en retraite. Au regard de l'urgence de faire valoir les droits de ces salariés, il lui demande si un décret précisant les modalités de prise en compte des TUC au titre du dispositif « carrières longues » est bien en cours de rédaction. Le cas échéant, il lui demande quand ce décret sera publié.

Réponse. – L'article 23 de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a ouvert la validation de trimestres de retraite pour les bénéficiaires des stages "jeunes volontaires", des Travaux d'utilité collective (TUC) et autres dispositifs assimilés à la suite de nombreuses sollicitations adressées au ministère chargé du travail et des conclusions de la mission d'information de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Le ministère chargé du travail s'est mobilisé pour que cette rectification devienne effective rapidement dans le cadre de la mise en application de la réforme des retraites. Ainsi, dès le 21 août 2023, le décret n° 2023-799 a publié les conditions d'application de cette disposition. Par la suite, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a annoncé l'ouverture d'un téléservice dédié aux démarches des bénéficiaires de ces contrats, afin de simplifier au maximum les étapes et l'instruction des dossiers par les caisses de retraite. Ce nouveau service en ligne est effectif depuis le 12 septembre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>. Ce droit est désormais effectif, ouvert et financé par la réforme des retraites pour réparer cette injustice du passé. Le dispositif mis en oeuvre par l'article 23 de la LFRSS 2023 suit la recommandation de la mission flash conduite par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte sur les droits à la retraite des bénéficiaires de TUC et dispositifs comparables, qui recommandait la prise en compte des périodes de TUC ou de stages « jeunes volontaires » sous forme de périodes assimilées à des durées d'assurance. Or les périodes assimilées ne sont pas des périodes cotisées et ne sont donc pas prises en compte dans l'éligibilité au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Nécessité de repousser la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale

1695. – 17 octobre 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question de la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale. « Les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination » selon l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale. Cependant, certains mandataires ayant dépassé la limite d'âge et souhaitant se porter volontaire pour y siéger ne le peuvent donc pas et se sentent ainsi discriminés, et estiment à juste titre que leur expérience serait la bienvenue. Étant donné que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale doivent être renouvelés en 2026, il lui demande si le Gouvernement entend que cette limite d'âge est peut-être devenue trop restrictive et s'il envisage de la modifier. – **Question transmise à Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi.**

Réponse. – La limite d'âge fixée à 65 ans, appréciée au moment de la nomination, par l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, pour l'exercice d'un mandat de conseiller ou d'administrateur d'organismes de sécurité sociale, vise à équilibrer la moyenne d'âge au sein des conseils et conseils d'administration et à permettre à des personnes encore engagées dans la vie active de s'impliquer dans le fonctionnement de la sécurité sociale. Cette limite d'âge ne s'applique cependant pas pour les conseillers et administrateurs représentants des retraités au sein de certains conseils et conseils d'administration (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et ses instances régionales). Lorsque les conseillers et administrateurs sont nommés peu avant leur 66ème anniversaire, ils peuvent ainsi siéger jusqu'à 70 ans, la limite d'âge étant appréciée au moment de la nomination des conseillers et administrateurs. La suppression de la limite d'âge pourrait aboutir à

ce qu'une part croissante, voire majoritaire, des conseillers ou administrateurs siégeant n'aient plus le statut d'actif. Cette limite d'âge, malgré les contraintes qu'elle impose, contribue à un renouvellement des représentants parmi la population active.